This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

AMO

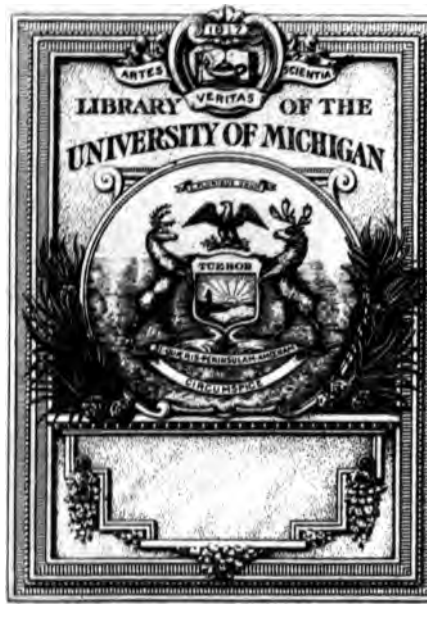
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

A 453624

*1.24

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOTIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET,

Membre de la Société Royale des Sciences, de Berlin.

TOME VI.

A LA HAYE,
Chez P. GOSSE, & J. NEAULME.
M. DCC. XXXII.

JX
132
.R87
v.6

896631-190

A

MONSIEUR

PIERRE ANTOINE DE HUYBERT,

SEIGNEUR DE CRUININGEN,

RILLANT, &c.

DROSSART ET BAILLIF DES VILLES DE MUIDEN, WEESP, NAERDEN ET DU GOOILANT, COMME AUSSI DE WEESPER-CARSPEL ET HAUT BYL-MEER,

INTENDANT DE LA DIGUE DE MUIDEN, &c. &c.

MONSIEUR

La nature de ce R
ne me permettant d'
blier les Volumes qu

ſivement, j'y trouve l'avantage de pouvoir me ſervir de ces occaſions pour donner un témoignage public de ma reconnoiſſance à pluſieurs Perſonnes illuſtres qui m'honorent de leur Protection & de leur Bienveillance. J'ai dedié les trois premiers Tomes & ceux qui les ont ſuivis, à deux Seigneurs de vos Amis, qui les ont reçus favorablement. J'eſpere, MONSIEUR, *que vous me permettrez, comme Eux, de faire paroître le ſixieme & le ſeptieme ſous vos Auſpices.*

Dans l'opinion où je ſuis,

que ce ſeroit prendre une
mauvaiſe voye pour vous plai-
re, MONSIEUR, que de
vous offrir des loüanges qu'il
vous eſt plus glorieux de mé-
riter que de recevoir, je ne
ſuivrai point la methode or-
dinaire des Dédicaces. Pl
on a de mérite, moins
doit être touché de cette ſ
te d'encens, qui ſe donne
yeux du Public, parce
n'y ayant point de régle
taine pour faire diſti
s'il eſt juſte, un Flateur
di le prodigue indiſ
ment, & le meſure
fruits qu'il en eſpere,
coup plus que ſur la

Je me borne donc, MONSIEUR, *au deſſein que je me ſuis propoſé, & que vous voulez bien aprouver, c'eſt de vous renouveller les marques du reſpect avec lequel je ſuis*,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïſſant Serviteur,

ROUSSET.

AU LECTEUR.

VOici le ſixieme Volume de mon Recueil, auſſi complet que le Public puiſſe le ſouhaiter, puiſqu'il contient toute la Négociation depuis le Traité de Seville, ou plûtôt depuis la rupture du Congrès de Soiſſons, vers la fin de 1730. peut paſſer pour un des plus c rieux par l'importance & l'orc des matieres; puiſque j'ai eu ſ d'y raporter tout ce qui a écrit pour & contre le fa Traité de Vienne, & la Pr tique Sanction. On y tr des Pieces qui n'ont pas

paru en François, & d'autres qui ont attiré l'attention de toute l'Europe. La conſervation de ces ſortes d'Ecrits, a ſon utilité, on y trouve l'explication de bien des Enigmes Politiques, & l'Hiſtoire y puiſe les motifs de bien des démarches qu'elle ne pouroit expliquer ſans cela. C'eſt au moins ce que penſe de ces ſortes de Recueils l'Auteur, qui prépare la belle Traduction de l'Hiſtoire de Mr. *de Thou*, que le Public a raiſon d'attendre avec tant d'impatience; les ſavantes, utiles & curieuſes Notes, dont il a enrichi ſa Traduction, prouvent l'avantage que l'Hiſtoire retire de ces Ecrits du tems, arrachez par quelques Curieux à leur deſtinée, qui eſt de perir en naiſſant. Ainſi ce n'eſt pas ſans raiſon que je compte rendre en ceci un ſervice au Public & à la Poſterité.

AU LECTEUR.

Le ſeptieme Volume eſt ſous Preſſe, & paroîtra inceſſamment, on y trouvera les Pieces qui concernent les affaires ſurvenues à la traverſe, & qui n'avoient pas une liaiſon néceſſaire avec la grande & principale Négociation, comme celles de Mecklembourg, celles d'Ooſtfriſe, celles des Compagnies des Indes, &c.

Ainſi le Public trouvera dans ces deux Volumes tout ce qui s'eſt paſſé dans la Politique depuis le milieu de 1730. juſques vers le milieu de la préſente année 1732.

Je ne puis finir cet Avertiſſement, ſans tirer d'Erreur ceux qui ſe ſont imaginé que le Traité des *Intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe*, &c. que j'ai promis au Public, & qui paroitra, ſans faute, vers le mois de Mars prochain, a quelque relation avec le préſent Recueil. Celui-ci contient

des

des Faits, des Négociations & des Actes tirez du Cabinèt des Politiques ; l'autre eſt une ſuite de raiſonnemens fondez ſur des Traitez ſolemnels & ſur des Conventions particulières, qui ſervent de preuves aux raiſonnemens. Ainſi ceux qui auront le *Lamberty*, (dont ce Recueil-ci peut paſſer pour une continuation) ; mon *Recueil*, & les *Intérêts préſens*, trouveront dans ce petit nombre de Volumes, tout ce que la Politique a produit depuis le commencement de ce Siècle, & un Code ſuivi des Loix qui peuvent expliquer & terminer les démêlez qui pouroient ſurvenir entre les Puiſſances de l'Europe.

Comme le Public a juſqu'ici aprouvé mon Travail, je me crois en droit de lui demander quelque reconnoiſſance ; elle ſera complète, & je ſerai très-content, ſi

Meſ-

AU LECTEUR.

Meſſieurs les Miniſtres veulent me faire la grace de me communiquer, avec plus de facilité, les Pièces qui peuvent voir le jour. Ce n'eſt pas moi qui en profiterai, je ne ſerai que le canal, par lequel ils enricheront le Public, & donneront à la Poſterité des lumières ſur les Négociations qui leur auront paſſé par les mains. On ſait que je mets tous les jours en ordre des *Mémoires de mon tems*, Ouvrage deſtiné à être Poſthume, & où j'aurai ſoin de conſerver les Anecdotes dont je ſe bien informé, c'eſt-là où j'a occaſion de témoigner une v ble reconnoiſſance à ceu m'auront aidé à ſervir uti le Public.

TABLE DES PIECES

Contenues dans le Tome VI.

Diſcours du Marq. de Fenelon à L. H. P. du 4. Decembre 1730. 5

Déclaration du Marquis de Caſtelare du 28. *Janv.* 1731. 8

Traité de Vienne du 16. *Mars* 1731. en Latin. 13

Le même, traduit en François. 34

Courtes Obſervations ſur le Traité de Vienne. 54

Lettre de Mr. D. M. à Mr. L. C. D. au ſujet du Traité de Vienne. 64

Seconde Lettre du même. 79

Déclaration d'Eſpagne revocatoire de celle du Marquis de Caſtelare. 96

Diſcours du Comte de Zintzendorff à Leurs Hautes Puiſſances, en communiquant le Traité de Vienne. 99

Con-

TABLE DES PIECES.

Converſation entre deux Anglois, au ſujet du Traité de Vienne. 101
Lettre d'un Gentilhomme Anglois à Mr. de C. Gentilhomme Hollandois, ſur la Converſation entre deux Anglois. 132
Seconde Lettre du même. 152
Lettre de Leurs Hautes Puiſſances aux Etats des Provinces reſpectives en leur communiquant le Traité de Vienne. 176
Remarques non conſtatées ſur le Traité de Vienne. 185
Traité de Vienne entre l'Empereur & les Rois d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne du 22. Juillet, en Latin. 193
Le même, traduit en François. 211
Convention de Famille entre la Maiſon Medicis & le Roi d'Eſpagne. 233
Arrangement pour la reception de l'Infant-Duc en Toſcane. 243
Déclaration du Roi d'Eſpagne au ſujet de la Convention de Famille avec les Medicis. 246
Acte d'Acceſſion du Grand Duc au Traité de Vienne du 22. Juillet. 248
Reſolution Imperiale touchant l'Emancipation de l'Infant-Duc. 253
Etat de la Flote combinée, qui a ſervi au tranſport de l'Infant-Duc en Toſcane. 257
Reglement touchant l'Introduction & la Reſidence des Troupes Eſpagnoles en Toſcane. 259
Acte de Concurrence des Etats Généraux au Traité de Vienne du 16. Mars 1731. en

La-

Latin. 442
Le même traduit en François. 453
Traité d'Alliance entre les Electorats de Saxe & de Hanovre. 471

SUR LA PRAGMATIQUE SANCTION.

Decrèt de Commiſſion Imperiale à la Diéte du 19 May 1731. 268
Concluſion de l'Empire qui aprouve l'Introduction des Eſpagnols en Toſcane & Parme. 273
Second Décrèt de Commiſſion Imperiale à la Diète, du 18. Octobre 1731. 274
Acte de Communication de la Pragmatique Sanction au Conſeil d'Etat de l'Empereur en 1713. 278
Réflexions d'un Patriote Allemand & Impartial ſur la Garantie de la Pragmatique Sanction. 283
Oppoſition des Electeurs de Baviere, de Saxe & Palatin, à la Garantie de la Pragmatique Sanction. 315
Acte de Garantie de la Pragmatique Sanction de la part de l'Empire. 347
Remerciement de l'Empereur à la Diète. 350.
Queſtion ſur la Garantie de la Pragmatique Sanction. 353
Deductio Juridica, quod in famoſa cauſa Guarantiæ majores Status diſſentientes non

non obligent. 363
Demonſtration ſolide, en faveur de la Concluſion de la Diete. 374
Remarques des Anglois ſur la Garantie de la Pragmatique Sanction. 398
Réflexion d'un Coſmopolite ſur la Pragmatique Sanction. 411

FIN de la Table.

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

„ LE Traité de *Seville*, conclu à la
„ fin de 1729., bien loin d'affer-
„ mir d'abord la tranquilité & la
„ Paix de l'Europe, comme s'en
„ étoient flatez ceux qui l'avoi-
„ ent conclu, manqua d'y ramener la diſ-
„ corde & d'y allumer même la guerre.
„ L'Empereur ne put ſe reſoudre à aprouver
„ l'Art. IX. de ce Traité qui annulloit le V.
„ de la Quadruple-Alliance. Il fit connoi-
„ tre ſes allarmes, qui naiſſoient des motifs
„ que la Cour d'Eſpagne paroiſſoit avoir
„ eus, en ſubſtituant des Troupes Eſpagno-
„ les à des Garniſons neutres, ſtipulées dans
„ la Quadruple-Alliance. On n'épargna ni
„ promeſſes, ni perſuaſion, ni ſermens, ni

" garantie pour raſſeurer Sa Maj. Imp.; ce
" fut en vain. On a vu à la fin du Volume
" precedent, comment les Miniſtres Im-
" periaux répondirent aux *Temperamens* que
" les Alliez de Seville propoſerent, ce qui
" rompit le Congrès de Soiſſons, qui de-
" puis longtems * étoit transferé à Paris.
" Le Miniſtére de la Grande-Bretagne
" qui étoit le principal reſſort des negocia-
" tions, que Sa Maj. Brit., de concert alors
" avec Sa Maj. Très-Chret., vouloit con-
" duire au but deſiré, n'épargna rien pour
" en venir à bout. Le Miniſtére Imperial,
" qui agiſſoit avec autant de prudence que
" de Politique, trouvant l'occaſion favora-
" ble, voulut en profiter, & obtenir, en fa-
" veur du conſentement, qu'on exigeoit de
" l'Empereur, pour l'admiſſion des Trou-
" pes Eſpagnoles en Toſcane, la Garan-
" de la fameuſe *Pragmatique Sanctio*
" qui règle la ſucceſſion indiviſible au
" tats de l'Auguſte Maiſon. La Frar
" pouvoit, ſans renoncer à toutes ſes
" mes & à pluſieurs de ſes droits ou
" ſions, prendre part à cette Gara
" nérale, c'eſt pourquoy les Alliez,
" prêter aux intérêts de cette Couro
" frirent à Sa Maj. Imp. la Garan
" culiére de ſes Etats d'Italie; ce
" ciation dura long-tems, ſans
" cès, & enfin le Miniſtére

* La derniere conference ſe tint à Soiſſo
Mai 1729. Cependant les Plenipotentiair
Paris juſqu'en Septemb. 1730. que la pl

„ conçut aiſément qu'on ne pouroit reuſſir, „ tant que l'on s'entêteroit de ne rien faire „ que de concert avec la Cour de France. „ Cependant il y avoit, ce qu'on peut véritablement nommer *Periculum in morâ.* „ L'Empereur avoit fait paſſer des Troupes „ en Italie, & comme s'il craignoit véritablement que les Alliez de Seville n'employaſſent la force pour introduire une „ Armée d'Eſpagnole dans la Toſcane, il „ augmenta conſidérablement les Troupes „ qu'il avoit dans la Royaume de Naples, „ pour lequel il témoignoit le plus d'inquiétude; & le Golfe Adriatique fut couvert de Tartanes qui paſſerent de *Fiume* „ & de *Trieſte*, à Otrante & à Manfredonia, „ pour y tranſporter l'Infanterie Allemande; On demanda paſſage aux Griſons & „ au Pape, & dans peu la Lombardie fut „ toute couverte de Soldats Allemans. La „ Cour Imperiale en vint même indirectement aux menaces de caſſer toutes les „ diſpoſitions favorables à l'Infant d'Eſpagne, & le Grand-Duc ne paroiſſoit pas „ éloigné de ſe prêter à toutes les meſures „ que l'Empereur prendroit, & qui, dans „ la ſituation où étoient les choſes, ne pouvoient que ſervir à vanger Son Alteſſe „ Royale de l'injuſtice qu'elle croyoit qu'on „ lui avoit faite, en diſpoſant de ſa Succeſſion ſans la conſulter.

„ Ces circonſtances donnerent lieu à une „ nouvelle Négociation ſecrete, dont le „ Miniſtére Anglois, de concert avec celui „ d'Eſpagne, chargea Mr. *Robinſon* Secre-

„ taire, d'Ambaſſade qui fut envoyé de Pa-
„ ris à Vienne, ſous pretexte de veiller aux
„ affaires de la Gr. Bretagne en l'abſence
„ du Comte Waldegrave, qui avoit été
„ placé de Vienne à Paris. Jamais négo-
„ ciation ne fut conduite avec plus de ſe-
„ crèt, cependant il en tranſpira quelque
„ choſe dès le mois de Janvier puiſqu'on
„ vit à Londres, dans le *Craftsman*, une
„ Lettre, dont l'Auteur avoit certainement
„ eu vent de ce qui ſe paſſoit.
„ L'Eſpagne impatiente de ne tirer aucun
„ avantage du Traité de Seville, dont la
„ conduite de la Cour Imperiale ſuſpendoit
„ l'execution, faiſoit des inſtances inutiles
„ la Cour Britannique, & à celle de Fra
„ ce, on lui faiſoit des promeſſes, mais
„ n'alloit pas plus loin. La France,
„ ſe doutoit qu'on négocioit quelque
„ ſe à Vienne, mais qui ignoroit le
„ de la négociation, faiſoit des pro
„ bien plus grandes, que les autres: ell
„ ſa même quelques Plans d'Opé
„ qu'elle communiqua aux Alliez
„ le, & ſuivant leſquels on dev
„ traindre l'Empereur a en paſſer
„ qui avoit été reglé à Seville.
„ qu'elle fit inſinuer par ſes mini
„ ville, à Londres & à la Haye
„ 1730. ainſi qu'il paroit par
„ ſuivant que le Marquis de
„ nonça dans une conférence
„ putez des Etats Généreux,
„ cembre.

MESSIEURS,

Le Roi, mon Maitre, avoit crû, lorsqu'il me rappella en France, pour me faire remplir la place d'un de ſes Plenipotentiaires au Congrés de Soiſſons, que s'il avoit à me renvoyer auprès de L. H. P., je n'y ſerois occupé qu'à recevoir les témoignages de reconnoiſſance de votre Republique, qui lui devroit le ſuccez de ſes affaires les plus intereſſantes; mais le Maitre des Evenémens en a autrement diſpoſé; Et loin que Sa Maj. ſoit en état de vous faire annoncer la rétabliſſement de la Tranquilité Publique, pour lequel on a travaillé; en me renvoyant aujourd'hui auprès de L. H. P., Elle ma chargé de leur repreſenter la neceſſité d'entrer dans des meſures de guerre qui paroiſſent devenir indiſpenſables, par l'inflexibilité de la Cour de Vienne. C'eſt donc de ces meſures de guerre, deſormais néceſſaires, que j'ai ordre de vous entretenir.

Il n'eſt pas beſoin, Meſſrs. de vous rappeller tout ce qui a été tenté, pour éviter d'en venir à cette facheuſe extremité. Vous ſavez avec quelle facilité le Roi, mon Maitre, s'étoit porté en dernier lieu à ce que vous jugiez devoir déterminer l'Empereur, par ſon propre interêt. Cette tentative n'a ſervi qu'à confirmer, combien la Cour de Vienne ne fait que s'enfler de nos délais & de nos condeſcendances, pour en devenir toûjours plus fiere. Enfin vous n'aurez pas oubliez, que les Moderations de notre Cour, lui ont ſouvent attiré de la part de

votre Republique, toute pacifique qu'Elle eſt, & de ſes ſages Miniſtres, de judicieuſes Remontrances, pour que nous ne pouſſaſſions trop pas loin des diſpoſitions ſi juſtes en elles mêmes.

Le moment eſt venu, Meſſrs. de montrer, que le même Eſprit qui inſpire au Roy mon Maitre l'éloignement de la guerre, l'y fait courrir, quand elle eſt reconnuë néceſſaire. Les motifs & les engagemens à remplir, vous ſont communs avec lui. Il n'y a de difference entre vous, ſi non que la France n'a d'autres Interêts à faire prevaloir que ceux de ſes Alliez, & qu'il s'agit nommément d'aſſurer les vôtres.

En effet, Meſſrs. que pourriez vous légitimement attendre, pour le ſuccez de ce qui vous intereſſe en particulier, d'une Alliance, où l'inexécution du Traité de Seville fourniroit le funeſte exemple, ou de la violation des Engagemens les plus Solemnels, ou d'une inaction qui la feroit demeurer ſans ſuccez.

Il eſt donc tems de concerter enſemble des meſures convenables, pour rendre nos efforts communs efficaces.

Il eſt vrai, qu'entre les Alliez, il ne doit s'exiger de Concours, que proportionnement aux Forces de chacun deux. C'eſt ſur celles du Roi mon Maitre à employer toutes entières à l'avantage de la Cauſe communes que j'aurai à vous développer les Plans que le Roi, mon Maitre, ſe propoſe de ſuivre, & ſur leſquels S. M. ſera

tou-

toûjours diſpoſée à donner une preference entiere, à ceux qui ſeront jugez les plus propres à aſſurer la ſatisfaction de vôtre Republique, & à procurer le redreſſement ſolide de ſes Griefs, en particuliers de ceux du Commerce, ſans que le Roi, mon Maitre, veuille rien retenir pour lui, ſous quel pretexte que ſe puiſſe être, de tout ce que le ſuccez de la Guerre, fera tomber au pouvoir de nos armes Communes.

C'eſt ici, Meſſrs. une déclaration ſolemnelle & invariable, que j'ai ordre de faire, pour qu'elle demeure dans vos Regiſtres, & y ſoit un monument perpetuel du desinterreſſement de S. M.

Le Roi, mon Maitre, s'attend, que par un rétour bien juſte de la part de L. H. P., Vous en uſerez avec une Confiance entiere, & que de votre côté, vous me mettrez en état d'informer S. M. du jugement que vous porterez ſur les moyens à prendre pour effectuer l'execution du Traité de Seville, & ſur le choix des entrepriſes, capables de forcer, enfin, la Cour de Vienne à reconnoitre qu'elle s'eſt reduite elle même au point où elle ſe trouve, puisqu'au lieu de profiter des meſures pacifiques, elle a crû pouvoir en abuſer.

„ La Cour d'Eſpagne ſe laiſſa prendre à „ l'appas de cette propoſition, s'imaginant „ que celle de France penſoit comme elle „ parloit, mais on ſavoit trop bien à Lon„ dres ce qu'on devoit en juger,& le Cardinal „ de *Fleury* avoit trop fait conoitre combien „ il étoit reſolu de ne point troubler ſon

„ miniſtere par les embaras d'une guerre,
„ pour qu'on s'y laiſſât perſuader que ſes
„ propoſitions étoient autre choſe que des
„ paroles, mais qui n'étoient faites que dans
„ la vuë d'engager les Alliez à s'expliquer,
„ & de pénétrer ainſi le fonds de la négo-
„ ciation de Vienne. Ainſi la Cour Brit-
„ tannique donna au Comte de Broglio une
„ réponce négative, comme L. H. P. la
„ donnerent au Marquis de Fénélon. L'Eſ-
„ pagne pouſſée à bout s'expliqua enfin net-
„ tement ſur la conduite de ſes Alliez dans
„ une déclaration que le Marquis de Caſ-
„ telar leur remit à Paris, le 28. Janvier
„ 1731. telle que la voici.

Déclaration donnée le 28. Janvier au nom du Roi d'Eſpagne aux Miniſtres d'Angleterre, de Franc & des Etats Généraux des Provinces-Unies.

LE Marquis de Caſtelar, Ambaſſad extraordinaire & Plenipotentiaire Roi Catholique, dit que quoi qu'immed ment après que l'Empereur eut refu conſentir aux propoſitions pacifiques q rent faites en termes amiables par les A pour effectuer l'Etabliſſement du Ser me Infant Don-Carlos dans ſes Et Toſcane & de Parme, au moyen de l' duction des 6000. Eſpanols dans les de ces Païs-là, comme principal ob

Traite de Seville, S. M. Cath: ait pû remarquer, non ſans un grand étonnement, l'irreſolution non attendue des Puiſſances Alliées, ſur l'execution du même Traité, néanmoins la bonne foi convenable à un Traité auſſi Solemnel, l'honneur & la Dignité d'une Alliance auſſi puiſſante, & l'entiere confiance avec laquelle S. M. avoit mis ſi genereuſement ſes Interêts entre les mains des Puiſſances confederéez eurent tant de pouvoir ſur l'Eſprit de S. M. qu'elle voulut voir le procedé de ſes Alliez ſe verifier évidemment, & découvrir leur preçiſe volonté avant que de prendre une derniere réſolution. A cette fin le Roi Cath: ordonna que le Marquis de Caſtelar ſe rendit à la Cour de France avec la Caractère de ſon Ambaſſadeur & Plenipotentiaire pour expoſer le fondement & les raiſons des grandes plaintes que S. M. avoit à faire ſur l'inobſervation du Traité de Seville, & pour repreſenter aux Puiſſances Alliées qu'enfin le cas étoit arrivé, qu'il falloit recourir à la force des Armes pour ſon execution; choſe tant de fois promiſe dans le Cours de neuf mois qui ſe ſont paſſés en Négociation infructueuſe depuis l'Alliance ſignée & ſolemnellement jurée. En vertu des ordres que l'Ambaſſadeur avoit du Roi ſon Maître, il expoſa aux Miniſtres des Puiſſances Alliez par un Mémoire daté du 30. Octobre dernier, delivré à ces mêmes Miniſtres, la derniere Réſolution de S. M. Catholique; Depuis il a continué les plus vives inſtances pour obtenir des Alliez une déter-

mination finale & même un ſoin exceſſif pour la précipiter & pour recevoir les reponſes de leurs Cours reſpectives ; Mais tout cela à été inutile, & l'Ambaſſadeur n'a gagné à ſon grand étonnement & a celui de toute l'Europe que d'être témoin des nouvelles difficultés & embarras qu'ont produit les reponſes indeciſes données à ce Mémoire, ainſi que du peu de conformité que faiſoient remarquer entr'eux les Miniſtres des ſusdites Puiſſances dans ces conferences reïterées & ſuivies, quelqu'un d'eux recourant à des interprétations arbitraires du véritable ſens du Traité de Seville; Et cela à un point qu'enfin au moyen de ces délais ſi pernicieux, la totale répugnance des Allier à entrer dans l'entrepriſe dûë & promiſe l'execution exacte du Traité de Sevill ſpecialement de ce qui eſt ſtipulé d l'Article 6. des ſecrèts du même Trai s'eſt évidemment manifeſtée. Pour ces ſons & pluſieurs autres bien fondées que M. ſe reſerve de manifeſter en ſon tems, nouvellant pour le preſent les mêmes portans motifs expoſés dans le Mémoir cedemment cité. S.M.a ordonné préciſe au Marquis de Caſtelar d'executer ſes or Il proteſte formellement au nom du Ro Maitre aux Miniſtres de S. M. T. C. tannique & des Etats Généraux des vinces-Unies, qu'attendu que l'oblig des Puiſſances contractantes du Tra Seville eſt mutuelle & reciproque, que cution en eſt inſéparable & indiviſib toutes ces parties, & qu'il eſt deja y

par tant d'éxperience ſi claires & ſi réïterées, que par la diverſité des ſentimens & la contrarieté des Réſolutions des Alliez, la dûë execution des ſtipulations du Traité ſusdit demeuré entierement éludée & fruſtrée, à quoi ſe joignent d'autres puiſſans indices qui produiſent une nouvelle & fondée défiance envers quelqu'une des Puiſſances contractantes & confederées S. M. Cath: ne peut ni ne doit conſentir à d'auſſi grands préjudices, ni à des procedures ſi diametralement opoſées à la Dignité Royale & à ſon honneur, & qui renverſe l'objet principal de ſon Alliance, ni donner lieu à des plus grands délais après ceux qu'elle a toleré depuis un An. Dans cet Eſprit fixe S. M. ſe déclare entierement libre de tous les engagemens contractés de ſa part dans le même Traité avec les Puiſſance, Confederées, & ſe tient en pleine liberté de prendre le parti qui conviendra le plus à ſes interrêts, cela étant la Royale reſolution de S. M. & ſa derniere & conſtante détermination, & en conſéquence l'Ambaſſadeur d'Eſpagne déclare auſſi pour ce qui le regarde perſonellement qu'il ſe retire dès à préſent de la Négociation, qui eſt ſur le Tapis, & qu'il ne démeurera en cette Cour que pour attendre les ordres ulterieurs que le Roi ſon Maître daignera lui donner.

A Paris, le 28. Janvier 1731.

Etoit Signé,

Le Marquis de CASTELAR.

Les

„ Les Alliez rejetérent les uns ſur les au-
„ tres les reproches contenus dans cette Dé-
„ claration, la France s'en prenoit à le Gr.
„ Bretagne de la non-execution du Traité,
„ la Gr. Bretagne & les Hollandois faiſoient
„ voir que leurs Eſcadres combinées avoient
„ attendu inutilement pluſieurs mois à Spi-
„ theadt : quoiqu'il en ſoit, on pretendit que
„ la Cour d'Eſpagne ne prit la Réſolution de
„ faire cette Déclaration que par le Conſeil
„ du Miniſtere Britannique & afin de voir ſi
„ la France y repondroit ſur un ton qui s'ac-
„ cordât avec la Déclaration que ſes Ambaſ-
„ ſadeurs venoient de faire. Il eſt certain du
„ moins que la Déclaration du Marquis de
„ Caſtelar n'inquieta pas les Anglois, que
„ leurs fonds publics n'en baiſſerent pas, &
„ que le Chevalier Robert Walpole aprit cet-
„ te nouvelle comme on aprend celles auſ-
„ quelles on s'attend, ce qui fait juger qu'on
„ n'a pas accuſé faux quand on a dit qu'on
„ avoit vu à Londres & à la Haye cette Dé-
„ claration, dreſſée à Seville & corrigée à
„ St. James, avant qu'elle fut délivrée à Pari
„ Enfin, lorsqu'on y penſoit le moins, on
„ le fruit de tant de conferences, tenue
„ Vienne, à Londres & à la Haye, & de
„ d'Exprès depêchez de Londres à Vienn
„ on ſigna le 16. de Mars le Traité ſuivant
„ le but étoit de faire entrer l'Empereur
„ les meſures du Traité de Seville pour
„ tenir & aſſurer la paix & la Tranquil
„ blique dans l'Europe.

Traité d'Alliance entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique conclu à Vienne le 16. *de Mars* 1731.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ AC INDIVIDUÆ TRINITATIS, AMEN.

NOtum ſit omnibus ac ſingulis, quorum intereſt, aut quomodocumque intereſſe poteſt; poſtquam Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps & Dominus Carolus VI. Romanorum Imperator, Hiſpaniarum, utriusque Siciliæ, Hungariæ ac Bohemiæ Rex, Archidux Auſtriæ &c. &c. tum Sereniſſimus ac Potentiſſimus Princeps ac Dominus Georgius II. Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, nec non Celſi & Potentes Domini Status Generales Unitarum fœderati Belgii Provinciarum; conſiderato incerto turbidoque rerum, qui nunc eſt in Europâ, ſtatu, maturè perpenderunt media, quibus non modo mala ex gliſcentibus in dies magis magiſque, ſimultatibus jam jam eruptura anteverterentur, ſed & publica tranquillitas modo, quantum fieri poteſt, ſtabili ac perennaturo, facilique una ac prompta ratione firmaretur. Præfatæ Suæ Majeſtes ac Præfati Ordines Generales, propenſo penitus pacis ſtudio ducti, opus tam ſalutare promovendi perficiendique è re eſſe judicaverunt, de certis quibusdam conditionibus generalibus inter ſe convenire, quæ baſis loco inſervirent, juxta quam diſſentientium

tientium præcipuorum in Europâ Principum animi conciliandi, & controverſiæ, quæ inter eosdem non abſque publicæ tranquillitatis periculo, quam maximè jam vigent, componendæ forent:

Hunc itaque in finem ſacra ſua Cæſ. & Cath. Majeſtas Celſiſſimum Principem ac Dominum Eugenium, Sabaudiæ & Pedemontii Principem, altefatæ Suæ Maj. Cæſ. & Cath. Conſiliarium actualem intimum, Conſilii Aulico-Bellici Præſidem, ſuumque Locum-tenentem Generalem, Sacri Imperii Romani Campi-Mareſchallum ac ejusdem Regnorum ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Deſultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem; nec non Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Philippum Ludovicum, Sacri Romani Imperii Theſaurarium hæreditarium, Comitem à Zinzzenderff, Liberum Baronem in Erufthrum, Dominum Dynaſtiarum Gfell, Superioris Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulfig, Loos-Zaan, & Dreskau, Burgravium in Rheineck, Supremum hæreditarium Sentiferum, ac Præciſorem in Superiori ac inferiori Auſtria ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſar. Cath. Majeſtatis Camerarium, Actualem Conſiliarium intimum ac primum Aulæ Cancellarium &c. ac Illuſtriſſimum & Excellentiſſimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem de Staremberg, in Schaumburg & Waxenburg, Dominum Ditionum Eſchelberg, Liechtenbagen, Roteneg, Freyſtadt, Haus, Oberwalſæ, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan Aurei Velleris Equitem, S. Cæſ. Cath. Maj. Conſiliarium

arium intimum, actualem Archiducatus Auſtriæ Superioris & Inferioris, Mareſchallum hæreditarium; Sacra verò Regia Majeſtas Britannica Dominum Thomam Robinſon, Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem & Miniſtrum ſuum apud Prædictam Majeſtatem Suam Cæſ. & Cath.; Tum Celſi & Potentes Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum . . . . . plena poteſtate munivimus, qui collatis inter ſe conſiliis & commutatis prius Plenipotentiarum Tabulis, in ſequentes Articulos & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sit maneatque inter Sac. Cæſ. Cath. Majeſtatem, Sacram Regiam Majeſtatem Magnæ Britanniæ, ac utriusque hæredes & ſucceſſores, necnon Celſos ac Potentes Dominos Status Generales Fœderati Belgii firma, ſincera & inviolabilis amicitia, pro mutuis commodis Provinciarum ac Subditorum ad unumquemque ex Principibus contrahentibus ſpectantium ita ſtabilita, ut ſinguli contrahentes Ditiones & Subditos aliorum tueri, nec non pacem manutenere atque aliorum reliquorum contrahentium commoda ceu ſua promovere, damna vero & injurias cujuſcunque generis prævenire & avertere teneantur; Itaque juxta tenorem præcedentium pacis, amicitiæ ac fœderis Tractatuum ac Conventionum, qui omnes ac Singuli Tractatus ac Conventiones exceptis ſolummodo iis Articulis, Clauſulis aut Conditionibus, quibus per præſentem Tractatum derogare è re viſum eſt, plenum ſuum in omnibus ac per omnia robur ac vim obtineant, cenſeanturque vigore præſentis Trac-

Tractatus renovati & confirmati; atque inſuper
Partes Contrahentes ad mutuam tuitionem, ſeu,
uti vocant, Guarantiam, omnium Regnorum,
Ditionum ac Terrarum ab unaquaque earum-
dem poſſeſſarum tum etiam jurium & immu-
nitatum quibus unaquæque gaudet, aut gaudere
debet, diſertim ſe ſe vigore hujus Articuli ob-
ſtrinxerunt, ita quidem ut mutuo declararint ac
ſibimet invicem ſpoponderint, quod omnibus
viribus ſeſe ſint oppoſituræ contra omnium ac
ſingulorum, qui forſan præter ſpem, vel ullum
ex contrahentibus, vel eorumdem ſucceſſores ac
hæredes in quietâ poſſeſſione illorum Regnorum,
Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium
ac Immunitatum, turbare vellent, quibus una-
quaque contrahentium pars tempore concluſi
præſentis Tractatus gaudet aut gaudere de-
beret.

II. Quandoquidem nomine Sacræ Cæſ. Cath
Majeſtatis ſæpius expoſitum fuit, haud dub
blicam tranquillitatem vigere ac conſtare,
ſecuram pro conſervando duraturo in Eu
æquilibrio rationem excogitari poſſe, niſi
Generalis tuitio, ſponſio ac evictio, ſeu
vocant, Guarantia illius ſuccedendi o
præſtetur, qui juxta Declarationem Annæ
emanatam, in Sereniſſima Domo Auſtria
net, Sacra Regia Majeſtas Britannica
ac Potentes Ordines Generales Unitar
derati Belgii Provinciarum, tam eo ſtu
quo in tranquillitatem publicam tuen
Equilibrium in Europâ conſervandum
quam intuitu conditionum, quæ utr
ſcopo maximè inſervientes in ſubſeque
ticulis diſpoſitæ reperiuntur, vigore pr

ticuli Guarantiam *modo dicti ſuccedendi Ordidis generalem in ſe ſuſcipiunt ac quoties opus fuerit, contra quoſcunque præſtandam ſpondent, promittentes proinde quo fieri poteſt meliore ac firmiore modo, quod omnibus viribus ſuis tueri, manutenere, ac uti vocant* guarantigiare *velint ac debeant contra quoſcunque, quoties opus fuerit, illum ſuccedendi ordinem, quem Sua Maj. Cæſ. in forma perpetui, indiviſibilis ac inſeparabilis Fidei-commiſſi Primogenituræ affecti pro univerſis Suæ Majeſtatis, utriusque Sexus hæredibus Inſtrumento ſolemni die* 19. *Aprilis Anno* 1713. *cujus hujus Inſtrumenti Copia ad finem Tractatus adjuncta reperitur, declaravit ac ſtabilivit, quique ſubinde ab Ordinibus & Statibus univerſorum Regnorum, Archiducatuum, Principatuum, Provinciarum, ac Ditionum ad Sereniſſimam Domum Auſtriacam jure hæreditario ſpectantium communi omnium voto ſuſceptus, & grato ſubmiſſoque Animo agnitus, atque in vim Legis, Sanctioniſque Pragmaticæ perpetuò valituræ, in Publica Monumenta relatus fuit, & quemadmodum juxta hanc ſuccedendi normam & ordinem eum in caſum, ubi annuente Divina Miſericordia maſcula Proles è Suâ Majeſtate Cæſ. Cath. deſcendens extabit, Primogenitus filiorum ſuorum aut hoc præ-mortuo hujus primogeniti primogenitus; nullâ autem de Suâ Cæſ. Cath. Majeſtate prole maſculinâ extante, primogenita filiarum ſuarum ſereniſſimarum Auſtriæ Archiducum, ordine ac jure primogenituræ indiviſibilis nunquam non obſervato, ſuccedere eidem debet, in omnibus Regnis, Provinciis ac Ditionibus, quas actu Sua Cæſ. Maj. poſſidet, absque eo*

quod unquam ſeu favore illorum, aut illarum, qui vel quæ de ſecundâ, tertiâ aut ulteriore lineâ aut gradu ſunt, aut alias quâcunque demum de cauſâ diviſioni ulli aut ſeparationi locus ſit; hoc ipſo quoque ordine ac jure primogenituræ indiviſibilis in omnibus reliquis caſibus pariter obtinente, ac perpetuis in omne ævum temporibus obſervando, qui vel in Lineâ maſculinâ Suæ Cæſ. Majeſtatis, ſi Divinum Numen maſcula eandem prole bearet, vel, extinctâ Lineâ maſculinâ, in Lineâ ejusdem fœmininâ evenire, vel denique aliàs, quoties de ſucceſſione in Regna, Provincias ac Ditiones Hæreditarias Sereniſſimæ Domus Auſtriacæ quæſtio enaſceretur, obtingere poſſent. Ita ſua Sacra Regia Britannica Majeſtas & Celſi ac Præpotentes Domini Status Generales fœderati Belgii promittunt ac ſeſe obſtringunt, quod illum vel illam, qui vel quæ juxta normam & ordinem hactenus recenſitum in Regna, Provincias ac Ditiones, quas Sua Maj. Cæſ. actu poſſidet, ſuccedere debet, in iisdem manutenere, ac contra quoscunque, qui forſan turbare hanc poſſeſſionem ullatenus præſumerent, perpetuò tutari velint ac teneantur.

III. *Cumque Sac. Cæſ. Cath. Majeſtatis nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Britannicæ & Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amiciſſimis verbis expoſitum ſæpius fuerit, non eſſe certius medium exoptatam to diu publicam tranquillitatem, quo fieri poti promptiori modo ſtabiliendi, quam ſi per im diatam introductionem ſex millium Hiſpan militum, in munita Hetruriæ, Parm Placentiæ loca, deſtinata Sereniſſimo In*

Don Carlos, in modo dictos Ducatus Succeſſio magis adhuc firmetur : Præfata S. M. Cæſ. Cath. quo & ipſa pacifica Suæ Maj. Britannicæ ac Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Conſilia ac Vota promoveret, ſuâ ex parte nulla prorſus ratione obſiſtet prædictorum ſex millium Hiſpanorum militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ ac Placentiæ Ducatuum loca juxta Sponſiones à Dictâ Suâ Maj. Britannicâ atque Ordinibus Generalibus deſuper initas. Cum vero hunc in finem Sac. Maj. Cæſ. Cath. Imperii quoque conſenſum neceſſarium cenſeat, ſimul eadem promittit quod omnem operam adhibere velit, quod conſenſus iſte intra duorum menſium ſpatium, aut citius ſi fieri poterit obtineatur, atque ut promptius obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus; Spondet præterea Sua Maj. Cæſ. Cath. quod ſtatim poſt commutatas invicem ratihabitionum tabulas, conſenſum à ſe, qua Imperii capite, præfatæ pacatæ Introductioni præbitum, tum Magni Hetruriæ Ducis, tum Parmenſi Miniſtro in Aulâ ſuâ commorantibus, alibive, ubi conveniens viſum fuerit, notum factura ſit, nec minus ſæpefata Sua Maj. Cæſ. Cath. promittit ac ſpondet tam longè à ſe abeſſe mentem vel directè vel indirectè admiſſioni præſidiarii Hiſpani militis in antedicta loca impedimentum ullum ſuſcitandi aut afferendi, ut potius officia ac autoritatem ſuam interpoſitura ſit, quo, enaſcente præter ſpem obſtaculo aut contradictione quidquid antememoratæ admiſſioni obeſſe poſſet, amoveatur; atque adeo ſex millia Hiſpanorum militum tranquillè & ſine morâ in munita Magni Hetruriæ Ducatus tum Parmæ tum Placentiæ

centiæ Ducatuum loca, quo ante dictum eſt, modo introduci queant.

IV. *Sint proinde maneantque Articuli de quibus irrevocabili partium contrahentium conſenſu hoc modo conventum eſt, ita firmiter & reciprocè ſtabiliti penitùſque deciſi, ut neque in iis, quæ abſque morâ & ſtatim poſt ratihabitionum tabulas invicem commutatas effectui danda ſunt, neque in iis quæ in omne ævum inconcuſſa permanere debent, partibus contrahentibus, ulla in re recedere ab iis liceat.*

V. *Cum pro aſſequendo ſcopo, quem partes præſentem Tractatum contrahentes attingere intendunt, neceſſarium viſum ſit, ut cuncta diſſidiorum & diſſentionum ſemina radicitùs evellantur; atque adeo priſtinus ille amicitiæ nexus qui modo memoratas partes contrahentes invicem ligaverat, non tantum renovetur, ſed & in dies arctius ſtringatur: hinc eſt quod Maj Sua Cæſ. Cath. promittit ac ſeſe vigore præſentis Articuli obſtringit, quod ceſſare penitùs illicò & in perpetuum debeat omne ex Belgio Auſtriaco, ac ex aliis Ditionibus, quæ tempore Caroli II. Hiſpaniarum Regis Cath. ſub Hiſpana Dominatione erant in Indias Orientales Commercium & Navigatio, & quod bonâ fide effectui ſit datura, ne vel Oſtendana Societas, vel quivis alius, ſeu in Belgio Auſtriaco, ſeu in Ditionibus, quæ, uti dictum eſt, tempore Caroli II. Regis quondam Catholici, ſub Hiſpana Dominatione erant, exiſtens, huic in perpetuum ſtabilitæ normæ directè & indirectè unquam contraveniat; duabus tantum navibus exceptis quæ nonniſi unicâ adhuc vice ex Oſtendano portu curſum ſuum in Indias*

O-

Orientales dirigere, & inde Oſtendam mercibus onuſtæ, revertere, ibidemque pro lubitu aſportatas ex Indiis merces venales exponere poterunt. Et Sua Reg. Maj. Mag. Brit. Celſique ac Potentes Status Generales Fœd. Belg. ſuâ quoque ex parte promittunt, ſeque obſtringunt, quod nullâ interpoſitâ morâ ſuper commercio & modo vectigalium, vulgò Tarif *nuncupato, novum Tractatum in quantum ad Belgium Auſtriacum attinet, ad mentem Art.* 26. *Tractatûs, cui à limitibus nomen inditum fuit vulgò* Barriére, *cum Suâ Cæſ. Maj. inire velint. Quem quidem in finem nominandi ſtatim erunt à partibus contrahentibus Commiſſarii, qui intra ſpatium duorum Menſium à die ſubſcripti Tractatus computandorum Antuerpiæ ſe ſe congregare, ac tum ſuper iis quæ plenariam executionem ante memorati Tractatus, cui à limitibus nomen inditum, quique Antuerpiæ die* 6. *Novembris Anno* 1713. *concluſus fuit, tum Conventionis poſterioris Hagæ Comitum die* $\frac{11}{22}$ *Dec.* 1718. *ſuſcriptæ concernunt, convenire, tum vero ſpeciatim novum, uti dictum eſt, ſuper Commercio & modo Vectigalium, in quantum ad Belgium Auſtriacum attinet, Tractatum ad mentem antememorati Articuli* 26. *inire debebunt: conventumque inſuper ac ſolemni ſtipulatione cautum eſt, quod cuncta ea, quæ Commiſſariis Antuerpiæ congregandis demandare è re viſum fuit, quam citiſſimè fieri poterit, ex æquo & bono ad finem penitus perducenda ſint, ita quidem, ut non tardius, quam ad ſummum intra duorum annorum ſpatium ultima operi manus admovenda veniat.*

VI. *Cum reliquorum Capitum examen ac*

diſcuſſio, quæ ſeu ipſas inter partes paciſcen
tes ſeu aliquem ex earundem Fœderatis dirimen
da reſtant, plus temporis conſumptura ſit, quan
cipiti hoc rerum ſtatui expediat; quo, mor
omnes, quæ bono communi detrimenti nimiun
allaturæ forent, præſcidantur, conventum con
cordatumque eſt, ut invicem declaretur, quo
Tractatus omnes Conventionesque ab unaquaqu
Partium dictarum paciſcentium cum Principibu
aliisque Statibus initæ, uti ſunt, ſubſiſter
poſſint, in quantum ſcilicet rei alicui haud ad
verſantur, quæ per preſentem hunc Tractatu
conſtituta eſt; quodque Controverſiæ, ſeu inte
dictas partes paciſcentes, ſeu quemlibet ex earun
fœderatis amicè quàm primùm dirimendæ; atqu
interea à partibus contrahentibus eò allaboran
dum ſit, ut nemo ex iis, quorum res in con
troverſia ſunt, prò iis vindicandis vi uti po
ſit.

VII. *Sua autem Maj. Cæſ. & Cath. q*
ſubditis Regis Mag. Britanniæ & Dominor
Ordinum Generalium de ipſorum Commerci
Regno Siciliæ exercendo nullus dubio locus
perſit, jam nunc declarare voluit, illos ec
modo & ad eandem normam habitum iri
habiti ſunt, aut haberi debuerent, tempore
paniarum Regis Caroli II. Inclytæ Men
ac prout Gens amiciſſima haberi conſuev

VIII. *Includentur huic Tractatui pac*
onis Omnes illi, qui poſt permutationem
larum ratihabitionis, intra ſex menſes
vel altera parte ex communi conſenſu
buntur.

IX. *Approbabitur & ratihabebitur*
Tractatus à Suâ Cæſ. Cath. Maj. à

Reg. Maj. Mag. Brit., & à Celſis & Potentibus Dominis Statibus Generalibus Uniti-Belgii & ratihabitionum Tabulæ intra Spatium ſex Septimanarum à die ſubſcriptionis computandarum Viennæ invicem tradentur & commutabuntur.

In quorum fidem roburque tam Cæſarii Commiſſarii, tamquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quam Regis Magnæ Britanniæ Miniſter plena pariter facultate munitus Tabulas has propriis manibus ſubſcripſerunt & Sigillis ſuis muniverunt. Acta hæc ſunt Viennæ Auſtriæ, 16. die Menſis Martii. Anno Domini. 1731.

Articulus Separatus.

Quamvis Articulo Primo Tractatus inter Sacram Catholicam Majeſtatem Sacram regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem & Dominos Status Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum hodierne die concluſi, Partes Contrahentes inter alia Sibimet invicem ſpoponderint, quod omnibus Viribus ſeſe oppoſituræ ſint conatibus omnium ac Singulorum, qui forſan præter ſpem vel ullum ex Contrahentibus vel eorundum ſucceſſores ac Hæredes in quietâ poſſeſſione illorum Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, Jurium aut immunitatum turbare vellent, quibus unaquæque Contrahentium Pars tempore concluſi preſentis Tractatus gaudet aut gaudere deberet; conventum tamen, inter easdem Partes paciſcentes vigore præſentis Articuli ſeparati eſt, quod, ſi

forſan tractu temporis contingeret ut Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem aut ejus Hæredes & Succeſſores, Turcæ in quietâ poſſeſſione Regnorum, Ditionum, Provinciarum, Terrarum, jurium aut immunitatum, quibus Sua Cæſarea Majeſtas actu gaudet aut gaudere deberet, turbare vellent, ad hunc ſolum, qui modo memoratus eſt, Caſum, Guarantiæ *in dicto Articulo primo ſancitæ, nullatenus extendi debeant.*

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaratio ſuper Præſidiis Hiſpanicis in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, antequam ſuâ ex parte conſenſum præberet iis, quæ Articulo tertio Tractatus hodierna die concluſi, de immediata introductione præſidiarii Hiſpani Militis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca, diſpoſita ſunt, ſuper verò ſcopo & objecto Sponſionum, quæ de ſuper in Tractatu Hiſpalenſi partim nona partim vigeſima prima Novembris die, Anno 1729. *ſubſcripto continetur, ſecura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas, & Celſi, ac Potent. Domini Status Generales Fœderati Belgii non tantum ſponſiones iſtas, prouti hic annexæ reperiuntur, ſuæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati bona fide exhibuerunt, verum etiam firmiſſime aſſeverare*

haud

haud dubitarunt, non fuiſſe ſibi, cum de introducendo in munita Hætruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hiſpano Præſidiario Milite convenisſent, mentem, ulla in re ab iis recedere quæ Articulo quinto fœderis quadruplicis Londini die 22. Jul. 2. Aug. Anno 1718. concluſi, tum de Cæſareis & imperii juribus, tum pro Securitate Regnorum ac Ditionum quas Sua Majeſtas Cæſarea in Italia actu poſſidet, tum denique pro conſervanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum Legitimorum Poſſeſſorum ſancita reperiuntur, quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas & Celſi ac Pot. Domini Status Generales fœderati Belgii declararunt prouti declarant & prompti paratique ad dandas, prouti vigore præſentis inſtrumenti dant ſuæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati tam ſuper rerum Capitibus ſuperius recentitis, quam ſuper omnibus iis, quæ ulterius adhuc praedicto Articulo quinto Fœderis quadruplicis nuncupati continentur, ſponſiones, evictiones, ſeu uti vulgo vocant, Guarantias, quantum deſiderari poterunt, validas & ſolemnes.

Præſens Declaratio eandem vim, &c.

Declaratio ſuper Parmenſi Succeſſione.

NE inopina Mors Sereniſſimi Principis Antonii Farneſii, dum viveret, Parmæ ac Placentiæ Ducis, quæ in id ipſum tempus, quo

de concludendo præſenti Tractatu agebatur, inci-
dit, ejusdem concluſioni moram aut obſtaculum
afferet, Sua Majeſtas Cæſarea Catholica vigore
hujus inſtrumenti declarat ac ſeſe obſtringit, quo
illo caſu, quo ſpes de Gravidate Sereniſſimæ Du
cis Viduæ præfati Sereniſſimi Ducis Anton
dum viveret Conjugis, concepta haud evane
ceret, ac dicta Dux vidua prolem Maſcula
in lucem ederet, cuncta ea quæ in introducen
in Parmæ & Placentiæ munita loca Præſidia
Hiſpano milite tum Articulo tertio Tractatu
dierna die concluſi, tum declarationis inſt
mento inſuper dato ſancita ſunt, æquè loc
obtinere debeant ac ſi mors iſta inopina haud
tigiſſet. Quod ſi verò vel evaneſceret ſpe
graviditatæ prædictæ Ducis viduæ concepta,
Poſthumam illa in lucem ederet, tum ant
ſua Majeſtas Cæſarea declarat ac ſeſe obſt
quod loco introducendi in munita Parmæ &
centiæ loca Præſidiarii Hiſpani Militis, i
reniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus,
normam, de quâ, accedente conſenſu In
cum Hiſpanâ Aulâ olim convenerat, litt
Inveſtituræ eventualis, quarum tenor in
bus Articulis, Clauſulis ac Conditionib
repetito & confirmato habendus eſt, in
onem præfatorum Ducatuum mittendus
tamen ut prius tam dictus Hiſpaniarum
quam Hiſpana Aula iis faciat ſatis quæ
anteriores, quorum Imperator accedem
conſenſu Pars contrahens exiſtit, requir
que poſt mortem antememorati Duc
Farneſii Miles Cæſareus in munita
Placentiæ loca introductus ſit, non eâ

obſtaculum afferretur Succeſſioni eventuali, prouti illa ſereniſſimo Infanti Carolo per Tractatum Londinenſem, vulgo Fœdus quadruplex nuncupatum, deſtinata fuerat, ſed ut anteverterentur quæcumque Italiæ tranquilitatem turbare poterant Conſilia, Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica quietem publicam juxtâ pacifica ſua vota, Tractatu hodierna die concluſo, in quantum fieri potuit, ſtabilitam firmatamque cernens, denuò declarat quod immittendo copias ſuas in munita Parmæ & Placentiæ loca, non alia ſibi mens fuerit quam ut quantum penes ipſam erat, Succeſſionem Sereniſſimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinenſi eidem Infanti deſtinata fuit, magis ſuffulciret, quodque tantum abſit, ut vel predictæ ſucceſſioni, ſi forſan proles maſcula Farneſia penitus foret extincta, obſiſtere, vel etiam introductioni Præſidiarii Hiſpani Militis, ſi forſan Dux vidua Poſthumum in lucem ederet, oponere ſeſe velit, quod potius declaret ac promittat proprio juſſu Copias ſuas inde educendas fore, ſeu ut ipſe Infans Carolus in poſſeſſionem ſæpe memoratorum Ducatuum, juxta tenorem Litterarum Inveſtituræ eventualis mittatur, ſeu ut introduci ibidem pacatè & nemine obſiſtente Hiſpana Præſidia queant, quæ ipſa Præſidia non alii uſui inſervire debebunt, quam ut certior de executione promiſſæ ſibi ſucceſſionis, in eum caſum quo proles maſcula Farneſia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur

Præſens Declaratio eandem vim, &c.

De-

Declaratio à Miniſtris Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum ordinum Generalium plenâ facultate Munitis ſubſcripta.

QUando quidem inter alias Conditiones, de quibus Tractatu Hiſpalenſi nona & vigeſima prima Novembris die Anno 1729. *Subſcripto, favore Magni Hetruriæ Ducatus, tum Parmæ Placentiæque Ducatuum convenerat, cautum quoque fuit, ut quam primum Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, vel is, qui in jura ejusdem ſubintrat, in quieta poſſeſſionne deſtinatæ ſibi ſucceſſionis, & ſecurus ab omni hoſtili invaſione, ac contra juſtas formidinum cauſas fuerit, tunc Regia Sua Majeſtas Catholica protinus effectui ſit datura ut Copiæ, ad ipſam & non ad infantem Carolum, vel eum, qui in jura ejusdem, uti antea dictum eſt, ſubintrat, ſpectantes, ex antememoratis Ducatibus educantur.*

Infraſcripti Miniſtri Regis Magnæ Britanniæ & Dominorum Ordinum Generalium vigore præſentis inſtrumenti declarant, quod quemadmodum alte-fata Sua Regia Majeſtas Magnæ Britanniæ & Celſi ac Potentes Status Generales Fœderati Belgii nunquam non Promiſſa ſua adimplere conſueverunt, ita etiam conſtans illorum mens ac voluntas ſit, ut prædictis in caſil

F.

Hiſpana præſidia ex Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatibus protinus educantur.

Præſens Declaratio ſecreta maneto, habeat tamen eandem vim, &c.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUm Tractatus hodierna die inter Majeſtatem ſuam Cæſaream Cathalicam, Majeſtatem ſuam Britannicam & Celſos ac Potentes Dominos Ordines Generales unitarum Belgii Provinciarum concluſus à Miniſtro dictorum Ordinum Generalium in Aula Cæſarea commorante ideo ſubſcribi & ſignari haud potuerit, quod juxta morem in Republica uſitatum ejusque Regiminis formam, Plenipotentiarum tabulæ prædicto Miniſtro, tam cito ac opus fuit, expediri nequiverunt; conventum inter Cæſaream & Regiam Britannicam Majeſtates eſt, ut præfati Ordines Generales (quippe quos Conditiones in hoc Tractatu ſancitæ plurimum tangunt) pro Parte Principali contrahente habeantur ac cenſeantur; ſicut etiam in ipſo Tractatu nominatim inſerti ſunt, ſub ſpe ſcilicet fidentiſſimâ illos eidem tam cito acceſſuros ac conſueta Regiminis ipſorum forma pati id poterit. Et quoniam ſtudium, quod Reſpublica illa pro ſtabilienda firmandaque tranquilitate publicâ teſtatur, prædictis Majeſtatibus nullum dubitandi locum reliquit, quin & præfata Reſpublica, quo particeps fiat eorum, quæ in ipſius favorem antememorato Tractatu ſancita reperiuntur, Pars ejusdem Principalis contrahens quantocius

fieri

fieri cupiat, eo communi opera allaborabunt ar-
bæ Majeſtates Suæ, ut intra tres menſes à die
Subſcriptionis præſentis Tractatus computandos,
aut citius ſi fieri poterit, nomine quoque dicto-
rum Ordinum Generalium hic ipſe Tractatus
Hagæ-Comitum Subſcribi & ſignari poſſit;
Neceſſarium enim tam Cæſareæ quam Regiæ
Britanniæ Majeſtati pro aſſequendo ſcopo qui
preſente Tractatu intenditur perficiendoque com-
munis tranquilitatis opere viſum eſt, ut ſæpe
Memorati Ordines Generales in partem quoque ac
Societatem horum pactorum veniant.

Articulus hic Separatus eandem vim, &c.

Declaration touchant *l'Ooſt-Friſe.*

LEs Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en pluſieurs occaſions fait connoitre à S. M. Imp. & Cathol. que, dans l'interêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voiſinage, & par conſequent dans la Province d'Ooſt-Friſe, alteré par les troubles qui y ſont ſurvenus depuis quelques années, ſoit remis & conſervé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance, dont la dite Province d'Ooſt-Friſe releve de l'Emp. & de l'Empire, ſa dite Maj. Imp. & Cath. pour donner une Nouvelle preuve aux Etats Géneraux de ſon deſir à leur complaire, autant que la juſtice le peut per-

permettre, a bien voulu leur expliquer ſur cette affaire ſes véritables Sentimens, & les raſſurer par ce moyen des craintes qu'ils paroiſſent avoir conçûës; pour cet effet on n'a pas heſité de leur déclarer par le preſent acte de ſa part, que ſon intention a toujours été, & eſt encore.

I. Que l'amniſtie qu'elle a très gracieuſement accordée à ceux d'Embden & à leurs adherens, ſorte entierement ſon Effet, & qu'ainſi toutes les peines qui ont été decretées contre ceux d'Embden & leurs adherens, à cauſe de leur Retitence, ne ſoient point executées, & qu'à l'égard de celles, qui depuis la très gracieuſe acceptation de la ſoumiſſion faite par ceux d'Embden & leurs adherens, auroient déjà été executées, le tout ſoit remis dans l'état où il étoit avant que la dite ſoumiſſion ait été acceptée, c'eſt-à-dire, avant le 3. Mai 1729. Sauf ce qui ſera dit ci-après ſur la concurence à l'imdemniſation pour les pertes que ceux qui ont été pillés, durant les troubles, ont ſouffertes.

II. Sa Maj. Imp. & Cath. ayant très-gracieuſement permis par ſa Réſolution du 12. Sept. 1729. à ceux de la Ville d'Embden, & à leurs adherens de deduire de nouveau leurs Griefs en ce qu'ils ſe croyent lezés par les Decrèts des années 1721. & ſuivantes, touchant le fond des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des differens avec le Prince, & leſdits Griefs ayant été exhibés par après le .... Novembre de la même année en toute ſoumiſſion au Conſeil Imp. Aulique,

Sa-

Sa dite Maj. a déja ordonné par ſa très-gracieuſe Réſolution ulterieure du 31. Août, que ces Griefs ſoient examinés le plûtôt que faire ſe pourra; & ſa conſtante volonté, comme il a été ſouvent declaré, a toujours été, & eſt encore, qu'il ſoit decidé & ſtatué la deſſus en toute juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſuivant les accords, conventions & déciſions, qui font le droit particulier de la Province d'Ooſt-Friſe, & qui ſont allegués dans les lettres reverſales du Pr., paſſées à ſon avenement à la Regence; bien entendus néanmoins que ſous ſes Accords, Conventions & Deciſions ceux & celles ne ſauroient être compriſes qui ont été caſſées & annullées par les Auguſtes predeceſſeurs de S. M. I dans l'Empire, ou qui donnent atteinte aux Droits ſupremes de l'Emp. & de l'Empire ſur la Province d'Ooſt-Friſe: Et Sa Maj. Imp. & Cath. pour mieux donner à connoître ſa tres gracieuſe intention d'abreger, autant que la juſtice le permet, l'examen des Griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherens, a déja ordonné par ſa Réſolution du 31. Août de l'Année paſſée, que dés que l'inſinuation ſera faite à ceux, auxquels il convient de la faire, ſelon la teneur de la Réſolution ſusmentionnée, ces derniers ayent à y repondre au plûtôt & une ſeule fois pour toutes; après quoi S. M. I. ſur l'avis de ſon Conſeil Imp. Aulique remediera point pour point à chaque plainte qui ſera trouvée fondée dans les accords cités ci-deſſus.

III. Comme ſuivant la derniere Réſolution

tion de S. M. I. & Cath. du 31. Août 1730. il a déja été ordonné, que ceux de la Ville d'Embden & leurs Adherans, doivent être admis à l'aſſemblée de Etats qui doit être convoquée pour déliberer ſans contrainte ſur les affaires qui ſont de leur competence, S. M. I. & Cath. tiendra la main à ce que cette réſolution ſorte ſon entier effet, & à ce que contre ſa teneur perſonne de ceux qui ont droit d'y aſſiſter n'en ſoit exclus.

IV. A l'égard de l'indemniſation S. M. I. trouve bon qu'il ſoit fait un état des dommages qui ſelon la teneur de l'Amniſtie publiée le .... de l'année 1728. & de la Réſolution du 12. Sept. 1729. doivent être réparés par les Rénitens, & que cet Etat leur ſoit communiqué pour alléguer ce qu'ils trouvent à y redire; après quoi S. M. I. & Cath. fera accommoder le diférent à l'amiable, ou au defaut d'un accommodement, décidera, en toute équité, de la ſomme qui ſera requiſe pour le dédommagement des pertes ſouffertes.

Sa Maj. Imp. & Catholique perſiſte dans l'intention quelle à toujours euë d'avoir un ſoin particulier du payement des Interêts des ſommes que les Etats d'Ooſt-Friſe & la Ville d'Embden ont empruntés des Sujets des Provinces Unies, comme auſſi du rembourſement du Capital, ſuivant la teneur des obligations paſſées à ce ſujet.

„ Voici la Traduction de ce Traité.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE & INDIVIDUE TRINITE. Ainſi ſoit-il.

A TOUS ceux qu'il appartiendra, ou qui pourront y prendre quelque intérêt, ſavoir faiſons: Que le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles VI., Empereur des Romains, Roi des Eſpagnes, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c., & le Séréniſſime & Très-Puiſſant Prince & Seigneur George II., Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande; Et les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: Ayant fait attention à l'état chancelant & tumultueux des affaires préſentes de l'Europe, ils ont refléchi murement aux moyens que l'on pourroit employer, non ſeulement pour prévenir les malheurs qui naîtroient bientôt & infailliblement des Troubles & Demélez qui s'y fomentent de jour en jour; mais encore pour établir la Tranquillité publique d'une maniere ſure, durable, facile & ſimple, autant que faire ſe pourra. Pour cet effet, leurs ſuſdites Majeſtez & leſdits Etats Généraux, animez d'un zèle ardent & ſincere de travailler à un Ouvrage ſi ſalutaire, & de le conduire à ſa perfection, ont jugé qu'il étoit à propos de convenir entre Eux de certaines Conditions générales, qui puiſſent ſervir comme de baſe, ſuivant laquelle on pût concilier les Eſprits des principaux Princes de l'Europe, aigris les uns contre les autres, & regler les Conteſtations, qui, animées comme elles ſont entre Eux, font craindre a-

vec

vec raiſon pour la Tranquillité publique.

C'eſt pour cet effet, que du côté de S. M. Imp. & Cath. le trés-haut Prince & Seigneur Eugene, Prince de Savoye & de Piémont, Conſeiller Actuel & Intime de Sa ſuſdite Majeſté Imp. & Cath. Préſident du Conſeil des Païs-Bas Autrichiens à Vienne, & Lieutenant-Géneral, Maréchal de Camp du St. Empire, Vicaire Géneral de tous les Royaumes & Etats dudit St. Empire, dans l'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, & Chevalier de la Toiſon d'Or; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Philippe Louïs, Tréſorier Héréditaire du St. Empire, Comte de Zinzendorff, Baron Libre de Ernſtbrun, Seigneur des Terres de Groll, du haut Selowitz, Porlitz, Sabor, Mulſig, Loos-Zaan & Dreskau, Burgrave de Rheineck, Grand Ecuyer Héréditaire, Chevalier de la Toiſon d'Or, Chambelan de Sa Majeſté Impériale & Cath., Conſeiller Actuel & Intime, Grand Chancelier de la Cour, &c.; & auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Gundacker Thomas, Comte du St. Empire, de Staremberg, de Schaumburg & Waxenburg, Seigneur des Domaines d'Eſchelberg, Liechtenhagen, Roteneg, Freyſtadt, Haus, Oberwalſe, Senffenberg, Bodendorff, Hatwan, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Intime & Actuel de Sa Majeſté Imp. & Cath., Maréchal Héréditaire de l'Archiduché de la Haute & Baſſe Autriche. Et du côté de Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, Monſieur Thomas Robinſon, Ecuyer, Membre du

Parlement de la Grande-Bretagne, & ſon Miniſtre auprès de Sa ſuſdite Majeſté Imp. & Cath.; Et du côté des Hauts & Puiſſans Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas . . . . . Tous leſquels bien & duëment munis de Pleins-Pouvoirs, après avoir eu des Conférences enſemble, & avoir échangé leurs Lettres de Créances & Pleins Pouvoirs, ſont convenus des Articles & Conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès à preſent & dans la ſuite, entre S. M. Imp. & Cath., S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, les Héritiers de l'une & l'autre Majeſté, & entre les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, une Amitié ſtable, ſincére & inviolable, pour le bien commun des Provinces & Sujets appartenants à chacun des Princes Contractans; & que cette Paix ſoit tellement affermie, que chacun des Contractans ſoit obligé de proteger & défendre les Etats & Sujets des autres, de maintenir la Paix, de procurer les avantages des autres Contractans, tout comme il feroit les ſiens propres: Enfin, de prevenir & de détourner tous les dommages & injures, de quelque eſpece que ce ſoit, qu'on pourroit leur faire. Pour cet effet, tous les précédens Traitez ou Conventions de Paix, d'Amitié & d'Alliance, ſortiront leur plein effet & conſerveront en tout & par tout leur force & leur vigueur, & même ils ſeront regardez comme renouvellez & confirmez

firmez en vertu du préſent Traité, excepté ſeulement dans les Articles, Clauſes, & Conditions auxquelles on a jugé à propos de déroger par le préſent Traité. Et de plus, leſdites Parties Contractantes ſe ſont obligées expreſſément, en vertu du préſent Article, à une mutuelle defenſe, ou, comme l'on appelle, une *Garantie* reciproque de tous les Royaumes, Etats & Terres que chacune d'Elles poſſédent, & même des Droits & Immunitez dont chacune jouït, ou doit jouïr; de telle maniere que l'on s'eſt déclaré mutuellement, & leſdites Parties Contractantes ſe ſont promis reciproquement qu'elles s'oppoſeroient de toutes leurs forces aux entrepriſes de tous & chacun, qui [ce que l'on n'eſpere pas] voudroient troubler aucun des Contractans, leurs Succeſſeurs ou Héritiers, dans la paiſible poſſeſſion des Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Droits & Immunitez dont chacune des Parties Contractantes jouït, ou devoit jouïr au tems de la Concluſion du préſent Traité.

II. D'autant plus qu'il a été ſouvent remontré de la part de S. M. Imp. & Cath., que la Tranquilité publique ne pouvoit pas regner ni durer long-tems, & que l'on ne pouvoit trouver aucun autre moien ſûr pour entretenir l'Equilibre en *Europe*, qu'une Défenſe, un Engagement, une Eviction, ou, comme l'on appelle, une Garantie générale envers S. M. Imp. pour l'ordre de ſa Succeſſion, ſuivant qu'elle eſt reglée par la

Déclaration Imp. de 1713. & reçûë dans la Ser. Maiſon d'*Autriche*, S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & les Hauts & Puiſſans Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, mûs par l'ardent deſir qu'ils ont d'aſſurer la Tranquilité publique, & de conſerver l'Equilibre en Europe, comme auſſi en vûë des Conditions établies dans les Articles ſuivans, & qui ſont extrememement propres à parvenir à l'un & l'autre but: En vertu du préſent Article ſe chargent de la *Garantie Génerale* du ſuſdit Ordre de Succeſſion, & s'obligent de la ſoûtenir toutes fois qu'il en ſera beſoin contre quiconque que ce ſoit, & par conſéquent ils promettent de la maniere la plus authentique que faire ſe peut, de défendre, maintenir, & comme l'on dit, garantir de toutes leurs Forces, & contre quiconque que ce ſoit, toutes fois qu'il en ſera beſoin, cet Ordre de Succeſſion, que S. M. Imp. a déclaré & établi par un Acte ſolemnel le 19. Avril 1713. en forme de perpetuel, indiviſible & inſeparable *Fidei-Commis*, en faveur des Ainez, pour tous les Héritiers, de l'un & l'autre Sexe, de S. M.: Duquel Acte l'on trouvera une Copie jointe à la fin de ce Traité & lequel dit Acte fut tout auſſi-tôt reçû d'un commun conſentement par tous les Ordres & Etats de tous les Royaumes, Archiduchez, Principautez, Provinces & Domaines appartenans par Droit d'Héritage à la Ser. Maiſon d'*Autriche*; tous leſquels s'y ſont humblement ſoumis & avec actions de graces, & l'ont tranſcrit dans les Régiſtres publics, comme ayant la force de

de Loi & de Sanction Pragmatique, qui doit ſubſiſter à perpetuité dans toute ſa force. Et comme ſuivant cette Regle & cet Ordre de Succeſſion, en cas que Dieu, par ſa Miſericorde, donne à S. M. Imp. & Cath. des Enfans mâles, l'Aîné de ſes Fils, ou celui-ci étant mort avant l'Aîné de l'Aîné; & s'il ne reſte après S. M. Imp. & Cath. aucune Lignée Mâle, deſcendante d'elle, l'Ainée de ſes Filles, les Ser. Archiducheſſes d'Autriche, par l'ordre & le droit d'Aineſſe que l'on a toûjours gardé indiviſiblement, doit ſucceder à Sadite Majeſté Imp. dans tous ſes Royaumes, Provinces & Domaines, tels qu'elle les poſſede actuellement, ſans qu'il puiſſe y avoir jamais aucune raiſon pour les diviſer ou les ſeparer, en faveur de ceux ou de celles, leſquels ou leſquelles ſeront de la ſeconde, la troiſieme, ou ulterieure Ligne, ou enfin pour quelque autre cauſe que ce ſoit; & ce même ordre & droit d'Aineſſe indiviſible doit être gardé dans tous les cas, & obſervé à perpetuité dans tous les âges, auſſi bien dans la Ligne Maſculine de S. M. Imp. ſi Dieu lui en accorde, que dans la Ligne Feminine de la Ligne Maſculine, ou enfin dans tous les cas où il ſera queſtion de la Succeſſion des Royaumes, Provinces & Domaines Héréditaires de la Ser. Maiſon d'Autriche. A cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas promettent & s'obligent de maintenir celui ou celle,

lequel ou laquelle doit ſucceder, ſelon la Regle & l'ordre que l'on vient d'expoſer dans les Royaumes, Provinces ou Domaines que S. M. Imp. poſſede actuellement, & s'engagent à la défendre à perpetuité contre tous ceux qui voudroient peut-être troubler cette poſſeſſion en quelque maniere que ce ſoit.

III. Et d'autant qu'il a été ſouvent repréſenté à S. M. Imp. & Cath. avec des expreſſions remplies d'amitié de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces Unies, qu'il n'y avoit point de moien plus ſûr pour établir une Tranquillité publique déſirée depuis ſi longtems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il eſt poſſible, que d'aſſurer encore d'avantage la Succeſſion des Duchez de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, deſtinée au Sereniſſime Infant *Don Carlos*, en introduiſant immédiatement dans les Places fortes deſdits Duchez 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles; Sadite M. Imp. & Cath. déſirant d'entrer dans les vûës, & de ſeconder les déſirs pacifiques de S. M. Brit. & des Hauts & Puiſſans Etats Géneraux des Provinces-Unies, ne s'oppoſera en aucune façon, de ſon côté, à l'Introduction pacifique deſdits 6000. Eſpanols dans les Places fortes des Duchez de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſances*, en conſéquence des promeſſes faites ci-deſſus par Sadite M. Brit. & par les Etats Géneraux. Et Sa M. Imp. & Cath. jugeant néceſſaire que l'Empire y donne

auſſi

auſſi ſon conſentement, elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce conſentement ſoit donné dans l'eſpace de deux mois ou plûtôt, ſi faire ſe peut ; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le répos public, S. M. Imp. & Cath. promet en outre, qu'auſſitôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le conſentement qu'Elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paiſible, au Miniſtre du Grand Duc de *Toſcane*, auſſi-bien qu'au Miniſtre de *Parme*, l'un & l'autre Réſidens à ſa Cour, & par-tout où l'on jugera convenable. Sa Suſdite M. Imp. & Cath. promet encore & aſſure, qu'elle eſt ſi éloignée de ſuſciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garniſons Eſpagnoles dans les Places ſuſdites, qu'au contraire elle employera ſes bons Offices & interpoſera ſon Autorité, pour léver tous les obſtacles, difficultez, ou enfin tout ce qui pourroit s'oppoſer à ladite Introduction, & par conſéquent pour que les 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles puiſſent être introduits tranquillement & ſans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de *Toſcane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaiſance*, de la maniére qui a été dite ci-deſſus.

IV. Que tous les Articles dont l'on eſt ainſi convenu, d'un conſentement irrevocable des Parties Contractantes, ſoient ſi fer-

mement & reciproquement établis & entierement décidez, qu'il ne ſoit permis aux parties Contractantes de s'en éloigner en aucune maniere, tant par rapport à ceux qui doivent être mis à exécution ſans retardement & immediatement après l'échange des Ratifications, que par rapport à ceux qui doivent demeurer inviolables dans tous les tems.

V. Comme il a paru neceſſaire, pour parvenir au bût que les Parties Contractantes de ce Traité ſe ſont propoſé, d'arracher juſqu'à la moindre racine de diviſion ou de diſſention, comme auſſi pour que cette ancienne Amitié, dont les Parties Contractantes étoient ci-devant unies, ſoit non ſeulement renouvellée, mais pour que le lien en devienne de jour en jour plus étroit, c'eſt pourquoi S. M. Impériale & Cath. promet, & en vertu du preſent Article s'oblige, de faire ceſſer inceſſamment & pour toûjours tout Commerce & Navigation aux Indes Orientales dans toute l'étenduë des Païs-Bas Autrichiens, & dans tous les autres Païs qui, du tems de Charles II., Roi Cath. d'Eſpagne, étoient ſous la Domination d'Eſpagne, & que de bonne foi elle fera en ſorte que, ni la Compagnie d'Oſtende, ni aucune autre, ſoit dans les Païs-Bas Autrichiens, ſoit dans les Païs qui, comme l'on vient de dire, étoient ſous la Domination Eſpagnole du tems de Charles II., ci-devant Roi Cath., puiſſe jamais contrevenir ni directement ni indirectement à

cette

cette Regle établie à perpetuité : excepté que ladite Compagnie d'Oſtende pourra envoyer pour une fois ſeulement 2. Vaiſſeaux, qui partiront dudit Port pour ſe rendre aux Indes Orientales, & de là revenir à Oſtende, où ladite Compagnie pourra expoſer en Vente, ſi bon lui ſemble, les Marchandiſes apportées des Indes. Et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies promettent auſſi de leur part, & s'obligent de faire, ſans aucun, délai un nouveau Traité avec S. M. Imp. au ſujet du Commerce & des Impots, appellez communement Tarif, quant à ce qui concerne les Païs-Bas Autrichiens, & ſuivant l'intention de l'Article XXVI. du Traité communement appellé de la Barriere, & pour cet effet les Parties Contractantes nommeront inceſſamment des Commiſſaires, qui s'aſſembleront à Anvers dans le terme de deux mois, à compter du jour de la Signature du préſent Traité, pour convenir enſemble ſur tout ce qui regarde l'entiere exécution du ſuſdit Traité de la Barriere, qui a été conclu à Anvers le 17. Novembre 1715., & de la Convention ſignée depuis à la Haye, le 22. Decembre 1718., & particulierement encore pour y conclure un nouveau Traité, comme on l'a dit, ſur le Commerce & ſur les Droits, quant à ce qui regarde les Païs-Bas Autrichiens, & dans l'idée de l'Article XXVI. du Traité ſuſdit. On eſt, outre cela, convenu, & l'on

a ſolemnellement ſtipulé, que tout ce que l'on a jugé à propos d'ordonner aux Commiſſaires, qui doivent s'aſſembler à Anvers, ſera entierement terminé dans toute la juſtice & la droiture, le plus promptement que faire ſe pourra, & de ſorte que l'on ait mis la derniere main à cet Ouvrage tout au moins dans l'eſpace de deux ans.

VI. L'examen & la diſcuſſion des autres Chefs qui reſtent à diſcuter, ſoit entre les Parties Contractantes, ſoit entre quelques uns de leurs Conféderez, demandant beaucoup plus de tems qu'on ne peut en employer dans la ſituation critique des affaires publiques: Pour donc éviter tous les délais qui pourroient être nuiſibles au bien commun, l'on eſt convenu & l'on a accordé de ſe déclarer mutuellement, que tous les Traitez & toutes les Conventions que leſdites Parties Contractantes ont fait avec d'autres Princes, ou Etats, puiſſent ſubſiſter comme ils ſont, mais entant qu'ils ne ſont contraires à aucun des points reglez par le préſent Traité, & en outre que toutes les diſputes qui ſont actuellement entre les Parties Contractantes, ou entre qui que ce ſoit de leurs Alliez, ſeront terminées au plûtôt à l'amiable; & pour cet effet les Parties Contractantes travailleront mutuellement à empêcher qu'aucun de ceux qui ont des démêlez n'en viennent aux voyes de fait pour ſoutenir leurs Prétentions.

VII.

VII. Afin qu'il ne reſte aucun doute aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne & à ceux des Seigneurs Etats Géneraux, touchant leur Commerce dans le Royaume de Sicile, S. M. Imp. & Cath. a bien voulu déclarer, que dès à préſent elle les regardera tout de même & ſur le même pied qu'il ont été regardez, ou dû l'être du tems de Charles II. Roi d'Eſpagne d'Heureuſe Mémoire, & comme l'on a coutume de regarder une Nation avec laquelle on eſt lié d'une étroité Amitié.

VIII. On comprendra dans ce Traité de Paix tous ceux qui, dans l'eſpace de 6. mois, après ſa Ratification, ſeront propoſez par l'une ou l'autre des Parties Contractantes, & d'un commun conſentement.

IX. Ce préſent Traité ſera approuvé & ratifié par S. M. Imp. & Cath., par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, & par les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de Ratification ſeront données & échangées à Vienne dans l'eſpace de 6. ſemaines, à compter du jour de la Signature.

En foi dequoi, tant les Commiſſaires Imperiaux, en qualité de Plénipotentiaires Extraordinaires, que le Miniſtre du Roi de la Grande-Bretagne, muni également de Pleins pouvoirs, ont ſigné ce Traité de leurs propres mains, & y ont appoſé leurs Sceaux. Fait à Vienne, en Autriche, le

16.

16. jour du mois de Mars, l'An du Seigneur 1731.

(*L. S.*) *Eugene de* SAVOYE.
(*L. S.*) *Philippe Louis de* ZINTZENDORFF.
(*L. S.*) *Gundacre Thomas de* STARRHENBERG.
(*L. S.*) *Thomas* ROBINSON.

ARTICLE SEPARE'.

QUoique par le premier Article du Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., ſa Sacrée Majeſté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, les Parties Contractantes ſe ſoient entr'autres promis mutuellement, qu'elles s'oppoſeroient de toutes leurs forces aux entrepriſes de tous & chacun qui voudroient (ce que l'on n'eſpere pas) troubler quelqu'une des Parties Contractantes, leurs Succeſſeurs, ou Héritiers, dans la paiſible poſſeſſion de leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou immunitez, dont chacun des Contractans jouit ou devroit jouir, au moment de la Concluſion du préſent Traité; leſdites Parties Contractantes ſont cependant convenuës entr'elles, en vertu du préſent Article Séparé, qu'en cas qu'il arrivât dans la ſuite des tems que S. M. Imp. & Cath., ſes Héritiers, ou Succeſſeurs, fuſſent troublez par les Turcs dans la paiſible poſſeſſion des Royaumes, Etats, Païs, Terres, Droits ou Immunitez dont S M. Imp.

Imp. & Cath. jouït ou devroit jouïr, les Garanties ſtipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration *au ſujet des Garniſons Eſpagnoles que l'on doit introduire dans les Place fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance.*

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ſes ſûretez avant que de conſentir, de ſon côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'Introduction immédiate des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, en conformité des véritables vûës & intentions, contenuës dans les promeſſes faites & ſignées dans le Traité de Seville, le 31. de Novembre 1729.; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non ſeulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'aſſûrer très fortement, que lorsqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoi-

16. jour du mois de Mars, l'An d
gneur 1731.

(L. S.) *Eugene de* SAVOYE.

(L. S.) *Philippe Louis de* ZINT
DORFF.

(L. S.) *Gundacre Thomas de* STARRH
BERG.

(L. S.) *Thomas* ROBINSON.

ARTICLE SEPARE'.

QUoique par le premier Article du Tr
té conclu aujourd'hui entre S. M
Imp. & Cath., ſa Sacrée Majeſt
Britannique & les Seigneurs Etats Géne
raux des Provinces-Unies des Païs-Bas,
les Parties Contractantes ſe ſoient entr'au-
tres promis mutuellement, qu'elles s'oppo-
ſeroient de toutes leurs forces aux entrepri-
ſes de tous & chacun qui voudroient (ce
que l'on n'eſpere pas) troubler quelqu'une
des Parties Contractantes, leurs Succeſſeurs,
ou Héritiers, dans la paiſible poſſeſſion de
leurs Royaumes, Etats, Païs, Terres,
Droits ou immunitez, dont chacun des
Contractans jouit ou devroit jouir, au mo-
ment de la Concluſion du préſent Traité;
leſdites Parties Contractantes ſont cepen-
dant convenuës entr'elles, en vertu du pré-
ſent Article Séparé, qu'en cas qu'il arrivât
dans la ſuite des tems que S. M. Imp. &
Cath., ſes Héritiers, ou Succeſſeurs, fuſ-
ſent troublez par les Turcs dans la paiſi-
ble poſſeſſion des Royaumes, Etats, Païs,
Terres, Droits ou Immunitez dont S. M.
Imp.

Imp. & Cath. jouït ou devroit jouïr, les Garanties ſtipulées dans ledit Article premier, ne doivent pas s'étendre au cas dont il vient d'être fait mention

Cet Article Separé aura la même force, &c.

Declaration *au ſujet des Garniſons Eſpagnoles que l'on doit introduire dans les Place fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance.*

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ſes ſûretez avant que de conſentir, de ſon côté, à l'Article III. du Traité conclu aujourd'hui, qui regle l'Introduction immédiate des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, en conformité des véritables vûës & intentions, contenuës dans les promeſſes faites & ſignées dans le Traité de Seville, le 31. de Novembre 1729.; S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non ſeulement de bonne foi exhibé à S. M. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes, mais encore ils n'ont pas craint d'aſſûrer très fortement, que lorſqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoi-

quoique ce ſoit de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la Quadruple Alliance, concluë à Londres le 2. Août 1718., ſoit à l'égard des Droits de S. M. Imp. & de l'Empire, ſoit pour la ſûreté des Royaumes & Etats que S. M. Imp. poſſède actuellement en Italie, ſoit enfin pour conſerver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors legitimes Poſſeſſeurs de ces Duchez: Pour cet effet, S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils ſont tous diſpoſez & prêts à donner à S. M. Imp. & Cath., comme ils font par le préſent Acte, toutes les promeſſes, Evictions ou, comme l'on dit, les Garanties, auſſi fortes & auſſi ſolemnelles qu'on peut les ſouhaiter, tant ſur les Chefs que l'on a rapporté ci-deſſus, que ſur tous les autres points qui ſont encore contenus dans le ſuſdit V. Article du Traité nommé la Quadruple Alliance.

Cette préſente Déclaration aura le même force, &c.

Declaration *concernant la Succeſſion de* Parme.

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farneze*, dans ſon vivant, Duc de Parme & de Plaiſance, n'apporte quelque retardement ou quelque obſtacle à la Concluſion de ce Trai-

Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit ſur le point de la conclure; S. M. Imp. & Cath., en vertu du préſent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'eſpérance où l'on eſt de la Groſſeſſe de la Ser. Ducheſſe, Veuve dudit Ser. Duc *Antoine*, vint à ſe confirmer, & que ladite Ducheſſe Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle, tout ce qui a été reglé au ſujet de l'Introduction des Garniſons de Troupes Eſpagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-deſſus, aura lieu, tout comme ſi la mort imprévûë du Duc n'étoit point ſurvenuë: Mais que ſi l'eſperance que l'on a conçûë de la Groſſeſſe de la ſuſdite Ducheſſe Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'Elle mette au Monde une Fille poſthume, pour lors S. M. Imp. ſuſdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, le Ser. Infant d'Eſpagne *Don Carlos* ſoit mis en poſſeſſion deſdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu, du conſentement de l'Empire, avec la Cour d'Eſpagne, & ſuivant la teneur des Lettres de l'Inveſtiture eventuelle; laquelle teneur ſera regardée comme repetée & confirmée dans tous ſes Articles, Clauſes & Conditions; en ſorte cependant que ledit Infant d'Eſpagne, ainſi que la Cour d'Eſpagne, ſatisferont à tous les Traitez anterieurs, dont l'Empereur eſt Partie Contractante, du con-

ſentement de l'Empire. De plus, les Troupes Imp. n'ayant pas été miſes, après la mort du ſuſdit Duc *Antoine Farneze*, dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succeſſion éventuelle, ſelon qu'elle eſt aſſurée au Ser. Infant Don *Carlos*, par le Traité de Londres, appellé communement de la Quadruple-Alliance, mais pour prévenir toutes les entrepriſes qui auroient pû troubler la tranquillité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le repos public eſt rétabli, & affermi, autant qu'il a été poſſible, ſuivant ſes deſirs pacifiques, Elle déclare derechef qu'en mettant ſes Troupes dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, Elle n'a eu d'autre intention que d'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir, la Succeſſion du Ser. Infant Don *Carlos*, ſelon qu'elle eſt aſſûrée audit *Infant* par le Traité de Londres; & que bien loin de s'oppoſer à ladite Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine de la Maiſon de *Farneze* ſoit entierement éteinte, bien loin auſſi de vouloir s'oppoſer à l'Introduction des Troupes Eſpagnoles, ſi la Ducheſſe Veuve venoit à mettre au Monde un Fils poſthume: S. M. Imp. au contraire, déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire ſortir ſes Troupes, ſoit afin que l'Infant Don *Carlos* entre en poſſeſſion des ſuſdits Duchez, ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, ſoit pour que les Garniſons Eſpagnoles puiſſent être

in-

introduires paisiblement & sans aucune résistance de qui que ce soit ; mais ces Garnisons ne pourront servir à autre usage que pour assûrer à l'Infant Don *Carlos* la Succession, au cas que la Ligne Masculine soit entiérement éteinte dans la Maison de *Farneze*.

La présente Déclaration aura la même force ; &c.

Declaration *qui a été signée par les Ministres du Roi de la* Grande-Bretagne *& des Seigneurs* Etats-Généraux, *en vertu de leurs Pleins Pouvoirs.*

D'Autant qu'entre plusieurs Articles dont on étoit convenu dans le Traité de Seville, signé le 21. de Novembre 1729., en faveur du Grand Duché de Toscane, aussi bien que des Duchez de Parme & Plaisance, on y avoit aussi résolu, qu'aussitôt que le Ser. Infant d'Espagne Don *Carlos*, ou celui qui entre dans ses Droits, seroit paisible Possesseur de la Succession qui lui étoit destinée, qu'il se seroit assûré contre toutes les insultes de ses Ennemis, & contre tous les justes sujets de crainte, pour lors S. M. Cath. donneroit ordre de retirer des susdits Duchez ses propres Troupes, mais non pas celles de l'Infant Don *Carlos*, ou de celui, qui, comme on vient de le dire, entre dans ses Droits.

Les Souſſignez Miniſtres du Roi de la Grande-Bretagne & des Seigneurs les Etats Géneraux, en vertu du préſent Acte, déclarent que Sadite Majeſté Britannique & les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies ont coûtume d'accomplir inviolablement tout ce qu'ils ont promis: Ainſi, ils perſiſtent toûjours dans l'intention & la volonté que dans les cas ſuſdits, les Troupes Eſpagnoles ſeront inceſſamment retirées des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance.

Cette Déclaration doit demeurer ſecrette, mais qu'elle ait cependant la même force, &c.

ARTICLE SEPARE'.

LE Traité conclu aujourd'hui entre S. M. Imp. & Cath., S. M. Brit. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, n'ayant pû être ſouſcrit ni ſigné par le Miniſtre deſdits Etats Généraux, réſidant à la Cour Imperiale, attendu que ſelon les uſages reçûs dans ſa République, & ſuivant la forme de ſon Gouvernement, elle ne pouvoit lui expedier, ni le ſuſdit Miniſtre recevoir les Pleins-Pouvoirs auſſi-tôt qu'il eut été néceſſaire: Il a été convenu entre S. M. Imp. & S. M. Brit., que leſdits Etats Généraux, d'autant qu'il y a dans ledit Traité pluſieurs Conditions qui les concernent en particulier & les intereſſent, ſeront établis

&

& conſiderez comme Partie principale Contractante, étant même expreſſement nommez en cette qualité dans ledit Traité, dans la ferme eſperance qu'ils y accederont le plûtôt que la forme ordinaire de leur Gouvernement pourra le permettre: Et, parce que le zèle que cette République fait paroître pour établir & aſſurer la Tranquilité publique, ne laiſſe à Leurs ſuſdites Majeſtez aucun lieu de douter que la ſuſdite République ne ſouhaite de devenir au plûtôt Partie Principale Contractante dudit Traité, afin de pouvoir joüir de ce qui y a été ſtipulé d'avantageux pour elle: C'eſt pourquoi Leurs Majeſtez travailleront toutes deux de concert pour que ce Traité puiſſe être ſigné & ratifié à la Haye, de la part deſdits Etats Géneraux dans le terme de trois mois, à compter du jour de la Signature du préſent Traité, ou même plûtôt ſi faire ſe peut: Car il a paru neceſſaire à L. M. Imp. & Brit., pour parvenir au but qu'elles ſe ſont propoſé dans le préſent Traité, d'aſſurer la Tranquillité commune, que leſdits Etats Géneraux ſoient Partie & entrent en Societé des ſuſdites Conventions.

Cet Article Séparé aura la même force, &c

Declaration * *touchant* l'Ooſt-Friſe.

* On le trouve ci-deſſus Pag. 30.

„ ON peut juger comment la Cour de
„ France aprit la concluſion de ce
„ Traité par ce que ſes Miniſtres en repan-
„ dirent dans le public, dans quelques Ecrits
„ auſquels on répondit ; ces pièces ſont
„ d'autant plus intereſſantes qu'elles aprен-
„ nent ce qu'on penſoit de coté & d'autre
„ dans le tems que le Traité fut conclu ;
„ ſouvent les circonſtances changent enſui-
„ te & alors on penſe diféremment. Voici ces
„ Pieces.

Courtes Obſervations ſur le nouveau Traité conclu à Vienne, entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre.

SI l'on établit pour principe que le véritable moyen de faciliter une bonne Paix entre des Princes qui ſont en conteſtation, eſt celui d'accorder leurs diferens, avec la concurrence, & l'agrément mutuel d'un chacun, on n'aura pas de peine à convenir que le Roi d'Angleterre s'eſt écarté du droit chemin qui conduit au bien géneral de la Paix, & qu'il a pris celui qui méne au précipice d'une fatale guerre, en concluant le dernier Traité, ſans avoir conſulté préalablement les Puiſſances intereſſées, & ſans aucun égard pour la foi des Traités anterieurs, ni pour les Droits ſacrés de l'Amitié. C'eſt la conduite que ce Prince vient

vient de tenir récemment, en ſe détachant trop légerement des engagemens ſi ſolemnellement contractés par le Traité de Seville, & en abandonnant l'Alliance de France, par une crainte autant lâche que mal conçûë, que ſes Etats d'Allemagne auroient pû être trop expoſés, s'il eût executé fidelement ce dont il étoit convenu par ledit Traité en faveur de l'Infant Don Carlos: Mais comme c'eſt le Siécle des Evénemens extraordinaires, il n'eſt pas étonnant de voir des éxemples d'une infidelité & d'une ingratitude ſi manifeſte & ſi éclatante, quoi qu'il ſoit cependant fort à craindre que les ſuites n'en ſoyent que trop fâcheuſes, & d'une dangereuſe conſéquence au repos de l'Europe, ſi la France, juſtement irritée de l'affront qu'elle reçoit en cette occaſion, fait joüer les reſſorts de ſa fine Politique, pour en tirer vangeance.

Cette Couronne avoit épouſé les interêts du Roi d'Angleterre avec tant de chaleur, qu'on a vû arriver des choſes très-ſurprenantes, & que nos Deſcendans auront de la peine à croire. Cette France qui avoit depenſé tant de Tréſors immenſes aux Fortifications de *Mardyk* & *Dunkerque*, pour ſe garantir en tout tems contre les entrepriſes de ſes Ennemis, a eu la complaiſance (pour non pas dire la foibleſſe) de conſentir à la démolition de ſes importantes forteresſes, au grand préjudice de ſes interêts & au regret éternel de toute la Nation. On a vû cette même France, qui s'étoit épui-

ſée pour mettre le Roi Philippe V. ſur le Trône d'Eſpagne, faire des Alliances déſavantageuſes & onéreuſes à ce Prince, vouloir le forcer à acquieſcer à des conditions injuſtes & porter le flambeau de la Guerre dans ſes Etats, en haine de ſon oppoſition, au grand étonnement de tout le monde entier: Enfin on n'ignore pas, que par les fortes inſinuations de la France, la Cour d'Eſpagne s'eſt vûë obligée d'accorder aux Anglois des avantages conſidérables dans leur Commerce, & cela eſt aſſés notoire, puisque les autres Nations (qui n'ont pas donné tant de ſujet de mécontentement à l'Eſpagne) en ont été, & en ſont encore jalouſes. L'on eſt également informé qu'au moyen des Intrigues du Miniſtère d'Angleterre, celui de France fit au Roi Catholique le ſenſible affront de renvoyer l'Infante, afin de ſemer la diviſion entre les deux Couronnes, dont l'union donnoit trop d'ombrage au feu Roi *George*, & ce deſſein réuſſit ſi bien que S. M. Cath. ſe jetta d'abord entre les bras de l'Empereur & conclut avec lui un Traité de Paix & d'Alliance. Ce fut le génie inquiet & pétulant des Miniſtres Anglois qui en fut la cauſe principale, & voyant alors que le ſuccès n'avoit point ſecondé leur attente, ils inventerent de nouvelles Brigues & forgerent l'Alliance de Hanover. Dans cette occaſion, comme dans toutes les autres, la France ſe prêta à toutes les meſures que le Roi de la Gr. Bret. jugea convenables,

tant

ant pour désunir les Cours de Vienne & de Madrid, que pour porter ensuite la premiere à une Négociation amiable, & elle à toûjours agi avec cet esprit de modération & de prudence très-nécessaire à conduire les choses à une bonne fin. De plus, la France à tâché dans d'autres diferentes rencontres de faire connoître, combien elle étoit inclinée à maintenir une amitié sincere avec le Roi d'Angleterre, & la plus parfaite union avec la Nation Britanique. La conduite qu'elle a tenuë dans des tems très-critiques, & tout ce qu'elle a fait si généreusement en est une preuve bien convaincante, & S. M. Brit. n'a pû s'empêcher de l'avoüer elle-même à son Parlement. Cependant pour prix de tant de générosses condescendances, elle est payée maintenant de la plus noire ingratitude par le Ministère d'Angleterre, c'est ainsi qu'on trame des tromperies d'un côté, pendant que la bonne-foi se manifeste de l'autre. Quelles seuretés peut-on se promettre d'un Prince qui abandonne si légérement ses Alliés, qui en forme de nouveaux, suivant le caprice & la fantaisie de ses Ministres, lesquels trop embarrassés à faire valoir leur Systême, ont récours à des remédes violents? Ils ne manqueront pas de couvrir leur conduite odieuse du frivole prétexte, qu'ils ont agi pour le bien général, comme si ces imprudentes précautions pouvoient faciliter le repos tant désiré. Ils ne savent

que trop les effets qu'elles produiront, & que le Roi très-Chrétien, étant un Prince trop Puiſſant & jaloux de ſa Gloire, n'eſt pas en état d'être impunément bravé & inſulté, mais bien au contraire, qu'il peut cauſer & donner de la beſogne aux Anglois, & ruïner leur Commerce, en s'uniſſant avec l'Eſpagne. Tout cela n'eſt pas cependant l'objet de leur attention. Ils aiment mieux expoſer la Nation aux dangers & aux déſordres & malheurs que la guerre entraîne après elle, que d'exécuter fidélement les Conventions, & correſpondre aux déferences d'un bon Allié: Cela leur ſembleroit trop honteux, & ſuivant les déteſtables Maximes de Machiavel, ils s'imaginent pouvoir détruire, enfraindre & reformer tout ce qui les embarraſſe, ou leur deplaît, dans les Traités les plus ſolemnels.

Laiſſant bien d'autres conſidérations ſous ſilence, on ſe contentera de dire que la France à aujourd'hui un motif aſſés légitime pour prendre des meſures capables de ſe garantir d'un voiſin de mauvaiſe foi, en commençant par faire rétablir le Port de Dunkerque, & en ſe fortifiant de tous côtés, & que s'il ſurvient là-deſſus quelque fâcheux accident, capable de mettre le trouble & la ſédition dans toute l'Europe, on devra en attribuer la cauſe aux Miniſtres Anglois. Il eſt à ſouhaiter en ce cas, que les autres Puiſſances voiſines ne ſe mêlent point dans une ſemblable querelle, & qu'elles embraſſent le parti de la neutralité & de la médiation,

ation, afin d'empêcher qu'elle devienne générale; mais c'eſt l'impoſſibilité morale dans ce Siécle, ſi le Tout-Puiſſant, Maître abſolu des Cœurs des Princes, n'y remedie, parce que le préſent Miniſtère d'Angleterre étant très-ingenieux à inventer de faux prétextes, lorſqu'il s'agit de donner certaines couleurs de vrai-ſemblance aux affaires, il ne manquera pas d'ajoûter l'or à la ruſe pour ſuborner ceux qui lui ſeront oppoſés, & attirer des Puiſſances dans ſon parti.

C'eſt aſſés parler des dangers éminents qui ménacent l'Europe par la concluſion du nouveau Traité, venons à examiner à préſent les Conditions qui y ſont ſtipulées.

1. A l'égard de la *Sanction-Pragmatique*, tout bon Politique doit convenir que le Miniſtère Anglois n'a pas aſſés refléchi, lorſqu'il s'eſt engagé à la garantir, puiſque cette Garantie eſt d'une trop grande étenduë, & d'une très-dangereuſe conſéquence dans la ſuite, ſujette à des contre-tems qu'on aura de la peine à éviter, par des raiſons qu'on peut aiſément deviner; mais il eſt vrai d'un autre côté que le Miniſtère Anglois étant ſi peu ſcrupuleux de maintenir ce qu'il promet, il n'aura pas de peine à ſortir de tout embarras, en y faiſant des changement, ſuivant que le cas & les convenances l'exigeront, pourvû que les accidens du tems, & ſa mauvaiſe maniere d'agir ne jette pas l'Angleterre dans l'impuiſſance

de

de pouvoir tourner les choſes à ſon avantage, & peut-être dans la néceſſité d'avoir recours à ceux qu'elle abandonne aujourd'hui pour la conſervations de ſes plus eſſentiels droits.

2. Il a été convenu que les 6000. Eſpagnols entreront en Italie, & que les deux Puiſſances Maritimes garantiront à l'Empereur que ce nombre n'augmentera jamais; mais il n'eſt point fait mention qui garantira à l'Eſpagne que les Imperiaux n'inquieteront jamais lesdites Troupes Eſpagnoles, ou la poſſeſſion de l'Infant Don Carlos. Il eſt cependant plus naturel de croire que le plus fort peut contraindre le plus foible. D'ailleurs le Gouvernement de Milan a déjà voulu empiéter ſur les Droits du Duc de Parme, & a même exercé ci-devant des Actes de violence dans les confins, au ſujet de quelques Limites: Et quoi que cet Article ſoit très-eſſentiel à l'Infant Don Carlos, pour fonder la poſſeſſion tranquile de ces Etats-là, on n'entend pourtant pas qu'on ait reglé ce point dans le nouveau Traité. Il y a encore l'Affaire de Sienne à régler: Nous avons vû que l'Empereur a donné l'Inveſtiture de ce Duché au préſent Poſſeſſeur, Cependant l'Eſpagne prétend qu'elle a le droit de *Sous Inféoder*, en vertu de deux Patentes données par l'Empereur Charles Quint, au Roi d'Eſpagne Philippe II.

Outre cela, poſons le Cas que la Ducheſſe 2me. Doüairiere de Parme continuë

dans

dans ſa groſſeſſe, & qu'elle mette au monde un Prince, que deviendront les Troupes d'Eſpagne? On dira qu'il faudra néceſſairement que le Roi Catholique les faſſe rembarquer à nouveaux fraix, pour les faire retourner en Eſpagne: Mais L. M. Cath. ſe contenteront-elles d'avoir cédé la Sardaigne, évacué la Sicile & donné tant de ſubſides à l'Empereur, ſans autre fruit que celui d'une longue attente inutile? C'eſt ce qu'on ne ſauroit ſe perſuader. De plus, quelle autorité à-telle (l'Angleterre) pour ſtipuler comme une Condition *Sine qua non*, le payement des Subſides dûs par l'Eſpagne à l'Empereur pour l'Introduction des Troupes Eſpagnoles en Italie? Sont-ce des ſommes de ſi peu de conſéquence? Il eſt aiſé de faire le liberal avec le bien d'autrui, mais il reſte à ſavoir ſi la partie intereſſée approuvera ce procèdé trop libre & inſultant. L'Eſpagne avoit-elle beſoin du ſecours du Roi d'Angleterre pour ſe reconcilier avec l'Empereur à ce prix? On peut dire à la vérité, que le Miniſtère Anglois eſt très-officieux & prévenant quand il s'agit de débroüiller ſes affaires aux dépens des autres, mais un peu de tems nous developpera bien d'autres Myſtères, & nous fera voir tous les projets ambitieux du préſent Miniſtère Britanique qui défilleront les yeux aux autres Puiſſances, & ſur-tout à l'Eſpagne laquelle ne manquera pas de ſe révolter contre ſes manéges, & de courir aux Armes en s'aniſſant avec la France, déjà vivement

vement choquée, & ces deux Puiſſances, aujourd'hui infiniment mieux en état que dans le tems jadis, pourront faire tête à tous ceux qui ſe déclareront les ſoutiens de l'Injuſtice.

3. Il eſt auſſi ſtipulé par un autre Article que la Compagnie d'Oſtende eſt entierement abolie, & qu'une fois pour toutes, deux Vaiſſeaux iront aux Indes, afin de tranſporter en Europe les effets, Marchandiſes, &c. Qu'elle a dans ſes Colonies, mais il n'eſt pas dit dans quel tems ces Vaiſſeaux y doivent faire voile, ni le terme à peu près de leur retour, non plus qu'à l'égard de ceux qui ſont déjà là-bas, & qui ſont allés ſous le maſque des Pavillons Etrangers, depuis la Signature des Préliminaires, ſans parler de celui qui fut arrêté, & que Meſſrs. les Directeurs s'efforcent, en vain, de dire qu'il ne leur appartient point. Les Anglois & les Hollandois ſont trop experimentés, & clair-voyans en ce genre de Négoce clandeſtin, pour pouvoir leur en impoſer ſi aiſément. Il ſemble qu'on auroit dû expliquer tout ceci dans un Article exprès, afin d'éviter toutes ſortes de diſputes à l'avenir, en y réglant que les 2. Vaiſſeaux accordés auroient été munis de Paſſeports des Puiſſances Maritimes pour plus grande ſeureté d'un chacun; car ſans cela la Compagnie ne manquera certainement pas d'en envoyer un plus grand nombre, & ſi à leur retour ils ne ſont point rencontrés par les Gardes-Côtes Anglois & Hollandois; ils débarqueront leurs Marchan-

chandiſes à la ſourdine en quelque Port Voiſin, d'où elles ſeront enſuite ou venduës dans le lieu, ou tranſportées, ſuivant qu'on le trouvera plus convenable, & s'ils ſont rencontrés en chemin, ils pourront dire que ce ſont les Vaiſſeaux de Permiſſion. Ce qui eſt arrivé par le paſſé, peut ſervir d'exemple pour l'avenir.

4. Dans le ſuſdit Traité il n'y a eu rien de ſtipulé touchant les diférens d'Ooſt-Friſe: On s'eſt contenté d'inſérer une Déclaration de la maniere qu'on peut les accommoder, laquelle paroît d'autant plus ſujette à caution qu'on auroit bien pû terminer cette affaire tout comme les autres, ſi les intentions en avoient été ſincéres, ce qui fait voir qu'on ſouhaite les traîner en longueur, & que la Cour de Vienne ne ſe relâchera en ce point qu'à bonnes enſeignes.

On peut conclure de tout ceci, & du Traité ſecret que l'Angleterre a fait ſur les affaires d'Allemagne en particulier, que l'Angleterre n'a rien oublié pour la ſeureté de ſes propres avantages, mais qu'elle s'eſt conduite avec trop de négligence pour les interêts d'autruy, & il doit s'enſuivre que ſi la République de Hollande conſidére mûrement ces menées & ſes pernicieuſes conſéquences, elle ſe gardera bien d'accéder à ce Traité, à moins que tous les Points & Griefs qui la regardent ne ſoyent au préalable entierement diſcutés, & reglés: Car autrement elle ſera la victime de ſa bonne-foi, & ne tirera peut-être d'autre fruit que celui

celui d'une attente de Négociations très-inutiles; & l'on peut conclure en diſant que le Miniſtère Anglois a engagé le Roi à ſacrifier les plus importans interêts & avantages de l'Angleterre, à l'augmentation & au bonheur des Etats de Hanover, & qu'il expoſe en même tems la Nation Britanique à des malheurs terribles, ſi Dieu, par ſa Toute-Puiſſance, ne daigne écarter l'Orage qui la ménace, ainſi qu'il eſt à ſouhaiter.

Lettre de Monſieur D... M... à Monſieur L. C. D., au ſujet du Traité conclu à Vienne *le* 17. *Mars* 1731.

MONSIEUR,

JE vous ſuis très-redevable de la bonté que vous avez euë de me communiquer le Traité de Paix ſigné à *Vienne* entre Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Britannique, & vous remercie très-humblement des Remarques & des Objections que vous avez bien voulu y joindre, en me priant de vous en dire mon ſentiment.

Il me paroît que vous n'êtes pas ſans inquietude que l'engagement où l'on propoſe à Leurs Hautes Puiſſantes d'entrer pour garantir la Succeſſion des Etats de l'Empereur en faveur de l'Archiducheſſe Aînée, n'ait

n'ait des ſuites dangereuſes & onéreuſes pour la République.

Je vous avouë, MONSIEUR, que je ne puis appercevoir le fondement de vos craintes, & que je ne les pardonne qu'à ceux qui n'enviſagent l'engagement en queſtion que d'une maniere vague, ſans entrer dans aucun détail, ou qui ne faiſant attention qu'à la ſituation actuelle de la République, oublient tous les dangers paſſez, & ne s'embaraſſent point de ceux où elle peut être expoſée à l'avenir.

Mais pour peu que vous examiniez l'engagement qu'on nous propoſe relativement aux Maximes conſtantes que la République a toûjours ſuivies, & aux differentes ſituations où elle a été, & où elle peut encore ſe trouver, je ſuis perſuadé que vous conviendrez avec moi, qu'il ne renferme rien qui puiſſe nous faire de la peine, & qu'au contraire il nous procurera des avantages ſi réels, que nous ne devons pas differer à y donner les mains.

1. Parce que bien loin qu'il y ait aucun danger à entrer dans un pareil engagement, il eſt très-néceſſaire à notre ſûreté.

2. Parce qu'on nous offre-là un moyen facile de ſortir de la ſituation fâcheuſe & incertaine où nous ſommes depuis quelques Années.

3. Parce que de toutes les meſures qu'on peut prendre, on n'en ſauroit trouver de plus propre à prévenir une Guerre après la mort de l'Empereur.

Je me flatte qu'il ne ſera pas difficile de vous le prouver.

I. Quelque conſiderable que ſoit cette Républque en elle-même, on ne peut diſconvenir qu'elle ne doive principalement ſon Repos & ſa Tranquillité au maintien d'une eſpece d'égalité entre les deux Maiſons d'Autriche & de Bourbon: Elle en a été ſi perſuadée, & elle a ſi fort appréhendé que la ruine de l'une de ces Puiſſances n'entraînât enſuite naturellement la ſienne, qu'elle n'a rien oublié de tout ce qui étoit en ſon pouvoir pour maintenir cet Equilibre. Les trois dernieres Guerres qu'elle a ſoutenuës avec tant de dépenſe & d'éclat, en ſont des preuves bien ſenſibles: Si vous jettez les yeux ſur l'Hiſtoire, vous verrez même que depuis plus de deux Siecles la plûpart des Guerres doivent leur origine à la trop grande Puiſſance de l'une ou de l'autre de ces deux Maiſons, & à la néceſſité où l'on a été d'y mettre des bornes. C'eſt ce qu'un * Auteur judicieux nous a retracé en peu de mots, & avec tant d'évidence, que vous ne ſerez pas fâché que je vous communique ce Morceau, qui ſervira à vous rappeller & à éclaircir pluſieurs Idées dont vous ſentirez vous même l'utilité pour le ſujet dont il s'agit: Le voici.

La Revolution arrivée en Eſpagne ſur la fin du XVII. Siecle qui vient de s'écouler, prépare une ample matiere à l'Hiſtoire du nouveau Siecle

* Mr. T. Du Breuil dans ſes Nouvelles Extraordinaires d'*Amſterdam* du 3. Janvier 1701.

Siecle où nous entrons. Ceux qui vivront après nous, verront les ſuites de ce grand Evenement, qui a été amené, par divers degrez, au point où nous le voyons. Nous ne pouvons que jetter les yeux ſur ce qui l'a précedé. On en a déja touché quelque choſe la derniere fois, par rapport à l'Année où il eſt arrivé. On remontera plus haut aujourd'hui par rapport au Siecle, pour en remarquer l'origine & le progrès: Chaque Siecle eſt une Leçon pour celui qui le ſuit.

Quoi que le démembrement de l'Empire Romain ait ſappé les fondemens d'une nouvelle Monarchie, il a néanmoins dans la ſuite du tems, donné lieu à l'élevation de deux grandes Puiſſances dans notre Occident, que l'on a regardées, ſuivant le dire du Duc de Rohan, comme les deux Poles, deſquels deſcendent les influences de Paix & de Guerre ſur les autres Etats: *Et cette Maxime a reglé juſqu'ici les Interêts des Princes pour tenir la Balance égale entre ces deux grandes Monarchies.*

Celle d'Eſpagne, comme un grand Fleuve, s'étoit étenduë au long & au large juſques dans le nouveau Monde, ſous le prétexte ſpecieux d'étendre la Foi Catholique, ſuivant la Conceſſion du Pape Alexandre VI.: Source de Richeſſes immenſes, & en même tems d'iniquitez & de cruautez énormes, par l'avidité de ceux à qui cette Expedition fut commiſe: Surquoi le fameux Evêque Dom B. de las Caſas *addreſſa au Roi une ſage & Chrêtienne Remontrance qu'on lit dans ſon Hiſtoire, où après avoir repréſenté, combien les cris des Pauvres*

& des Malheureux attiroient la colere de Dieu ſur les Peuples & ſur les Rois, & que ces horribles excès ne pouvoient qu'attirer des châtimens ſur toute l'Eſpagne ; ceux, ajoûte-t-il, qui viendront après nous, ne verront que trop la vérité de cette Prophetie.

L'émulation de la Maiſon de Valois, aidée par l'interêt commun de quelques autres Puiſſances, fut une digue à la valeur & aux progrès de l'Empereur Charles-Quint, qui avoit hérité de ces vaſtes Etats : Mais le luſtre de cette Maiſon, ſi feconde en Princes, qui en donna même un à la Pologne, ſe ternit par de ſanglantes Tragedies, & enfin s'éteignit tout d'un coup pour faire place à la Maiſon de Bourbon, qui monta ſur le Trône, quoiqu'éloignée du dix à l'onzieme degré, dont il n'y avoit jamais eu d'exemple en France.

Henri le Grand étoit Proteſtant lorſqu'il parvint à la Couronne, mais il ceſſa de l'être pour la ſoûtenir contre les deſſeins de la fameuſe Ligue Catholique. Il mit fin à l'horreur des Guerres Civiles, dont il recueillit les débris, & ſe ſouvenant de ceux qui l'avoient ſoûtenu, il rétablit la Paix au dedans & au dehors, rendit en peu d'années le Royaume floriſſant, & ſe mit en état de ſe rendre à ſon tour redoutable à ſes Ennemis.

L'Hiſtoire a conſervé les grands Projets qu'il avoit formés au commencement du dernier Siecle, ſous le prétexte ſpécieux de reduire la Maiſon d'Autriche dans les bornes de l'Eſpagne & de ſes Terres Hereditaires. Mais ſur le point que ce grand Projet alloit éclore,

il

il s'évanouit tout d'un coup, par un accident déplorable, qui finit les jours de ce grand Prince.

Louïs XIII., *ſon Fils, ne pût ſi-tôt reprendre ce deſſein, à cauſe de ſa Minorité, traverſée par l'ambition des Grands & des Favoris. Tout demeura ſuſpendu par la concluſion d'un double Mariage entre les deux Couronnes. L'Eſpagne, qui n'a point de Loi Salique, exigea une Renonciation de l'Infante Anne d'Autriche, pour garder l'égalité entre ces deux Couronnes Rivales & Incompatibles; foible Rempart! comme la ſuite l'a fait voir. Le Cardinal de Richelieu, parvenu au Miniſtère, montra bien-tôt ce qu'un grand Genie étoit capable d'entreprendre & d'exécuter. Il abaiſſa les Grands, éleva l'autorité Royale, puis tournant ſes vûës contre la Maiſon d'Autriche, il excita ce grand mouvement qu'on a vû alors dans toute l'Europe, & malgré les épines qu'il trouvoit ſous ſes pas à la Cour, il fraya le chemin à tout ce que nous voyons aujourd'hui. Mais ſa mort, ſuivie de celle du Roi, changea pour un tems la face des Affaires.*

Louïs le Grand, *parvenu à la Couronne dans ſon bas âge, ſous la Régence de la Reine ſa Mere, & ſous le Miniſtère du Cardinal Mazarin, eut d'abord des commencemens glorieux, mais enſuite troublez par une Guerre Civile, qui mit la Couronne en peril, & donna lieu aux Proteſtans d'y ſignaler leur fidelité, quoique dans la ſuite elle n'ait pû les garantir de leur ruine. La Paix de Munſter, qui mit fin aux Troubles d'Allemagne, & affermit les Provinces-Unies, fut ſuivie quel-*

ques années après de celle des Pirenées & du Mariage du Roi T. C. avec l'Infante Marie-Thereſe. Source de nouvelles Prétentions & de nouveaux Démêlez, dont nous ne voyons pas encore la fin. L'Eſpagne crût alors y avoir fermé la porte avec le Sceau d'une Renonciation ſolemnelle; mais elle la vit bien-tôt ouvrir après la mort de Philippe IV. La France avoit eu le tems de reprendre de nouvelles forces, les affaires avoient changé de face en Angleterre par le rétabliſſement du Roi Charles II. après une terrible Cataſtrophe, le Pouvoir du Roi T. C. dans ces Etats n'avoit plus d'autres bornes que ſa volonté, & la conjoncture favoriſoit de tous côtez l'exécution des grands deſſeins de ſon Ayeul: Ainſi, rien ne parut impoſſible à ce grand Monarque, non pas même de rendre la France toute Catholique: Réünion, qui, au jugement de Mr. Talon, dans l'Arrêt du 23. Janvier 1688., paroiſſoit, non-ſeulement aux Politiques, mais aux Perſonnes les plus pieuſes & les plus zelées, un Projet également chimerique & dangereux: Et qui en effet eût été digne d'une loüange immortelle, ſi l'eſprit de l'Evangile en eût dirigé le plan & l'exécution, dans ceux qui en avoient le ſoin, au lieu du renverſement de l'Edit de Nantes & de tant de moyens crians, pratiquez pour faire des Converſions qui n'en ont aujourd'hui que le nom.

Les ſuites ont fait voir dans le cours de près de 40. ans, quels ont été les effets que cette grande Puiſſance a fait ſentir à tous les autres Etats, & combien d'efforts il a

fallu

fallu multiplier à proportion du delai, pour ramener l'Equilibre. L'Orage n'étoit pas diſſipé dans un lieu qu'il éclatoit dans un autre, &c.

Je paſſe à préſent à l'examen de l'état actuel où ſe trouvent les Maiſons d'Autriche & de Bourbon: Y a-t-il entre-elles cette égalité de Force & de Puiſſance qui doit faire la Sûreté & la Tranquillité de la République?

Je vois d'un côté la France également redoutable, tant par l'étenduë de ſon Commerce, la fertilité & la richeſſe de ſon Païs, que par ſa ſituation & la forme de ſon Gouvernement, abſolument deſpotique: Elle a plus de 200. mille Hommes ſur pied, & plus de 200. Millions de Revenus: Elle eſt la ſeule qui ait en quelque maniere profité de la Paix, dont on a joui pendant 17. années, pour rétablir ſes Finances à un point que les Rentes ſur l'Hôtel de Ville & toutes ſes dépenſes pour l'entretien de ſes Troupes, de la Marine &c., étant exactement payées, elle épargne encore annuellement pluſieurs Millions: Ajoûtons, que l'âge du Roi de France, qui ſe voit déjà des Succeſſeurs, met, moralement parlant, ſon Royaume à l'abri des Troubles qui accompagnent ordinairement une Minorité.

Je vois d'un autre côté, que la Maiſon d'Autriche poſſede, à la verité, une vaſte étenduë de Païs, mais preſque ſans aucun Commerce ni Marine, & ſi peu riches, que les Revenus en ſuffiſent à peine pour l'en-

tretien des Troupes néceſſaires à leur défenſe : Leur ſituation les rend encore de difficile garde, à cauſe qu'ils ſont fort éloignez les uns des autres, outre qu'une partie eſt continuellement expoſée à une invaſion de la part des Turcs : Je conviens que l'Empereur a préſentement 160. mille Hommes ſur pié ; mais ignorez-vous, MONSIEUR, combien lui a coûté un pareil effort, quels Emprunts il a été obligé de faire, & l'impoſſibilité où il ſeroit de continuer cette dépenſe ?

Que n'aurois-je pas encore à dire pour vous faire ſentir la grande diſproportion de la Puiſſance de ces deux Maiſons ? Que de Miracles n'a-t-il pas fallu au commencement de la derniere Guerre pour ſauver la Maiſon d'Autriche, quoi-que les 2. Puiſſances Maritimes euſſent reüni toutes leurs Forces aux ſiennes & à celles de l'Empire ? Cela ſuffit pour vous convaincre, que bien loin de contribuer à un plus grand abaiſſement de la Maiſon d'Autriche, déjà ſi inferieure à ſa Rivale, il eſt de notre interêt d'entrer dans toutes les meſures propres à établir & maintenir ſur une même Tête la Succeſſion entiere des Etats de S. M. Imp. Pouvez-vous donc, MONSIEUR, trouver du danger pour la République, lorſqu'elle prendra un pareil Engagement ? N'eſt-il pas au contraire abſolument neceſſaire à ſa ſûreté ? Ne vous ai-je pas ſouvent entendu dire, que le plus grand bonheur qui pût arriver à l'Europe ſeroit, que l'Empereur eût un Archiduc ? On y ſup-

plée

plée à préſent, & on obtient en quelque maniere le même avantage, en prevenant le demembrement des Etats de l'Empereur.

II. Mais quand notre ſûreté n'y ſeroit pas autant intereſſée, la Garantie qu'on nous propoſe, nous offre un moyen facile de ſortir d'une ſituation fâcheuſe & incertaine. On peut dire en quelque maniere, que depuis le Traité d'Utrecht, nous avons eu une Paix ſans Repos, & une Guerre ſans Rupture: En quelle ſituation ſommes nous, ſur tout depuis le Traité de Seville? Obligez d'un côté à l'exécution de ce Traité, ſous peine de perdre l'amitié de l'Eſpagne, & par conſéquent les avantages de notre Commerce, on s'eſt vû de l'autre dans l'impoſſibilité de l'exécuter, à cauſe des difficultez & des inconveniens qui ſont aſſez connus, & dont perſonne n'a une plus parfaite connoiſſance que vous, MONSIEUR, qui n'ignorez pas les Plans qui ont été propoſez, & qui nous auroient entraînés dans une Guerre générale: Nous ſommes donc bien heureux que l'Empereur ait tellement à cœur la Garantie de la Succeſſion de ſes Etats, qu'il veuille, en faveur d'un engagement, qui convient ſi fort à notre propre ſûreté, applanir des difficultez auſſi réelles, & nous fournir par-là les moyens de ſortir de l'embarras où nous nous trouvons.

Pour rendre la choſe encore plus ſenſible, ſuppoſons pour un moment l'Empereur mort: Verrions-nous en Spectateurs

indifferens les Guerres qui s'éleveroient entre les Prétendans à la Succeſſion des Etats de S. M. Imp.? Ne nous hâterions-nous pas d'accourir pour empêcher le démembrement d'une Puiſſance qui a déja beaucoup de peine à tenir l'Equilibre en Europe? Qu'accordons nous à préſent par la Garantie qu'on nous demande? Rien que ce que (le cas arrivant) nous donnerions ſans aucun engagement, pour notre propre interêt: Ne trouvez-vous pas cette difference remarquable? Ce que nous ferions alors par néceſſité, & ſans aucune certitude de retirer les grands avantages qu'on nous offre, nous pouvons le faire à préſent très-utilement pour nous en particulier, & parvenir en même tems, à toutes les fins de l'Alliance de Hanover & du Traité de Seville.

La République avoit ſans doute déjà prévû d'avance, ſelon ſa ſageſſe ordinaire, les avantages qui reſulteroient de la Garantie propoſée, lors-qu'à la premiere demande que l'Empereur en fit faire, & qui fut rejettée par la France, elle ordonna à ſes Miniſtres qui étoient à Paris de declarer qu'elle ne trouvoit pas cette Propoſition hors de ſaiſon, & qu'elle étoit d'avis qu'on traitât ſur ce pied-là. Peu après, elle offrit à l'Empereur, conjointement avec la France & l'Angleterre, la Garantie de tous ſes Etats en Italie: Garantie, qui de toutes eſt la moins intereſſante pour nous. Puiſque nous avons donc pû nous engager à garantir cette Partie des Etats de S. M. Imp.,

Imp., n'avons-nous pas certainement des raiſons bien plus fortes pour garantir l'autre, qui nous touche de plus près.

III. J'ai dit en 3me. lieu, que l'*Engagement en queſtion eſt un des moyens les plus propres à prevenir une Guerre après la mort de l'Empereur.*

Effectivement n'a-t-on pas lieu de juger avec vrai-ſemblance, que ceux qui, après le decès de S. M. Imp., voudroient s'approprier ou partager ſes Etats, y penſeront plus d'une fois avant que d'avoir recours à la force, quand ils verront que par-là ils s'attireront immediatement ſur les bras les Puiſſances Maritimes: Mais ſuppoſé qu'on ne pût éviter une Guerre, pourroit-on la regarder comme l'effet de notre Garantie? Nullement; car nous y ſerions engagez par des liens plus forts que ceux d'un ſimple Contract, ſavoir notre propre conſervation, ainſi que je l'ai ſuffiſamment démontré.

Vous me faites, MONSIEUR, deux Objections contre cette Garantie, qui vous paroiſſent meriter beaucoup d'attention: La premiere, que la France s'en offenſera: La ſeconde, que nous ne pourrions la donner ſans mecontenter les Princes de l'Empire.

A l'égard de la premiere, je vous prie de conſiderer que l'engagement qu'on nous propoſe n'eſt pas contraire à ceux que nous avons avec la France: Que nous avons droit de le contracter: Que cette Couronne ne s'y trouve point lezée: Et qu'elle auroit

roit d'autant moins lieu de s'en formaliſer, qu'elle même, par l'Article III. de la Quadruple-Alliance a garanti à S. M. Imp. & à tous ſes Deſcendans, ſans diſtinction de Sexe, tous ſes Païs & Etats, &c. La fermeté de la Cour de Vienne, & les Forces qu'elle a fait paſſer en Italie, ont donné exterieurement une grande idée de ſa Puiſſance: Mais l'on ſait aſſez qu'elle y a été encouragée par les inconveniens que les Alliez ont trouvez à agir de leur côté, ainſi qu'ils auroient pû. L'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſont enfin laſſez de voir qu'ils s'épuiſoient ſeuls par de grands préparatifs de Guerre, pendant que la France reſtoit tranquille, & ſe contentoit de la voye de Négociation, pour procurer à l'Eſpagne l'exécution des engagemens pris par le Traité de Seville: Or, comme l'Eſpagne vient d'obtenir pleinement par celui de Vienne ce qu'elle déſire, ne puis-je pas conclure que la France doit être contente, au cas qu'elle n'ait eu d'autre but que de procurer ſatisfaction à l'Eſpagne? Et ſi la France n'étoit pas contente, ne donneroit-elle pas lieu de croire qu'elle a eu d'autres vûës cachées, dont je ſuis perſuadé que le ſimple ſoupçon l'offenſeroit?

A l'égard de la 2me. Objection, il n'y a proprement que les Electeurs de Saxe & de Baviere qui pourroient trouver à redire à notre Garantie, mais ſans aucune raiſon, puiſqu'ils ont renoncé de la maniere la plus ſolemnelle à toutes Prétentions aux Succeſſions de l'Empereur, & qu'ils ont depuis garanti

ranti à S. M. Imp. tous les Païs Hereditaires, &c. Pour ce qui concerne les autres Princes de l'Empire, ils doivent être bien aiſes de cette Garantie, puis qu'elle ne tend qu'à ſoutenir la Dignité de l'Empire.

Les autres difficultez que vous faites, ſont plûtôt, permettez moi de vous le dire, les raffinemens d'un Critique que les Objections d'un Politique. Croyez-vous qu'il ſeroit poſſible de coucher un Traité de telle maniere qu'une Critique ſevere n'y trouvât rien à redire ? N'a-t-on pas toûjours reconnu que dans les affaires importantes il faut s'attacher principalement aux grands Objets de part & d'autre, & ne pas accrocher, biens moins ſacrifier, des interêts réels & ſolides à des vetilles, ou choſes de très-peu d'importance. Un ancien Hiſtorien rapporte, que la Bigotterie ſcrupuleuſe des Egyptiens les avoit portez à ériger une Mouche en Divinité, & à lui ſacrifier des Bœufs. Ne ſuivons pas cet exemple.

Je finis, MONSIEUR, par la Balance de ce que nous gagnerons d'un côté par ce Traité, & de ce que nous donnerons de l'autre en nous y engageant.

Nous obtenons toutes les fins de l'Alliance de Hanover, & nous en évitons en même tems tous les dangers.

La Compagnie d'Oſtende eſt abolie à perpetuité : Les Affaires d'Ooſt-Friſe ſont terminées à notre ſatisfaction. L'exécution perilleuſe du Traité de Seville ſe fait tranquillement, & nous évitons une Guerre, dont

dont nous avons fait ſentir les difficultez, & même les ſuites dangereuſes.

L'Eſpagne a déjà déclaré qu'elle ſera contente : Nous avons lieu de croire que la France le ſera auſſi, & nous verrons refleurir notre Commerce : Pouvons-nous deſirer quelque choſe de plus ?

Que donnons-nous, ou à quoi nous engageons-nous à préſent par la Garantie ? Simplement à empêcher la ruine de la Maiſon d'Autriche, c'eſt-à-dire à maintenir l'Equilibre en Europe, d'où dépend notre propre Salut. Tout ce qu'on peut objecter contre la Garantie, ſe reduit à craindre qu'elle pourra nous engager quelque jour dans une Guerre, mais j'ai déja demontré que notre propre interêt, indépendamment de cette Garantie, nous y entraîneroit alors. En refuſant de la donner à préſent, ne courons-nous point riſque de perdre, ou de ne pas obtenir dans la ſuite les avantages mentionnez ? De voir que l'Angleterre profitera ſeule de tout le Commerce, ce qui, me ſemble, merite une grande attention ? Et de reſter de plus expoſez à une Guerre prochaine & plus perilleuſe, que celle qui n'eſt que dans l'avenir ? N'eſt-il pas plus naturel de profiter d'une Conjoncture ſi favorable, qui aſſûre dès-à-préſent notre Tranquilité & notre Commerce ? Je crois, MONSIEUR, que tout bon Compatriote doit le ſouhaiter, & que vous ne pourrez plus balancer à être de mon ſentiment à cet égard. Je ſuis, &c.

A UTRECHT *ce* 22. *Avril* 1731.

SE-

*Seconde Lettre à Monſieur le C. D***, au ſujet du Traité conclu à Vienne le* 16. *Mars* 1731.

MONSIEUR,

VOus êtes content, dites vous, de la Lettre du 22. du Mois dernier: Elle répond aux Objections qu'on pourroit faire pour détourner la République de l'Acceſſion qui lui a été demandée, d'une maniére ſi diſtinguée & ſi honorable pour elle, par les deux Miniſtres, qui ont eu tant d'influence ſur la Concluſion de ce Traité. Vous auriez pourtant ſouhaité qu'on ne ſe fût pas renfermé dans les étroites bornes des trois Propoſitions, qu'on a ſuffiſamment prouvées; & vous demandez quelques Réflexions plus étenduës ſur le contenu du Traité. Il faut vous ſatisfaire, Monſieur. La choſe eſt d'autant plus facile, qu'après la lecture de tant de Traités, conclus depuis 15. ans, on eſt obligé d'avoüer qu'il n'y en a point de plus complet ni de mieux digéré que celui-ci. Les autres ont tous été ſujets à des inconvéniens, qui les ont rendus inutiles, ou qui ont obligé les Parties Contractantes à recourir à des interprétations, à faire des changemens, & même à contracter de nouvelles Alliances, pour affoiblir ou fortifier les précédentes, avec

leſquelles ces derniéres ſe ſont quelquesfois trouvées contradictoires Celui-ci touche au but où tous les précedens tendoient: Il coupe la racine à toutes les difficultez qui pouvoient naître de ceux-là: Il remédie abſolument à tous les maux auxquels les autres n'avoient apporté que des palliatifs: Enfin, il établit la tranquilité de l'Europe ſur de ſolides fondemens. C'eſt ce dont conviendront tous ceux qui liront chaque Article de ce Traité avec quelqu'attention.

Il a été prouvé dans la Lettre du 22. du paſſé, combien la République avoit d'interêt à affermir l'Equilibre du pouvoir en Europe. Mais la République y eſt-elle ſeule intereſſée? L'Empire entier, & les Couronnes du Nord n'ont-elles pas le même intérêt? Leur conduite dans les dernieres Guerres en eſt un aveu formel. Cette conſervation de l'Equilibre, de l'aveu de tous les Politiques, depend des bornes qui ſeront preſcrites à la puiſſance des Maiſons d'Autriche & de Bourbon. Ces bornes ont été le principal objet de toutes les Alliances, & de tous les Traités qui ont été faits depuis que la Maiſon de Bourgogne a été réunie à celle d'Autriche. Combien de fois ces bornes n'ont-elles pas été enlevées & détruites? On ſçait par qui. Des jalouſies, des changemens d'interêts, des Révolutions y ont donné lieu. La mort de Charles II. Roi d'Eſpagne ménaçant l'Europe de l'eſclavage, on eut recours aux Traités de Partages. Mais quels effets ont-ils eu? Le ſort

ſort des Armes, diſons mieux, la Providence rompit les fers; & la Paix d'Utrecht remit les bornes enlevées : Mais quelles bornes; & qu'il étoit facile de les renverſer de nouveau! Quels reſſorts les Puiſſances les plus intereſſées à cet Equilibre mal-aſſûré, n'ont-elles pas été obligées de faire joüer, pour empêcher une trop intime union entre les Couronnes de France & d'Eſpagne; ne déguiſons rien, diſons, pour entretenir la diſſention entre les deux Cours, entre les deux Nations? Tant on étoit perſuadé, avec raiſon, que quelques meſures que l'on prît, pour agrandir la Maiſon d'Autriche, la balance pancheroit toûjours du côté de celle de Bourbon, auſſi-tôt qu'elle auroit l'Eſpagne pour elle. Peut-être même eſt-ce la crainte de ne pouvoir déſunir ces deux Couronnes, qui a le plus contribué à faire arracher de celle d'Eſpagne les beaux Fleurons que l'Italie y attachoit. Toutes ces meſures ne fixoient cependant point encore ce précieux & néceſſaire Equilibre: Il fallut en prendre de nouvelles.

La Minorité du Chef de la Maiſon de Bourbon, & les circonſtances dont elle étoit accompagnée, fit naître l'idée d'engager la France, à concourir elle-même, à la fixation de cet Equilibre, & à ménager pour l'Eſpagne, des intérêts qui puſſent la tenir attachée au part de la Maiſon d'Autriche. De-là le fameux Traité de la Quadruple-Alliance, où l'on eut tant de peine à faire entrer le Roi Catholique. Le Titre

& le Préambule de ce Traité, font voir qu'il n'avoit été négocié & conclû que pour la Pacification de l'Europe, c'eſt-à dire pour en fixer l'Equilibre. Quelles peines n'eut-on pas à faire goûter les Maximes ſur leſquelles il étoit fondé? Maximes néanmoins dont dépend la converſation de cet Equilibre. Tous les Traités conclus depuis ont tendu au même but; mais les chemins de traverſe que l'on a pris, en ont toûjours éloigné; enfin, celui qu'on vient de conclure, trape à ce but. Vous allez en être convaincu.

Il fixe, par le moïen des Garanties, la ſituation de la Maiſon d'Autriche; il attache, par ces mêmes Garanties, l'Eſpagne à cette Auguſte Maiſon, ou, du moins, lui lie les mains, par rapport à la France, la ſeule Puiſſance qui pourroit un jour troubler la Succeſſion féminine, dans les Etâts de cette Maiſon: Enfin il lie l'Eſpagne aux Puiſſances Maritimes, Garantes des Succeſſions de Parme & de Toſcane. De ſorte que, ſi la France vouloit franchir les bornes de ſa Puiſſance, telle qu'elle eſt établie à préſent, & empiéter ſur les Etats de la Maiſon d'Autriche, l'Eſpagne ſe trouve obligée de courir au ſecours de cette derniére: Si, au contraire, la Maiſon d'Autriche alloit attaquer la France (ce qui ſeroit un Phénomène nouveau) rien ne lie l'Eſpagne en faveur de l'Agreſſeur, & elle ſeroit libre de prêter la main à la France, pour l'empêcher de ſuccomber, & pour s'oppoſer à l'extenſion de la Puiſſance de la Mai-

Maiſon d'Autriche. Voilà, ſans contredit, un nouvel avantage des Garanties, qui n'avoit point été remarqué dans la Lettre précedente; & comme dans tous Traités, entre Puiſſances égales, les avantages doivent être égaux, on peut dire que, ſi d'un côté la Maiſon d'Autriche tire de la Garantie l'avantage d'être aſſûrée de l'éxécution de ſa Pragmatique-Sanction, les autres Puiſſances trouvent une égalité d'avantage dans l'union que forment entr'elles cette Garantie; union qui fixe abſolument l'Equilibre, d'où dépend la tranquilité de toute l'Europe.

Mais on dira; ce Traité eſt donc fait contre la France? A Dieu ne plaiſe! Puiſqu'il ne tend qu'à faire éxécuter entiérement, ſûrement & paiſiblement, trois Traités, dont cette Couronne eſt partie contractante; qui ſont celui de Londres, celui de Hanover & celui de Seville; & ſi l'on diſoit qu'il eſt contre la France, ce ne pourroit être qu'en la conſidérant comme Ennemie de la tranquilité de l'Europe; idée dont certainement elle s'offenſeroit avec raiſon. Le ſage Miniſtre qui la gouverne aujourd'hui, a donné plus d'une preuve de ſon zèle pour la Paix, & de ſon attention continuelle à prévenir juſques aux moindres prétextes de Rupture & de Guerre. Son Eminence, dont la pénétration ſaiſit d'abord le véritable point de vûë des affaires les plus épineuſes, n'a-t-elle pas oigné publiquement combien Elle étoit tente de ce Traité, ne regrettant que

de n'avoir point eu de part à la Gloire de ſa Concluſion, *puisqu'il aſſûroit la Paix & la tranquilité de l'Europe*? Outre ces avantages généraux de la Garantie, la République, en particulier, n'y trouve t-elle pas dans ces Mots: *Guarantiam omnium Regnorum ... Jurium ac Immunitatum, quibus unaquæque Pars Contrahentium tempore concluſi præſentis Tractatus gaudet aut gaudere debet*; celui de voir hors de conteſte la poſſeſſion actuelle où elle eſt du droit d'avoir une Garniſon dans la Ville d'Embden, ce qui doit être compté pour beaucoup, à pluſieurs égards.

On fait une Objection aſſés forte contre les Garanties, ſur-tout contre celle de l'Article II. On prétend que cette Garantie ſeule eſt capable d'anéantir tout le Traité, parce que jamais la France ne l'approuvera & qu'elle n'y accédera pas. Je réponds deux choſes. I. Qu'il n'y a aucune apparence que l'on demande l'Acceſſion de cette Couronne, ainſi elle n'aura pas occaſion de la refuſer: Il n'y a rien dans tout le Traité qui la concerne: auſſi avoit-elle déclaré par ſes Miniſtres à la *Haye* & à *Londres*, (*) *que la France n'avoit d'autres intérêts à faire prévaloir que ceux de ſes Alliés.* II. Que quand même on lui demanderoit ſon Acceſſion, elle ne pourroit alléguer la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, comme un motif de la refuſer, puiſque l'Article II. ne

(*) *Diſcours du Marquis de* Fenelon *aux Députés des Etats Généraux.*

ne peut paſſer que comme une extenſion, ou, ſi l'on veut, une explication de l'Article III. du Traité de la Quadruple-Alliance, où la France s'eſt expreſſement chargée de cette Garantie. Voici les propres termes de cet Article: Sa Majeſté Très-Chrétienne conjointement avec Sa Majeſté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, promettent pour eux leurs Héritiers & Succeſſeurs, de ne jamais troubler directement ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, ſes Héritiers & Succeſſeurs, dans aucun des Royaumes, Païs & Provinces, qu'elle poſſéde préſentement, en vertu des Traités d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la poſſeſſion, par le préſent Traité; mais au contraire de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle poſſéde ou poſſédera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Païs-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Païs de ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir à ſa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, le cas arrivant, les ſecours dont elle aura beſoin, ſuivant les conditions. (*)

Peut-être trouvera-t-on que je donne trop d'étenduë à la Garantie, dont la France s'eſt chargée dans l'Article, qu'on vient de

(*) *Voyez Tom. I. pag. 196. de ce Recueil.*

lire; mais j'ai pour mon ſentiment la nature même du Traité: Ce n'eſt pas une de ces Alliances Léonines, où l'une des parties contractantes emporte tous les avantages aux dépens de l'autre. Tout a dû y être égal, & puisque Sa Majeſté Imperiale garantit dans l'Article IV. à Sa Majeſté Très-Chrétienne, *tous les Etâts de la Couronne de France*, il s'enſuit naturellement que la Garantie du Roi Très-Chrétien n'a pas été plus reſtrainte.

L'on ne pourra pas m'objecter que, dans le Traité de Vienne, il s'agit d'une Garantie de Succeſſion, & non dans celui de la Quadruple-Alliance, puiſque la ſtipulation de l'Article cité ci-deſſus, n'eſt pas reſtrainte à Sa Majeſté Imperiale, mais s'étend à ſes Héritiers & Succeſſeurs: Or, que l'Empereur ait un, ou pluſieurs Succeſſeurs, dans ces Etâts garantis, il n'importe; la France leur en garantit la paiſible poſſeſſion. Ajoûtons qu'en prenant même reſtrictivement la Garantie ſtipulée dans l'Article que l'on a cité, l'engagement que la France y a contracté ſuffit pour lui ôter tout prétexte de refuſer la Garantie de la Pragmatique-Sanction: Puiſque, ſans doute, la France ne formeroit, à la mort de l'Empereur, aucune prétention ſur les Provinces Archiducales, ni ſur les Royaumes de Hongrie & de Bohême. Elle avoit offert par les Temperamens propoſés en 1730. (*) de

(*) *Voyez les dans le Tom. V. pag. 130. de ce Recueil.*

de garantir ceux de Naples & de Sicile & le Milanez ; ainſi il ne lui reſteroit pour troubler la Succeſſion établie par la Pragmatique-Sanction, que de prétendre faire valoir certains Droits ſur les Païs, Terres, Provinces, que l'on ſuppoſeroit garanties reſtrictivement par les mots, *poſſédent préſentement*, en vertu *des Traités d'Utrecht & de Bade*. De quelque maniére donc qu'on entende l'Article III. du Traité de Londres, Sa Majeſté Très-Chrétienne y eſt déja entrée dans les mêmes engagemens, où elle entreroit en garantiſſant la Pragmatique-Sanction, dont il s'agit dans l'Article II. du Traité de la Triple Alliance de Vienne. Paſſons aux autres Articles de ce Traité.

Le contenu de l'Article III. eſt, en quelque maniére, une Acceſſion de l'Empereur, au Traité de Seville, qui ne contenoit rien de contraire aux précédens Traités, que le changement qu'on avoit fait de ſix mille Soldats neutres, en ſix mille Eſpagnols. L'Empereur prétendit, avec raiſon, qu'on n'avoit pû faire ce changement dans un des Articles les plus eſſentiels de la Quadruple-Alliance, ſans le conſentement de toutes les Parties Contractantes, & ſur-tout de celle qui avoit inſiſté ſur la nature des Garniſons, & qui avoit éxigé, pour des raiſons, ſans doute importantes & qu'on avoit trouvées juſtes, que ces Soldats ne fuſſent point Eſpagnols. Aujourd'hui l'Empereur approuve ce changement, *Quo & ipſa, Pacifica ſuæ Majeſtatis Britannicæ, ac Celſorum*

ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii, conſilia ac vota promoveret. Sa Majeſté Imperiale fait plus, Elle ſe charge de faire ratifier par l'Empire ce changement auquel la Cour de Vienne s'étoit ſur-tout oppoſée juſqu'à préſent, ſous ce prétexte, qu'elle ne pouvoit y donner les mains, parce qu'elle étoit liée par les Conſtitutions de l'Empire & par le Décret de la Diéte, touchant les Traités de Londres & de Vienne. Ce Prince peut-il donner une preuve plus éclatante de la ſincerité de ſes intentions, pour la conſervation & le maintien de la Paix & de la Tranquilité publique? Ne va-t-il pas même juſqu'à hazarder de ſe compromettre avec l'Empire, en promettant dans le même Article de ſuppléer aux longueurs indiſpenſables des Délibérations d'un Corps auſſi nombreux, en donnant ſon conſentement, *comme Chef de l'Empire*, & en employant toute ſon Autorité pour lever les obſtacles que pourroit rencontrer l'introduction de ces ſix mille Eſpagnols en Italie.

L'on ne peut nier que cet Article ne ſoit couché dans les termes les plus capables de confirmer le IX. Article du Traité de Seville, conclû exprès pour affermir la Paix en Europe, & prévenir tous les ſujets de broüillerie. Il eſt hors de doute qu'il n'y aura aucune Puiſſance qui ne l'approuve, & qui ne ſe faſſe une vraye gloire de concourir au but ſalutaire de Sa Majeſté Impériale, & des Puiſſances qui ont contracté avec Elle.

Ces

Ces deux Articles ont été jugés ſi importans pour le ſalut de l'Europe, & pour y conſerver la Paix, qu'inſtruit par l'expérience de ce qui eſt arrivé dans les Négociations de Seville, relativement à la Quadruple-Alliance, on a jugé néceſſaire de prévenir le même inconvénient, par l'Article IV. qui lie les mains aux Parties Contractantes & Accedantes, ſur tous les changemens qu'elles pourroient faire dans ces deux Articles; précaution qui fixe encore plus que toute autre choſe, l'état de l'Europe, dont la tranquilité a dépendu, depuis la Paix d'Utrecht, de la Succeſſion aux Etats de la Maiſon d'Autriche, & d'un Etabliſſement pour les Enfans que le Roi Philippe a eûs de ſon ſecond Mariage. On a fait plus encore; afin qu'il ne reſtât aucune équivoque, afin de lever toutes les difficultés, & pour prévenir tous les obſtacles; l'on a joint au Traité trois Déclarations qui expliquent les intentions des Parties Contractantes ſur tous les cas qui peuvent ſe préſenter; en ſorte qu'il n'y a rien à déſirer aux précautions priſes par les Parties Contractantes à cet égard: Précautions néceſſaires, puiſque pour y avoir manqué dans le Traité de Vienne, conclu en 1725. & dans celui de Seville, ſigné en 1729.; ces deux Traités ſont reſtés, juſqu'à préſent, ſans éxécution.

L'Article V. n'eſt pas moins important que le II. & le III. qui dépendent tous deux, ou du moins le prémier, de ce V. Article, avec lequel ils ont une liaiſon naturelle.

turelle. Tous les Politiques ont reconnu que l'Equilibre ne pouvoit ſubſiſter en Europe qu'autant que l'Ancien Syſtème, qui lie l'Empereur & l'Empire avec la Grande-Bretagne & la République des Provinces-Unies, ſubſiſteroit. Louis XIV., l'un des plus grands Princes que l'Europe ait admiré, en étoit ſi perſuadé, que tous les reſſorts de ſa Politique n'ont été employés qu'à déſunir ces trois Puiſſances. Tant qu'elles ont été unies, il a été impoſſible aux plus grands efforts de ce Monarque de donner la Loi à aucune des trois. Ce qu'il n'a pû faire, l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende l'a fait de nos jours. Les Habitans des Provinces-Unies ne pûrent concevoir qu'un établiſſement auſſi préjudiciable à leur République, pût ſubſiſter avec les Loix d'une ſincére amitié & d'une étroite Alliance, entre Leurs Hautes Puiſſances & la Cour Impériale. De là les ſoupçons, les reproches, la méſintelligence, les plaintes réïtérées, ſans eſpoir de changement; enfin la promptitude avec laquelle la République prit parti avec la Grande-Bretagne, contre la Cour Impériale, en faveur de l'Eſpagne, dans le fameux Traité de Seville.

Cette Alliance fut à peine concluë que l'on entrevit toutes les difficultés qui en rendoient l'éxécution impraticable. Nous nous éloignerions de nôtre ſujet ſi nous voulions entrer dans la diſcuſſion d'une choſe dont il n'eſt plus queſtion; il ſuffit que l'on ſentît que l'Europe ne pouvoit

joüir

joüir de la Paix, ſi l'on n'en revenoit à l'Ancien Syſtème, à l'Alliance néceſſaire de l'Empereur avec les Puiſſances Maritimes; Alliance néanmoins qui ne pouvoit ſubſiſter avec les jalouſies excitées par l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende; ainſi il fallut la ſacrifier au ſalut de l'Europe; & ce ſont les Conditions de ce Sacrifice que contient l'Article V. de la Triple Alliance de Vienne.

Il eſt vrai qu'on auroit pû charger cet Article de reſtrictions & d'explications qui y manquent, mais auxquelles on peut ſuppléer par une Déclaration, telle que celles qui ſont l'Appendix de ce Traité. On y peut déterminer le port des deux Vaiſſeaux, qu'il eſt permis à la Compagnie abolie, d'envoyer une ſeule fois aux Indes, pour en rapporter les effets qu'elle y a encore: On y peut fixer le tems de leur retour: L'on peut y convenir qu'aucuns Vaiſſeaux revenans des Indes, appartenans à quelque Puiſſance que ce ſoit, ne pourront aborder ni relâcher dans aucun des Ports des Païs-Bas, ou autre Etat qui étoit ſous la Domination de l'Eſpagne avant la mort de Charles II. Enfin que conformément à l'Article VI. du Traité de Weſtphalie, il n'y aura aucune Navigation ni Commerce des Sujets de l'Empereur dans les Ports, Royaumes & Terres des Eſpagnols, en Amerique.

Quoiqu'il en ſoit de ces reſtrictions, cette ſtipulation eſt ſi avantageuſe à la République, que quand même elle n'auroit point d'au-

d'autre motif d'accéder à ce Traité, les avantages qu'elle tire de cet Article devroient ſuffire à l'y déterminer, d'autant plus que ſans cela, après l'expiration du Traité Préliminaire de 1727., le Négoce d'Oſtende aux Indes auroit recommencé infailliblement, & avec des avantages & des profits plus conſidérables encore que ceux que cette Compagnie a faits juſqu'à préſent, & par conſéquent plus préjudiciables au Commerce des Sujets de la République. Cette *pierre d'achopement* étant ainſi levée, rien n'empêche que *le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne intelligence, entre S. M. Imperiale & Catholique & la République, ne ſoit la baſe & le fondement de ce Traité* (*); Amitié, Harmonie, & Bonne-Intelligence qui étoient incompatibles avec la continuation de la Compagnie d'Oſtende, ainſi que l'experience ne l'a que trop fait connoître depuis 1722. époque fatale de l'Octroi de cette Compagnie : Amitié, Harmonie, & bonne Intelligence, dont Sa Majeſté Impériale fait tant de cas, qu'elle n'a point balancé, dès qu'elles étoient à ce prix, de leur ſacrifier cet Octroi, par où elle s'étoit engagée d'honneur à maintenir l'établiſſement pour lequel il étoit accordé. Sacrifice qui mérite quelque retour, ſi l'on fait ſur-tout attention à la maniére génereuſe avec laquelle ce Prince s'y eſt porté, puis qu'un

(*) *Ce ſont les expreſſions du Comte de* Sinzendorff, *dans le Diſcours que S. Ex. fit aux Députés de L. H. P. pour inviter la République à l'Acceſſion.*

qu'un Article ſi favorable eſt ſtipulé, ſans nos inſtances & ſans nôtre concours : En ſorte qu'on pourroit dire que Sa Majeſté Impériale nous l'a offert d'Elle même, ou parce qu'elle ſentoit la juſtice des inſtances que nous avions faites autrefois, ou parce qu'elle préferoit nôtre amitié à toute autre choſe.

L'Article VI. ne peut paſſer que pour une extenſion du prémier, dont il eſt auſſi une ſuite naturelle; puiſqu'*une ferme, ſincere, & inviolable amitié* ne peut être rétablie & ſubſiſter entre les Parties Contractantes, qu'autant que les Anciens Traités, qui en étoient la baſe, ſont renouvellés & confirmés.

Enfin l'Article VII. eſt parellèle à l'Article V.; il remédie à des Griefs connus, & que les Anglois & les Hollandois avoient portés inutilement, depuis pluſieurs Années, à la Cour Impériale.

Ainſi tout bien conſideré ; ce Traité renferme une ſatisfaction générale que l'Empereur donne à ſes Anciens Alliés, ſur les plaintes qu'ils lui avoient portées, & ſur des Griefs importans qui avoient donné lieu à un funeſte refroidiſſement ; c'eſt tout ce qu'on pouvoit exiger ; L'Empereur s'eſt prêté à tout ; la Grande-Bretagne & la République voyent leurs Griefs redreſſés, même en ce qui concerne l'Ooſt-Friſe, vû qu'outre l'ample Déclaration, qui eſt ſur ce ſujet, à la fin du Traité, Sa Majeſté Impériale a fait promettre à Leurs Hautes Puiſſances toutes les facilités qu'elles pourront

ront déſirer, pour terminer cette affaire promptement & à l'amiable. L'Eſpagne obtient la prompte exécution des Traités de Londres, de Vienne & de Seville, & la France n'eſt lézée en rien; puis qu'elle avoit déclaré, *qu'elle ne demandoit rien.* On a donc eu raiſon d'avancer que ce Traité étoit complet dans tous ſes points, & qu'il rétabliſſoit & affermiſſoit abſolument la Paix & la Tranquilité parmi les Princes Chrétiens, non ſeulement en ce que leurs intérêts y ſont réglés à leur ſatisfaction réciproque; mais encore en ce qu'il rétablit l'Ancien & néceſſaire Syſtème, en réüniſſant, comme ci-devant, l'Empereur & l'Empire aux Puiſſances Maritimes, & en attachant l'Eſpagne aux trois Puiſſances; de maniére qu'elle ſera toûjours la Maitreſſe de maintenir l'Equilibre, ſans qu'il dépende d'elle de faire pancher la balance du Pouvoir, à moins que de s'expoſer, elle même, au danger d'en être la victime. Voilà le but qu'on a cherché inutilement dans tous les Traités, depuis plus d'un Siécle; but qu'ont enfin atteint les Grands Miniſtres qui ont manié cette Affaire avec tant de prudence & de dextérité, & à la gloire deſquels l'Europe devroit élever un Monument Eternel. *Je ſuis*, &c.

P. S. Je viens de lire, Monſieur, les *Courtes Obſervations* * ſur le Traité, que vous m'avez envoyées; Il ſeroit à ſouhaiter, pour l'honneur de l'Auteur, qu'il les eût

* *Reportées ci-deſſus pag.* 54.

eût faites plus courtes, au moins des trois quarts & demi; il ſe fût épargné la honte de vomir des Groſſiéretés contre un Souverain, dont la Prudence, la Sageſſe, la Bonne-foi dans l'obſervation des Traités, ſont les caractères diſtinctifs; il auroit auſſi épargné à ſes Lecteurs l'indignation qui accompagne toûjours la lecture des Sophiſmes, qui n'ont pas l'ombre du bon ſens & ne ſont ſoûtenus que d'un bilieux emportement: Enfin, il ſe fût éxemté de déguiſer malicieuſement la vérité, en pluſieurs endroits, & même d'avancer avec une impudente ſecurité des choſes abſolument fauſſes, ne fût-ce que dans ſon Art. 2. où il dit effrontément: *De plus, quelle Autorité* l'Angleterre *a t'elle de ſtipuler comme une Condition* ſine qua non, *le payement des Subſides dûs par* l'Eſpagne *à l'Empereur, pour l'Introduction des Troupes* Eſpagnoles *en* Italie? Ne diroit-on pas que cette ſtipulation ſe trouve dans le *Traité de Vienne*? C'eſt néanmoins ce qu'on ne peut y découvrir. Diſpenſez-moi, Monſieur, de faire l'Analyſe de cet *Avorton d'Analyſe*. C'eſt une trop mauvaiſe Piéce pour que l'on perde un inſtant à la lire: En un mot, ce ne peut-être qu'une production de quelque JACOBITE bilieux, qui a ſaiſi cette occaſion pour ſe déchaîner contre un Traité, qui, fixant l'état de l'Europe, ôte à ſon cher PRETENDANT toute occaſion de troubler le répos d'une Nation à qui eſt dûë

la

la gloire d'avoir aſſûré la Paix, d'une maniére à ne craindre de long-tems aucune rupture. A *Utrecht*, *le* 15. *May* 1731.

„ PEndant qu'on faiſoit ces Rémarques
„ ſur le Traité de Vienne, la Cour
„ Britannique, qui ne vouloit point perdre
„ de tems, & qui avoit intérêt à convaincre
„ Sa Maj. Cath. de la ſincerité de ſes promeſ-
„ ſes & de toute la droiture de ſa conduite, lui
„ fit communiquer le Traité qui venoit
„ d'être conclu, & par lequel l'Empereur
„ aprouvoit les Articles de celui de Sevil-
„ le, dont il n'avoit point voulu entendre
„ parler juſqu'alors. Sa Maj. Cath. con-
„ vaincuë que le Roi de la Grande-Bretagne
„ agiſſoit de bonne-foi & qu'il n'y avoit
„ point de ſa faute ſi le Traité de Seville
„ n'avoit pas été plûtôt executé, elle re-
„ voqua, malgré les oppoſitions d'une au-
„ tre Puiſſance, la Déclaration donnée le
„ 28. Janvier par le Marquis de Caſtellare,
„ par une autre que voici, & qui fut ſignée
„ à Seville le 6. Juin.

Déclaration *que nous les Souſſignés Miniſtres de Leurs Majeſtés Britannique & Catholique, faiſons en vertu des ordres que nous avons des Rois nos Maîtres.*

LE Roi de la Grande-Bretagne ayant fait communiquer à Sa Maj. Cath. le Trai-

Traité qu'il a conclu, en dernier lieu, avec l'Empereur & aïant déclaré qu'il a donné par-là des preuves les plus évidentes de la ſincérité de ſes intentions pour l'éxecution du Traité de Seville, tant par rapport à l'introduction effective des 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles, ſuivant les diſpoſitions dudit Traité, dans les Places fortes de Parme & de Toſcane, que par rapport à la prompte poſſeſſion de l'Infant Don Carlos, conformement au contenu de l'Article V. de la Quadruple-Alliance, ſans que de la part du Sereniſſime Infant Don Carlos ni de Sa Maj. Cath. il ſoit néceſſaire de diſputer, débatre ou applanir quelque difficulté que ce ſoit qui pourroit s'élever, ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Sa Maj. Cath. déclare que pourvû que tout ce qui vient d'être énoncé ſoit promptement éxecuté, elle ſera pleinement ſatisfaite & que nonobſtant la Déclaration faite à Paris le 28. de Janvier dernier par l'Ambaſſadeur extraordinaire le Marquis de Caſtellare, les Articles du ſuſdit Traité de Seville qui concernent directement & réciproquement les deux Couronnes, ſubſiſtent dans toute leur force & toute leur extenſion & les deux Rois ſuſnommés promettent également de faire éxécuter ponctuellement les conditions exprimées dans leſdits Articles, auxquels ils s'engagent & s'obligent par le préſent Inſtrument; bien entendu que dans le terme de cinq mois, à compter du

Jour de la date de cet Inſtrument, ou plûtôt ſi faire ſe pourra, Sa Maj. Brit. fera effectivement introduire les 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles, dans les Etâts de Parme & de Toſcane, & mettre l'Infant Don Carlos en Poſſeſſion actuelle des Etâts de Parme & de Toſcane, en conformité de l'Article V. de la Quadruple-Alliance, & aux Inveſtitures Eventuelles: Et Sa Maj. Cath. entend & déclare que dès que ladite Introduction & Poſſeſſion des Etâts de Parme & de Plaiſance ſera effectuée, ſa réſolution eſt, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune autre Déclaration ou Inſtrument, que les Articles ſusmentioné du Traité de Seville ſubſiſtent, auſſi-bien que la Joüiſſance de tous les Priviléges, Conceſſions & Exemptions en faveur de la Grande-Bretagne, qui ont été ſtipulés & ſont litteralement contenus dans lesdits Articles, & dans les Traités antérieurs, entre les deux Couronnes, confirmés par le Traité de Seville, pour être réciproquement obſervés & éxécutés ponctuellement. En foi dequoi nous les ſuſdits Miniſtres ſouſſignés de Leurs Maj. Brit. & Cath. avons ſigné la préſente Déclaration & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes; fait à Seville le ſix de Juin 1731.

„ Comme les Etats Géneraux avoient été
„ compris dans le Traité comme principa-
„ le partie contractante, l'Empereur le leur
„ fit communiquer par ſon Envoyé Extra-
„ ordinaire le Comte Wenceſlas de Sint-
„ zendorff, Miniſtre habile, poli, inſinu-

„ ant,

„ ant, & peut-être le ſeul, dont les talens „ pouvoient diminuer le regrèt de la perte „ du Comte de Koningſegg Erpſ. Voici „ le diſcours que ce Miniſtre fit aux Com- „ miſſaires Députez de Leurs Hautes Puiſ- „ ſances, dans une Conference d'apparat.

Meſſieurs; Sa Maj. Imp. & Cath. m'a ordonné de vous communiquer le Traité conclu & ſigné à Vienne le 16. du mois paſſé entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne, & d'inviter la Republique d'y entrer comme *Partie principale contractante*. Elle y eſt nommée comme telle, parce que S. M. Imp. & Cath. à jugé que cela convenoit à la Gloire des Etats Généraux & que ce terme marque mieux que tout autre la grande eſtime que Sa Maj. Imp. & Cath. fait de l'Amitié de votre Republique, ſes interêts y ſont tellement menagés, que j'eſpere que vous regarderez ledit Traité comme avantageux, & ſi j'oſe le dire, neceſſaire pour le bien des deux Etats, & que vous ne balancerés plus de prendre avec l'Empereur des Engagemens reciproques. Sa Maj. Imp. & Cath.: *Auroit fort ſouhaité de traiter cette affaire dès le commencement de la Négociation, juſqu'à la fin avec la participation de la Republique, mais la nature de la choſe ne l'aiant point permis*, Elle m'a chargé de vous aſſurer, Meſſieurs, quelle aura en vous, en toute occaſion, une confiance parfaite, & que l'on concertera toujours avec vous tout ce qui regarde le bien commun.

Je dois ajouter que la baze & le fondement du Traité dont j'ai l'honneur & la ſatisfaction de vous faire communication, & dans lequel je vous invite d'entrer, comme, *Partie principale contractante*, eſt & doit être le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie, & bonne intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath., Sa Maj. le Roi de la Gr. Bretagne & votre Republique, qui a ſubſiſté ſi longtems, & de procurer des avantages reciproques.

„ M. le Baron de Lynden qui préſidoit „ à cette conférence lui repondit en peu „ de mots ; *Qu'on informeroit les Provinces „ de cette gracieuſe invitation de Sa Maj. „ Imp. & qu'il n'y avoit pas lieu de douter „ qu'elles n'y conſentiſſent, pour peu qu'on s'a- „ perçût, après l'examen de ce Traité, qu'il „ ne dérogeoit pas à ceux qui avoient été conclus „ anterieurement & qu'il ne prejudicioit ni „ aux Intérêts de la Republique ni à ceux de „ leurs Amis & Alliez.*

„ L'acceſſion de L. H. P. auroit trop „ fortifié cette Alliance pour qu'on ne tentât „ pas de la traverſer ; les Eſprits étoient „ diſpoſez de maniére, qu'il n'y avoit point „ d'aparence qu'une opoſition directe eût „ quelque ſuccès, c'eſt pourquoy l'on eut re- „ cours à des inſinuations qu'on repandit „ adroitement dans le Public & qui étoient „ dans le goût des *Courtes-Obſervations*; peut- „ être ſortoient-elles de la même plume : „ On les raſſemble toutes dans la Piece ſui- „ vante.

Con-

Converſation entre deux Anglois.

B. NOus voilà cependant, Monſieur, arrivés au grand dénoüement de nôtre Traité de Vienne.

A. Quoy ! il eſt donc vray que l'Eſpagne a ſigné ? Nos voiſins les Hollandois ont-ils auſſi déjà rectifié par leur Acceſſion en forme, l'irregularité de nôtre part, d'avoir fait parler leur Republique, ſur la parole de ceux que nous avons crû en état de nous repondre d'elle, comme Partie contractante, avant que de l'avoir conſultée ? Don Carlos eſt il déjà en mer pour aller prendre poſſeſſion des Etats de Parme & Plaiſance ? Les Places fortes de Toſcane ſont-elles ouvertes à ſes Eſpagnols ? Eſt-il temps de danſer ſur les ruines de la Compagnie d'Oſtende ? Enfin la France eſt-elle entrée dans le Traité ?

B. Que vous allés vîte, & que de choſes vous mettez enſemble ! Il ni a rien moins que tout cela, Monſieur.

A. Quoi ! n'eſt il pas au moins veritable que l'Eſpagne a ſigné ?

B. Diſons plûtôt que c'eſt nous qui avons ſigné, & l'Eſpagne qui a accepté nôtre ſignature.

A. Que voulez vous dire? N'accede-t'elle pas au Traité?

B. Rien moins que cela; l'Eſpagne adopte uniquement ce qui eſt perſonnel à Don Carlos & tout ce qui a été promis pour la ſûreté de ſon établiſſement. D'ailleurs elle ne nomme pas ſeulement le Traité de Vienne & ne le rapelle en aucune façon.

A. Vous me ſurprenez.

B. Ecoutez moi juſqu'au bout & je vous ſurprendrai encore d'avantage. Vous croyez peut-être qu'au moins il y a un tel rapport entre la Declaration qui a été ſignée en Eſpagne (car ce n'eſt que cela) & nôtre Traité de Vienne, que l'Execution de l'une aſſûre en entier l'execution de l'autre?

A. Sans doute.

B. Point du tout: Et a ſuppoſer, comme nous le promettons à l'Eſpagne, que Don Carlos avant l'expiration de cinq mois, qui eſt le terme ſtipulé, ſoit établi Duc de Parme & maître des Places fortes de Toſcane, l'Eſpagne à la verité ſera ſatisfaite, & nous rentrerons, à ſon égard, dans la joüiſſance de tous les avantages, priviléges & conceſſions ſur le Commerce que les Traités anterieurs nous ont obtenus & que celui de Seville avoit confirmés, mais pour le ſurplus de nôtre Traité avec la Cour de Vienne, & pour tout ce qui regarde, par exemple, la Compagnie d'Oſtende, les intérêts particuliers des Hollandois ſur l'Ooſt-Friſe &c. L'Eſpagne

gne n'y ſera tenuë en aucune maniere.

A. Qu'importe après tout ? Pourvû que nous primions en Eſpagne, que nous accumulions de ce côté là faveurs ſur faveurs, & que nôtre commerce fleuriſſe à proportion que celui de nos voiſins diminüera. Ce doit-être une maxime conſtante pour nous que jamais les Hollandois, par exemple, ne ſeront plus ſouples & plus dans nôtre dépendance que quand leurs affaires iront mal. Nous ſommes leur appuy neceſſaire : Ce ne ſera pas dans le cas où le beſoin deviendra preſſant qu'ils pourront s'en paſſer. Nous avons déjà tout l'Argent des Particuliers de chez eux, qu'ils placent de préférence dans les fonds de nôtre Nation ; nous l'aurons encore alors d'avantage. Tandis que leurs fonds ſeront ainſi entre nos mains & que la Fortune de ce qu'il y a de plus conſiderable entr'eux croîtra ; à meſure que la Proſperité de nôtre Commerce fera hauſſer nos fonds, nous aurons-là de bons garans de nôtre aſcendant ſur cette Republique. Il n'en ſeroit pas de même ſi ſon Commerce proſperoit, & ſi ceux d'entr'elles qui viennent nous porter leur Argent trouvoient à l'employer plus utilement chez eux. Ce ſont des Voiſins que nous ne devons pas laiſſer périr puiſqu'ils nous ſervent de Barrière & qu'ils nous confient leurs Treſors ; mais pourvû qu'ils *vivottent* cela nous ſuffit. Encore une fois l'eſſentiel eſt que l'Eſpagne

ſoit à nôtre dévotion & que par là nous attirions à nous tout le Commerce de l'Amerique.

B. Mais, Monſieur, comment l'entendez-vous, s'il vous plait? Vous croyez peut-être, ſur ce qu'on vous a dit du rétabliſſement du Traité de Seville que nous rentrons de ce moment dans la joüiſſance de tous les Priviléges & avantages que les Traitez anterieurs nous avoient acquis? Et que c'eſt l'Eſpagne qui, en conſideration de ce que nous faiſons pour l'Etabliſſement de Don Carlos, ſe jette entre nos bras?

A. Aſſurément.

B. Vous vous trompez bien, Monſieur. C'eſt tout le contraire; c'eſt nous qui nous jettons entre les bras de l'Eſpagne & qui nous mettons à ſa merci.

B. Comment cela?

A. Liſez: Et *Sa Majeſté Catholique entend & déclare que dès que ladite Introduction & Poſſeſſion des Etats de Parme & Plaiſance ſera effectuée, ſa Reſolution eſt* (pas plûtôt, prenez garde à ceci s'il vous plait) *que les Articles ſusmentionnez du Traité de Seville ſubſiſtent auſſi bien que la joüiſſance de tous les Privileges, Conceſſions & Exemptions en faveur de la Grande Bretagne qui ont été ſtipulez & ont été litteralement contenus dans leſdits Articles & dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes, confirmez par le Traité de Seville &c.* Voilà ce que nous avons ſigné. Tirez vos conſéquences.

B.

B. Eh bien ! En établiſſant Don Carlos en Italie nous ſommes ſûrs de nôtre fait.

A. Mais, Monſieur, avez-vous oublié que c'eſt nous qui avons le plus travaillé à ouvrir les yeux de l'Eſpagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention ſincere d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres? N'eſt-ce pas ce que nous avons toujours dit & penſé? Q'arrivera-t'il cependant ſi cette diſpoſition que nos Miniſtres, dans toutes les Cours, ont ſi ſouvent imputée à l'Empereur & qui eſt aſſez vrai-ſemblable, ſe trouve vraie?

B. Vous m'embarraſſez.

A. Ce n'eſt pas tout, Monſieur ; répondez-moi, je vous prie? Aujourd'hui que nous avons offenſé de gayeté de cœur la France, ſommes-nous en état, ſans elle, de contraindre par la force l'Empereur à effectuer dans le terme preſcrit l'établiſſement en Italie, de Don Carlos, tant comme poſſeſſeur actuel de Parme & de Plaiſance, que comme Succeſſeur éventuel de Toſcane?

B. Non aſſûrément.

A. Et quand nos amis les Hollandois ſe mettroient de la partie, en ſerions nous plus forts pour obliger l'Empereur d'accomplir, ſur cela, ce que nous avons toujours dit & crû, qu'il n'accompliroit jamais par force?

B. Bon, les Hollandois ! Ceux d'entr'eux qui ſe ſont entendus ſous main avec nôtre Miniſtre à la Haye pour la Negotiation de Vienne, auroient-ils oſé le faire s'ils n'avoient pas eu pour eux la crainte où ils voyoient leur Nation, d'avoir à entrer en Guerre ? Et aujourd'hui ils la feroient avec nous ſeuls ſans la France pour établir Don Carlos en Italie, malgré l'Empereur? Ne nous arrêtons pas, Monſieur, à une pareille queſtion, ni eux, ni nôtre Miniſtere ne veulent point de Guerre contre l'Empereur.

A. Cependant, Monſieur, avec ce beau Principe, nous allons demeurer à la merci, ou de la Cour de Vienne, ou de l'Eſpagne, ou pour mieux dire de toutes les deux à la fois. Le moins qu'on puiſſe penſer de l'Empereur ſur une choſe qu'il ne peut pas certainement effectuer volontiers, eſt qu'il cherchera à gagner du temps : Vous convenez qu'il le peut ſans danger avec nous, & même en mettant les Hollandois par deſſus le marché. Les prétextes ne lui en manqueront pas, ſur tout, ſi la Ducheſſe de Parme enceinte, vient à mettre au monde un Enfant mâle. La Proteſtation de l'Eſpagne contre la groſſeſſe de cette Princeſſe paroîtra-t-elle à la Cour de Vienne un Titre ſuffiſant pour exclure le nouveau né ; & pour mettre en poſſeſſion Don Carlos, comme Duc de Parme? C'eſt pourtant ce que nous promettons. L'Empereur même

iera-

ſera-t-il fort content de nôtre Convention avec l'Eſpagne, où il ſemble que cette Couronne aye affecté de ne pas nommer ſeulement le Traité de Vienne? Avons-nous droit d'attendre que la Cour de Vienne paſſera par-deſſus tout cela, & que pour l'amour de nous, & par le ſeul motif de nous tirer d'embarras, elle ſe preſſera de ſe donner, à elle-même, celui d'avoir pour voiſin du Milanois Don Carlos ſoûtenu de l'Eſpagne & apparament avec le temps, de la France? Cependant ſi les cinq mois ſtipulez ſécoulent ſans que les places fortes de Toſcane ſoient livrées aux Garniſons Eſpagnoles, & ſans que Don Carlos ſoit mis en poſſeſſion actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillez avec l'Eſpagne & de ce moment-là, nous nous trouvons dechûs, de nôtre aveu, (vous l'avez vû) de toutes les conceſſions, exemptions, & priviléges, en faveur de la Grande-Bretagne, ſtipulez dans les Traitez anterieurs, entre les deux Couronnes, & confirmez par celui de Seville. Ce mot d'*anterieurs*, Monſieur, a bien de l'étenduë; il ne remonte pas ſeulement du Traité de Seville juſqu'à ceux d'Utrecht; il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Miniſtres & de bien des années perdu, pour nous, d'un ſeul trait de plume, & cela par nôtre propre fait; car ce n'eſt point ici un acte ſurpris, ou que l'Eſpagne nous

nous aye arraché ; c'eſt nous qui en avons ſollicité la ſignature. L'Eſpagne n'a fait que ſe prêter à ce que nous lui avons offert, & où, de nôtre mouvement, nous avons ſigné nôtre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour nôtre Commerce, que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir ſucceſſivement de l'Eſpagne, diſparoiſſent, pour nous, par le ſeul retardement d'exécution ſur l'établiſſement de Don Carlos en Italie; établiſſement neanmoins qu'il ne depend pas de nous d'effectuer, mais de l'Empereur; ainſi c'eſt de lui de qui dependra nôtre ſort, avec l'Eſpagne; & par conſequent, celui de nôtre Commerce. Quelle honte pour nôtre Nation ! Quel affreux avenir ! Mais nous préfererons peut-être de demeurer attachez à l'Eſpagne & de conſerver nos avantages de ce côté là ? Il faudra donc nous broüiller de nouveau avec l'Empereur. Mais cela ne ſuffira pas. Vous avez reconnu nôtre impuiſſance : Il faudra que, pour faire réellement peur à l'Empereur, nous ayons recours à la France, en lui faiſant amande honorable de nôtre infidelité & que nous la ſollicitions ſur le plan d'une Guerre génerale, de reprendre des idées dont nous avons fait le pretexte de nos manquements, aux engagements les plus ſolemnels, & en particulier à ceux du Traité de Hanover. Mais la France ſera-t'elle diſpoſée à nous écouter ? N'a-t elle pas, au contraire, lieu de s'applaudir

de

de ſe voir dégagée par nôtre manquement à la foi de nos Traitez communs, des engagemens onereux qu'elle avoit avec nous? Voudra-t-elle reprendre des fers que nous avons nous-mêmes briſez? Ne rira-t-elle pas plûtôt de nôtre embarras? Voilà le fruit qui nous attend de cette puſillanimité, qui a fait de nos Miniſtres des Prothées qui ont crû pouvoir impunément prendre ſucceſſivement toutes les formes.

B. Il y a long-tems, Monſieur, que je vous écoute; ſouffrez que je pare à mon tour. Tout ce que vous venez de me dire n'eſt qu'un Sophiſme & une pure déclamation. Pourquoi voulez-vous que l'Eſpagne s'en prenne à nous, quand il arriveroit que Don Carlos ne ſeroit point établi en Italie dans le terme ſtipulé? Serons-nous réſponſables des difficultez que la Cour de Vienne fera naître & des délais qu'elle apportera pour les lever? La choſe ne manquera pas de nôtre part: Nous couvrirons la Mediterranée de Vaiſſeaux: Nous ferons à Vienne Répreſentation ſur Répreſentation: Nous offrirons même à l'Eſpagne, ſi elle le veut, de tranſporter ſes Armées.

A. Mais tout cela, Monſieur, mettra-t'il Don Carlos en poſſeſſion?

B. Non; voulez-vous qu'avec les ſeules forces de l'Eſpagne & nos Vaiſſeaux nous ſoyons plus forts en Italie que l'Empereur avec toutes ſes Troupes?

A. Que dira cependant l'Eſpagne?

B. Nôtre impuiſſance nous juſtifiera: Ce ne ſera pas à nous qu'il faudra s'en prendre, mais à la France & à ſon refus d'acceder au Traité & de ſe joindre à nous & à l'Eſpagne. Nous aurons fait preuve de nôtre bonne Volonté; elle, au contraire, aura ſacrifié les intérêts de Don Carlos à un point d'honneur & à une vaine délicateſſe. L'indignation ſera pour elle, & toutes les faveurs pour nous. Cependant l'Empereur gagnera du tems; il ſe maintiendra dans la poſſeſſion qu'il a priſe de l'Etat de Parme; & ſi le Grand Duc vient à mourir, il occupera de même la Toſcane. Moins il aura de droit de demeurer ſaiſi de ces Etats, plus il aura beſoin de ne ſe point faire d'ennemis, & plus par conſéquent il aura intérêt de nous ménager. L'aigreur ſubſiſtera entre lui & l'Eſpagne, mais ſans pouvoir en venir à une Guerre ouverte l'un contre l'autre, à cauſe de la Mer qui les ſeparera. Nous fomenterons la diviſion, nous rendant agréables d'une façon, à Vienne, & d'une autre, en Eſpagne. Nous nous menagerons les faveurs de la derniere, ſur le commerce, pendant que nôtre Roi tirera parti de la Cour de Vienne, par rapport à ſes intérêts perſonnels, en Baſſe-Allemagne. Quant à nos Amis les Hollandois, nous obtiendrons de l'Empereur pour eux, autant qu'il en faudra pour, comme je vous l'ai déjà dit, les faire *vivoter*.

A.

A. Voilà, Monſieur, un beau plan ! Si c'eſt ſur ce fondement qu'a été bâti le Traité de Vienne, le monument ne ſera-t-il pas un peu étrange pour nôtre Nation ?

B. Etrange tant qu'il vous plaira, pourvû que nous ſortions d'affaire, que nous ſoyons bien avec l'Empereur, & mieux que jamais avec l'Eſpagne.

A. Mais, Monſieur, y avez vous bien penſé, quand vous vous êtes fait une pareille idée ?

B. Pourquoi non ?

A. Le voici, Monſieur. Vous croiez que nôtre pretenduë bonne volonté, dont nous aurons fait parade en Eſpagne, ſuffira pour qu'elle nous en tienne compte & pour qu'elle nous faſſe joüir de tous les avantages dont nous nous ſerons nous mêmes reconnus exclus de droit ? Vous croyez qu'après l'experience qu'elle fera de nôtre impuiſſance, pour effectuer ce que nous avons promis, elle n'aura que des yeux d'indulgence pour nous & tournera tout ſon courroux contre la France ? Je vous dis, au contraire, que nôtre impuiſſance reconnuë achevera de convaincre l'Eſpagne qu'elle n'a de vraie reſſource à attendre que du côté de la France : Ainſi tous les menagemens & toutes les faveurs ſeront pour elle, & pour nous le mépris & l'indignation. Mais ce n'eſt pas tout ; croyez-vous que l'Empereur s'accommodera de l'incertitude où vôtre beau Plan le conſtituë & de la ſituation

tuation toujours dangereuſe pour lui, parce qu'il aura à craindre, en Italie, de la part de la France & de l'Eſpagne? S'il s'ennuie de cette ſituation & ſi, pour en ſortir, il s'accorde ſans nous avec ces deux Couronnes, où en ſerons nous? Je vais plus loin: Je ſuppoſe pour un moment, contre ce que nous avons toujours penſé, & ſi long-tems dit, que l'Empereur ſe rendra à nos inſtances & que Don Carlos ſera dans cinq mois réellement établi Duc de Parme & maître des Places de Toſcane, l'appui de la France ne paroitra-t-il pas alors, à l'Eſpagne, néceſſaire, & le ſeul véritable ſoûtien pour maintenir Don Carlos dans la Poſſeſſion où il aura été mis? L'Empereur cependant ne s'allarmera t-il pas de l'intelligence de ces deux Couronnes pour le ſoutien d'un Prince d'Eſpagne, puiſſamment établi dans le voiſinage du Milanois? N'aurons nous point à craindre de voir encore une fois la Cour de Vienne changer de ſiſtême & rechercher la France & l'Eſpagne? Enfin ne courons-nous pas riſque d'être les victimes de ce que ces trois grandes Puiſſances pourront mutuellement s'accorder, à nôtre excluſion, & peut-être à nos dépens? Qui ſait même ſi malgré tout nôtre aſcendant ſur les Hollandois, ces réflexions qui ne leur échaperont pas, ne leur en feront point faire pour eux-mêmes? Après-tout qui les preſſe de s'engager? A bien conſiderer nôtre ſituation preſente, ne devrions-

nous

nous pas nous mêmes déſirer qu'au lieu de prendre parti, ils demeuraſſent plûtôt en état d'être des eſpeces de Mediateurs pour nous reconcilier avec les Puiſſances que nous avons tour à tour offenſées, & pour nous tirer du Cahos où nous ont jetté nos imprudens Miniſtres.

B. Je n'ai plus rien, Monſieur, à vous repondre : j'applaudiſſois au nouveau ſuccès de vôtre Miniſtère en Eſpagne, & vous me conſternez ; mais donnez moi cette Déclaration que je la reliſe encore.

A. La voilà, je ſuis obligé de vous quitter, & je vous la * laiſſe.

Suite de la Converſation entre deux Anglois.

A. VOus m'aviez preſque convaincu, Mr. du tort inexcuſable de nos Miniſtres ; mais après y avoir bien refléchi, je trouve que c'eſt vous qui les condamnez mal à propos. Que vouliez vous qu'ils fiſſent ? Vous ſavez qu'il ne tint pas à nous que le tranſport de l'Armée Eſpagnole en Italie ne ſe fit l'année derniere. Nous offrions nos Vaiſſeaux, nôtre Eſcadre étoit prête, nous avions déterminé les Hollandois à ſuivre nôtre ex-

* *Raportée ci-deſſus, pag.* 8.

exemple, leurs Vaiſſeaux étoient en état de faire voile avec les nôtres, nous devions embarquer des Troupes Nationales pour ſe joindre à l'Armée Eſpagnole & deſcendre avec elle dans l'endroit de l'Italie dont l'attaque auroit paru la plus facile; les Hollandois en fourniſſoient de leur côté: La France ſeule fit échouer ce projet en diſputant ſur une propoſition dont elle vouloit que les Alliez convinſent d'avance;& qui reglât le Contingent que chacun devroit fournir pour une Guerre générale: L'on perdit la ſaiſon d'agir, en vaines conteſtations ſur cette propoſition, & l'on donna le tems à l'Empereur de ſe mettre en telle poſture, en Italie, par le grand nombre de Troupes qu'il y fit deſcendre, qu'il eût enſuite été bien dangereux d'aborder, pour aller l'y attaquer: A qui doit-on s'en prendre ſinon à la France? Cependant l'Eſpagne qui ſe voyoit trompée ſe fâchoit avec raiſon: Nous étions menacez de la Declaration que le Marquis de Caſtellare a faite depuis; il y alloit de l'aneantiſſement des Priviléges & des Conceſſions qui ſont la principale ſource de nôtre Commerce: N'étoit-il pas tems de ſortir d'une incertitude qui duroit depuis ſi long-tems? Ou valoit-il mieux s'engager dans une Guerre générale comme le vouloit la France? C'étoit-là quelle cherchoit à nous conduire; mais étoit-ce nôtre compte? Etoit-ce celui des Hollandois de laiſſer allumer la Guerre dans

leur

leur Voiſinage, & les Déclarations que la France faiſoit réïterer par ſes Miniſtres, de ne vouloir rien garder pour elle de ce que nos Armes communes prendroient, étoient-elles des garans bien ſûrs de ce déſintereſſement qu'elle affectoit ? Reſtoit-il donc autre choſe à faire que de nous retourner comme nous l'avons fait, vers la Cour de Vienne? Si le ſuccès a paſſé les eſperances; ſi, ſans tirer l'épée, nous avons negocié aſſez habilement pour obtenir de l'Empereur le changement pour les Garniſons des Suiſſes en Eſpagnols (choſe que la Cour de Vienne avoit toûjours dit qu'elle n'accorderoit jamais) ſi nous avons obtenu l'abolition de la Compagnie d'Oſtende ſans équivalent; une ſatisfaction ſur les avantages particuliers procurez à nôtre Roi dans la baſſe Allemagne; enfin de quoi nous tirer d'affaire avec l'Eſpagne, en demeurant, avec les Hollandois, unis à l'Empereur, pouvons-nous donner trop d'éloges à l'habilité de nos Miniſtres, & ne leur devez-vous pas une reparation de tous les reproches dont vous les avez chargez dans nôtre derniere Converſation?

B. Vous êtes revenu, Monſieur, garni de bien des argumens. Je pourois les refuter dans le même ordre où vous venez de les deduire, mais repondez-moi plûtôt à quelques queſtions que je vais vous faire ? Si la France avoit cherché, comme vous le ſuppoſez, à nous engager dans

une Guerre générale, en vûë de n'être pas ſi déſintereſſée, dans la pratique, qu'elle profeſſoit de l'être, pouvoit-elle en avoir une plus belle occaſion qu'en 1727., avant la ſignature des Préliminaires? D'un côté nôtre Cour & celle de Vienne ne gardoient plus de meſures entr'elles. L'aigreur & les procédez étoient pouſſez, de part & d'autre, aux derniéres extrémitez. Du Côté de l'Eſpagne les choſes n'étoient pas moins aigries. Nous n'avions pas même attendu que la rupture fût ouverte pour nous rendre, ſans la participation de nos Alliez, les Agreſſeurs en Amerique, par l'Eſcadre qui tint ſi long-temps Porto Bello bloqué, & l'on ſait ce qui ſeroit arrivé ſi une autre Eſcadre que nous envoyâmes ſur les côtes d'Eſpagne eut rencontré la Flotille qui lui échappa: C'eſt ainſi que nous courions à une Guerre générale, que nous avons tant craint depuis; & contre qui? Contre l'Empereur & l'Eſpagne à la fois, & dans un temps où l'Empereur, par ſon union avec l'Eſpagne, n'avoit point à craindre de diverſion en Italie, de la part de cette Couronne, & pouvoit, par conſequent porter toutes ſes forces ailleurs. Nous entraînions dans cette Guerre la Hollande, qui d'ailleurs y étoit animée par le préjudice quelle ſouffroit de l'établiſſement de la Compagnie d'Oſtende. La France n'avoit qu'à laiſſer aller les choſes leurs cours naturel; la rupture étoit infaillible & nous lui aurions ſçû

gré

gré alors, avec les Hollandois, de tout ce qu'elle auroit entrepris contre l'Empereur: Cependant ce fut elle qui, par ſa conduite aſſez ferme pour intimider la Cour de Vienne, & aſſez meſurée pour ne la pas cabrer, conſerva la Paix, & détourna la Guerre prête à embraſer l'Europe; dans un tems où cette Couronne étoit preſque ſeule en ſituation d'en profiter. Cette Epoque, Monſieur, eſt bien conſidérable en faveur des intentions de la France; ſon Miniſtère n'a pas changé depuis. Le Sage Cardinal, qui travailla alors ſi efficacement, & avec des vûës ſi pures pour la tranquilité de l'Europe, eſt de même à la tête des affaires. Quelles raiſons avons-nous eu, après cela, de douter de la ſincerité des Déclarations réïterez d'un déſintereſſement dont nous avions déjà fait l'expérience? Mais ce n'eſt pas tout: A qui nôtre Roi dut-il, ſi non à la France, la conſervation de ſes Etats dans la Baſſe Allemagne, lorſque la Guerre fut ſur le point, il y a deux ans, de s'allumer entre lui & le Roi de Pruſſe? Les Troupes Hanovriennes n'étoient certainement pas en état de faire tête aux forces du Roi de Pruſſe; l'invaſion étoit certaine, & nôtre Roi alloit être dépouillé de ſes Etats Héréditaires. Quelle plus belle occaſion pour la France, ſi elle eût cherché à engager une Guerre générale, pour en faire ſon profit? De quelle néceſſité ne devenoit pas alors ſon appui pour recouvrer ce

qu'on auroit perdu? Et de quelles complaiſances, ſur ce qui l'auroit accommodé, n'auroit-elle pas pû le faire acheter à nôtre Cour? Cependant elle préféra encore une fois d'étouffer la Guerre, déjà preſque allumée dans la Baſſe Allemagne; & vous ſavez tout ce qu'elle fit pour contenter le Roi de Pruſſe.

A. Il eſt vrai, Monſieur, que la France, après avoir été fidele pour nous, & déſintereſſée en 1727. l'a été encore en 1729; mais étoit-ce une ſûreté qu'elle auroit continué à l'être, ſi une fois la Guerre générale eut été engagée & que nous l'euſſions miſe, par-là même, en état de s'emparer des Places à ſa bien-ſeance? Croyez-vous que les Hollandois euſſent été bien ſages de s'y fier?

B. Que falloit-il donc, Monſieur, que cette Couronne fit pour nous perſuader de ſon déſintereſſement & pour fixer nôtre confiance?

A. Elle ne pouvoit rien faire de plus; mais nous ne devions pas, pour cela, nous y fier davantage. Le plus ſûr étoit de faire comme nous avons fait. La Cour de Vienne voyoit l'orage qui la menaçoit; c'étoit le tems d'en tout obtenir, quand elle nous verroit diſpoſez à nous détacher pour renoüer avec elle. Vouliez-vous que nous perdiſſions cette conjoncture heureuſe?

B. Fort bien, Monſieur, vous developez-là de belles Maximes de nôtre Politique! Mais repondez-moi encore à une queſtion.

tion? Y avoit il quelque Article du Traité de Seville où il fût dit que lors que la Guerre ſeroit entamée en Italie, la France ne pourroit pas attaquer les Etats de l'Empereur ailleurs?

A. On n'avoit eu garde de rien ſtipuler de ſemblable: Qu'auroit dit l'Eſpagne? C'eût été un beau moyen de la détacher de l'Empereur & de lui perſuader qu'on vouloit ſérieuſement effectuer l'établiſſement de Don Carlos & l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, que de déclarer que par tout ailleurs qu'en Italie, où on ne pouvoit aller que par Mer, l'Empereur n'auroit rien à craindre des Alliez: Un pareil Article eût été ridicule.

B. Nous voilà d'accord, Monſieur, mais puiſque cela eût été ridicule à ſtipuler, l'étoit-il moins d'en faire nôtre plan? Ce n'eſt pas tout; vous convenez qu'on ne s'étoit point lié les mains par le Traité de Seville, ſur l'attaque des Etats de l'Empereur, par tout ailleurs qu'en Italie: En même tems donc que la Guerre ſe ſeroit entammée de ce côté-là, la France pouvoit la commencer ſur le Rhin & dans les Païs-Bas, elle n'avoit pas beſoin de nôtre permiſſion pour cela; il lui ſuffiſoit que l'Empereur fût devenu l'Ennemi commun: Ni nous, ni les Hollandois ne pouvions nous plaindre en la voyant uſer du Droit naturel de la Guerre, pour attaquer l'Ennemi, par-tout où elle le pouvoit faire avec avantage: Que devenoit alors cependant le projèt de

vouloir bien faire la Guerre en Italie, mais de l'éloigner des autres Païs où il ne convenoit (diſions nous) ni aux Hollandois, ni à nous de la laiſſer allumer? N'étoit-ce pas courir à ce que nous voulions éviter, que de preſſer, comme nous le faiſions, la rupture en Italie? Les Hollandois qui, à nôtre ſolicitation, avoient, il y a deux ans, envoyé une Eſcadre ſur nos côtes pour ſe mettre à la ſuite de nos Vaiſſaux, dont nous menacions alors l'Eſpagne, furent-ils mieux conſeillez de paroître ſi diſpoſez, en cette nouvelle occaſion, d'aller encore avec nous plus vîte que la France? Si cette Couronne avoit cherché à en venir aux mains d'une façon profitable pour elle, nous lui en fourniſſions l'occaſion, elle n'avoit qu'a nous laiſſer précipiter la rupture en Italie, comme nous faiſions mine de le vouloir, rien ne l'auroit empêché (nous l'avons vû) de ſe jetter, en même tems, dans le Païs-Bas & le long du Rhin, ſur les Places de l'Empereur.

A. Tout ce que vous venez de dire, Monſieur, ſuppoſe une Guerre ſérieuſe en Italie; c'eſt bien de cela dont il s'agiſſoit! La facilité que nous avons trouvée pour conclure avec la Cour de Vienne, dès que nous nous ſommes livrez à elle, montre aſſez ce qui ſeroit arrivé: A plus forte raiſon lorſqu'elle auroit vû que c'étoit tout de bon que l'Italie étoit menacée. Cette Cour étoit trop ſage pour ne pas prévoir les ſuites de cette Guerre

Guerre & pour ne les pas prévenir. Toute la différence auroit été, qu'au lieu que nous avons dû faire les premiers pas avec elle, elle les auroit fait avec nous, voilà ce que nous avons perdu par l'obſtacle que mirent à nôtre projet, les conteſtations de la France ſur le plan de proportion.

B. Mais, Mr. croyez-vous que la France ne nous aye pas connus; & que, penſant comme vous nous faites penſer, elle ne s'en ſoit pas douté? Avoit-elle donc tort de ne vouloir point engager la Guerre en Italie, avant que de s'être aſſurée du fonds quelle pouvoit faire ſur les deux Puiſſances Maritimes? N'étoit-il point même de l'intérêt bien entendu de l'Eſpagne quelle en uſat ainſi? N'étoit-ce pas expoſer cette Couronne à une échec preſque certain & dont elle ne ſe ſeroit peut-être jamais relevée, que de la pouſſer à faire débarquer une Armée en Italie, avant que les Alliez fuſſent d'accord ſur un plan de Diverſion, qui mît l'Empereur hors d'état de l'accabler par la ſuperiorité des forces qu'il pouvoit raſſembler en ce Païs-là? En quelle ſituation ſe ſeroit trouvée l'Eſpagne par la perte de l'Armée qu'elle auroit ainſi prematurément hazardée, & que devenoient alors ſes eſperances pour l'établiſſement de D. Carlos? D'ailleurs y avoit-il rien de plus juſte que ce que demandoit la France? N'avoit-il pas été exepreſſément ſtipulé dans le Traité de Seville; qu'en cas d'opoſitions à l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, les Parties

contractantes joindroient leurs forces pour faire conjointement la Guerre ; & ne poſeroient point les armes, que tout ce qui étoit promis à l'Eſpagne ne fût entierement executé ? Et la précaution priſe par les Hollandois de ſtipuler, pour eux en particulier, que dans le cas, où l'on ſeroit obligé d'en venir à une Guerre, ils ne ſeroient pas tenus de fournir plus de trois mille hommes, pour celle qui ſe feroit en Italie, ne montre t'elle pas que c'étoit d'une Guerre de diverſion qu'il s'agiſſoit ? Qu'a donc pû penſer l'Eſpagne de nous, qui avions été ſi ardans Promoteurs du Traité de Seville, lorſqu'elle nous a vû reculer, dès que l'on parloit de ne ſe pas borner à attaquer l'Empereur dans ſes Etats d'Italie, c'eſt-à dire de l'attaquer ailleurs encore que dans le Païs où nous étions hors de portée de faire la Guerre, & où la France & l'Eſpagne ſe ſeroient bientôt vûës ſeules à la ſoûtenir ? Qu'a dû conclure cette derniere Couronne, quand elle s'eſt apperçûë que l'embaras où nous mettoient les inſtances qu'on faiſoit de convenir d'un plan de Guerre ſérieuſe contre l'Empereur, nous avoit déjà fait courir à Vienne, pour nous tirer d'affaire par une Négociation particuliere ? N'a t'elle pas été en droit alors de s'expliquer comme elle l'a fait par la Déclaration du Marquis de Caſtellare ? Ne nous ſommes-nous pas attirez cette Déclaration, & toutes ſes ſuites ? Et nôtre conduite n'a-t'elle pas donné

né lieu à la France de faire toucher au doigt, à l'Eſpagne le peu de fonds qu'elle pouvoit faire ſur nous ?

A. Que voulez-vous conclure Mr. de tous ces raiſonnemens ? Valoit-il donc mieux, à votre avis, en venir à une Guerre générale ; & devoir ſeulement à la force des Armes les mêmes choſes que nous pouvions obtenir à l'amiable, par une Négotiation particuliere à la verité ? N'eût ce pas été un ſcrupule bien placé que de n'oſer, en pareil cas, paſſer par deſſus l'engagement pris dans le Traité de Hanovre, de n'entrer dans aucune Négociation, ou Traité que de concert ? Ne ſait-on pas que ces ſortes de Stipulations ſont de ſtile & n'obligent pas pour les cas de néceſſité ? Où eſt, après-tout, l'infidelité de nôtre part ? Nous avons obtenu pour l'Eſpagne tout ce qu'elle demandoit ; c'eſt-à-dire, le conſentement de l'Empereur au changement des Suiſſes en Eſpagnols ; & à leur Introduction effective. Nôtre Roi ne pouvoit rien déſirer, ſur ſes intérêts, dans la baſſe Allemagne, au delà des avantages que nous lui avons procurez : Rien de ce côté-la n'a été oublié. A la verité les Hollandois paroiſſoient deſirer quelque choſe de mieux que ce que nous avons ſtipulé pour eux ; mais auſſi ils ſont trop difficiles, & après s'être bien fait tirer l'oreille, il faudra bien qu'ils y viennent ; nous en avons de bons garans chez eux ? Pour la France nous la traiterons comme les Belles femmes qu'on laiſſe bouder, pour

pour un tems, & que l'on ramadouë enſuite par de petites complaiſances. Tout ſe trouvera ajuſté & il n'en aura coûté, pour tout cela, que de garantir à l'Empereur ſa Pragmatique. Pouvoit-on jamais faire un meilleur marché.

B. Il eſt trop bon, Mr., & c'eſt là où je vous attendois; à force d'être bon, il ne vaut rien. En effet quel eſt l'équivalent pour l'Empereur, de tous les avantages accordez à nôtre Roi, comme Electeur de Hanovre; & qu'il pouvoit acheter de l'abolition de la Compagnie d'Oſtende; de ce que l'on veut que la Cour de Vienne ajoute encore par rapport au Tarif; de ce qu'elle a fait en faveur de la Republique des Hollandois, touchant l'Ooſt-Friſe; enfin du conſentement à l'Introduction effective des Eſpagnols en Italie? La Garantie, me direz-vous, de la Pragmatique, qui aſſûre la Succeſſion de l'Empereur. Voilà l'équivalent pour lui, qui la determiné. Mais, Mr., de grace, dites-moi, qu'elles ſont les Puiſſances que la Cour de Vienne auroit véritablement à craindre dans le cas où la Succeſſion de l'Empereur viendroit à être ouverte? Seroit-ce nous, ou les Hollandois? J'entends que vous me repondez qu'indépendamment de nôtre Garantie, nôtre ſeul intérêt ne nous permettroit pas de voir tranquillement la Succeſſion de l'Empereur ſe demembrer, & qu'il n'y a rien qui nous convienne davantage que le maintien d'une Puiſſance, en état de faire

dans

dans l'Europe l'Equilibre de celle de la France & de l'Eſpagne réünies dans une même Maiſon. Mais, Mr., pour tant de choſes arrachées à la Cour de Vienne, nous ne lui avons donc rien donné de réel au de-là de ce dont elle étoit déjà bien ſûre. Ce n'eſt pas tout: Suivez-moi, je vous prie. Croyez-vous que l'Empereur, après avoir vû par lui même nôtre puſillanimité, ſur l'execution du Traité de Seville, nous regarde comme des garans bien ſûrs pour le maintien de l'ordre établi dans ſa Succeſſion? Sera-ce nôtre fidelité pour une religieuſe obſervation de nos Traitez qui le raſſûrera? Sa confiance ſera-t-elle bien entiere en nous, voyant traiter de Clauſes de ſtile les ſtipulations les plus ſolemnelles & les plus fondamentales de nos Alliances? Ne craindra-t-il point que quelque intérêt de Miniſtère ne puiſſe nous faire varier, non ſeulement ſur nos engagemens, mais ſur nos maximes, dont nous croyons pouvoir changer comme nous changeons de parti en Angleterre? Enfin après avoir reconnu nôtre répugnance pour une Guerre générale, & nos terreurs de ce côté-là, comptera-t'il beaucoup ſur nous, s'il s'agiſſoit de s'oppoſer au démembrement de ſa Succeſſion, par éxemple en Italie? Vous voyez donc, Mr. à quoi ſe réduit, pour l'Empereur & pour ſa Pragmatique, le merite de nôtre Garantie. Cependant cette Cour eſt-elle accoûtumée à faire tant de ſacrifices réels & préſens, pour

un morceau de Papier, ſur un cas, à venir & qui, dans le fonds, ne lui donne rien qu'elle n'eût déjà; & n'ajoûte rien de réel à ſa ſûreté? Cette réfléxion n'avoit-elle pas de quoi nous faire aller bride en main ſur ce marché, ſi bon en apparence.

A. Quelle vûë voulez-vous donc, Mr., qu'aïe eu l'Empereur, & quelle eſt l'idée que vous vous faites des Affaires generales.

B. La Voici. La Cour de Vienne, la France, & l'Eſpagne ne s'entendent point ſous main, comme nous avons paru le craindre plus d'une fois; mais chacune de ces trois Puiſſances ſe conduit aujourd'hui ſuivant ſes véritables intérêts & par des maximes d'une ſavante Politique; nous, au contraire, nous nous conduiſons fort mal.

L'Eſpagne a fait ce qu'elle devoit; elle a pris avec nous tous ſes avantages. Elle a d'abord anéanti, d'un ſeul coup de Plume, par la Déclaration du Marquis de Caſtellare tout ce qu'une ſuite de Traités, depuis plus de ſoixante ans, avoient accordé de conceſſions & de Priviléges, en faveur de nôtre Commerce; & elle s'eſt ſervie, pour cela, de la juſte occaſion que lui en a fourni nôtre conduite. Enſuite elle nous a fait ſigner dans la Déclaration de 6. Juin dernier, nôtre propre condamnation, tant pour le paſſé que pour l'avenir. C'eſt ſeulement après que les Eſpagnols ſeront introduits dans les places fortes de Toſcane, & que Don Car-

Carlos ſera établi poſſeſſeur des Etats de Parme, que les avantages des Traités anterieurs auront lieu pour nous : Par conſéquent, c'eſt nous même qui avons reconnu, par nôtre propre acte, que tout à nôtre égard, juſques à cette réſurrection, avoit été aneanti avec juſtice. La Cour d'Eſpagne pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que de tirer de nous cet aveu, & en même tems de plus ſage, que de nous mettre ainſi dans la neceſſité, ou de tout perdre ſur nôtre Commerce, ou de nous évertuer auprès de la Cour de Vienne, de façon que l'Introduction des Eſpagnols & l'établiſſement de Don Carlos s'enſuiviſſent effectivement.

La France, de ſon côté, jouë ſon jeu. Elle n'a pu certainement qu'applaudir aux juſtes précautions que l'Eſpagne a priſes, en faiſant dépendre nôtre ſort des effets de nôtre bonne-foi, & de l'accompliſſement de ce que nous avons promis. Cette Couronne n'avoit donc garde de s'intriguer pour détourner l'Eſpagne de conſentir à une Déclaration de l'eſpéce de celle que nous avons ſignée à Seville : Elle à vû, au contraire, avec complaiſance, l'Eſpagne prendre d'auſſi bonnes meſures pour n'être pas une ſecondefois nôtre dupe. Elle ne verra pas avec moins de ſatisfaction Don Carlos mis réellement en poſſeſſion de l'Etat de Parme, & les Eſpagnols introduits dans les Places fortes de Toſcane : Et l'on peut avancer, ſans craindre d'en trop dire, qu'elle attend cet évenement, apparemment avec

au-

autant d'impatience que l'Eſpagne même. Mais il y a plus pour la France, elle trouve encore ſon compte particulier à la ſituation où la met nôtre conduite à ſon égard, ſur tout ce que les engagemens de nos Traités, communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de gênant & d'onereux pour elle. Ainſi en nous laiſſant faire, elle a gagné, par nôtre infidelité, une liberté qu'elle ne ſera plus apparamment d'humeur à perdre.

Quand à la Cour de Vienne, elle ſentoit bien qu'il faudroit quelle finît par accorder ce qu'on exigeoit d'elle; mais elle avoit un grand intérêt à le faire plûtôt par un Traité particulier avec nous, qu'avec tous les Alliez de Seville enſemble.

Ce quelle eût fait en commun, avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, & elle la diſſipoit par un Traité à part. Dans la fâcheuſe neceſſité où elle ſe voyoit d'en venir à l'exécution, ſur l'Etabliſſement de Don Carlos, ce qui lui convenoit, ſur tout, étoit de détacher de l'Alliance les Puiſſances Maritimes; elle ſeparoit par là nos Intérêts de ceux de l'Eſpagne & de la France. Comme ces deux Couronnes ſe croiront, ſans doute, fort diſpenſées de prendre part à ce qu'on nous accorde par un Traité particulier, l'Empereur le ſera, en même tems. Nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée de Don Carlos & des Eſpagnols en Italie, pourra faire mettre ſur le Tapis entre

tre les 3. premieres Puiſſances de l'Europe, l'Empereur, la France & l'Eſpagne. Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, ſi nous n'y avions pas tenu le premier rang, nous y aurions au moins conſervé la ſeconde place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos amis les Hollandois, continuoit à faire cauſe commune avec ce que l'on accordoit à l'Eſpagne. Voilà ce que la Cour de Vienne avoit un intérêt capital d'empêcher. C'eſt là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vuë, mais qu'elle a ſçû nous couvrir de l'empreſſement qu'elle a affecté pour nôtre garantie particuliere de la Pragmatique, quoiqu'elle en connût toute l'inſuffiſance.

Venons à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidelité à nos Alliez, que nous avons perdu à nous en écarter. Il eſt aiſé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en moins faire pour échaper à un plan ſolide de Guerre génerale bien concerté par les Alliez de Seville, qui auroit ménacé tous ſes Etâts à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité ſéparé. Nous en euſſions donc été quittes pour le Plan. C'étoit le cas, pour nous qui aimons tant ce qui n'eſt que Démonſtration, d'en faire une ſalutaire & qui nous auroit épargné les embaras que nous nous ſommes preparez. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire? Je ſuppoſe que tout ce que nous avons promis à l'Eſpagne s'effectuera (& où en ſerions-nous s'il en étoit

autrement) qu'avant l'expiration du terme fixé les Eſpagnols ſeront dans les Places fortes de Toſcane, & Don Carlos en pleine poſſeſſion des Etats de Parme; qu'arrivera-t'il alors? Le voici; l'Eſpagne ne croira pas plus devoir ce ſuccez à nôtre bonne-foi qu'à notre zèle pour ſes intérêts; elle la regardera, & avec raiſon, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de Caſtellare & de l'état forcé où elle nous a mis enſuite par la Déclaration du 6. Juin dernier, de ſurmonter d'une façon ou d'autre, tous les obſtacles du côté de la Cour de Vienne. Elle croira encore le devoir à la France, dont la judicieuſe reſiſtance la détourna, l'année derniere, de précipiter les choſes par une rupture prematurée en Italie, comme cette Couronne le vouloit alors & comme nous l'y pouſſions. Ce n'eſt pas tout, Don Carlos une fois établi en Italie, l'Eſpagne ne nous regardera pas aſſurement comme la Puiſſance à portée & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en poſſeſſion. Je veux que l'Eſpagne ſe pique alors de fidelité pour nous & quelle nous rétabliſſe dans la joüiſſance des Privileges & avantages de nôtre commerce, que la Déclaration du Marquis de Caſtellare avoit anéantie; ce ſera toujours de ces fidelitez ſteriles reſervées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre: D'ailleurs tout ce que cette fidelité nous vaudra, nous le tiendrons de l'Eſpagne d'une maniere précaire avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécon-

contentement de cette Couronne les mêmes choſes qu'elle nous aura renduës, & cela ſans qu'il nous reſte perſonne à qui avoir recours pour s'intereſſer dans nôtre querelle. Nous aurons indiſpoſé la Cour de Vienne dans le point le plus ſenſible par la Signature precipitée de nôtre Déclaration avec l'Eſpagne pour effectuer nos promeſſes. Ce ſera cependant à la bonne-foi de la Cour Imperiale, ainſi neceſſairement ulcerée contre nous, que nous nous trouverons livrez ſur tous les avantages particuliers dont l'appât nous a tentés : Et la France, qui ſeule pouroit-être nôtre reſſource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-ſeulement ſe verra diſpenſée de compatir à ces embaras, mais ſe croira même engagée à en rire, pour ne dire rien de plus.

Que dites-vous, Monſieur, de cette ſituation où nous nous ſommes mis de gayeté de cœur, & où chaque évenement, lors même qu'il a l'air d'un ſuccès de plus pour nous, & que nous en triomphons, eſt un nouveau pas que nous faiſons dans l'abiſme. Desabuſez vous Mr., d'attribuer la peine que les Hollandois ont à ſe déterminer entierement, à autre choſe qu'à l'embaras où ils ſe trouvent, non tant encore pour un peu plus, ou un peu moins, ſur les conditions de leur Acceſſion, que parce qu'ils apperçoivent, ſans même en excepter ceux d'entr'eux qu'une ancienne déference pour nous, avoir d'abord ſéduits, que nous ſommes de mauvais conducteurs.

Quoique ce ſoit un peu après-coup, & qu'ils ſoient aujourd'hui bien avancées pour pouvoir reculer, ils reconnoiſſent le danger qu'il y a, à nous prendre pour guides & voudroient bien être encore à tems de choiſir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monſieur, ce qui les arrête principalement. Jugez à préſent ſi j'ai eu tort en qualifiant d'imprudence la la conduite de nos Miniſtres, & ſi je n'aurois pas pû me ſervir de quelques termes plus forts encore.

A. J'ai crû, Monſieur, avoir ramaſſé de quoi vous convaincre de vôtre injuſtice pour nôtre Miniſtere, me voila de nouveau confondu.

„ Ces Inſinuations ne reſterent point ſans
„ refutation & l'on publia, pour y repondre,
„ les deux Lettres ſuivantes.

Lettre d'un Gentilhomme Anglois *à Mr. de C***. Gentilhomme* Hollandois.

MONSIEUR,

JE ne puis aſſez vous témoigner ma reconnoiſſance de l'attention que vous avez à me procurer les Brochures qui paroiſſent, tant à *Londres* que chez vous, ſur les affaires d'Etat pour aider à diſſiper l'ennui, qui eſt aſſez inſéparable d'une retraite auſſi opiniâtre que la mienne. Il faut vous avouër que de toutes celles que j'ai lûës,

il

il n'y en a point qui m'ait plus choqué que la derniére, intitulée *Converſation entre deux Anglois* (*). Elle vous a été envoyée d'Amſterdam, dites vous; ce n'eſt certainement point là, où elle a été fabriquée, il faut qu'on ait craint que l'Auteur en fut aiſément découvert, ſi on l'avoit fait imprimer dans le lieu de ſa naiſſance. Il faudroit ne point connoître les Politiques de la *Haye*, leur ſtile, leur maniere de penſer & de s'exprimer, leurs démarches & leurs intérêts, pour ſe laiſſer perſuader, comme quelqu'un l'inſinuë, que cette Converſation eſt l'ouvrage de quelques *Torrys*, & pour ne point d'abord, je ne dirai pas conjecturer, mais prononcer dans quel Cabinet cette Converſation s'eſt tenuë ſur le papier. L'Auteur avouëra pourtant qu'il n'y a point ſuivi les préceptes de la bonne Rhétorique; il n'a point gardé la *vraiſemblance* dans cette Fable. Pourquoi Converſation entre deux *Anglois*? Pourquoi pas plutôt entre deux *François*? Car après tout, Anglois a-t-il jamais raiſonné creux & de travers, comme on raiſonne dans cette pitoyable Converſation? Anglois a-t-il jamais parlé politique avec ſi peu de Sens commun? Ce ne ſont que des mots jettez au hazard ſur le papier & raſſemblez en forme

(*) Brochure d'une feuille & demie, in 4. proprement brochée en papier bleu, & ainſi envoyée d'*Amſterdam* par la Poſte à tous les Miniſtres étrangers réſidans à *la Haye*, à quelques Membres de l'Etat, & même à quelques Libraires pour les débiter.

forme de Déclamation, où l'on tâche d'irriter les uns, d'allarmer les autres, d'exciter la jalouſie chez ceux-ci & de décrier ceux-là; en un mot, d'en donner à garder à quiconque n'examine pas, & tout cela à la faveur de quelques Sophiſmes aſſez groſſiers, de pluſieurs petitions de principe, & toujours en ſupoſant ce qui n'eſt abſolument pas.

Il faut que l'Auteur ait fondé le ſuccès qu'il eſpére de ſon Ecrit, ſur la facilité avec laquelle le plus grand nombre, parmi les hommes, ſe laiſſe prévenir, & ſur leur pareſſe, qui les empêche d'examiner une choſe à fonds, & les détermine à ſe livrer ſans réflexion aux premieres impreſſions. C'eſt ſans doute la même raiſon qui lui a fait préférer le *Dialogue* à la *Lettre*: C'eſt un genre d'écrire plus propre à faſciner les Lecteurs, peu accoûtumez à refléchir, & qui croyent que celui qui répond employe toutes ſes armes pour repouſſer ſon Adverſaire. L'intention du *Converſationnaire* a été de faire du mal en répendant cet Ecrit; opoſons-lui un contrepoiſon, qui développe le venin de ſa *Converſation*.

Je crois qu'on peut la réduire à ces trois Chefs, que l'Auteur a en vuë.

1. D'exciter la Jalouſie des *Hollandois* contre les *Anglois*, afin de les détourner de l'Acceſſion, ou du moins de la faire differer.

2. D'irriter la Nation *Britannique* contre le Miniſtere, en faiſant accroire que celui-ci

ci a ſacrifié les intérêts du Peuple par raport au Commerce.

3. De perſuader que le Traité de *Vienne* eſt plus propre à allumer la Guerre qu'à affermir la Paix.

I. Pour réüſſir dans le premier Article, on ſuppoſe gratuitement que la Nation *Britannique* conſidére les *Hollandois* comme une Nation obligée à faire tout ce que nôtre Miniſtere auroit réſolu, & que nous ſommes encore dans ces tems, où le célébre *Van Beuningen* appelloit nôtre Monarque, le Stathoudre d'*Angleterre* & Roi de *Hollande*. L'Auteur étale avec emphaſe l'avantage que la Gr. Bret. tire de ce que les plus riches *Hollandois* ont la meilleure partie de leurs biens dans les Fonds d'*Angleterre*; d'où il conclut que ces Opulens des Provinces-Unies ſont obligez de concourir aux vuës d'une Nation dépoſitaire de leurs Tréſors; & que pour toute reconnoiſſance l'*Angleterre* enleve tout le Commerce à cette Nation, eſclave de ſes volontez, à qui elle n'en laiſſe que ce qu'il lui en faut pour *vivoter*.

Cette prétenduë ſoumiſſion des *Hollandois* aux volontez des *Anglois*, eſt la ſupoſition la plus fauſſe, la plus impertinente que le *Converſationnaire* pouvoit avancer. Je n'employerai aucun raiſonnement pour le convaincre de faux; je le renvoyerai au Traité de la Quadruple Alliance, & à celui de *Vienne*, dont il s'agit à préſent. Qu'il feuillete les Regiſtres, qu'il liſe les Mémoires des Années 1718. 19. & 20:

qu'il rapelle les fureurs du Général *Cadogan*, & les adroites inſinuations du Comte de *Morville*, qu'il jette les yeux ſur la mordante Médaille du Marquis *Beretti-Landi*, & qu'il publie après cela que leurs Hautes Puiſſances ſont aveuglement ſoumiſes aux volontez du Miniſtere *Britannique*. Peut-être le *Converſationnaire* nous fabriquera-t-il une Aceſſion de la République à ce fameux Traité, il ne faut pas plus de hardieſſe pour avancer l'un que l'autre. Les Négociations qui durent depuis plus de 4. mois pour déterminer L. H. P. à acceder à un Traité ſolemnel, où l'on ne peut diſconvenir que le Miniſtere *Anglois* a eu la delicateſſe de les traiter en Partie principale contractante ; ne donnent-elles pas aſſez publiquement le démenti à quiconque a la hardieſſe d'avancer que vôtre République fait aveuglement tout ce que nous voulons.

D'un autre côté l'Auteur prend les *Hollandois* par leur foible, en étalant les avantages du Commerce que nous remportons ſur eux en *Eſpagne*. Mais ceci eſt il bien vrai ? Ces faveurs ſur faveurs, par raport au Commerce, que les *Anglois* ont obtenuës de l'*Eſpagne*, *aux depens des Hollandois* ; ſont-elles réelles ailleurs que dans la Cervelle du *Converſationnaire*. Qu'on liſe tous les Traitez des *Hollandois* avec l'*Eſpagne*, *ils doivent être traitez*, quant au Commerce, *ut gens amiciſſima*, comme la Nation la plus favoriſée ; ainſi, ce que les *Anglois* ſtipulent pour eux, ils le ſtipulent

lent pour les *Hollandois* & pour les *François*, parceque ces trois Nations étant reſpectivement traitées *ut gens amiciſſima*; travailler aux avantages de l'une, c'eſt travailler à ceux des deux autres. Si les *Hollandois* n'en profitent pas, ce n'eſt ni la faute des *Anglois*, ni celle des Traitez, ni celle de ceux qui ſont au Gouvernail de la République. On doit s'en prendre ou à l'indolence des particuliers, ou à ce qu'ils croïent trouver plus d'avantage à négocier ailleurs qu'en *Amerique*. L'Auteur perd donc ſa Rhétorique quand il cherche à exciter, de ce côté-là, la jalouſie des *Hollandois*. Ils n'ont aucune raiſon de s'en prendre à cet égard aux *Anglois*. Les Traitez ſont pour les uns comme pour les autres; &, comme je l'ai déja remarqué, les avantages que les *Anglois* obtiennent, retombent de droit ſur les *Hollandois*, en vertu de l'Article XVII. du Traité d'*Utrecht*, confirmé par celui de *Seville*, auquel L. H. P. ont accédé. Voici cet Article XVII.

„ Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Généraux ne pouront auſſi être traitez en „ *Eſpagne*, ni dans les Royaumes & les „ Etats en dépendans, autrement, ou „ moins favorablement, que la Nation la „ plus favoriſée; mais ils y jouïront au „ fait du Commerce & de la Navigation, „ & généralement en tout, ſans aucune „ exception, ni réſerve, des mêmes Pri„ vileges, Franchiſes, Exemptions, Im„ munitez & Seuretez, dont-ils ont joui „ avant cette Guerre, & dont d'autres

„ Nations ou Villes trafiquantes *les plus* „ *favoriſées* pouvoient, ou pouroient encore ci-après jouïr par deſſus, ſoit en „ vertu des Traitez de Paix ou de Commerce, ou par des Contracts, Ordonnances ou Actes particuliers, tellement que les mêmes Privileges, Franchiſes, Exemptions, Immunitez & Seuretez, qui ont été accordez ou ſeroient „ accordez au Roi de *France*, à la Reine „ de la *Grande-Bretagne*, ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation, ou Villes, quelles qu'elles ſoient, ou à leurs „ Seigneurs, ſeront pareillement accordez „ auxdits Seigneurs Etats, ou à leurs Sujets, avec toutes les clauſes & circonſtances avantageuſes qui y ſoient ajoûtées, &c.

Peut-on rien de plus précis? Après cela que ſignifient ces inſinuations? *Qu'importe, pourvû que nous primions en Eſpagne, que nous accumulions de ce côté-là faveurs ſur faveurs & que nôtre Commerce fleuriſſe à proportion que celui de nos Voiſins* (les Hollandois) *diminuera*? . . . *L'eſſentiel eſt que l'Eſpagne ſoit à notre dévotion, & que par là nous attirions à nous tout le Commerce de l'Amérique.* Ces expreſſions dénuées de tous ſens, qui ne ſont fondées ſur aucune vérité, qui ne ſont avancées à la legère que pour ſemer la jalouſie entre les deux Nations, peuvent tout au plus ſervir à découvrir le mauvais génie de celui qui les débite, & qu'il faut que la cauſe qu'il plaide ſoit bien mauvaiſe, puiſque, pour la défendre,

dre, il eſt obligé d'avoir recours à de telles armes.

Je ne prétends pas que nôtre Nation ne faſſe tous ſes efforts pour faire fleurir ſon Commerce en *Eſpagne* & en *Amerique*, & en tirer tous les avantages poſſibles. Mais pourquoi avancer, ſans preuve, que c'eſt aux dépens des *Hollandois*, plutôt qu'aux dépens des *François*? Ces trois Nations ſont également intéreſſées au Commerce de l'*Amerique*, des Gallions, de la Flotille, &c. Les *Anglois*, dit-on, obtiennent faveurs ſur faveurs. Pourquoi en conclure que c'eſt plûtôt au préjudice des *Hollandois* que des *François*? Au contraire, en ſuivant les principes du *Converſationnaire*, on devroit conclure que plus les *Anglois* ſeront favoriſez & plus leur Commerce réüſſira, plus les *Hollandois* en profiteront; car ces avantages & ces ſuccès feront monter les fonds *Anglois*, où, au dire de l'Auteur, les riches *Hollandois* ont tout leur bien, & alors ces *Hollandois* en tireront de plus gros intérêts. Pourquoi écrire quand on ne ſait pas raiſonner? Il eſt vrai que dans la Converſation on lâche bien des choſes qui ne ſervent qu'à empêcher qu'elle languiſſe, mais lors qu'on s'entretient ſur le papier, il faut du raiſonnement, il faut des preuves.

Si l'on en croit l'Auteur, nous avons beſoin des *Hollandois*, ils nous ſervent de rempart; & pour toute reconnoiſſance, nous croyons qu'il ſufit que nous les laiſſions *vivoter*. C'eſt comme qui diroit

Stras-

Strasbourg, *Landau*, *Thionville*, &c. ſervent de barrière à la *France*; il ſuſit d'y entretenir quelques miſerables invalides & de laiſſer leurs Fortifications dans un état tel quel. Quel fond, de bon ſens! Mais l'expreſſion de *vivoter* eſt choiſie; elle a quelque choſe de léger, de délicat. *Vivoter*! Le charmant Néologiſme, il mérite place dans quelque Calote, & *St. Martin* pouroit dépêcher à l'Auteur un Brévet de *Protecteur des Hollandois*. Qu'ils lui ont d'obligation en effèt, de veiller ſur leurs intérêts! Les bonnes gens n'ont perſonne à la tête de leur République capable de réſiſter aux imperieux *Anglois*. Il n'y a plus de *Boetſelaers*, de *Waſſenaers*, de *Slingelandts*, de *Fagels*, de *Van Lynden*, de *Singendonck*, de *Viſconti*, de *Quints*, de *Vander Duſſen*, de *Borſels*, de *Goſlinga*, de *Hop*, de *Van den Bempden*, de *Buys*, &c. Ne diroit-on pas que nous n'avons chez vous à la bouche que le *ſic volo ſic jubeo*? Ne diroit-on pas que vous nous êtes vendus & que nous répandons chez vous nos Guinées avec autant de prodigalité, qu'on les a reçues ailleurs avec avidité? Votre République n'a point de *Danaé*. Mais à l'entendre, il y a de vos Régens *qui ſe ſont entendus*, ſous main NB. *avec nôtre Miniſtre à la Haye*, *pour la Négociation de Vienne*. Quand on lit cette affirmation, ne diroit-on point que c'eſt un fait inconteſtable; cela eſt débité avec cette aſſurance qu'emprunte un Petit-Maître François pour faire croire qu'il eſt tout couvert des faveurs de quelque Belle. Cependen-

pendant tout donne un démenti au *Converſationnaire* ; le Traité de *Vienne*, ſes ſuites, la conſtitution de vôtre Gouvernement. Qu'il liſe le Traité, y trouvera-t-il un mot, d'où l'on put inférer que la République y ait donné les mains ? Les Parties Contractantes ont trouvé à propos d'y faire entrer L. H. P. ſans les avoir conſultées, par des raiſons expliquées dans les Diſcours que firent les Comtes de *Sinzendorff* & de *Cheſterfield*, en communiquant le Traité aux Députez de L. H. P. & où je vous renvoye, & nullement par aucune manœuvre ſecrete de quelques Membres de l'Etat, ni, comme l'avance l'Auteur, *ſur la parole de qui que ce ſoit, qui ſe ſeroit crû en état de répondre de la République.* Les ſuites du Traité font encore voir la fauſſeté de ce qu'il avance, puiſque juſqu'à préſent la République n'a pas encore accedé, & qu'elle ne s'eſt pas ſouciée de laiſſer écouler le terme qu'on lui avoit accordé, ſans ſe déclarer, qu'elle n'eut auparavant examiné le Traité & les engagemens où on la preſſe d'entrer, avec cette lente prudence qui accompagne toutes ſes ſages déliberations. Enfin, il faut que le *François*, Auteur de cette *Converſation*, ſoit quelque nouveau débarqué, qui n'a pas la moindre teinture de vôtre Gouvernement ; car qui ignore qu'il n'y a pas un ſeul Membre de l'Etat, ſi puiſſant qu'il puiſſe être, (& dans une République y en a-t-il de plus puiſſant l'un que l'autre, conſidérez dans le Conſeil ?) qui oſât de ſon chef traiter de

la

la moindre affaire avec une Puiſſance étrangére ou avec ſon Miniſtre, à plus forte raiſon, négocier un Traité auſſi important que celui de *Vienne*? Qui ignore que les affaires délicates & qui demandent le plus grand ſecret, ne peuvent pourtant être agitées & négociées que par un Commité compoſé de divers Membres des Etats Généraux nommez par L. H. P., dont ils reçoivent une Commiſſion qui, quoi qu'illimitée, a toujours cette condition, qu'ils ne peuvent rien conclure ſans avoir fait leur rapport à l'Aſſemblée, dont il faut l'approbation & la Réſolution expreſſe, & quelque fois même celle des Provinces particuliéres. Peut-on après cela avancer, dans un Ecrit public, que quelques particuliers *oſeroient s'entendre ſous main*, dans des affaires d'Etat, avec quelque Miniſtre que ce pût être, ſans une Réſolution & un ordre formel de L. H. P.? Cette inſinuation renferme toute la malice imaginable, dans la vuë de rendre odieux des Membres qu'on ne peut corrompre, & qu'on *ſupoſe s'être entendûs ſous main avec notre Miniſtre*. Inſinuation, qui mérite la plus haute indignation de la part de ces Membres qu'elle déſigne, & qui devroient à l'avenir réfuſer toute confiance à celui qui peut en être l'Auteur.

II. Le ſecond but de l'Auteur eſt d'irriter la Nation Britannique contre le Miniſtère; en quoi il s'accorde admirablement avec le fameux *Bullingbrock*, toujours grand Ami de ſes anciens Amis, qui écrit aſſi-

duë-

duëment au moins une Paſquinade par ſemaine, dans le goût de cette Converſation, contre le Miniſtère & dans la ſeule vuë d'irriter la Nation contre le Gouvernement.

L'Auteur *François* de la Converſation des deux *Anglois*, prend la Nation par ſon endroit le plus ſenſible. Après avoir étalé les faveurs ſur faveurs, les Priviléges & Exemptions obtenuës de l'*Eſpagne* par Sa Maj. *Britannique*, pour ſes Sujèts, par rapport au Commerce, aux dépends des *Hollandois*; il tente de nous faire entrevoir la perte prochaine de tous ces avantages. *Si les 5. mois ſtipulez*, dit-il, *s'écoulent ſans que Don Carlos ſoit mis en poſſeſſion actuelle des Etats de Parme, nous voilà brouillés avec l'Eſpagne, & de ce moment-là nous nous trouvons déchus, de notre aveu (vous l'avez vû) de toutes les Conceſſions, Exemptions & Privileges en faveur de la Grande-Bretagne, ſtipulez dans les Traitez anterieurs entre les deux Couronnes & confirmez par celui de Seville. Ce mot* D'ANTERIEURS, *Mr., a bien de l'étenduë: Il ne remonte pas ſeulement du Traité de Seville juſqu'à celui d'Utrecht; il faut l'entendre encore de tous les autres Traitez que ceux d'Utrecht rappellent. Voilà donc l'ouvrage de bien des Miniſtres & de bien des Années perdu pour nous d'un ſeul trait de plume, & cela par notre propre faute. Car ce n'eſt point ici un Acte ſurpris ou que l'Eſpagne nous aye arraché; c'eſt nous qui en avons ſollicité la ſignature. L'Eſpagne n'a fait que ſe prêter à ce que nous lui avons offert & où, de notre mouvement,*

ment, nous avons ſigné notre condamnation. Tant de Traitez avantageux pour notre Commerce, que les conjonctures favorables nous avoient donné lieu d'obtenir ſucceſſivement de l'Eſpagne, diſparoiſſent pour nous, par le ſeul retardement d'exécution ſur l'établiſſement de Don Carlos en Italie: Etabliſſement néanmoins qu'il ne dépend point de nous d'effectuer, mais de l'Empereur; ainſi c'eſt de lui de qui dépendra notre ſort avec l'Eſpagne, & par conſéquent celui de notre Commerce. Quelle honte pour notre Nation! Quel affreux avenir!

Or, ſur quoi eſt fondée cette énergique Déclamation, dont l'Auteur paroit s'aplaudir? Sur une ſupoſition entièrement fauſſe & dont le contraire eſt déja arrivé. Cet Auteur autoriſé à raiſonner ſans raiſon, ſupoſe gratuitement que nous n'exécuterons pas ce que nous avons promis à l'*Eſpagne* par la Déclaration du 6. de Juin; Or, qui ne ſait que nous l'avons déja exécuté, autant qu'il dépend de nous. Une Eſcadre plus nombreuſe qu'il n'eſt néceſſaire, eſt peut-être déja arrivée ſur les Côtes d'*Eſpagne*, ſous les ordres de l'Amiral *Wager*; nous avons la promeſſe formelle de l'Empereur & du Grand Duc, que les 6000. Eſpagnols ſeront reçûs, ſans la moindre difficulté, auſſi-tôt qu'ils ſe préſenteront ſur les Côtes de *Toſcane*, & les ordres ont été envoyez pour cela en *Lombardie*, conformément au Traité de *Vienne* du 16. Mars, & à celui de la Triple Alliance qui vient d'être auſſi ſigné à *Vienne*. Donc nous

a-

avons exécuté cette condition autant qu'il a dépendu de nous. Si l'*Eſpagne* tergiverſoit à faire embarquer ſes Troupes, ce qui n'eſt pas à craindre, & que les 5. mois s'écoulaſſent en délais, ce ne ſeroit plus notre faute, mais celle des *Eſpagnols*.

Mais, ajoûte le *Converſationnaire*, ſi nous nous preſſons tant de ſervir l'*Eſpagne* & de prêter nos engagemens à ſon égard, *nous nous brouillerons de nouveau avec l'Empereur*. Rare effort d'une Politique toute ſublime! Comment! nous nous brouillerions avec l'Empereur, parce que nous mettrions la main à l'œuvre pour exécuter fidélement un Traité tout nouvellement conclu avec lui? C'eſt inſulter l'Empereur au plus haut point que d'avancer une pareille impertinence, que l'Auteur agrave en ajoutant, que *nous avons le plus travaillé à deſſiller les yeux à l'Eſpagne pour lui faire comprendre que jamais l'Empereur n'avoit eu & n'auroit une intention ſincére d'établir l'Infant Don Carlos aux termes du Traité de Londres*. N'eſt-ce pas ſupoſer ce Grand Prince ſans Religion & ſans bonne-foi dans l'obſervation des Traitez? N'eſt-ce pas ſupoſer qu'il n'y auroit plus de bonne-foi dans l'Univers? Car y a-t'il un Traité plus ſolemnel que celui de *Vienne*, où l'Empereur s'eſt prêté de lui-même, dans les Déclarations qui le ſuivent, à toutes les explications & à toutes les promeſſes qui pouvoient prévenir juſqu'aux moindres difficultez. Un Prince qui en agit ainſi, peut-il être ſeulement ſoupçonné de ne vouloir pas ac-

complir un tel Traité. L'Auteur ignore-t'il toutes les aſſurances que l'Empereur a donné, outre cela au Duc de *Liria*, que les Troupes *Eſpagnoles* ne trouveront aucune opoſition en *Italie*?

Cette ſupoſition de notre impuiſſance pour l'exécution de l'introduction des 6000 Eſpagnols, étant abſolument ruinée & renverſée, on voit réduit à une très-mince fumée, le triomphe de l'Auteur, qui concluoit de ſa fauſſe ſuppoſition, qu'étant obligez d'emploïer la force contre l'Empereur, *il nous faudroit avoir recours à la France, en lui faiſant* amande honorable *de notre infidelité, & la ſolliciter, ſur le plan d'une Guerre genérale, de reprendre des idées, dont nous avons fait le prétexte de nos manquemens aux engagemens les plus ſolemnels, & en particulier à ceux du Traité de Hanovre.*

Voilà de grands mots! Mais renferment-ils quelque ſens? *O pulcrum caput! Cerebrum non habet.* Quelle *infidelité* Sa Majeſté Britannique a-t'elle commiſe contre la *France*? Pour ſe convaincre qu'il y en ait, il faut examiner à quoi elle eſt obligée envers cette Couronne. On en appelle au Traité de *Hanovre:* Ce Traité, auſſi-bien que celui de *Seville*, avoit pour but l'affermiſſement de la Paix & de la Tranquilité entre les Princes Chrêtiens. Qu'a fait Sa Majeſté Britannique depuis ce tems-là, qu'on puiſſe trouver contraire à ce but. Toutes ſes Négociations à *Vienne*, à *Soiſſon*, à *Paris*, à *Seville*, ont-elles eu d'autre

tre motif? Et peut-on trouver dans le Traité de *Vienne* autre choſe que la confirmation de ceux de la Quadruple-Alliance & de *Seville*, négociez & conclus de concert avec la *France*. Où eſt donc cette *infidelité*, dont il faudroit faire *amande-honorable*? Où ſont ces manquemens aux engagemens les plus ſolemnels; & en particulier à ceux du Traité *de Hanovre*. On ſent bien que l'illuſtre *Converſationnaire* a ici en vuë l'Article VI. de ce Traité, que voici. „ Et comme leſdits „ trois Sereniſſimes Rois ſont réſolûs de „ reſſerrer de plus en plus l'étroité Union „ qui règne entr'eux, par toutes les marques „ poſſibles d'une bonne-foi & d'une confian„ ce mutuelle, ils ſont convenus récipro„ quement, non-ſeulement de n'entrer dans „ aucun Traité, Alliance, ou Engagement „ quelconque qui pouroit-être contraire, „ en quelque maniere que ce fut, aux intérêts „ les uns des autres, mais même de s'en„ trecommuniquer fidellement les propo„ ſitions qui pouroient leur être faites, & „ de ne prendre ſur ce qui leur ſeroit propo„ ſé, aucune Réſolution que de concert, & „ après avoir examiné conjoinctement ce „ qui ſeroit convenable à leurs intérêts com„ muns, & propre à maintenir l'équilibre „ de l'*Europe*, qu'il eſt ſi néceſſaire de „ conſerver pour le bien de la Paix géné„ rale.

Qu'on examine toute la conduite de la Cour Brittannique depuis Septembre 1725., a-t'elle fait un pas contraire à cet Article? N'a t'elle pas toujours agi de concert avec

la *France* conformement à cet Article, juſqu'au Traité de *Seville* concerté & conclu avec cette Couronne? Donc Sa Maj. Britt. a accompli réligieuſement cet Article. Le Traité de *Vienne* eſt-il autre choſe qu'une confirmation de celui de *Seville*, obtenuë de l'Empereur par Sa Maj. Brit. après qu'on eut fait tout ce que l'on pouvoit pour l'obtenir de concert avec la *France:* Mais parce que celle ci avoit des intérêts particuliers, qu'elle vouloit confondre avec les généraux, ce qui formoit à *Vienne* un obſtacle invincible à une utile & néceſſaire concluſion; falloit-il pour cela que l'ouvrage ſalutaire de la Paix en ſouffrit? Et les Miniſtres de la Grande-Bretagne n'ont-ils pas agi avec autant de raiſon que de ſageſſe & de prudence, en préférant la concluſion d'un Traité, qui confirme & preſſe l'exécution de celui de *Seville*, concerté & conclu avec la *France*, *aux idées d'une Guerre générale*, qu'on n'a propoſé de la part de la *France*, que pour obtenir, par force, de l'Empereur, l'exécution du Traité de *Seville*, que le Traité de *Vienne* obtient pacifiquement & ſuivant le but de tous nos engagemens, qui ne ſtipulent la force ouverte que quand toutes les voyes de la douceur & de la négociation ſeront inutiles.

Je m'attends bien que notre *Converſationnaire* demandera dans quel Traité la *France* a conſenti que ſes Alliez garantiſſent à la Maiſon d'Autriche l'union de tous les Etats Héréditaires, & une nouvelle Loi qui établit

blit une ſucceſſion femelle, au préjudice des Maiſons qui peuvent faire paroître ſur la Scène quelques Princes habiles à ſucceder, & qui pouroient avoir des Droits, ſi non à tous, du moins à quelques-uns de ſes Etats? On ſait que c'eſt-là, où eſt l'enclouture. L'Article de la Garantie eſt la Pierre d'achopement du Traité de *Vienne*: Le *Converſationnaire* ne nous aprend rien de nouveau; mais auſſi on ne le croit pas aſſez ignare dans les intérêts de l'*Europe*, pour douter qu'il ne ſoit perſuadé, s'il peut raiſonner ſans partialité, que l'Union indiſſoluble des Etats de la Maiſon d'*Autriche*, paſſant par voye de ſucceſſion ſur une ſeule & même tête, ſoit mâle, ſoit femelle, eſt aujourd'hui l'unique moyen de conſerver & maintenir l'Equilibre du pouvoir en Europe, *qu'il eſt ſi néceſſaire de conſerver pour le bien de la Paix*, ſelon l'Eſprit & la Lettre du Traité de *Hanovre*, Art. IV. cité ci-deſſus. Outre cela quels Mâles pouroient ſe préſenter, comme habiles à ſuccéder à quelques portions des Etats de l'Auguſte Maiſon, dont les Droits ne ſeroient pas fondez ſur la ſucceſſion femelle? Et le *Converſationnaire* penſe-t-il que chacun reſpecte ſi peu les Renonciations? A-t-on après cela raiſon de déclamer contre l'ordre établi par Sa. Maj. Imp. en faveur de ſa Fille aînée? C'eſt un droit attaché à la Dignité Imperiale de ſtatuer ſur l'ordre des ſucceſſions dans l'Empire; pourquoi *Charles VI.* y renonceroit-il en ce qui regarde ſa propre Famille, ſur-tout dans un cas,

né des ordres pour l'admiſſion de 6000. Eſpagnols. Outre cela, tout ce que l'Auteur avance & ſoutient, eſt ſuffiſamment refuté par tous les caractères de fauſſeté répandus dans cette *Converſation* à plaiſir, & qui, après les remarques de cette Lettre, ne poura faire aucune impreſſion ſur l'eſprit de ceux qui conſulteront moins leur Paſſion, que l'Equité, le bon Sens & la Vérité. Je ſuis, &c.

Seconde Lettre d'un Gentilhomme Anglois *à Mr. de C**. Gentilhomme* Hollandois.

MONSIEUR,

VOtre Lettre, que je viens de recevoir, & l'Imprimé (*) que vous y avez joint, m'aprennent que la charmante *Converſation entre deux Anglois* vient d'être renouée, ou plûtôt que l'on voit reparoître ſur la Scene Politique le même François, qui comme Arlequin, dans de certaines Comedies, change de place, prend deux tons de voix, ſoutient un Dialogue avec lui-même, & raiſonne aſſez mal d'un côté, pour vaincre plus facilement de l'autre.

Je

(*) *Suite de la Converſation entre deux Anglois*, ſeconde brochure de 13. pag. in 4. envoyée, comme la première, par la Poſte, à quelques Miniſtres étrangers à la Haye.

Je n'ai trouvé ni une nouvelle matiére, ni un nouveau ſujèt dans ce ſuplément à la premiere Converſation, & l'on diroit qu'il ne doit ſa naiſſance qu'au regrèt qu'a eu l'Auteur de n'avoir pas fait brillet dans la précedente, certaines expreſſions précieuſes qu'il chérit d'inclination, & qu'il a miſes ici en œuvre. J'en reviens à ma premiere idée; on s'imagine voir un Petit-Maître qui rentre chez lui deux ou trois fois par jour, pour changer d'habit, prendre quelque nouvel ornement, & ajouter un nœud d'Epaule, ou un Plumet; mais qui rentre en compagnie également ennuyeux, par une converſation de routine toujours la même, & inſuportable par la ſuffiſance & l'affectation avec laquelle il débite ſa mauvaiſe marchandiſe.

La Politeſſe, qui aſſurement n'eſt point l'appanage de nôtre Nation; la Politeſſe, dis-je, de ce Dialogue, découvre aſſez que c'eſt la production d'un François. Les Anglois contrediſent volontiers, & ne laiſſent pas facilement paſſer l'occaſion de faire parade de leur avantage ſur leur adverſaire. Mais que les deux Anglois de la Converſation ſont bien mieux faits! Leur Politeſſe reciproque laiſſe toutes les difficultez diſparoître; par exemple, le Premier commence par alléguer les argumens qui non-ſeulement juſtifient le Traité de *Vienne*, mais qui démontrent même la néceſſité qu'il y avoit de le faire: Son Ami lui replique, *vous êtes revenu, Mr., garni de bien des Argumens, je pourois les refuter*

dans le même ordre où vous venez de les déduire; mais répondez moi plutôt à quelques queſtions que je vais vous faire ? Quel excès de Politeſſe ! Il pouroit les refuter, mais il ne le veut point : Il n'en agit ainſi, ſans doute, que dans l'eſpérance de trouver un juſte retour de Politeſſe de la part de ſon Ami; & il ne ſe trompe pas: il le trouve même avec intérêt, car l'Ami ne voulant pas être ſurpaſſé en Politeſſe, renchérit ſur lui, & au lieu de combattre ſes foibles argumens, il finit la piéce en diſant, *me voilà de nouveau confondu.*

Je vous avouë que je ne me trouve point pourvû d'un fond auſſi inépuiſable de cette ſorte de Politeſſe; ainſi ce Breton Franciſé ne trouvera pas mauvais que je lui réponde ce que ſon Ami auroit dû lui répliquer.

Il eſt vrai qu'en 1727. la France, ſi elle eût voulu, avoit une belle occaſion de nous engager dans une Guerre générale, mais funeſte à l'équilibre de l'Europe. Elle n'en a pas profité; doit-on lui en ſavoir gré ? Ne doit-on pas bien plutôt l'attribuer à un certain aſſemblage de circonſtances qui ne lui laiſſoient pas la liberté de le vouloir; ces circonſtances ſe trouverent réünies alors, & peut-être cet aſſemblage ne ſe retrouvera jamais. La modération, l'eſprit doux & pacifique du Cardinal-Miniſtre, ſon grand âge, la jeuneſſe du Roi qui n'avoit pas alors de Dauphin; l'Eſpagne qu'il falloit attaquer & qu'on aimoit mieux, comme il parut bien enſuite, détacher de

ſon

ſon Allié à quelque prix que ce fut. Ces circonſtances ont ſauvé l'Europe, pour le coup, bien moins que la volonté de la France ; mais falloit-il pour cela reſter dans cette dangereuſe ſituation, où faudroit-il y retourner ? S'il eſt certain que tous ceux qui connoiſſoient ou qui avoient à cœur les intérêts de l'Europe, trembloient pour le danger qu'elle couroit alors ; il eſt clair qu'il falloit l'en tirer au plutôt, & ne ſe pas fier plus long-tems à un concours preſque miraculeux de circonſtances, qui, pour ce tems-là, détournoient le coup. Mais dit le *Converſationnaire*, c'eſt *le même Cardinal qui eſt à la tête des affaires* : Il eſt vrai, mais ce même Cardinal a quatre ans de plus aujourd'hui, ce qui, à ſon âge, donne trop lieu de craindre que, ſelon le cours ordinaire de la nature, il ne ſoit bientôt obligé de céder ſon Miniſtére à un Succeſſeur plus jeune, naturellement plus ambitieux, & probablement moins doux & pacifique. D'ailleurs l'Eſpagne, l'Ennemi que la France ménageoit alors, détachée de l'Empereur, promettoit une victoire plus facile, & toute l'Europe unie contre la ſeule puiſſance de la Maiſon d'Autriche, ſeule rivale de celle de Bourbon, étoit une tentation trop forte pour ne pas douter un peu ſi le Cardinal pouroit en être à l'épreuve.

Le *Converſationnaire* s'efforce de prouver que *le Cardinal ne vouloit point la Guerre, quoique l'occaſion fut ſi favorable & que tous ſes Alliez la demandaſſent*, mais bientôt après

après il déclare que le Cardinal voulut la Guerre quand ſes Alliez ne la voulurent plus; &, il la vouloit même *generale*, comme il paroît aſſez clairement par le Memoire préſenté à notre Cour & aux Etats Généraux, par les Ambaſſadeurs de France. Ce ſont là de petites contradictions Françoiſes qu'un Anglois n'eſt pas obligé d'accorder entr'elles, c'eſt l'affaire du poli *Converſationnaire.*

Il veut que S. Maj. Brit. ſoit redevable à la France de la conſervation de ſes Etats en Allemagne, quand la Guerre fut ſur le point de s'allumer entre ce Prince & le Roi de Pruſſe. C'eſt ici que le *Converſationnaire* fait claquer ſon fouët; c'eſt ici qu'il donne dans l'emphaſe & qu'il ſe découvre tout François. Je ne doute nullement que la France ne fut venuë au ſecours de Sa Maj. ſi elle eut été attaquée, mais il eſt de notoriété publique, & par conſequent inconteſtable, que ce qui prévint le coup, fut non ſeulement l'exactitude des Etats Généraux à remplir leurs engagemens, mais ſur-tout l'empreſſement amiable qu'ils temoignerent dans cette occaſion, en donnant d'abord preſque le double de Troupes que le Miniſtere Britannique avoit demandé, ou pouvoit exiger, en vertu des Traitez. Que faiſoit alors la France? Elle s'informoit ſoigneuſement du fait, & ſe contentoit de repréſentations verbales.

Il révient à la charge par raport à ceux qui répondent pour la République, & qu'il veut que l'on conſidére comme *nos garans*

chez

ez elle, ainſi qu'il les nomme. C'eſt-là on point favori, & il paroît ne l'étaler que dans la bonne & pieuſe intention de ſemer de la jalouſie dans l'Etat & d'exciter de la défiance entre ceux dont le véritable intérêt de la Republique demande l'Union. Approfondiſſons un peu un Article auſſi important. S'il veut déſigner, comme il n'eſt pas difficile de le deviner, les deux grands Miniſtres, qui depuis tant d'années & avec tant d'éclat ont conſacré leur tems & ſacrifié leur répos & leur ſanté au ſervice de l'Etat, il aura de la peine à réüſſir dans ſon deſſein. Des ſervices aprouvez pendant un cours de plus de quarante ans, un déſintereſſement reconnu, & les talens de ces deux Miniſtres qui les ont fait rechercher & admirer de toute l'Europe, les mettent aſſez à l'abri de pareilles attaques.

Il n'y a qu'une ignorance totale de la forme du Gouvernement de la République, qui puiſſe mettre dans la bouche de quelqu'un, que ces Miniſtres *peuvent répondre*, quand même ils le voudroient, des déliberations de la République. Ils n'ont pas ſeulement voix dans le Gouvernement; ils n'ont pas en main les moyens qu'ont les Miniſtres dans les autres Etats; ils ne ſont ni armez de ménaces, ni munis de récompenſes, pour s'en ſervir ſelon les beſoins. Et comment *répondroient ils* des Réſolutions d'un gouvernement tel que celui-ci, compoſé d'un grand nombre de perſonnes les plus éclairées de diverſes Provinces, dont l'unanimité eſt requiſe, & qui n'ont rien à crain-

craindre ou à eſpérer de ces Miniſtres. Ils n'ont en partage que leur grande experience dans les affaires, leur ſageſſe dans les Conſeils, leur probité & leur fidelité ſi ſouvent éprouvées. Ce ſont là les ſources de l'influence qu'ils peuvent avoir; influence également glorieuſe pour eux & pour la République, & que leurs Ennemis communs ſeuls peuvent envier, car les plus éclairez du Gouvernement, n'ont jamais rougis de deférer en quelque choſe aux conſeils de tels *Peres* de la *Patrie*. Ne pouront-ils donc dire leur ſentiment ſur une propoſition, ſans qu'on le faſſe paſſer, ce ſentiment, pour le deſſein formé *d'engager* la République, ou de *répondre* pour elle? Il eſt vrai que les ſentimens de ces deux Grands Hommes ſont des indices aſſez probables de ce que l'Etat reſoudra, mais ce n'eſt l'effet d'aucune confiance aveugle qu'on ait en eux; c'eſt uniquement parceque n'ayant d'autre objet que le bien de leur *Patrie*, & agiſſant invariablement ſur ce Principe, leurs ſentimens ſe trouvent ordinairement conformes à ceux des autres Membres éclairez & zélez pour le Bien Public. Eſt-ce là *répondre* ou *s'engager* pour la conduite de la République, dans le ſens que le *Converſationnaire* veut l'inſinuer. Quand ces Miniſtres diſent qu'ils croïent que telle ou telle choſe eſt de l'intérêt de la République, ſi c'eſt *répondre*, c'eſt repondre bien glorieuſement pour elle; car c'eſt dire qu'ils la croïent aſſez éclairée pour connoître ſes véritables intérêts, & aſſez ferme

ferme pour les pourſuivre. Mais quittons ce trait d'une petite & baſſe malice, & qui ſemble n'être que la dernière convulſion de quelqu'intérêt agoniſant.

Il regne dans toute cette judicieuſe Converſation, une admirable & ingénieuſe affectation de ſe concilier l'Eſpagne, ou plutôt de lui faire la cour aux dépens de ſes Alliez. A en croire le *Converſationnaire*, c'eſt la France ſeule qui *a empêché que l'on n'expoſât cette Couronne à un échec preſque certain & dont elle ne ſe ſeroit jamais rélevée*, en s'opoſant au tranſport des Troupes Eſpagnoles en Italie, *où l'Empereur étoit en état de l'accabler par la ſupériorité des forces qu'il pouvoit raſſembler dans ce Païs-là.* Il auroit dû dire, que la lenteur des Réſolutions de la France avoit donné le tems à l'Empereur de raſſembler ces forces. Et il ne fait pas réflexion que toute l'Europe a été témoin alors, que, ſi les Conſeils des Anglois & des Hollandois avoient été ſuivis, le débarquement auroit été tenté ſans preſque d'opoſition, avant que l'Empereur ſe fut ainſi fortifié, ce qui rendoit le ſuccès de l'entrepriſe en quelque façon certaine, & bien moins équivoque qu'il n'auroit été dans la ſuite, malgré toutes les *diverſions*, qui n'étoient devenuës néceſſaires, que parceque la France avoit fait manquer le coup, lorſque la circonſtance étoit favorable. L'ardeur de plaire à l'Eſpagne emporte le *Converſationnaire* dans un enchainement de contradictions. Puiſqu'après avoir voulu faire un

merite

mérite à la France d'avoir été cauſe qu'il n'y a pas eu de rupture, avant la ſignature des Préliminaires, il tente un moment après de lui faire un mérite d'avoir fait tous ſes efforts pour mettre toute l'Europe en combuſtion; & en même tems il fait un crime aux Puiſſances-Maritimes d'avoir empêché alors cette combuſtion; c'eſt-à-dire, d'avoir fait la même choſe, qui devoit être conſidérée, deux pages plus haut, comme une action glorieuſe pour la France. Si ce ne ſont point là des contradictions inſoutenables, je ne ſai ce qui en ſera. Mais il y a plus; il y a du faux en tout cela. Car *nous n'avons point fait paroître de Puſillanimité*, quand il a été queſtion d'agir; *nous n'avons pas cherché à précipiter l'Eſpagne dans un abîme* d'où elle ne ſeroit jamais ſortie; *nous n'avons pas voulu la Guerre quand la France la diſſuadoit*; *nous n'avons pas refuſé de concourir à des meſures* qui auroient parû néceſſaires, & qui auroient été propoſées de bonne-foi; & ſi nous avons préferé la voye des Négociations à celle des Armes, c'eſt que celle-là conduiſoit plus ſûrement au but & n'expoſoit pas l'*Equilibre de l'Europe*, qui auroit couru plus de danger à proportion du plus de ſuccès que nos armes auroient eu. Nous avons réüſſi plus ſurement, c'eſt ce qui fait *bouder* le *Converſationnaire*, c'eſt ce qui le met de mauvaiſe humeur. C'eſt ce qui lui fait dire que le marché que nous avons fait avec l'Empereur (par les deux Traitez de Vienne, de Mars & de Juillet) *ne vaut rien à force*

force d'être bon. Expreſſion précieuſe ! Mais comment le prouve-t-il ? C'eſt en faiſant un long détail de tous les avantages que nous avons ſtipulé pour nous, & pour nos Alliez, en ſoutenant enſuite que l'Empereur n'obtenoit *rien*, qui pût ſervir d'Equivalent à tout ce qu'il cédoit, & puis concluant avec un grand bon-ſens, que *cependant la Cour Imperiale n'eſt pas accoutumée à faire tant de Sacrifices réels & préſens pour un* morceau du papier *ſur un cas à venir.* Je laiſſe au Lecteur le plus pénétrant à remplir le *Donc* de ce raiſonnement. L'Empereur ne donne rien pour rien, il vient de donner beaucoup & n'a rien obtenu ; *donc* . . Eſt-ce là une nouvelle contradiction ? Qu'on en juge. Elle eſt accompagnée d'un Paradoxe. Le *Converſationnaire* prétend premiérement que l'Empereur a tout accordé à la Gr. Bretagne, à la Hollande & à l'Eſpagne ſans un équivalant proportionné qui eſt la garantie de la Pragmatique, équivalant qui doit-être réputé *pour rien*, puiſque l'Angleterre, dit nôtre Auteur, a un intérêt capital, quand on ne lui accorderoit aucun des avantages qu'on lui accorde, d'empêcher le démembrement de la ſucceſſion de l'Empereur, afin de maintenir l'Equilibre du pouvoir des branches de la Maiſon de Bourbon réünies, & enſuite il s'accorde ſi peu avec lui-même, qu'après avoir encore maltraité nôtre Miniſtére, il inſinuë que l'Empereur auroit fort à craindre, que la Grande-Bretagne ne tint pas ce qu'il vient

d'affirmer, deux lignes plus haut, qu'elle avoit un intérêt abſolu d'obſerver religieuſement.

Le *Converſationnaire dévelope ici de belles maximes de Politiques*, pour parler comme lui; en qualifiant les Traitez les plus ſolemnels de petit *morceau de Papier*. C'eſt du même fond de Politique que ſort l'expreſſion *clauſes de ſtile*; tout cela eſt aſſez ſemblable à la diſtinction d'*Eſprit du Traité* ou *Lettre du Traité*, & part ſans doute de la même ſource. Mais le *Converſationnaire* a tort de mettre ſur nôtre compte la maxime, qu'il y a des *ſtipulations qui ſont* de ſtile *& qui n'obligent pas* : La maxime n'eſt pas Angloiſe, nous ne nous en ſommes jamais ſervi. On examine nôtre conduite dans la Négociation de Vienne ſur l'Article VI. du Traité de Hanovre, & on conclut que nous avons commis une *Infidélité*. Mais on ne le prouve pas, & nous avons déjà (*) fait voir que l'accuſation eſt ſans fondement, ou il faut qu'on puiſſe dire que l'on contrevient à un Traité en l'exécutant; car qu'eſt-ce que le Traité de Vienne, que l'exécution de ceux de Hanovre, de Londres & de Seville? Outre qu'on ne peut encore nous accuſer de n'avoir pas concerté avec la France, puiſque nous n'avons rien négocié avec l'Empereur à ſon inſçû, & que nous n'avons conclu, ſans elle, que parcequ'elle refuſoit d'accorder

(*) Dans la premiére Lettre p. 140.

corder à Sa M. I. une choſe ſans laquelle ce Prince refuſoit de ſe prêter à rien, & qu'au dire du *Converſationnaire*, cela même que l'Empereur a obtenu, eſt ſi peu de choſe en ſoi-même, que, ſans Traité, nous & nos Alliez étions obligez de l'en faire jouïr.

Cette Converſation finit par l'idée que le *Converſationnaire* ſe fait des Affaires générales ; idée particulière au ſeul *Converſationnaire*, entre tous les Politiques; idée également injurieuſe à l'Empereur, au Roi d'Eſpagne & à nôtre Miniſtère; idée abſolument fauſſe, n'étant fondée, comme tout le reſte, que ſur des ſupoſitions & des petitions de principes ; vous en jugerez, je vais vous la raporter tout entiére.

La (*) Cour de Vienne, *la* France, & l'Eſpagne *ne s'entendent point ſous main, comme nous avons paru le traindre plus d'une fois ; mais chacune de ces trois Puiſſances ſe conduit ſuivant ſes veritables interêts & par des Maximes d'une ſavante Politique ; nous au contraire, nous nous conduiſons fort mal.*

*L'*Eſpagne *a fait ce qu'elle devoit ; elle a pris avec nous tous ſes avantages. Elle a d'abord aneanti d'un ſeul coup de Plume, par la Declaration du* Marquis de Caſtelare, *tout ce qu'une ſuite de* Traitez *depuis plus de ſoixante ans, avoit accumulé de* Conceſſions *& de* Privileges *en faveur de nôtre Commerce & elle*

(*) Pag. 9. de la Suite de la *Converſation*, p. 126.

elle s'eſt ſervie pour cela de la juſte occaſion que lui en a fourni nôtre conduite. Enſuite elle nous fait ſigner dans la Déclaration du 6. Juin dernier nôtre propre condamnation tant pour le paſſé que pour l'avenir. C'eſt ſeulement après que les Eſpagnols *ſeront introduits dans les Places fortes de* Toſcane *& que* Don Carlos *ſera établi* Poſſeſſeur des Etats de Parme, *que les avantages des Traitez anterieurs auront lieu pour nous; par conſéquent c'eſt nous même qui avons reconnu par nôtre propre acte que tout à nôtre égard, juſques à cette reſurrection, avoit été anéanti avec juſtice.* La Cour d'Eſpagne *pouvoit-elle rien faire de plus glorieux pour elle que de tirer de nous cet aveu, & en même tems, de plus ſage, que de nous mettre ainſi dans la néceſſité, ou de tout perdre ſur nôtre* Commerce, *ou de nous évertuer auprès de la* Cour de Vienne, *de façon que l'introduction des* Eſpagnols *& l'Etabliſſement de* Don Carlos *s'enſuiviſſent effectivement.*

Enfin le *Converſationnaire* eſt obligé d'avouer que les Cours de *Vienne*, de *France* & d'*Eſpagne* agiſſent, comme on dit, à la franquette; & qu'il n'y a ni diſſimulation, ni colluſion, ni fourberie dans leur conduite, qui eſt conforme à leurs véritables intérêts, & fondée ſur des maximes d'une ſage Politique. Certes ces Cours lui ont bien de l'obligation de cet aveu public, ſeul capable de rétablir leur honneur, qui ſans cela couroit grand riſque. Ces Cours ont agi de bonne foi contre l'opinion de l'Auteur, quel miracle! Quelle agréable ſurpriſe!

priſe! Elles ſuivent leurs véritables intérêts; mais cela eſt étonnant; cela eſt du plus extraordinaire! Que dites-vous de la magnifique paraphraſe de la Déclaration du Marquis de *Caſtelare* & de celle du 6. de Juin. Il faut être au moins un *Argus* pour découvrir tant de belles choſes dans ces Déclarations; par exemple, cet *anéantiſſement* de tous nos Priviléges accumulez depuis plus de 60. années, qui ſe font, dans la premiére, d'un coup ou trait de plume; & nôtre propre condamnation que nous ſignons, comme des ſots dans la ſeconde!

Rare effort d'une imaginative,
Qui ne le céde en rien à nulle Ame qui vive!

Permettez-moi une petite reflexion ſur le peu de réflexion de l'Auteur; il nomme ici *anéantiſſement* d'une choſe, de la *reſurrection* de laquelle il parle ailleurs; en verité un Anglois ne tomberoit pas dans cette faute, il ne combineroit certainement pas deux idées ſi opoſées, *Néant* & *Reſurrection* ne ſont pas des idées à marier enſemble. Je perdrois le tems ſi je voulois examiner en détail ce qui ſuit, ce n'eſt qu'une amplification de Rhétorique, qui comprend une recapitulation de ce qui a déja été dit dans la prémiere Converſation. Il ſufit de vous renvoyer à ces deux Déclarations (*). Je ſuis bien aſſuré que ni vous

(*) Elles ſont raportées dans le Mercure Hiſtorique T. 90. pag. 280. T. 91. p. 84.

vous ni perſonne au monde n'y trouverez tout ce que l'*Argus* François y a découvert. *Ainſi* idée fauſſe à cet égard.

La France (*) *de ſon côté jouë ſon jeu. Elle n'a pû certainement qu'applaudir aux juſtes précautions que* l'Eſpagne *a priſes en faiſant dependre nôtre ſort des effets de nôtre bonne foi & de l'accompliſſement de tout ce que nous avons promis. Cette Couronne n'avoit donc garde de s'intriguer pour detourner* l'Eſpagne *de conſentir à une Déclaration de l'eſpece de celle que nous avons ſignée à* Seville, *Elle a vu au contraire avec complaiſance*, l'Eſpagne *prendra d'auſſi bonnes meſures pour n'être pas une ſeconde fois nôtre Dupe. Elle ne verra pas avec moins de ſatisfaction* Don Carlos *mis réellement en poſſeſſion de l'Etat de* Parme *& les Eſpagnols introduits dans les places fortes de* Toſcane; *& l'on peut avancer ſans craindre d'en trop dire, qu'elle attend cet évenement aparemment avec autant d'impatience que* l'Eſpagne *même. Mais il y a plus pour la* France. *Elle trouve encore ſon compte particulier à la ſituation où la met nôtre conduite à ſon égard ſur tout ce que les engagemens de nos Traitez communs avec cette Couronne & les* Hollandois *avoient de genant & d'onereux pour elle : Ainſi en nous laiſſant faire elle a gagné par notre infidélité une liberté qu'elle ne ſera plus aparemment d'humeur à perdre.*

Tout cet Article peut paſſer tout au plus pour

(*) Pag. 126.

pour un effort d'imagination ; car il n'y a point d'aparence que l'Auteur veuille qu'on croye qu'il a prétendu dire la vérité quand il étale la maniére dont la France a vû, dit-il, le ſuccés des Négociations de *Vienne.* On entrevoit pourtant une eſpéce de confiance dans la maniére dont il affirme que *cette Couronne n'avoit garde de* s'intriguer *pour détourner l'Eſpagne de conſentir à une Déclaration de l'eſpece de celle que nous avons ſignée à Seville*, &c. Ne diroit-on pas qu'il croit débiter une vérité ? Tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt que le *Converſationnaire* n'a point eu communication des Inſtructions du Comte de *Rottembourg*, & qu'il n'a pas même de Correſpondant à Seville, pour l'informer des mouvemens que ce Miniſtre s'eſt donné, & combien *il s'eſt intrigué* pour détourner la Cour d'Eſpagne de ſe prêter aux meſures priſes par Sa Maj. Brit. pour les intérêts de l'Infant Don *Carlos.* Peut-être eſt-il le ſeul Politique en Europe qui l'ignore, ou qui veut bien feindre de l'ignorer. Au moins faut il qu'il avouë qu'il ne s'eſt point ſouvenu en cet endroit de ce qu'il avoit dit, au commencement, du *boudement* de la Cour de France, autrement je ſerai en droit de mettre toute cette tirade ſur le compte des ſupoſitions ou des contradictions. Mais quelle réflexion ne mérite pas la fin de cet Article ? L'Auteur ſeroit-il fort aprouvé par la Cour de France, pour la conſéquence de conduite que les Puiſſances Maritimes pouroient tirer de ce qu'il avance, que *la Fran-*

ce trouve ſon compte particulier à la ſituation où la met nôtre conduite à ſon égard, ſur tout ce que les engagemens de nos Traitez communs avec cette Couronne & les Hollandois, avoient de génant & d'onéreux pour elle; ainſi en nous laiſſant faire elle a gagné, par nôtre infidelité, une liberté qu'elle ne ſera plus aparemment d'humeur à perdre. Ceci va loin, comme vous voyez, & il n'eſt pas néceſſaire que je vous développe, Monſieur, toutes les conſéquences que nous & nos Alliez en pourions tirer. Sans doute ce Principe ſeroit du nombre de ceux qu'on n'admet qu'en rejettant les conſéquences qui en émanent néceſſairement, mais qui ſont trop dangereuſes. On pouroit aſſûrer que ni nôtre Cour, ni les Etats Généraux n'en profiteront pas, & que, ſuivant leur conſtante coutume, ils n'en ſeront pas moins religieux Obſervateurs de leurs Traitez avec la France. *Ainſi* idée faûſſe encore à cet égard!

Quand (*) *à la Cour de* Vienne, *elle ſentoit bien qu'il faudroit qu'elle finit par accorder ce qu'on exigeoit d'elle, mais elle avoit un grand intérêt à le faire plûtôt par un Traité particulier avec nous qu'avec tous les Alliez de* Seville *enſemble.*

Ce qu'elle eût fait en commun avec eux tous, auroit affermi l'Alliance qui lui étoit redoutable, elle la diſſipoit par un Traité à part. Dans la fâcheuſe néceſſité où elle ſe voioit

(*) Pag. 128.

voïoit d'en venir à l'exécution ſur l'établiſſement de Don Carlos, *ce qui lui convenoit ſur-tout, étoit de la détacher de l'Alliance des Puiſſances Maritimes; elle ſéparoit par là nos intérêts de ceux de l'*Eſpagne *& de la* France. *Comme ces deux Couronnes ſe croiront ſans doute fort diſpenſées de prendre part à ce qu'on nous a accordé par un Traité particulier, l'Empereur le ſera de même d'avoir à l'avenir à compter avec elles ſur ce qu'il nous promet. En même tems nous nous trouverons naturellement exclus de tout ce que la nouvelle face que va donner aux affaires l'arrivée du* Don Carlos *& des* Eſpagnols *en* Italie, *pourra faire mettre ſur le Tapis entre les trois prémiéres Puiſſances de l'Europe*, l'Empereur, *la* France *& l'*Eſpagne. *Au contraire, en demeurant fermes dans l'Alliance, ſi nous n'y avions pas tenu le prémier rang, nous y aurions au moins conſervé la ſeconde Place, & tout ce que nous aurions obtenu pour nous & pour nos Amis les* Hollandois, *continuoit à faire cauſe commune avec ce que l'on accordoit à l'*Eſpagne. *Voilà ce que la Cour de* Vienne *avoit un intérêt capital d'empêcher. C'eſt-là l'avantage qu'elle a eu véritablement en vûë, mais qu'elle a ſçû nous couvrir de l'empreſſement qu'elle a affecté pour nôtre Garantie particuliére de ſa Pragmatique, quoiqu'elle en connut toute l'inſuffiſance.*

Tout cet Article n'eſt qu'une repétition de ce qui a déja été dit ci-devant, même dans la premiére Converſation. On y ſupoſe toujours *gratuitement* que l'Empereur n'a jamais eu l'intention d'en venir à

l'exécution de l'Etabliſſement de *Don Carlos* en Italie, on y fait jouër à la Cour de Vienne un rôle au deſſous d'elle; on lui attribuë des ſentimens & une conduite qui ne peuvent ſubſiſter tout au plus que dans l'imagination du *Converſationnaire*, & qui ſont toujours fondez ſur la ſupoſition que Sa M. I. s'embaraſſe peu de l'exécution des Traitez les plus ſolemnels; enfin on ſupoſe encore de nouveau que l'Empereur regarde comme *inſufiſante* nôtre garantie de ſa Pragmatique. Ceci ſeul pouroit faire douter que le *Converſationnaire* fut un François; car il n'y en a point qui ignore que ce n'eſt que cette garantie de la *Pragmatique*, pour parler le langage de vôtre Ami, qui a été la pierre d'achopement dans la Négociation de la fin de 1730; & que l'Empereur regardoit cette Garantie comme ſi ſolide & ſi importante, qu'il n'a rien voulu céder à cet égard, ce qui fut la ſeule cauſe qu'on fut obligé de terminer la Négociation, ſans y comprendre la France, qui ſeule ne vouloit pas entendre parler de cette Garantie. *Ainſi* idée fauſſe encore à cet égard!

Venons (*) *à nous, nous aurions autant gagné à garder la fidélité à nos Alliez que nous avons perdu à nous en écarter. Il eſt aiſé de juger que l'Empereur n'auroit pas fini par en venir faire pour échaper à un plan ſolide de [illegible]ve générale, bien concerté entre tous les Al-*

(*)

Alliez de Seville, *qui auroit ménacé tous ſes Etats à la fois, que pour l'avantage de nous engager dans un Traité ſéparé. Nous en euſſions donc été quites pour le Plan. C'étoit le cas pour nous, qui aimons tant ce qui n'eſt que Demonſtration, d'en faire une ſalutaire, & qui nous auroit épargné les embarras que nous nous ſommes préparez. Que devons-nous attendre maintenant de la conduite contraire? Je ſuppoſe que tout ce que nous avons promis à l'*Eſpagne, *s'effectuera (& où en ſerions-nous s'il en étoit autrement?) qu'avant l'expiration du terme fixé, les* Eſpagnols *ſeront dans les Places fortes de* Toſcane, & Don Carlos *en pleine poſſeſſion des Etats de* Parme; *Qu'arrivera-t-il alors? Le voici, l'*Eſpagne *ne croira pas plus devoir ce ſuccès à nôtre bonne Foi qu'à nôtre zèle pour nos intérêts, elle la regardera, & avec raiſon, comme un fruit de la Déclaration du Marquis de* Caſtelare *& de l'état forcé où elle nous a mis enſuite, par la Déclaration du 6. Juin dernier, de ſurmonter d'une façon ou d'autre tous les obſtacles du côté de la Cour de* Vienne. *Elle croira encore le devoir à la* France, *dont la judicieuſe reſiſtance la detourna l'année derniere de précipiter les choſes par une rupture prématurée en* Italie, *comme cette Couronne le vouloit alors, & comme nous l'y pouſſions. Ce n'eſt pas tout.* Don Carlos *une fois établi en* Italie, *l'*Eſpagne *ne nous regardera pas aſſûrement comme la puiſſance à portée, & capable de le maintenir dans les Etats dont nous aurons contribué à le mettre en poſſeſſion. Je veux que l'*Eſpagne *ſe pi-*

que

que alors de fidelité pour nous & qu'elle nous rétabliſſe dans la jouiſſance des Priviléges & avantages de Commerce, que la Déclaration du Marquis de Caſtelare *avoit anéantis, ce ſera toûjours de ces fidelitez ſteriles reſervées pour ceux de qui on n'a plus rien à attendre; D'ailleurs, tout ce que cette fidelité nous vaudra, nous le tiendrons de l'*Eſpagne *d'une maniére précaire, avec le danger encore de voir anéantir de nouveau, au premier mécontentement de cette Couronne, les mêmes choſes qu'elle nous aura renduës & cela ſans qu'il nous reſte perſonne à qui avoir recours pour s'intereſſer dans nôtre querelle. Nous aurons indiſpoſé la Cour de* Vienne *dans le point le plus ſenſible par la ſignature précipitée de nôtre Déclaration avec l'*Eſpagne, *& par l'eſpece de violence qu'il nous aura falu faire enſuite à l'Empereur pour effectuer nos promeſſes. Ce ſera cependant à la bonne Foy de la Cour Imperiale, ainſi néceſſairement ulcercée contre nous, que nous nous trouverons livrez ſur tous les avantages particuliers, dont l'appât nous a tentez, & la France, qui ſeule pourroit être nôtre reſſource dans les cas que l'on peut facilement imaginer, non-ſeulement ſe verra diſpenſée de compatir à nos embarras, mais ſe croira même engagée à en rire, pour ne dire rien de plus.*

Voilà ce que l'Auteur apelle l'Idée qu'il a de nôtre ſituation à l'égard des affaires générales. Idée certainement la plus obſcure, la plus embaraſſée qu'on puiſſe ſe faire de l'état de nos intérêts; idée fondée comme tout reſte, ſur le foible pilotis d'une

ne foule de *ſupoſitions* gratuites, telles que celles: Que *l'Empereur n'agit de bonne foi en rien*: *Qu'un Plan de Guerre générale, ſans avoir envie de la faire, auroit ſeul effrayé la Cour de Vienne, & l'auroit fait conſentir à tout: Que nous avons ſigné*, à l'inſçu de l'Empereur, *la Déclaration du 6. Juin, qui avoit pourtant été minutée avec ſes Miniſtres*: Que *nous en euſſions été quittes pour le plan*: Aveu ingenu qui ſuffit ſeul pour aprendre au Public ſi nôtre Cour & les Etats Généraux ont eu tort de ne pas donner dans le paneau du Mémoire circulaire d'Octobre dernier. L'Auteur ne ſe contente pas d'avoir dépeint la Cour de Vienne comme peu ſcrupuleuſe à s'acquiter de ſes promeſſes; il fait à peu près le même portrait de celle d'Eſpagne, qu'il cajole néanmoins beaucoup d'ailleurs, il la ſupoſe même ingrate à nôtre égard. Mais ces travers dans le raiſonnement ne doivent point vous étonner, ils partent d'un Principe, c'eſt du peu de cas que l'Auteur paroît faire de l'obſervation des Traitez, qu'il conſidére comme de *petits chifons de papier*, qui méritent peu d'attention. Avec de pareils ſentimens n'eſt-il pas ſurprenant qu'il en ſoit reſté-là, & qu'il n'ait pas porté plus loin cet odieux Machiaveliſme.

Paſſons outre. Voici du plus pompeux Galimatias, voici de ces grands mots qui tâchent de dire quelque choſe, ſans pouvoir y réüſſir. *Que dites-vous, Monſr.*, ajoûte-t-il, *de cette ſituation où nous nous ſommes mis de gaieté de cœur, & où chaque éve-*

évenement, lors même qu'il a l'air d'un ſuccès de plus pour nous, & que nous triomphons, eſt un nouveau pas que nous faiſons dans l'Abime. Empêcher la Déclaration d'une Guerre qui auroit mis toute l'Europe en combuſtion; confirmer les Traitez précédens par un nouveau; conduire l'Empereur au but où on le vouloit avoir depuis 10. ans, & où il diféroit toujours de ſe rendre; affermir l'Equilibre de l'Europe par de bonnes Alliances; prévoir tout ce qui pouroit troubler la tranquilité publique, & y pourvoir; enfin aſſûrer les intérêts de nôtre Commerce par de bons Traitez de Paix, d'Amitié, & d'Alliance; voilà ce que nôtre Miniſtère a fait depuis la fameuſe *Déclaration du Marquis de Caſtelare*; & voilà ce que le Converſationnaire apelle *des Evenemens qui ont l'air de ſuccès & de nouveaux pas que l'on fait dans l'Abime.* Je doute qu'il trouve quelqu'un de ſon ſentiment, & qui ſache ſi mal dénommer les choſes.

Le *Converſationnaire* a gardé pour le dernier, pour ſon Corps-de-reſerve, ſon Article favori, celui pour lequel tout le reſte eſt fait, enfin tous ſes efforts pour exciter la défiance entre les Hollandois & nous, & ſur-tout pour leur inſinuer adroitement qu'ils doivent bien ſe garder de ſe prêter à nos invitations d'accéder au Traité de Vienne.

Deſabuſez-vous, Monſr., dit-il, *d'attribuer la peine que les Hollandois ont à ſe déterminer entiérement, à autre choſe qu'à l'embaras*

ras où ils ſe trouvent, non tant encore pour un peu plus ou un peu moins ſur les Conditions de leur Acceſſion, que parce qu'ils apperçoivent, ſans même en excepter ceux d'entr'eux, qu'une ancienne déference pour nous avoit d'abord ſéduits, que nous ſommes de mauvais conducteurs. Quoique ce ſoit un peu après coup, & qu'ils ſoient aujourd'hui bien avancez pour pouvoir reculer, ils reconnoiſſent le danger qu'il y a à nous prendre pour guides, & voudroient bien être encore à tems de choiſir une meilleure route que celle où nous les menons. Voilà, Monſieur, ce qui les arrête principalement.

Vous ſavez, Monſieur, la fauſſeté de tout ce qui eſt avancé dans ce dernier Article. La Réſolution des Etats de Hollande pour l'Acceſſion, les Déliberations des autres Provinces ſur ce ſujet; le *Réſultat des Conferences ſecretes*; en un mot, l'Acceſſion ſur le point d'être ſignée, ſont des faits ſufiſans pour refuter tout ce que vous venez de lire; & l'union étroite de L. H. P. avec Sa Maj. Brit. n'étant point ſujéte à interprétation, il eſt conſtant qu'Elles ne regarderont jamais ce fidéle Allié, comme un mauvais guide, comme un voiſin capable de les ſéduire & de les traiter en *Dupes*. L'Auteur auroit peine, je crois, de trouver quand la République l'a été de quelqu'un, & elle eſt trop ſagement gouvernée pour craindre qu'elle le ſoit à préſent.

Après ces remarques, croyez-vous, Monſieur, que l'un des Interlocuteurs ait pû

pû en conſcience ſe déclarer *confondu*. Il n'a fini la Converſation de cette maniere *ex abrupto*, que pour pouſſer réellement la *Politeſſe* juſqu'au bout; & ce dernier mot eſt plus que ſuffiſant pour vous convaincre qu'un Anglois, c'eſt-à-dire, un de ces hommes à demonſtrations, ne peut-être cet Interlocuteur *confondu* par un Diſcours où l'on n'en trouve pas une ſeule. Je ſuis avec conſidération.

A B. . . . k. ce 1. *Septembre* 1731.

„ Voici la Lettre que L. H. P. écrivi-
„ rent aux Provinces en leur envoyant Co-
„ pie du Traité de Vienne.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS.

LE Comte de Cheſterfield Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté Britannique nous aïant prié de commettre quelques Seigneurs de nôtre Aſſemblée pour entrer avec lui en conference, & aïant commis à cet effet le Seigneur de Linden & nos autres deputez pour les affaires étrangéres qui ont tenu ladite conférence, ils nous ont fait rapport que le Comte de Cheſterfield leur avoit déclaré qu'il avoit reçû ordre de Sadite Majeſté de communiquer à L. H. P. le Traité conclu entre S. M. & l'Empereur, quoique Sadite Majeſté n'eût pas encore reçû ledit Traité, auſſi-tôt qu'il ſeroit ſigné; ce qui s'eſt fait le 16. de Mars dernier. Que les premières Propoſitions faites de la part de l'Em-

l'Empereur aïant fait eſperer à Sa Maj. de mettre fin, par le moïen de cette Négociation, aux différens qui étoient ſur le Tapis, prevenir la Guerre & ſortir de l'état violent où les choſes ſe trouvoient; Sa Maj. avoit donné les mains à cette Négociation, mettant toûjours pour baſe l'accompliſſement des engagemens précedens; & ſur-tout ceux du Traité de Seville. Qu'on étoit heureuſement parvenu à ce but, que les différens étoient terminez de de maniére que Sa Maj. eſperoit que la Republique en ſeroit contente, & que le Traité de Seville qui avoit rencontré tant d'obſtacles & de dangers ſeroit paiſiblement exécuté. Que Sa Maj. auroit fort ſouhaité que cette Négociation eut été entamée & continuée de concert & avec l'approbation de la Republique; mais que l'incertitude du ſuccès & le ſecret, ſur lequel la Cour de Vienne avoit fort inſiſté, ne l'avoient pas permis. Que Sa Maj. avoit apporté tous les ſoins poſſibles à régler ſelon ſes deſirs les Articles qui concernent l'Etat en particulier. Que Sa Maj. avoit le plus inſiſté ſur ces Articles, &, comme elle l'eſpere, avec ſuccès. Que dans cette confiance la Republique étoit nommée dans tous les Traités comme une des principales parties contractantes, d'autant plus que le principal objet du Traité concernant la République faiſoit voir qu'il ne convenoit ni à la dignité ni à l'honneur de l'Etat d'y entrer autrement. Que lui Comte de Cheſterfield avoit ordre d'ajoûter que Sa Maj.

ſe flatoit que ſon attention à éviter la Guerre, & à rétablir la tranquilité dans l'Europe, ſeroit agréable à L. H. P. & qu'elles voudroient bien mettre la derniére main à un ſi ſaint Ouvrage, qui ſans elles reſteroit ſans effet; puiſque Sa Maj. regarderoit comme imparfait tout ce à quoi ne concoureroit pas un Etat dont l'amitié lui eſt ſi chére & l'approbation ſi glorieuſe. Que ledit Comte de Cheſterfield avoit remis aux Députez une Copie du Traité, des Déclarations & des Articles ſéparez, que les Députez nous ont délivrez.

Que ledit Comte de Cheſterfield avoit encore ajoûté qu'on remarqueroit ſans doute qu'il n'eſt pas fait mention, dans le Traité, de Sa Maj. Brit., comme Electeur de Hanovre, mais que Sa Maj. avoit négocié ſéparément par rapport à ſes intérêts relatifs à l'Electorat, ſans les mêler avec ceux du préſent Traité: Que néanmoins il pouvoit aſſurer que Sa Maj. en qualité d'Electeur avoit garanti la ſucceſſion de l'Empereur dans ſes Etats hereditaires, conformement à la Pragmatique Sanction.

Le Comte de Sintzendorff Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Maj. Imp. ayant auſſi demandé une Conférence, qui lui fut accordée & qui fut tenuë par nos mêmes Seigneurs Députez; ils nous ont rapporté que ledit Comte Sintzendorff leur avoit dit que Sa Maj. Imp. & Cath. lui avoit ordonné de communiquer à L. H. P. que le Traité conclu & ſigné à Vienne le 16. du mois paſſé entre Sa Maj. Imp.

Imp. & Cath. & Sa Maj. le Roi de la Gr. Br., & d'inviter la Republique d'y entrer, comme partie principale contractante : Qu'elle y eſt nommée comme telle, parceque Sa Maj. Imp. & Cath. a jugé que cela convenoit à la Gloire des Etâts Generaux, & que ce terme marque mieux que tout autre la grande eſtime que Sa Maj. Imp. & Cath. fait de l'amitié de la République. Que ſes Intérêts y ſont tellement ménagez qu'il eſpéroit qu'elle regarderoit ledit Traité comme avantageux, &, s'il oſoit le dire, comme néceſſaire pour le bien des deux Etâts ; & que L. H. P. ne balanceroient point à prendre avec l'Empereur les Engagemens réciproques. Que S. M. Imp. & Cath. auroit fort ſouhaité de traiter cette affaire dès le commencement de la Négociation, juſques à la fin, avec la participation de la République ; mais que la nature de la choſe ne l'aïant point permis, elle l'avoit chargé de l'aſſûrer qu'elle auroit toûjours en L. H. P., en toute occaſion, une confiance parfaite & qu'on concerteroit toûjours avec elles tout ce qui regarde le bien commun.

Qu'il devoit ajoûter que la Baſe & le fondement du Traité dont il avoit l'honneur & la ſatisfaction de faire communication à la République, & dans lequel elle étoit invitée d'entrer, comme partie principale contractante, étoit & devoit être le renouvellement de l'ancienne & étroite amitié, harmonie & bonne intelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath., Sa Maj. le Roi

de la Gr. Bret. & nôtre République, qui a ſubſiſté ſi long-tems, & procuré des avantages reciproques. Qu'enſuite le Comte de Sintzendorff avoit remis auxdits Seigneurs Députez une Copie dudit Traité avec les Déclarations & Articles ſéparez, que les Députez nous ont délivrez.

Nous n'avons pû différer à en informer V. N. P. & les Seigneurs Etâts des autres Provinces, & leur envoyer Copie dudit Traité, des Déclarations, & des Articles ſéparez, tels qu'ils nous ont été communiquez, n'y manquant que la Pragmatique Sanction ſur l'ordre de la Succeſſion aux Etâts de l'Empire dont il eſt fait mention dans l'Art. II. comme jointe au Traité, que le Comte de Cheſterfield a dit ne lui avoir pas été envoyée & qu'il attendoit cet Acte aſſez connu & facile à trouver. Nous prions V. N. P. & les Seigneurs Etâts des autres Provinces d'examiner ledit Traité, les piéces annéxes & la propoſitions des ſuſdits Miniſtres faite au nom de leurs Maîtres, & de prendre une Réſolution telle qu'il ſera trouvé le plus convenable pour le ſervice, le bien & l'avantage de l'Etat; de nous informer le plûtôt poſſible de cette réſolution & d'autoriſer leurs Seigneurs Députez ici, de décider de concert pour le plus grand avantage de l'Etat ſur les rémarques que l'on pourroit faire.

Lorſque nous avons reçû la communication du ſuſdit Traité & que nous l'avons éxaminé, nous avons rémarqué que rien

ne

ne pouvoit-être plus déſirable pour l'Etat, & que nous ne déſirions rien plus que de voir rétablie & affermie la tranquilité publique d'où dépend celle de l'Etat, & que la République obtint ſatisfaction ſur les Griefs qui l'ont engagée à entrer dans les Alliances de Hanovre & de Seville, ſans en venir d'un côté à des extrémitez, même à entreprendre une Guerre qui, outre l'incertitude du ſuccès, ſeroit expoſée à de grands inconveniens dans la conjoncture préſente, cependant quelques-uns de nos Alliez la regardoient comme inévitable & comme l'unique moïen de parvenir au but de nos Alliances; & de l'autre côté éviter une Guerre générale & parvenir à cette fin, ſans entrer dans le ſuſdit Traité, ou d'autres engagemens; mais comme cela nous paroît impoſſible & que néanmoins nous ne pouvons jetter les yeux ſans inquiétude ſur une Guerre générale, & même ſur la continuation de l'incertitude où flottent les affaires de l'Europe depuis tant de tems, nous ne pouvons nous empêcher de prier les Confédérez de peſer ſi les difficultez qui pourroient s'enſuivre de nôtre acceſſion à ce Traité, contrebalanceroient ce que nous venons de faire remarquer, ſur-tout ſi l'on fait attention que peut être ces difficultez ne ſont pas telles qu'elles pourroient paroître de prime-abord.

Nous ne croïons pas qu'il ſoit néceſſaire que nous entrions ici dans la diſcuſſion de tous les points de ce Traité, que nous ſoumettons à l'examen des Seigneurs Etâts des

Provinces reſpectives, cependant nous previendrons quelques réflexions qui naiſſent naturellement ſur la garantie générale, & particuliérement ſur celle de l'ordre de la ſucceſſion aux Etâts de la Maiſon d'Autriche, ainſi qu'elle eſt reglée par la Pragmatique Sanction de 1713. pour empêcher le démembrement deſdits Etats, puiſque c'eſt l'Article ſur lequel on peut faire le plus d'objections. Sur ce ſujet nous croïons qu'on peut remarquer.

I. Que le Traité de la *Barriére*, confirmé dans le premier Article, poſe pour baſe de tout le Traité que les Etâts de la Maiſon d'Autriche reſteront dans une ſeule main, ſans être partagez; & contient en outre une garantie de cette partie de la Succeſſion de l'Empereur, qui ſera imminancablement la premiére attaquée, dès que quelque Prince voudra s'emparer des Etâts de la Maiſon d'Autriche, & dont la République devra prêter la garantie qu'on lui demande aujourd'hui.

II. Que lorſque la République conclut en 1718. l'Alliance défenſive avec la France & la Grande Bretagne, qui contient une garantie reciproque de tous les Royaumes, Etâts, Poſſeſſions & Droits reſpectifs, elle a témoigné être diſpoſée à faire une ſemblable Alliance avec l'Empereur; qu'enſuite l'Etat avoit réſolu d'entrer dans la Quadruple-Alliance qui contient une garantie bien plus ample, à la vérité ſous certaines conditions, mais qui n'ont rien de commun avec les affaires préſentes. Enfin qu'il n'y

a que peu de tems, que la République, pour ſortir de l'embaras où l'on étoit, a conſenti avec ſes Alliez à garantir les Etâts de l'Empereur en Italie.

III. Que le but de la garantie étant de conſerver les Etâts Autrichiens dans une ſeule main, & maintenir par ce moyen l'équilibre en Europe, tout s'accorde avec le grand intérêt de l'Etat & avec les derniers Traitez de Paix.

IV. Que comme l'Etat promettroit ſa garantie à l'Empereur, l'Empereur de même promettroit la ſienne à la République, qui lui eſt d'autant plus importante que les ſentimens & les meſures de l'Empereur ont une grande influence ſur les Délibérations des Princes & Etats de l'Empire.

V. Enfin que la Garantie d'un cas qui n'éxiſte pas & qu'il eſt incertain, ſi ou quand il exiſtera, ſemble préférable aux embaras préſens, & qu'on eſpére de diſſiper par la promeſſe de cette Garantie: Embaras qui ne manqueront pas d'augmenter & de devenir plus difficiles lorſque les ſept années du Traité Préliminaire de 1727. ſeront expirées, ſi l'on n'eſt convenu auparavant d'un accommodement à l'amiable, dont il n'y a point apparence que l'on convienne ſans promettre la ſuſdite Garantie.

Nous ajoûterons aux Conſidérations précédentes, ſur la Garantie, une réflexion ſur le Traité en général, ſavoir que ſi d'un côté on a eu ſoin de l'entier accompliſſement

de ce que l'Eſpagne peut prétendre en vertu de la Quadruple-Alliance & du Traité de Seville; de l'autre on ne trouve rien dans aucun Article qui puiſſe donner occaſion à la France de ſoûtenir qu'elle y eſt intereſſée, encore moins lézée, ou qu'il y ait quelque choſe qui ne s'accordât pas exactement avec l'eſſence des Traitez entre cette Couronne & les Autres Alliez. Cette Réflexion ſur le Traité en général nous paroît d'autant plus importante que nous croïons que nonobſtant nôtre réconciliation avec l'Empereur, on ne peut ménager avec trop d'attention l'amitié de la France. Nous avons crû devoir propoſer ces Réflexions à V. N. P. & aux Seigneurs Etats des autres Provinces, afin que dans leurs déliberations elles y faſſent l'attention qu'elles croiront qu'elles méritent.

Cette Affaire nous paroît ſi importante, que nous eſperons que les Conféderez reſpectifs l'examineront ſans délai; & qu'à cet effet les Etats des Provinces qui ne ſont pas aſſemblez, ou ne doivent pas s'aſſembler ſi-tôt, voudront bien s'aſſembler inceſſamment, & nous prions qu'ils ſoient convoquez à cet effet ſans délai. Nous prions le Tout-Puiſſant, N. & P. S. qu'il ait V. N. P. en ſa ſainte garde. A la Haye le 7. Avril 1713.

Paraphé
H. van ISSELMUYDE.

„ Quelque tems après on répandit dans „ le public l'Ecrit ſuivant ſous le titre, de *Re-*

Remarques non Conſtatées ſur le Traité conclu à Vienne le 16. *Mars* 1731. *faites à l'occaſion de l'invitation de l'Empereur & de Sa Maj. Brit. envers l'état des Provinces-Unies pour y entrer.*

LEdit Traité en y réfléchiſſant en général, eſt regardé comme un moyen propre & vrai-ſemblable pour ſortir de la ſituation perplexe & incertaine ou les affaires de l'Europe; & ſpecialement auſſi celles de cet Etat ſe ſont trouvées depuis l'année 1725. & ſe trouve encore, & comme un moyen d'obtenir une ſatisfaction équitable ſur ces Griefs particuliers, ainſi qu'ils ont été preſentés au Congrez de Soiſſons.

Et enſuite on a conclu géneralement que l'Etat y devroit entrer d'une maniere la plus convenable; moyennant qu'il ſoit ſatisfait à quelques remarques qui ſont tenuës pour ſi importantes & ſi raiſonnables qu'on ne ſauroit craindre qu'elle puiſſe porter aucun retardement conſiderable à l'accompliſſement de ce grand ouvrage & moins encore que Sa Maj. Imp. & Sa Maj. Brit. puiſſent faire la moindre difficulté d'y ſatisfaire autant qu'elles les regardent reſpectivement.

La premiere remarque tombe ſur l'extention illimitée de la Garantie génerale & mutuelle, ſtipulée dans le premier Article du Traité qui s'étend *aux Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Droits, & Immunitez, dont chacune des parties Contractantes jouit, ou pouroit jouir au tems de la Concluſion de ce Traité*: Ce qui va plus loin qu'aucune Garantie précedente & particulierement celle que Sa Maj. Imp. & les Couronnes de la Gr. Bret. & de France (à laquelle l'Eſpagne a accedé enſuite) ont ſtipulée dans le Traité ſolemnel de la Quadruple-Alliance de l'année 1718.

A cette remarque ou pouroit ſatisfaire en limitant la ſuſdite Garantie Génerale & mutuele *aux Royaumes, Etats, Provinces, Pais, Droits & Immunitez dont chacune des parties Contractantes ſont actuellement en poſſeſſion & en joüiſſance & dont la poſſeſſion & joüiſſance n'eſt pas contraire à quelques Traitez Anterieurs, ou pourroit être être fondée ſur des Traitez qui n'ont point été communiquez à cet Etat*: Limitation qui paroit d'autant plus néceſſaire qu'il pouvoit y avoir des Traitez dont l'Etat n'a aucune connoiſſance.

La ſeconde Remarque regarde la Garantie de la Succeſſion des Païs Héreditaires de Sa Maj. Imp. laquelle, ſuivant le ſecond Article du Traité, a pour baze & motif principal la conſervation de l'équilibre en Europe, ſans que par le même Article il y ſoit pourvû contre le danger ou l'équilibre en Europe pouroit être expoſé par le Mariage de l'Archiducheſſe (qui ſuivant ledit ordre de

de Succeſſion auroit droit aux Païs héréditaires de Sa Maj. Imp.) avec un Prince qui par cette Alliance ſeroit mis en état de renverſer l'équilibre en Europe, tellement qu'il à été réglé par les Traités anterieurs.

L'on pouroit ſatisfaire à cette Remarque avec une clauſe, que dans ce cas-là *la Garantie n'auroit point lieu en ſtipulant que la Gr. Bret. ni ſeroit point tenuë lorſque & toutes fois qu'une Archiducheſſe ſe trouvant dans le Droit de la Sanction Pragmatique feroit un mariage qui pût donner des raiſons bien fondées de craindre le renverſement de l'équilibre en Europe.*

En troiſième lieu il eſt a remarquer que la maniere d'exécuter cette Garantie n'eſt pas limitée ni reglée par le premier & ſecond Article du Traité, autrement que par les ſimples paroles *Omnibus Viribus* : Ce qui différe beaucoup de toutes les Garanties anterieures & ſpecialement de celle que Sa Maj. Imp. & Cath. a ſtipulées dans la ſuſdite Quadruple-Alliance.

Cette difficulté paroit-être levée par une Déclaration conjointe des Puiſſances contractantes, *que pour ce qui regarde la maniere d'exécuter leurs Garanties ſtipulées dans le premier & ſecond Article du Traité, l'on ſuivroit le VII. Article de la Quadruple-Alliance à laquelle cet Etat ſe pouroit conformer, quand à cet Article, moyennant qu'il y ſoit declaré de même force qu'il a été ſtipulé dans de ſemblables occaſions précedentes & qu'en conſidération de la grande diſtance, la difference du Climat &*

de

de pluſieurs autres raiſons, cette Republique ne ſera obligé dans nul cas d'envoyer des Troupes en Italie, ou dans d'autres Etats éloignez de l'Empereur qui ne ſont point ſous l'Empire en Allemagne, mais poura, dans ces cas-là ſatisfaire en argent, les ſecours à prêter ſuivant l'évaluation du ſuſdit Article VII.

En quatrième lieu, il y a pluſieurs Remarques à faire ſur le IV. Art. leſquels conſiſtent en deux points: L'on remarque ſur la premiere, touchant la Navigation & le Commerce aux Indes qu'on y parle ſeulement avec reſtriction à l'égard des Indes Orientales, nonobſtant que la queſtion de la Navigation d'Oſtende aux Indes à commencé à l'égard des Indes Occidentales, & que l'Etat a autant de droit d'inſiſter ſur une pleine ſatisfaction par rapport aux uns que par rapport aux autres, de même qu'il eſt parlé auſſi dans les Art. Préliminaires de l'année 1727. des Indes en général & ſans aucunes diſtinctions.

En ſecond lieu par le même Art. il eſt bien arrêté que d'orenavant aucuns Vaiſſeaux ne pourront naviguer aux Indes-Orientales des Ports de Flandres ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Eſpagne du tems de Charles II. mais qu'il n'y eſt pas parlé (ou cela y eſt d'une maniere fort obſcure) qu'aucun Vaiſſeaux équipez dans d'autres Ports ne pourront decharger à leur retour, dans les Ports de Flandres, ou d'autres qui appartenoient à l'Eſpagne.

En troiſième lieu, qu'il n'y eſt pas aſſez pourvu contre de mauvais uſages qui pourroient

roient être faits de la permiſſion qui, ſuivant l'Art. ſuſdit, ſeroit accordée pour 2. Vaiſſeaux de la Compagnie d'Oſtende, de pouvoir aller encore pour une fois aux Indes, non pour y aller chercher ſeulement les Facteurs & effets de la Compagnie (ſuivant que cette permiſſion fut demandée ci-devant) mais pour y faire du négoce & de retourner à Oſtende avec des Marchandiſes.

Pour ſe précautionner contre les 3. ſuſdites Remarques, au défaut du premier point de l'Art. V. l'on pourroit convenir. 1. *Que le mots Orientales* dans l'endroit où il eſt mentionné la premiere fois dans l'Art. V., ſeroit rayé & qu'il ſeroit mis en ſa place *tam Orientalis quam Occidentalis*. 2. Qu'aucuns Vaiſſeaux équipez en d'autres Ports ne pourront à leur retour des Indes, entrer dans les Ports de Flandres, ou d'autres Ports qui appartenoient à l'Eſpagne & moins encore y décharger leur Cargaiſon & mettre en vente, ou vendre, ni en tout ni en partie, ſous quelques prétexte que ſe ſoit.

3. Que leſdits 2. Vaiſſeaux ne pourront point toucher ni faire négoce aux endroits Ports ou Côtes appartenants à la Compagnie des Indes Orientales de ce Païs ci, ou là ou elle a le Commerce privatif, à l'excluſion de toutes les autres Nations de l'Europe, n'y ne pourront-être dehors plus long-tems que pour le terme de deux ans, ou tout au plus de deux ans & demi, à compter du jour de la ratification du Traité, ſans que ce tems puiſſe être prolongé ſous quelque prétexte d'ac-

d'accident de malheur pour les Vaiſſeaux de long Voyage, ou pour d'autres raiſons telles que ſe puiſſe être; & qu'avant que leſdits Vaiſſeaux partent d'Oſtende, leur grandeur avec leurs noms & ceux de leur Capitaines ſeront manifeſtez à la Grande-Bretagne & à l'Etat, qui leur donneront des Paſſeports néceſſaires pour leur ſeureté envers les Vaiſſeaux de la Compagnie Angloiſe des Indes-Orientales, & de celle de ce Païs.

Sur ce ſecond point de l'Art. V. touchant l'établiſſement d'un nouveau Tarif pour les Païs-Bas Autrichiens, ſuivant le 26. Art. du Traité de Barriére & touchant l'exécution ulterieure de ce Traité il eſt à remarquer que cette négociation eſt une matiere qui n'a aucun rapport à la Navigation aux Indes, & qui cependant à été compliquée dans le même Article & point diſtringuée en deux Art. comme la nature de ces matieres pouroient le demander; & quoique l'on ne prétende point décider de la maniere dont ces deux ſi differentes matiéres ont été unies dans un ſeul Art. dont on pourroit tirer avec fondement des conſéquences au desavantage de l'Etat, néanmoins ce qu'autrefois l'on prétendoit de la part de l'Empereur, autoriſe & méme oblige l'Etat d'agir en ceci avec toute la circonſpection poſſible. S'il n'y a point de deſſein prémedité dans l'union des ſuſdites matiéres dans un Art. ſeul, comme on en eſt perſuadé, on ne peut & doit croire en même tems que Sa Maj. Imp. & Cath. ne ſe-

ra pas de difficulté de partager ledit V. Art. en deux Art. ſans faire dependre l'un de l'autre en aucune maniere, ou bien de donner à cet égard une Déclaration qui puiſſe entiérement tranquiliſer L. H. P.

En cinquième lieu, on remarque que la Déclaration de Sa Maj. Imp. ſur l'affaire d'Ooſt-Friſe eſt ſi générale & ſi defectueuſe, que ceux d'Embden, & les Renitens ainſi nommez, n'y ſont nullement ſoulagez & que pour cela & à cauſe qu'il n'eſt pas parlé du tout dans ladite Déclaration des Garniſons de l'Etat à Embden & à Lieroot, on ne peut point s'en contenter; mais on eſt généralement du ſentiment qu'avant d'entrer dans un détail à ce ſujet il eſt néceſſaire d'attendre le rapport que les Etats Généraux ont demandé là-deſſus.

Outre les ſuſdites Remarques (qui paroiſſent être ſi importantes qu'on croit que l'Etat ne ſauroit être requis d'entrer dans le Traité ſans qu'il y ſoit ſatisfait ſelon l'équité) il y a encore à obſerver que par le Traité il n'a point été arrêté de la part de l'Angleterre & de cet Etat d'engager l'Empereur à faire ceſſer les défenſes touchant l'entrée de certaines Marchandiſes d'Angleterre & de Hollande dans les Païs Héréditaires de Sa Maj. Imp.; comme auſſi de ſupprimer les Impôts établis en 1725. (enſuite des broüilleries avec l'Emp.) ſur d'autres Marchandiſes, au grand préjudice des Manufactures de l'Etat & de la Grande-Bretagne. Leſquelles impoſitions

&

& défenſes ſuivant les conjonctures du temps, & ſuivant d'autres circonſtances ne ſauroient être regardées autrement que pour des effets & ſuites de la mesintelligence entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Brit. & cet Etat ; leſquelles doivent être abolies & ceſſer en même tems que ladite mesintelligence ceſſe, & que l'ancienne amitié ſe rétablit : Et quoi qu'on pourroit ſoutenir que la Gr. Bret. & cet Etat n'ont point un droit égal d'inſiſter là-deſſus, comme l'Empereur à d'inſiſter ſur le changement du Tarif dans les Païs-Bas Autrichiens, néanmoins il paroit être ſi étrange & ſi contraire à l'amitié, que les effets & ſuites d'une mesintelligence paſſée entre Sa Maj. Imp. & Cath. & des Puiſſances dont elle paroit avoir à cœur l'amitié, doivent durer plus long-tems que cette mesintelligence même, qu'on croit que dans une négociation, pour ôter toutes mesintelligence & pour rétablir l'ancienne amitié non-ſeulement il eſt permis, mais que l'on doit inſiſter avec toute la fermeté poſſible pour que Sa Maj. Imp. & Cath. (ſinon par le Traité, du moins d'une autre maniere convenable) donne des aſſurances que leſdites deffenſes & impoſitions ſeront ſuprimées.

Ce qui donne auſſi à penſer eſt, qu'après le III. Art. & avant le V. il y a été introduit un Art. d'où l'on pourroit inferer que les 3. premiers Art. ſont d'une autre nature & d'une plus grande force que les ſuivans.

A quoi l'on pourroit remedier ou en rayant le 4. Art. ou autrement en le plaçant à la fin du Traité.

„ Quoique la Cour Imperiale se fut prê-
„ tée, dans le Traité du 16. Mars, aux
„ mesures prises entre les Alliez de Seville,
„ & qui faisoient un changement si consi-
„ derable dans le Traité de la Quadruple
„ Alliance, il restoit toujours quelque su-
„ jèt de mecontentement, & l'on ne pou-
„ voit dire que les Cours de Vienne & de
„ Seville fussent parfaitement reconciliées.
„ Ce fut donc en consequence du Traité
„ du 16. Mars que les Ministres de l'Em-
„ pereur, le Duc de *Liria* & Mr. *Robinson*
„ travaillerent à un nouveau Traité entre
„ l'Empereur & les Rois d'Espagne & de
„ la Grande-Bretagne, qui fut conclu le
„ 22. Juillet.

TRACTATUS *inter Sacram Cæsaream Catholicam, Sacram Catholicam, & Sacram Regiam Britannicam, Majestates; Viennæ Austriæ* 22. *Mensis Julii die, Anno* 1731. *concluſus.*

In Nomine Sanctissimæ ac Individuæ Trinitatis, Amen.

NOtum sit omnibus ac singulis, quorum interest, aut quomodocunque

intereſſe poteſt. Poſtquam ſuper introductione præſidiarii Hiſpani Militis, cui loco Militis neutrarum Partium, de quo in Quadruplice Fœdere convenerat, cuſtodiam munitorum Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ locorum Sua Majeſtas Catholica committi deſideraverat, varii motus non abſque publicæ tranquillitatis periculo exorti ſint, Sua Majeſtas Cæſarea Catholica, & Sua Majeſtas Regio-Britannica prævertendis malis, quæ inde eruptura timebantur, Articulo Tertio Tractatûs die decimâ ſextâ Martii præſentis Anni Viennæ concluſi ſignatique, atque duabus Declarationibus eò pertinentibus ità deſuper convenerunt, ſicuti ex tenore hujus Articuli atque prædictarum Declarationum uberiùs eluceſcit: qui quidem tenor de verbo ad verbum ità ſeſe habet.

ARTICULUS III.

Tractatûs Die 16. *Martii* 1731. *concluſi.*

CUmque Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati nomine Sacræ Regiæ Majeſtatis Britannicæ, & Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii amiciſſimis verbis expoſitum ſæpiùs fuerit, non eſſe certius medium, exoptatam tam diù publicam tranquillitatem, quo fieri poteſt, promptiore modo ſtabiliendi, quàm ſi per immediatam introductionem ſex millium Hiſpanorum militum in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ loca deſtinata Sereniſſimo

niſſimo Infanti Don Carlos in modò dictos Ducatus ſucceſſio magìs adhuc firmetur; præfata Sua Majeſtas Cæſarea Catholica, quò & ipſa pacifica Suæ Majeſtatis Britannicæ, & Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii Conſilia ac vota promoveret, ſuâ ex parte nullâ prorſus ratione obſiſtet, prædictorum ſex millium Hiſpanorum Militum pacatæ introductioni in munita Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatuum loca juxta ſponſiones à dicta Sua Majeſtate Brittannica atque Ordinibus Generalibus deſuper initas. Cùm verò hunc in finem Sua Majeſtas Cæſarea Catholica Imperii quoque Conſenſum neceſſarium cenſeat, ſimul Eadem promittit, quòd omnem operam adhibere velit, quò Conſenſus iſte intrà duorum Menſium Spatium, aut citiùs ſi fieri poterit, obtineatur. Atque ut promptiùs obviam eatur malis, publicæ quieti imminentibus, ſpondet præterea Sua Majeſtas Cæſarea Catholica, quòd ſtatim poſt commutatas invicem Ratihabitionum Tabulas conſenſum à ſe quâ Imperii Capite præfatæ pacatæ introductioni præbitum, tùm Magni Hetruriæ Ducis, tùm Parmenſi Miniſtro, in Aula ſua commorantibus, alibive, ubi conveniens viſum fuerit, notum factura ſit. Nec minùs ſæpefata Sua Majeſtas Cæſarea Catholica promittit, ac ſpondet, tam longè à ſe abeſſe mentem, vel directè vel indirectè admiſſioni præſidiarii Hiſpani Militis in antedicta loca impedimentum illum ſuſcitandi, aut afferendi, ut potiùs officia & Auctoritatem

ſuam interpoſitura ſit, quo enaſcente præter ſpem obſtaculò aut contradictione, quicquid antememoratæ admiſſioni obeſſe poſſet, amoveatur, atque adeò ſex millia Hiſpanorum Militum tranquillè & ſinè mora in munita Magni Hetruriæ Ducatûs, tùm Parmæ, Placentiæque Ducatuum loca, quo antea dictum eſt, modo introduci queant.

Declaratio ſuper Parmenſi Succeſſione.

NE inopina mors Sereniſſimi Principis Antonii Farneſii, dum viveret, Parmæ & Placentiæ Ducis, quæ in idipſum tempus, quo de concludendo præſenti Tractatu agebatur, incidit, ejuſdem concluſioni moram aut obſtaculum afferret, Sua Majeſtas Cæſarea Catholica vigore hujus Inſtrumenti declarat, ac ſeſe obſtringit, quòd illo in caſu, quò ſpes de graviditate Sereniſſimæ Ducis Viduæ, præfati Sereniſſimi Ducis Antonii, dum viveret, Conjugis, concepta haud evaneſceret, ac dicta Dux Vidua prolem maſculam in lucem ederet, cuncta ea, quæ de introducendo in Parmæ & Placentiæ munita loca præſidiario Hiſpano Milite, tum Articulo Tertio Tractatûs hodiernè Die concluſi, tum Declarationis Inſtrumento deſuper dato ſancita ſunt, æquè locum obtinere debeant, ac ſi mors iſta inopina haud contigiſſet.

Quòd ſi verò vel evaneſceret ſpes de graviditate prædictæ Ducis Viduæ concepta, vel poſt-

poſt Lumum illa in lucem ederet, tum antefata Sua Majeſtas Cæſarea declarat, ac ſeſe obſtringit, quod locô introducendi in munita Parmæ & Placentiæ loca præſidiarii Hiſpani Militis Ipſe Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus juxta normam, de qua Imperii accedente conſenſu cum Hiſpana Aula olim convenerat, literaſque Inveſtituræ eventualis, quarum tenor in omnibus Articulis, Clauſulis ac Conditionibus pro repetito ac confirmato habendus eſt, in poſſeſſionem præfatorum Ducatuum mittendus ſit: ita tamen, ut priùs tam dictus Hiſpaniarum Infans, quàm Hiſpana Aula iis faciat ſatis, quæ Tractatus anteriores, quorum Imperator accedente Imperii conſenſu Pars Contrahens extitit, requirunt. Cumque poſt mortem antememorati Ducis Antonii Farneſii Miles Cæſareus in munita Parmæ & Placentiæ loca introductus ſit, non eâ mente, ut obſtaculum afferretur Succeſſioni eventuali, prouti illa Sereniſſimo Infanti Carolo per Tractatum Londinenſem, vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatum, deſtinata fuerat, ſed ut anteverterentur, quæcunque Italiæ tranquillitatem turbare poterant, conſilia, Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica quietem publicam juxta pacifica ſua Vota Tractatu hodiernâ die concluſo, in quantum fieri potuit, ſtabilitam, firmatamque cernens, denuò declarat, quòd immittendo Copias ſuas in munita Parmæ & Placentiæ loca non alia ſibi mens fuerit, quàm ut quantum penès Ipſam erat, Succeſſionem Sereniſſimi Infantis Don Carlos, prouti illa Tractatu Londinenſi Eidem Infanti deſtinata fuit, magis ſuffulciret, quodque tantum abſit,

ut vel prædictæ ſucceſſioni, ſi forſan proles maſcula Farneſia penitus foret extincta, obſiſtere, vel etiam introductioni præſidiarii Hiſpani Militis, ſi forſan Dux Vidua poſthumum in lucem ederet, opponere ſeſe velit, quòd potiùs declaret & promittat, proprio juſſu Copias ſuas inde educendas fore, ſeu, ut Ipſe Infans Carolus in poſſeſſionem ſæpe memoratorum Ducatuum juxta tenorem Literarum Inveſtituræ eventualis mittatur, ſeu, ut introduci ibidem pacatè & nemine obſiſtente Hiſpana præſidia queant: quæ ipſa præſidia non alii uſui inſervire debebunt, quàm ut certior de executione promiſſæ ſibi Succeſſionis in eum caſum, quo proles maſcula Farneſia penitus erit extincta, Infans Carolus reddatur.

Declaratio ſuper præſidiis Hiſpanis in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca introducendis.

CUm Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, antequam ſua ex parte conſenſum præberet iis, quæ Articulo Tertio Tractatûs hodiernâ die concluſi de immediata introductione præſidiarii Hiſpani Militis in munita Hetruriæ Parmæ & Placentiæ loca diſpoſita ſunt, ſuper vero ſcopo & objecto Sponſionum, quæ deſuper in Tractatu Hiſpalenſi partim nonâ, partim vigeſimâ primâ Novembris Die Anno Milleſimo Septingenteſimo Vigeſimo nono ſubſcripto continentur, ſecura omnino reddi voluerit; Sacra Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas, & Celſi ac Potentes Domini Status Ge-

Generales Fœderati Belgii non tantùm Sponſiones iſtas, prouti hìc annexæ reperiuntur, Suæ Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati bonâ fide exhibuerunt, vèrum etiam firmiſſimè aſſeverare haud dubitârunt, non faiſſe ſibi, cùm de introducendo in munita Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ loca Hiſpano præſidiario Milite convenirent, mentem, ulla in re ab iis recedere, quæ Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis Londini Die $\frac{22.\ \text{Julii}}{2.\ \text{Auguſti}}$ *Anno* 1718. *concluſi, tum de Cæſareis ac Imperii Juribus, tum pro ſecuritate Regnorum ac Ditionum, quas Sua Majeſtas Cæſarea in Italia actu poſſidet, tùm denique pro conſervanda quiete ac dignitate eorum, qui tunc erant, prædictorum Ducatuum legitimorum poſſeſſorum ſancita reperiuntur. Quapropter Sua Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas, & Celſi & Potentes Domini Status Generales Fœderati Belgii declarârunt, prouti declarant & prompti paratique ſunt, ad dandas, prouti vigore præſentis Inſtrumenti dant, Suæ Cæſareæ Catholicæ Majeſtati, tam ſuper rerum capitibus ſuperiùs recenſitis, quàm ſuper omnibus iis, quæ ulteriùs adhuc prædicto Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis nuncupati continentur, ſponſiones, evictiones, ſeu, utì vulgò vocant, Guarantias, quantùm deſiderari poterunt, validas ac ſolennes.*

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

„ QU'on effectuera dès à préſent l'Introduction des Garniſons dans les „ Places de Livourne, Porto Ferrajo, Parme & Plaiſance, au nombre de „ ſix mille Hommes des Troupes de Sa „ Majeſté Catholique & à ſa ſolde, leſquels ſerviront pour la plus grande aſſûrance, & conſervation de la Succeſſion „ immediate deſdits Etats, en faveur du „ Sereniſſime Infant Don Carlos; & pour „ être en état de reſiſter à toute entrepriſe „ & oppoſition, qui pourroit être ſuſcitée „ au prejudice de ce qui à été reglé ſur ladite Succeſſion.

„ Que les Puiſſances Contractantes feront dès à preſent toutes les diligences, „ qu'elles croiront convenables à la Dignité & au repos des Sereniſſimes Grand „ Duc de Toſcane, & Duc de Parme, afin que les Garniſons ſoient reçûës avec „ la plus grande tranquillité, & ſans oppoſition, dès qu'elles ſe preſenteront à „ la vûë des Places où elles devront être introduites.

„ Que leſdites Garniſons feront aux „ preſens Poſſeſſeurs le ſerment, de defendre leurs Perſonnes, Souverainetez, „ Biens, & Etats, & ſujets, en tout ce „ qui ne ſera point contraire au Droit de „ Succeſſion reſervé au Sereniſſime In-

„ fant

fant Don Carlos; & les presens Posses-
seurs ne pourront rien demander ou exi-
ger, qui y soit contraire.

„ Que lesdites Garnisons ne se mêle-
„ront directement ni indirectement, sous
„ aucun pretexte que ce puisse être, des
„ affaires du Gouvernement Politique,
„ Oeconomique, ni Civil; & auront ordre
„ très exprès, de rendre aux Sereniſſimes
„ Grand Duc de Toscane, & Duc de
„ Parme, tous les Respects & Honneurs
„ Militaires, qui sont dûs à des Souverains
„ dans leurs Etats.

„ Que l'objet de l'introduction desdits
„ six mille hommes, des Troupes de Sa
„ Majesté Catholique, & à sa solde, étant
„ d'assûrer au Sereniſſime Infant Don Car-
„ los la Succession immediate des Etats
„ de Toscane, de Parme & de Plaisance,
„ Sa Majesté Catholique promet, tant
„ pour Elle, que pour ses Successeurs,
„ qu'aussitôt que le Sereniſſime Infant Don
„ Carlos son Fils ou tel autre, qui sera à
„ ses Droits, sera possesseur tranquille des-
„ dits Etats, & en sureté contre toute in-
„ vasion & autres justes motifs de crainte,
„ elle fera retirer des places de ces Etats
„ les Troupes, qui seront siennes, & non
„ pas propres à l'Infant Don Carlos, ou
„ à celui, qui sera à ses Droits, en sorte
„ que par là, ladite Succession & Posses-
„ sion reste assurée & exempte de tous éve-
„ nemens.

„ Que les Puissances Contractantes s'en-
„ gagent d'établir selon les Droits de Suc-

„ ceſſion, qui ont été ſtipulez, & de main-
„ tenir le Sereniſſime Infant Don Carlos,
„ ou celui à qui paſſeront ſes Droits dans
„ la poſſeſſion & jouïſſance des Etats de
„ Toſcane, Parme & Plaiſance, lorſqu'il
„ y ſera une fois établi; de le defendre de
„ toute inſulte contre quelque Puiſſance
„ que ce ſoit, qui penſeroit à l'inquieter,
„ ſe declarant Garantes à perpetuité du
„ Droit, Poſſeſſion, tranquillité & repos
„ du Sereniſſime Infant, & de ſes Succeſ-
„ ſeurs auxdits Etats.

„ Qu'à l'égard des autres details, ou
„ Reglemens concernant la manutention
„ deſdites Garniſons, une fois établies dans
„ les Etats de Toſcane, de Parme & Plai-
„ ſance, comme il eſt à preſumer que
„ Sa Majeſté Catholique, & les Sereniſſi-
„ mes Grand Duc, & Duc de Parme en
„ conviendront par un accord particulier,
„ les autres Puiſſances Contractantes pro-
„ mettent que dès que cet accord ſera
„ fait, elles le ratifieront & garantiront,
„ tant envers Sa Majeſté Catholique, qu'en-
„ vers les Sereniſſimes Grand Duc, &
„ Duc de Parme.

Cùm proinde Regia Sua Majeſtas Catholica factâ ſibi hujus Articuli atque Declarationum eò pertinentium communicatione deſiderio ſuo, non niſi ad firmandam magis magiſque Sereniſſimo Infanti Carolo filio ſuo eventualem in Hetruriæ, Parmæ & Placentiæ Ducatus ſucceſſionem collimanti, atque Sponſionibus inter Eandem & Regiam Magnæ Britanniæ Majeſtatem initis,

tis, prouti illæ Suæ Majeſtati Cæſareæ Catholicæ communicatæ, atque præinſertis Declarationibus explanatæ fuerunt, penitus ſatisfactum cerneret; ſua quoque ex parte iis deeſſe noluit, quæ communi quieti firmiùs adhuc ſtabiliendæ inſervire poterant.

Quem quidem in finem Sacra Sua Majeſtas Cæſarea Catholica Celſiſſimum Principem ac Dominum *Eugenium Sabaudiæ*, & *Pedemontium Principem*, Altefatæ Suæ Majeſtatis Cæſareæ Catholicæ Conſiliarium Actualem Intimum, Conſilii Aulico-Bellici Præſidem, ſuumque Locumtenentem Generalem, Sacri Romani Imperii Campi-Mareſchallum, ac Ejuſdem Regnorum, ac Statuum per Italiam Vicarium Generalem, & unius Deſultoriorum Legionis Præfectum, Aurei Velleris Equitem: Nec non Illuſtriſſimum, & Excellentiſſimum Dominum Philippum Ludovicum Sacri Romani Imperii Theſaurarium Hæreditarium Comitem à *Sinzendorf*, Liberum Baronem in Ernſtbrunn, Dominum Dynaſtiarum Gföll, ſuperioris Selowiz, Porliz, Sabor, Mülzig, Loos, Zaân, & Droskau, Burggravium in Rheineck, Supremum Hæreditarium Scutiferum, ac Præciſorem in Superiori, & Inferiori Auſtria ad Anaſum, Aurei Velleris Equitem: Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Camerarium, Actualem Conſiliarium Intimum, ac primum Aulæ-Cancellarium: ac Illuſtriſſimum Dominum Gundaccarum Thomam, Sacri Romani Imperii Comitem ad *Starhen-*

henberg in Schaumburg, & Waxenberg, Dominum Ditionum Eſchelberg, Lichtenhaag, Rottenegg, Freyſtatt, Haus, Oberwalſée, Senftenberg, Bodendorf, Hattwan, Aurei Velleris Equitem, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Conſiliarium Intimum Actualem, Archiducatûs Auſtriæ Superioris Mareſchallum Hæreditarium: & denique Illuſtriſſimum, & Excellentiſſimum Dominum Joſephum Lotharium, Sacri Romani Imperii Comitem à *Königſegg*, & Rothenfels, Dominum in Aulendorf, & Stauſſen, Sacræ Cæſareæ Catholicæ Majeſtatis Conſiliarium Actualem, Intimum, Conſilii Aulico-Bellici-Vice-Præſidem, Generalem-Campi-Mareſchallum, Waraſdini, & Confinium Petriniorum Præfectum Generalem, unius Legionis Pedeſtris Tribunum, & Ordinis albæ Aquilæ Polonicæ Equitem. Sacra verò Regio-Catholica Majeſtas Illuſtriſſ. & Excellentiſſ. Dominum Jacobum Franciſcum *Fitzjames*, Duca de *Liria*, & de Xerica, ex Magnatibus Hiſpaniæ primæ Claſſis, Aurei Velleris, & Sanctorum Andreæ, & Alexandri de Ruſſia Equitem, Primum Regentem perpetuum Civitatis ſancti Philippi, Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtatis Cubicularium, Caſtrorum Præfectum, Suumque apud Altefatam Majeſtatem Suam Cæſaream Catholicam Miniſtrum Plenipotentiarium: Et Sacra denique Regia Britannica Majeſtas Dominum Thomam *Robinſon* Armigerum, in Comitiis Parlamenti Magnæ Britanniæ Senatorem,

&

& Miniſtrum ſuum apud prædictam Majeſtatem Suam Cæſaream Catholicam: plenâ poteſtate muniverunt, qui collatis inter ſe conſiliis, & commutatis prius plenipotentiarum Tabulis in ſequentes Articulos, & conditiones convenerunt.

ARTICULUS I.

Sacra Sua Regia Catholica Majeſtas probè perpenſô præinſertô Articulô tertiô Tractatûs die 16. Martii præſentis anni concluſi, & probè perpenſis duabus Declarationibus, pariter præinſertis, cujus quidem Articuli, & quarum Declarationum tenor in eo jam eſt, ut effectui detur, nihil ampliùs à ſe deſiderari, quin potiùs iiſdem ſe penitus acquieſcere profeſſa eſt. Atque ne ullus dubio aut controverſiæ locus ſuperſit, promptam ſeſe inſuper paratamque exhibuit, ut tam Tractatus Londini die ſecunda Auguſti Anno 1718. initus, ac vulgò Fœdus Quadruplex nuncupatus, tum pax Viennæ Auſtriæ die ſeptima Junii, Anno 1725. inter Sacram Cæſaream Catholicam Majeſtatem, Sacrumque Romanum Imperium ex una, atque Altefatam Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem ex altera parte concluſa plenè in omnibus Articulis, Clauſulis, ac Conditionibus renoventur, ac formentur: iis tantùm exceptis, quæ de immutandis neutrarum Partium præſidiis in Hiſpana præſidia ſuprà citato Articulo, ac Declarationibus mutuo conſenſu placuerunt, atque præſente Tractatu denuò corroborata ſunt. Hunc itaque in finem Sacra Sua Regia Catholica Majeſtas de-

declaravit, ſicuti vigore hujus Articuli declarat, quòd præcitati Tractatus plenè renovati, ac denuò firmati cenſendi ſint, prouti etiam præſente Articulo renovantur, ac denuò firmantur, promittitque Sacra Sua Regia Catholica Majeſtas tam pro ſe, quàm pro hæredibus ſuis, ac Succeſſoribus, & ſpeciatim pro eo inſuper ex deſcendentibus ſuis maſculis, cui juxta modò memoratos Tractatus, tenoremque literarum inveſtituræ Eventualis, die 9. Decembris Anno 1723. expeditarum, extinctâ penitus Lineâ Mediceâ & Farneſiâ Maſculâ Succeſſio in antedictos Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducatus debetur, aut ad quem hæc ipſa Succeſſio futuris temporibus devolvetur, quòd tam ipſa quàm hæredes ſui ac Succeſſores, & ſpeciatim is ex deſcendentibus ſuis Maſculis, ad quem modò memorata Succeſſio devoluta fuerit, præſtare, atque adimplere omnia ea ac ſingula velint, ac teneantur, quæ in præcitatis duobus Tractatibus continentur.

ARTICULUS II.

Viciſſim Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Britannica Majeſtas promittunt, ac ſeſe Sacræ Regiæ Catholicæ Majeſtati, ipſiuſque Hæredibus, ac Succeſſoribus obſtringunt, quòd favore prolis maſculæ præſentis Hiſpaniarum Reginæ, prout illa juxta Tractatus antea citatos, ac tenorem literarum Inveſtituræ eventualis ad Succeſſionem in Hetrurie, Parmæ, & Placentiæ Ducatus vocata eſt, omnia ea ac ſingula adimplere velint, quæ

in

in præinſerto Articulo tertio Tractatûs die decimâ ſextâ Martii hujus anni concluſi, ac duabus Declarationibus pariter præinſertis diſpoſita reperiuntur. Nec minùs Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas acceptando Renovationem Fœderis Quadruplicis nuncupati, Sacra autem Cæſarea Catholica Majeſtas acceptando inſuper Renovationem Pacis die 7. Junii, Anno 1725. inter Eandem, & Sacrum Romanum Imperium ex una, tum Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem ex altera parte concluſæ, promittunt, ac ſeſe pro ſe, ac ſuis Hæredibus, & Succeſſoribus obſtringunt, quòd ſua quoque ex parte, in quantum ad unamquamque Earundem ſpectat, erga Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, & ipſius Hæredes, & Succeſſores fideliter ſint adimpleturæ, quæcunque vigore hûjus Acceptationis præſtanda veniunt; nimirum Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas quæcunque tum in Fœdere Quadruplice, tum in antememorata pace die 7. Junii, Anno 1725. concluſa ſancita ſunt, Sacra verò Regia Britannica Majeſtas, quæcunque juxtâ Fœdus Quadruplex nuncupatum ab Eadem adimplenda veniunt.

ARTICULUS III.

Quæ hactenus mutuo, ac irrevocabili Partium Contrahentium conſenſu placuerunt, normæ loco inſervire debebunt, ſive unicè de introducendo præſidiario Hiſpano Milite, ſive caſu aperturæ in Quadruplice Fœdere expreſſo exiſtente, de immiſſione

quo-

quoque Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli in Parmæ, & Placentiæque Ducatus quæſtio ſit, ita nimirum, ut ultimo hoc in caſu præfatus Sereniſſimus Hiſpaniarum Infans Carolus, aut qui poſt eum Articulo Quinto Fœderis Quadruplicis ad Succeſſionem hanc eventualiter vocatur, poſſeſſionem horum Ducatuum ea planè ratione, quæ in Literis Inveſtituræ eventualis de die nonâ Decembris, Anno 1723. expreſſa eſt, adipiſci poſſit, ac debeat.

ARTICULUS IV.

Cum ea, quæ favore Sereniſſimi Hiſpaniarum Infantis Caroli, aut eorum, qui in Jura Ipſius juxta antememoratos Tractatus ſubintrant, Articulo quinto Fœderis Quadruplicis diſpoſita reperiuntur, tum etiam Sponſiones deſuper inter Sacram Regiam Catholicam Majeſtatem, & Sacram Regiam Britannicam Majeſtatem initæ jam dudum Sereniſſimis, qui pro diſparitate temporis tunc in vivis erant, Magnæ Hetruriæ, Parmæ, & Placentiæ Ducibus exhibitæ; neque minùs præinſertus Articulus tertius Tractatûs Die 16. Martii præſentis Anni Viennæ concluſi, eoque pertinentes duæ Declarationes pariter præinſertæ Magni Hetruriæ Ducis, & Parmenſi in Aula Cæſarea commorantibus Miniſtris communicatæ fuerint, nihil autem pro corroboranda publica tranquillitate magìs exoptandum ſit, quàm ut omne obſtaculum & contradictio, unde remora forſan iis, quæ mutuo Partium Contrahentium conſenſu

hac-

hactenùs placuerunt, afferri poſſet, quantocyùs amoveatur ; hinc eſt quòd Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, Sacra Regia Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Britannica Majeſtas promiſerint, ac ſeſe obligârint, quòd unaquæque Earundem ſtatim ac præſens Tractatus ſignatus atque ſubſcriptus fuerit, omnem operam bonâ fide ſit impenſura, quo Sereniſſimus quoque Magnus Dux Hetruriæ, non tantùm ſœpefatæ præſidiarii Hiſpani Militis introductioni, ſed & omnibus iis, quæ aliàs juxta antecitatos Tractatus, Conventiones, & Declarationes favore prolis Maſculæ præſentis Hiſpaniarum Reginæ diſpoſita reperiuntur, quantocyùs aſſentiat : ità tamen, ut ſubſecuto etiam prædicti Magni Hetruriæ Ducis conſenſu cuncta, quæ hactenùs memorata ſunt, non niſi poſt permutatas invicem Ratihabitionum Tabulas locum habere queant.

ARTICULUS V.

Præterea Sacra Cæſarea Catholica Majeſtas, Sacra Regia Catholica Majeſtas, & Sacra Regia Magnæ Britanniæ Majeſtas declarant, nihil ſibi magìs in votis eſſe, quàm ut Sereniſſimus Magnus Hetruriæ Dux iis acquieſcere velit, quibus in antememoratis Tractatibus tum Dignitati ſuæ ac quieti, tum etiam propriæ, & ſubditorum Statuum ſecuritati conſulitur. Quem quidem in finem præfatæ Partes Contrahentes non tantùm ſibimet invicem, ſed & Regiæ Suæ Celſitudini promittunt, ac ſpondent quòd ea omnia & ſingula, quæ in antecitatis

Tractatibus tum quoad Dignitatem ſuam, tum quoad propriam, & ſubditorum Statuum ſecuritatem diſpoſita reperiuntur, renovata, ac confirmata cenſeri debeant, quòdque ea tuenda & explenda, ſeu, uti vulgo vocant, guarentigianda in ſe ſuſcipiant.

ARTICULUS VI.

Et quoniam pro aſſequendo, perficiendoque ſalutari, quem Partes Contrahentes intendunt, ſcopo, communis nimirum quietis penitus firmandæ, nihil magis expedire viſum eſt, quàm ſi Sereniſſimus Magnus Dux Hetruriæ præſenti Tractatui acceſſerit; hinc eſt quòd Eædem Partes Contrahentes è re eſſe judicârunt, Regiam Suam Celſitudinem amiciſſimis verbis ad hanc, quæ modò memorata eſt, acceſſionem invitare, ſicuti Eandem præſente Articulo ad hoc ipſum invitant: quò nimirum Regiâ Suâ Celſitudine ad opus tam proficuum pariter concurrente eò ſecurior ſit publica Europæ tranquillitas.

ARTICULUS. VII.

Præſens Tractatus ratihabebitur & approbabitur à Sua Sacra Cæſarea Catholica Majeſtate, à Sua Sacra Regia Catholica Majeſtate, & Sua Sacra Regia Majeſtate Magnæ Britanniæ, & Ratihabitionum Tabulæ intrà ſpatium duorum Menſium, à die Subſcriptionis computandorum, aut citiùs ſi fieri poterit, Viennæ Auſtriæ invicem extradentur & commutabuntur.

In quorum fidem robùrque tam Cæſarei Com-

Commiſſarii tanquam Legati Plenipotentiarii Extraordinarii, quàm Regis Catholici, & Regis Magnæ Britanniæ Miniſtri plenâ pariter facultate muniti Tabulas has propriis manibus ſubſcripſerunt, & ſigillis ſuis muniverunt. Acta hæc ſunt Viennæ Auſtriæ die 22. Menſis Julii Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo Trigeſimo Primo.

(L.S.) Eugenius à Sabaudia.
(L. S.) Philip. Lud. C. à Sinzendorff.
(L.S.) Gundaccarus C. à Stahrenberg.
(L S.) J. L. C. à Köningſegg.

(L.S.) Dux de Liria.

(L. S.) Thomas Robinſon.

„ Traduction du Traité de Vienne du „ 22. Juillet avec le precis des Articles ſe„ crets.

Au nom de la Très-Sainte & indiviſible Trinité. Amen.

SOit notoire à tous & chacun à qui il apartient ou pourra apartenir ; Que s'étant élevez différens troubles (dont la tranquilité publique a même été ménacée) au ſujet de l'introduction des Garniſons *Eſpagnoles* dans les Places fortes de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, que Sa Maj. Catholique

que avoit jugé à propos de faire garder par ſes Troupes, au lieu des Neutres qui y devoient être, ſuivant ce qui avoit été reglé dans le Traité de la *Quadruple Alliance*: En conſéquence de quoi, Sa Maj. Impériale & Catholique, ainſi que Sa Maj. Roïale de la Grande-Bretagne, pour prévenir les maux qui pourroient en réſulter, étoient convenuës ci-devant par l'Article III. du Traité conclu & ſigné à *Vienne* le 16. Mars de la préſente Année, & par deux Déclarations qui y ſont annexées; comme il paroît clairement par la teneur dudit Article & des ſuſdites Déclarations, dont voici la Copie mot à mot.

ARTICLE III.

Du Traité conclu le 16. *Mars* 1731.

ET d'autant qu'il a été ſouvent répréſenté à S. M. Imp. & Cath. avec des expreſſions remplies d'amitié de la part de S. Maj. le Roi de la Grande-Bretagne & des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, qu'il n'y avoit point de moïen plus ſûr pour établir une Tranquilité publique déſirée depuis ſi long-tems, & pour y parvenir le plus promptement qu'il étoit poſſible, que d'aſſurer encore davantage la Succeſſion des Duchez de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, deſtinée au Sereniſſime Infant *Don Carlos*, en introduiſant immédiatement dans les Places fortes deſdits Duchez, 6000. Hommes de Troupes

pes Eſpagnoles; Sadite Maj. Imp. & Cath. déſirant d'entrer dans les vûës, & de ſeconder les déſirs pacifiques de Sa Maj. Brit. & des Hauts & Puiſſans Etats Géneraux des Provinces-Unies, ne s'oppoſera en aucune façon, de ſon côté, à l'Introduction pacifique deſdits 6000. Eſpagnols dans les Places fortes de Duchez de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, en conſéquence des promeſſes faites ci-deſſus par Sadite Maj. Brit. & par les Etats Géneraux. Et Sa Maj. Imp. & Cath. jugeant néceſſaire que l'Empire y donne auſſi ſon conſentement, elle promet en même tems qu'elle ne négligera rien pour que ce conſentement ſoit donné dans l'eſpace de deux mois ou plûtôt, ſi faire ſe peut; & pour obvier plus promptement aux troubles qui menacent le répos public, Sa Maj. Imp. & Cath. promet en outre, qu'auſſi-tôt que l'on aura fait l'échange mutuel des Ratifications, elle notifiera le conſentement qu'elle a donné en qualité de Chef de l'Empire pour ladite Introduction paiſible, au Miniſtre du Grand Duc de *Toſcane*, auſſi-bien qu'au Miniſtre de *Parme*, l'un & l'autre réſidans à ſa Cour, & partout où l'on jugera convenable. Sa Suſdite M. Imp. & Cath. promet encore & aſſure, qu'elle eſt ſi éloignée de ſuſciter ou d'apporter aucun empêchement, directement ou indirectement, à ce que l'on reçoive les Garniſons Eſpagnoles dans les Places ſuſdites, qu'au contraire elle employera ſes bons Offices & interpoſera ſon Autorité, pour lever tous les obſtacles, difficultez,

ou enfin tout ce qui pourroit s'oppoſer à ladite Introduction, & par conſéquent pour que les 6000. Hommes de Troupes Eſpagnoles puiſſent être introduits tranquillement & ſans aucun retardement dans les Places fortes, tant du Grand Duché de *Toſcane*, que dans celles des Duchez de *Parme* & de *Plaiſance*, de la maniére qui a été dite ci-deſſus.

Déclaration concernant la Succeſſion de Parme.

DAns la crainte que la mort imprévûë du feu Ser. Prince *Antoine Farneze*, dans ſon vivant, Duc de Parme & de Plaiſance, n'apporte quelque retardement ou quelque obſtacle à la Concluſion de ce Traité, étant arrivée dans le tems même que l'on étoit ſur le point de le conclure; S. M. Imp. & Cath., en vertu du préſent Acte, déclare & s'engage à ce qu'au cas que l'eſperance où l'on eſt de la Groſſeſſe de la Ser. Ducheſſe, Veuve dudit Se. Duc *Antoine*, vint à ſe confirmer, & que ladite Ducheſſe Veuve mit au Monde quelque Enfant mâle tout ce qui a été reglé au ſujet de l'Introduction des Garniſons de Troupes Eſpagnoles dans les Places fortes de *Parme* & de *Plaiſance*, tant par l'Article III. du Traité, conclu aujourd'hui, que par l'Acte de Déclaration rapporté ci-deſſus, aura lieu, tout comme ſi la mort imprévûë du Duc n'étoit point ſurvenuë: Mais que ſi l'eſpérance

rance que l'on a conçûë de la Groſſeſſe de la ſuſdite Ducheſſe Veuve vient à s'évanouïr, ou qu'elle mette au Monde une Fille poſthume, pour lors S. M. Imp. ſuſdite déclare & s'engage à ce qu'au lieu d'introduire ces Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, le Ser. Infant d'Eſpagne, *Don Carlos* ſoit mis en poſſeſſion deſdits Duchez, de la même maniere dont l'on étoit convenu du conſentement de l'Empire, avec la Cour d'Eſpagne, & ſuivant la teneur des Lettres de l'Inveſtiture Eventuelle, laquelle teneur ſera regardée comme repetée & confirmée dans tous ſes Articles, Clauſes & Conditions; en ſorte cependant que ledit *Infant* d'Eſpagne, ainſi que la Cour d'Eſpagne, ſatisferont à tous les Traitez anterieurs, dont l'Empereur eſt Partie Contractante du conſentement de l'Empire, De plus, les Troupes Imp. aïant été miſes après la mort du ſuſdit Duc *Antoine Farneze*, dans les Places fortes de Parme & de Plaiſance, non en vûë d'apporter aucun empêchement à la Succeſſion Eventuelle, ſelon qu'elle eſt aſſûrée au Ser. Infant *Don Carlos*, par le Traité de Londres, appellé communement de la *Quadruple-Alliance*, mais pour prévenir toutes les entrepriſes qui auroient pû troubler la tranquilité de l'Italie, S. M. Imp. & Cath. voyant que par le Traité conclu aujourd'hui, le Répos public eſt rétabli & affermi, autant qu'il a été poſſible, ſuivant ſes déſirs pacifiques, elle déclare dérechef qu'en mettant ſes Troupes dans les Places fortes de

Par-

Parme & de Plaiſance, elle n'a eu d'autre intention que d'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir la Succeſſion du Ser. Infant Don *Carlos*, ſelon qu'elle eſt aſſûrée audit *Infant* par le Traité de *Londres*, & que bien loin de s'oppoſer à ladite Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine de la Maiſon de *Farneze* ſoit entiérement éteinte, bien loin auſſi de vouloir s'oppoſer à l'Introduction des Troupes Eſpagnoles, ſi la Ducheſſe Veuve venoit à mettre au Monde un Fils poſthume: S. M. Imp. au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire ſortir ſes Troupes, ſoit afin que l'Infant Don *Carlos* entre en poſſeſſion des ſuſdits Duchez, ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture Eventuelle, ſoit pour que les Garniſons Eſpagnoles puiſſent être introduites paiſiblement & ſans aucune opoſition de qui que ce ſoit; mais ces Garniſons ne pourront ſervir à autre uſage que pour aſſurer à l'Infant Don *Carlos* la Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine ſoit entiérement éteinte dans la Maiſon de *Farneze*.

Déclaration au ſujet des Garniſons Eſpagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toſcane, Parme *&* Plaiſance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ſes ſuretez avant que de conſentir, de ſon côté, à l'Article III. du Trai-

Traité conclu aujourd'hui, qui régle l'Introduction immédiate des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, en conformité des véritables vûës & intentions, contenuës dans les promeſſes faites & ſignées dans la Traité de *Seville* le 21. de Novembre 1729; Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non-ſeulement de bonne Foi exhibé à Sa Maj. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes; mais encore ils n'ont pas craint d'aſſurer très fortement, que lorſqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce ſoit, de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, concluë à *Londres* le 2. Août 1718., ſoit à l'égard des Droits de Sa M. Imp. & de l'Empire, ſoit pour la ſeureté des Royaumes & Etats que Sa M. Imp. poſſède actuellement en *Italie*, ſoit enfin pour conſerver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors légitimes Poſſeſſeurs de ces Duchez: Pour cet effet, Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils ſont tous diſpoſez & prêts à donner à Sa M. Imp. & Cath., comme ils font par le préſent Acte, toutes les promeſſes, Evictions ou, comme l'on

Parme & de Plaiſance, elle n'a eu d'autre intention que d'aſſurer, autant qu'il étoit en ſon pouvoir la Succeſſion du Ser. Infant Don *Carlos*, ſelon qu'elle eſt aſſûrée audit *Infant* par le Traité de *Londres*, & que bien loin de s'oppoſer à ladite Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine de la Maiſon de *Farneze* ſoit entiérement éteinte, bien loin auſſi de vouloir s'oppoſer à l'Introduction des Troupes Eſpagnoles, ſi la Ducheſſe Veuve venoit à mettre au Monde un Fils poſthume : S. M. Imp. au contraire déclare & promet de donner des ordres exprès pour en faire ſortir ſes Troupes, ſoit afin que l'Infant Don *Carlos* entre en poſſeſſion des ſuſdits Duchez, ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture Eventuelle, ſoit pour que les Garniſons Eſpagnoles puiſſent être introduites paiſiblement & ſans aucune opoſition de qui que ce ſoit ; mais ces Garniſons ne pourront ſervir à autre uſage que pour aſſurer à l'Infant Don *Carlos* la Succeſſion, au cas que la Ligne Maſculine ſoit entiérement éteinte dans la Maiſon de *Farneze*.

Déclaration au ſujet des Garniſons Eſpagnoles que l'on doit introduire dans les Places fortes de Toſcane, Parme *&* Plaiſance.

D'Autant que S. M. Imp. & Cath. a voulu avoir toutes ſes ſuretez avant que de conſentir, de ſon côté, à l'Article III. du Trai-

Traité conclu aujourd'hui, qui régle l'Introduction immédiate des Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, en conformité des véritables vûës & intentions, contenuës dans les promeſſes faites & ſignées dans la Traité de *Seville* le 21. de Novembre 1729; Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont non-ſeulement de bonne Foi exhibé à Sa Maj. Imp. & Cath. ces promeſſes, telles qu'on les voit ci-jointes; mais encore ils n'ont pas craint d'aſſurer très fortement, que lorſqu'ils ſont convenus d'introduire les Garniſons Eſpagnoles dans les Places fortes de *Toſcane*, *Parme* & *Plaiſance*, ils n'ont eu aucune intention de s'éloigner, en quoique ce ſoit, de ce que l'on trouve reglé dans l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, concluë à *Londres* le 2. Août 1718., ſoit à l'égard des Droits de Sa M. Imp. & de l'Empire, ſoit pour la ſeureté des Royaumes & Etats que Sa M. Imp. poſſède actuellement en *Italie*, ſoit enfin pour conſerver le Repos & la Dignité de ceux qui étoient pour lors légitimes Poſſeſſeurs de ces Duchez: Pour cet effet, Sa M. le Roi de la Grande-Bretagne & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ont déclaré & déclarent, qu'ils ſont tous diſpoſez & prêts à donner à Sa M. Imp. & Cath., comme ils font par le préſent Acte, toutes les promeſſes, Evictions ou, comme l'on

dit, les Garanties, auſſi fortes & auſſi ſolemnelles qu'on peut les ſouhaiter, tant ſur les Chefs que l'on a rapporté ci-deſſus, que ſur tous les autres Points qui ſont encore contenus dans le ſuſdit V. Article du Traité nommé la *Quadruple Alliance.*

Specification des Engagemens du Traité de Seville.

„ QU'on effectuera dès à préſent l'Introduction des Garniſons dans les „ Places de *Livourne*, *Porto-Ferrajo*, „ *Parme* & *Plaiſance*, au nombre de ſix „ mille Hommes des Troupes de Sa Ma„ jeſté Catholique & à ſa Solde, leſquels „ ſerviront pour la plus grande aſſûrance, & „ conſervation de la Succeſſion immédiate „ deſdits Etats, en faveur du Sereniſſime „ Infant *Don Carlos*; & pour être en état „ de reſiſter à toute entrepriſe & oppoſi„ tion, qui pourroit être ſuſcitée au pré„ judice de ce qui a été reglé ſur ladite „ Succeſſion.

„ Que les Puiſſances Contractantes fe„ ront dès à préſent toutes les diligences, „ qu'elles croiront convenables à la Digni„ té & au répos des Sereniſſimes Grand „ Duc de *Toſcane*, & Duc de *Parme*, afin „ que les Garniſons ſoient reçûës avec la „ plus grande tranquillité, & ſans oppoſi„ tion, des qu'elles ſe préſenteront à la vûë

„ des

„ des Places où elles devront être introduites.

„ Que leſdites Garniſons feront aux préſens Poſſeſſeurs le Serment, de défendre leurs Perſonnes, Souverainetés, Biens „ Etats, & Sujets, en tout ce qui ne „ ſera point contraire au Droit de Succeſſion reſervé au Sereniſſime Infant Don „ Carlos; & les préſens Poſſeſſeurs ne pourront rien demander, ou exiger, qui y ſoit „ contraire.

„ Que leſdites Garniſons ne ſe mêleront directement ni indirectement, ſous „ aucun prétexte que ce puiſſe être, des „ affaires du Gouvernement Politique, Economique, ni Civil; & auront ordre „ très exprès, de rendre aux Sereniſſimes „ Grand Duc de Toſcane, & Duc de Parme, tous les Reſpects & Honneurs Militaires, qui ſont dûs à des Souverains „ dans leurs Etats.

„ Que l'objet de l'Introduction deſdits „ ſix mille Hommes, des Troupes de Sa „ Majeſté Catholique, & à ſa Solde, étant „ d'aſſurer au Sereniſſime Infant Don Carlos la Succeſſion immédiate des Etats de „ *Toſcane*, de *Parme* & de *Plaiſance*, Sa „ Majeſté Catholique promet, tant pour „ elle, pour ſes Succeſſeurs, qu'auſſi-tôt „ que le Sereniſſime Infant Don Carlos „ ſon Fils ou tel autre, qui ſera à ſes „ Droits, ſera Poſſeſſeur tranquille deſdits „ Etats, & en ſureté contre toute invaſion „ & autres juſtes motifs de crainte, elle „ fera retirer des Places de ces Etats les

„ Trou-

„ Troupes, qui ſeront ſiennes, & non pas
„ propres à l'Infant Don Carlos, ou à
„ icelui, qui ſera à ſes Droits ; en ſorte
„ par là, ladite Succeſſion & Poſſeſſion
„ reſte aſſurée & exempte de tous évene-
„ mens.

„ Que les Puiſſances Contractantes s'en-
„ gagent d'établir, ſelon les Droits de
„ Succeſſion, qui ont été ſtipulez, & de
„ maintenir la Sereniſſime Infant Don Car-
„ los, ou celui à qui paſſeront les Droits,
„ dans la poſſeſſion de jouïſſance des Etats
„ de *Toſcane*, de *Parme* & de *Plaiſance*,
„ lors qu'il y ſera une fois établi, de le
„ défendre de toute inſulte contre quelque
„ Puiſſance que ce ſoit ; qui penſeroit à
„ l'inquiéter, ſe déclarant Garantes à per-
„ petuité du Droit, Poſſeſſion, Tran-
„ quillité & Répos du Sereniſſime In-
„ fant, & de ſes Succeſſeurs auxdits E-
„ tats.

„ Qu'à l'égard des autres détails, ou
„ Reglemens concernant la manutention
„ deſdites Garniſons une fois établies dans
„ les Etats de *Toſcane*, de *Parme* & *Plai-*
„ *ſance*, comme il eſt à préſumer, que Sa
„ Majeſté Catholique & les Sereniſſimes
„ Grand Duc, & Duc de Parme en con-
„ viendront par un Accord particulier, les
„ autres Puiſſances Contractantes promet-
„ tent que dès que cet Accord ſera fait,
„ elles le ratifieront & garantiront, tant
„ envers Sa Majeſté Catholique, qu'en-
„ vers les Sereniſſimes Grand Duc, & Duc
„ de Parme.

Or,

Or, Sa Majeſté le Roi Catholique, aïant eu communication dudit Article & des Déclarations qui en dépendent, ſuivant qu'elle l'avoit ſouhaité; aïant auſſi vû que leſdits Articles & Déclarations ne tendoient qu'à aſſûrer de plus en plus au Sereniſſime Infant *Don Carlos* ſon Fils, la Succeſſion éventuelle dans les Duchez de *Toſcane*, de *Parme* & de *Plaiſance*: Enfin Sadite Majeſté Catholique voïant que l'on avoit entierement ſatisfait aux Engagemens contractez entre elle & Sa Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, ſelon qu'ils avoient été communiquées à Sa Majeſté Impériale & Catholique, & qu'ils avoient été expliquez dans les Déclarations ci-inſérées; elle n'a pas voulu non plus manquer de travailler de ſon côté à ce qui pourroit aſſûrer encore plus fortement le répos public.

Pour cet effet, de la part de ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, le Très-haut Prince & Seigneur *Eugéne*, Prince de Piémont & de Savoïe, Conſeiller intime & actuel de ſadite Majeſté Impériale & Catholique, Préſident du Conſeil Aulique des Païs-Bas, & ſon Lieutenant Géneral, Marechal de Camp du Saint Empire Romain, & ſon Vicaire-Général dans tous les Roïaumes & Etâts d'Italie, Colonel d'un Régiment de Dragons, Chevalier de la Toiſon-d'Or: Comme auſſi l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur Philippe Louïs, Comte de *Sintzendorff*, Baron libre d'Ernſtbrunn, Seigneur des Terres de Gföll, du Haut

Paix de Vienne en Autriche, ſignée le 7. Juin 1725. entre Sa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & le St. Empire Romain d'une part, & ſa ſuſdite Sacrée Majeſté le Roi Catholique de l'autre part; excepté ſeulement pour ce qui eſt marqué dans l'Article & dans les Déclarations ci-deſſus, par raport au changement des Garniſons Neutres en Garniſons Eſpagnoles; lequel Article & leſquelles Déclarations ont été approuvées par leurs dites Majeſtez, & de nouveau corroborées par le préſent Traité. Pour cet effet Sa Sacrée Majeſté le Roi Catholique a déclaré, comme elle déclare en vertu du préſent Article, que les Traitez ſusnommez ſeront cenſez pleinement renouvellez & confirmez dérechef, de la même maniére qu'ils ſont renouvellez par le préſent Article & confirmez dérechef; & Sa Majeſté le Roi Catholique promet tant pour lui que pour ſes Hoirs & Succeſſeurs, & en particulier pour celui de ſes Hoirs mâles qui doit entrer en poſſeſſion des ſuſdits Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, par droit de Succeſſion; en vertu des ſuſdits Traitez & ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, expédiées le 9. Décembre 1723. la Branche mâle des Maiſons de Medicis & de Farnèſe venant à être tout-à-fait éteinte; ou enfin pour celui à qui cette Succeſſion ſera dévoluë dans les tems futurs; que tant Sadite Majeſté, que ſes Hoirs & Succeſſeurs, & en particulier celui de ſes Deſcendans mâles, à qui ladite

te Succeſſion ſera dévoluë, ſeront tenus & s'engagent de faire, & de remplir généralement tout ce qui eſt contenu dans les deux Traitez ſuſmentionnez.

ARTICLE II.

Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique, & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne promettent auſſi, de leur côté, & s'obligent envers ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, ſes Hoirs & Succeſſeurs, qu'en faveur de la Ligne Maſculine de la préſente Reine d'Eſpagne, entant que cette Ligne Maſculine a été appellée à la Succeſſion des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, en vertu des Traitez ſuſnommez, & ſuivant la teneur des Lettres d'Inveſtiture éventuelle; ils rempliront entiérement tout ce qui eſt réglé dans le ſuſdit Article III. du Traité conclu le 16. Mars de la préſente Année, & dans les deux Déclarations pareillement inſérées ci-deſſus. Tout comme auſſi ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, en conſentant au renouvellement du Traité, dit de la Quadruple Alliance; & ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique en conſentant auſſi au renouvellement de la Paix du 7. Juin 1725. concluë entre Sadite Majeſté & le St. Empire Romain d'une part, & ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, de l'autre part: Leursdites Majeſtez promettent & s'engagent, pour elles, leurs Hoirs & Succeſſeurs, de remplir fidélement en faveur de Sa Majeſté le

Roi Catholique, ſes Hoirs & Succeſſeurs, tout ce à quoi ils ſont engagez en vertu de ce conſentement au renouvellement; Savoir, ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, tout ce qui eſt porté, tant dans le Traité de la Quadruple Alliance, que dans le ſuſdit Traite de Paix, conclu le 7. Juin 1725. Et ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne tout ce à quoi elle eſt engagée par le Traité de la Quadruple Alliance.

ARTICLE III.

Tout ce qui a été réglé juſqu'ici du commun & irrévocable conſentement des Parties Contractantes; ſoit qu'il s'agiſſe ſeulement de l'Introduction des Troupes Eſpagnoles, ſoit que le cas d'ouverture exiſte pour introduire le Sereniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos dans les Duchez de Parme & de Plaiſance, ſuivant la teneur du Traité de la Quadruple Alliance, doit ſervir de régle; de ſorte cependant que dans ce dernier cas le ſuſdit Séréniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos, ou celui qui, ſelon l'Article V. de la Quadruple Alliance, ſera appellé après lui à cette Succeſſion éventuelle, pourra & devra entrer en Poſſeſſion de ces Duchez préciſément de la même maniére qu'il eſt exprimé dans les Lettres d'Inveſtiture Eventuelle, expédiées le 2. Décembre, de l'année 1723.

ARTICLE V.

D'autant que l'on a eu ſoin de communiquer depuis long-tems & à diférentes fois aux

aux Séreniſſimes Princes, le Grand-Duc de Toſcane, & le Duc de Parme & de Plaiſance, ſuivant qu'ils étoient pour lors en vie, tout ce qui avoit été réglé par l'Article V. de la Quadruple Alliance, en faveur du Séreniſſime Infant d'Eſpagne Don Carlos, ou en faveur de ceux qui entrent dans ſes Droits, ſuivant les Traitez ſuſmentionez; auſſi-bien que les engagemens ſuſdits, entre ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne; aïant auſſi communiqué au Miniſtre du Grand-Duc de Toſcane & au Miniſtre de Parme, tous deux Réſidens à la Cour Impériale, l'Article III. rapporté ci-deſſus du Traité conclu à Vienne le 16. Mars de la préſente Année, & les deux Déclarations en conſéquence auſſi rapportées ci-deſſus; & parce qu'il n'y a rien plus capable d'affermir la tranquilité publique, que de lever au plûtôt tous les Obſtacles & toutes les Difficultez qui pourroient ſe rencontrer & retarder l'exécution de ce qui a été accordé entre les Parties Contractantes: Pour ces raiſons ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne ont promis & ſe ſont obligez chacun en leur particulier, d'emploïer de bonne foi toutes ſortes de moïens, auſſitôt que le préſent Traité ſera ſigné, pour engager auſſi le Séreniſſime Grand-Duc de Toſcane à conſentir au plûtôt, non-ſeulement à l'Introduction des Troupes

Eſpagnoles, dont on a déja ſouvent parlé; mais encore à tout ce qui a été réglé ci-devant en faveur de la Ligne Maſculine de la préſente Reine d'Eſpagne, par les Traitez, Conventions & Déclarations rapportez ci-deſſus; de ſorte cependant que tout ce dont on a fait mention, ne pourra avoir lieu qu'après l'échange réciproque des Ratifications, quand même le ſuſdit Grand-Duc de Toſcane y conſentiroit auparavant.

ARTICLE V.

Outre cela ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique & ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne déclarent ne ſouhaiter rien d'avantage, que de voir le Sereniſſime Grand-Duc de Toſcane acquieſcer à tout ce qui a été réglé dans les Traitez ci-deſſus mentionnez, pour la conſervation de ſa Dignité & de ſon Répos, auſſi-bien que pour ſa propre ſûreté & pour celle des Etats qu'il gouverne. C'eſt pourquoi les ſuſdites Parties Contractantes promettent & s'obligent, non-ſeulement entr'elles, mais encore envers Son Alteſſe Roïale, de regarder comme renouvellez & confirmez tous & chaques Points qui ſe trouvent réglez dans les Traitez ſuſmentionez, tant par raport à ſa Dignité que par raport à la ſûreté & à celle des Etats qui lui ſont ſoumis; & elles ſe chargent de les ſoûtenir, remplir, où, comme l'on dit, de les garantir.

AR-

ARTICLE VI.

Et parceque pour parvenir au but & accomplir l'ouvrage ſalutaire que les Parties Contractantes ont entrepris; ſavoir, d'affermir entiérement le Répos public, rien n'a paru plus important que l'Acceſſion du Séréniſſime Grand-Duc au préſent Traité; pour cet effet leſdites Parties Contractantes ont jugé qu'il étoit à propos d'inviter le plus amiablement que faire ſe peut S. A. R. à ladite Acceſſion; comme elles l'invitent expreſſement par le préſent Article, afin que S. A. R. venant à concourir de ſon côté a un Ouvrage ſi avantageux, la Tranquilité publique de l'Europe en ſoit d'autant plus aſſurée.

ARTICLE VII.

Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par ſa Sacrée Majeſté Impériale & Catholique, par ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, & par ſa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne, & les Lettres de Ratification ſeront communiquées & échangées à Vienne en Autriche dans l'eſpace de deux Mois, à compter du jour de la Signature du préſent Traité, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foi de quoi les Commiſſaires de Sa Majeſté Impériale, en qualité d'Ambaſſadeurs Plénipotentiaires Extraordinaires, & les Miniſtres de Leurs Majeſtez Catholique & Britannique, munis pareillement de Pleins pouvoirs, pour donner la force requiſe au préſent Traité, l'ont ſouſſigné de leurs propres mains, & l'ont ſcellé de leurs

Cachets. Fait à Vienne en Autriche le 22. jour du mois de Juillet, l'An du Seigneur 1731.

(*L. S.*) *Eugène de Savoie.*
(*L.S.*) *Philip. Loüis C. de Sinzendorff.*
(*L. S.*) *Gundaccre C. de Stahrenberg.*
(*L.S.*) *J.L.C. de Königſegg.*
(*L.S.*) *J. Duc de Liria.*
(*L.S.*) *Thomas Robinſon.*

Voici le précis des Articles Séparez & Secrets de ce Traité, qui n'ont pas été imprimez à la ſuite de l'Original à Vienne.

Article Separé et Secret.

QUoique l'on n'ait rappellé, au commencement du préſent Traité, que les Engagemens autrefois pris par les Rois d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne ſur l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, il a été convenu cependant entre les Parties qui ont fait ce préſent Traité, qu'à l'égard des autres Engagemens qui ont été repréſentez ſéparement à l'Empereur, & qui ſont annexez au préſent Article; la teneur de l'Art. 3. du Traité du 16. Mars & les

les Déclarations en conſéquence aura lieu, comme ſi cette partie d'Engagement étoit inſerée de mot à mot au commencement du préſent Traité.

Partie Secrette des Engagemens entre Sa Majeſté Catholique & Sa Majeſté Britannique ſur les Garniſons Eſpagnoles.

„ CE ſont les deux premiers Art. ſépa-
„ rez & Secrets du Traité de Seville,
„ ſur les Conditions du ſéjour des Trou-
„ pes Eſpagnoles en Toſcane & en Par-
„ me, comme le Serment actuel qu'elles
„ prêteront pour la ſureté & remiſe deſdi-
„ tes Places, & la façon dont on convien-
„ dra pour ne préjudicier en rien aux Droits
„ de l'Infant.

„ Que dans ces Places les Troupes des
„ Poſſeſſeurs ſoient deux tiers moins que
„ celles de Sa M. C.; que les Morts ou
„ Deſerteurs ſoient librement remplacés.

„ Que faute de pouvoir obtenir leſdits
„ Arrangemens, les Contractans les fe-
„ ront exécuter par la force, Sa M. C.
„ s'obligeant de payer, & entretenir leſdi-
„ tes Troupes.

Autre Article Séparé & Secret.

SI après les deux mois convenus pour requerir le conſentement du Grand-Duc

à toutes les diſpoſitions ci-deſſus, il paroiſſoit encore douteux de l'obtenir. Sa Maj. Imp. ne s'oppoſera en aucune façon à l'exécution pleine & entiére de tous les Engagemens pris entre Sa Maj. Cath. & Sa Maj. Brit. & raportez ci-deſſus dans l'Art. ſecret & ſéparé, exhibez à l'Empereur, & expliquez par la Déclaration entre l'Eſpagne & l'Angleterre ſur leſdites Garniſons Eſpagnoles.

„ Les deux Traitez de Vienne, celui
„ qu'on vient de lire, & celui du 16. Mars,
„ mirent la derniere main aux arrange-
„ mens qu'il étoit neceſſaire de prendre
„ pour l'exécution des conditions de la
„ Quadruple Alliance. Le Grand-Duc de
„ Toſcane qui juſqu'alors s'étoit opoſé à
„ tout ce qui tendoit à regler la ſucceſſion
„ dans ſes Etats, parcequ'il ſe ſentoit apuyé
„ par l'Empereur, qui vouloit conduire les
„ choſes à ſon but, en ne ſoufrant point
„ l'admiſſion tranquille des Eſpagnols en
„ Toſcane, juſqu'à ce que l'Eſpagne ſe fût
„ expliquée plus particulierement; le Grand-
„ Duc, dis-je, écouta enfin les propoſi-
„ tions qui lui furent faites en conſequen-
„ re des Articles x. & xii. * du Traité de
„ Seville, & le Pere *Aſcanio*, Dominicain,
„ Miniſtre d'Eſpagne à Florence conclut
„ ſans peine la Convention de Famille,
„ ci-jointe, avec les Miniſtres de Son Al-
„ teſſe Royale.

Con-

* Tom. v. de ce Recueil. part. ii. pag. 7. & 9.

Convention de Famille entre la Maiſon de Medicis & le Roi d'Eſpagne, pour la ſucceſſion aux Etats du Grand-Duc.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE', PERE FILS ET SAINTE ESPRIT.

LA Divine Providence ayant inſpiré au Sereniſſime Jean Gaſton, Gr. Duc de Toſcane, & à la Sereniſſime Anne Marie Louïſe, Electrice Douairiere Palatine, le ſincere & ardent deſir, qu'à toujours eu le Sereniſſime Gr. Duc Coſme III. leur Pere de Glor. Mem. d'entrer dans les meſures, qu'auroient priſes les principales Puiſſ., pour pourvoir au défaut de Succeſſeurs dans leur Famille, dans la manière qui ſeroit trouvée la plus efficace & la plus propre à conſerver & à aſſûrer contre tout événement la Tranquilité publique, & en particulier celle de leurs Etats, & procurer & affermir le bonheur & les avantages de leur Peuple, elles ont enfin reſolu d'exécuter de ſi bonnes intentions, en engageant les principales Puiſſances à concourir à une ſi bonne œuvre, en reglant pacifiquement la Succeſſion à la Souveraineté deſdits Etats, en faveur d'un Prince auſſi étroitement uni à leur Sereniſſime Maiſon par les liens du Sang, que l'eſt le Sereniſſime Prince D. Carlos, Infant d'Eſpagne,

à la ſucceſſion ſuivant la ſituation d'alors des affaires publiques; le Grand Duc, que Dieu daigne conſerver, venant à mourir ſans laiſſer d'Enfans Mâles, le Sereniſſime Prince Infant Don Carlos, ſera & devra être ſon Succeſſeur immediat à la Souveraineté de tous les Etâts qui compoſent, à préſent, le Grand Duché de Toſcane, & ſucceſſivement l'ainé des Enfans Mâles dudit Infant, & à leur défaut, ladite ſucceſſion paſſera de plein droit à l'ainé de ſes Sereniſſimes Freres, Fils de S. M. C. & de la préſente Reine d'Eſpagne.

II. S. A. R. & S. A. Elect. voulant que ce reglement de ſucceſſion à la Souveraineté de leurs Etats, ait l'effet le plus ſûr & le plus tranquile qu'il ſe poura, s'engagent de communiquer la préſente Convention au Senat, après l'échange des ratifications, & de lui en faire jurer la religieuſe & inviolable obſervation, ſi le Roi Cath. le ſouhaite & le demande.

III. Leurs Maj. Cath. promettent, au nom du Sereniſſime Infant Don Carlos, & de ceux qui ſuccederont à ſes droits, que les fonds, & détes publiques & les revenus deſtinez à cet effet ſeront maintenus, & que l'ordre Militaire de S. Etienne, ſera de même maintenu dans l'état & l'éclat où il eſt à préſent.

IV. Elles promettent pareillement que la conſtitution du Gouvernement en Toſcane, ſera maintenu, tant pour l'œconomique, le civil & le juridique, que les Droits, Privileges & Prerogatives de la Ville de Florence,

rence, lui ſeront conſervez & qu'elle ſera la principale reſidence du Sereniſſime Infant Succeſſeur, la même choſe ſera obſervée à l'égard de chacune des autres Villes, ſur tout à l'égard des Magiſtrats; on procurera aux Sujets toutes ſortes de facilitez, & exemptions dont ils ont jouïs ſous la Regence de la Sereniſſime Maiſon Regnante; enfin on ne conferera qu'aux naturels, les Emplois civils & œconomiques, les Evechez, & autres Benefices Eccleſiaſtiques.

V. Que les perſonnes, effets, bâtimens, & Commerce des naturels de Toſcane ſeront maintenus en Eſpagne dans la poſſeſſion des mêmes Franchiſes, & Exemptions dont jouiſſent les Nations les plus amies & les plus favoriſées de la Couronne dans le Commerce.

VI. Que le Grand Duc Regnant, en conſideration de ce qu'il fait & accorde pour aſſûrer la ſucceſſion immediate au Sereniſſime Infant, ne rencontrera aucun obſtacle dans le libre exercice de la Souveraineté, & continuera à gouverner ſes Etats, & ſon Peuple, avec la même Puiſſance abſoluë & indépendante, avec laquelle il les a gouvernez juſqu'à préſent; & Sa Maj. Cath., pour témoigner l'affectueuſe eſtime qu'elle a pour S. A. R. s'oblige de traiter à ſa Cour la perſonne & les Miniſtres du Grand Duc, & de ſes Succeſſeurs de la même manière & avec les mêmes Titres que l'on a donnez à la Cour d'Eſpagne, à la perſonne & aux Miniſtres du Sereniſſi-

m

me Seigneur Duc de Savoye avant qu'il fut reconnu Roi de Sardaigne.

VII. L. A. promettent que tous leurs Biens meubles & immeubles tant Féodaux qu'Allodiaux leur apartenans, & ſituez tant au dedans qu'au dehors de leurs Etats, & qu'ils ſe trouveront poſſeder à l'heure de leur mort, paſſeront au Sereniſſime Infant comme Grand Duc de Toſcane, & aux autres Grands Ducs ſes Succeſſeurs; elles promettent de même de laiſſer au Sereniſſime Infant & aux autres Grands Ducs tous les Patronats des Benefices Eccleſiaſtiques de leur Maiſon, & de leur Etat dont elles pouront diſpoſer en quelque maniere que ce ſoit.

VIII. Que tous les Biens meubles & les Meubles de quelque genre, prix & valeur, qu'ils ſoient, & en quelque lieu qu'ils ſoient tenus, conſervez & placez, reſtent & doivent reſter dans le libre & abſolu pouvoir de L. A. tant pour l'uſage que pour la propriéte, pouvant en diſpoſer librement, tant pendant leur vie, qu'à leur mort, comme reſtent à leur diſpoſition tous les effets & biens qu'elles ſe trouvent avoir & poſſeder hors des Etats de la Toſcane, & nomément les Revenus de l'Héritage des Sereniſſimes Gr. Ducheſſes de Toſcane, Victoire d'Urbin, & Marguerite de France, leurs Ayeule & Mere reſpectives, & toutes les ſommes qui leur ſont duës en quelque lieu que ce ſoit, à la reſerve de l'Artillerie, & des Armes munitions & autres choſes con-

concernant le ſervice de la Guerre & de la Marine.

IX. L. A. s'obligent de ceder comme elles cedent dès à préſent au Sereniſſime Infant, pour le tems qu'il ſera Grand Duc de Toſcane, & aux Grands Ducs ſes Succeſſeurs, toutes les autres Détes qui ne ſont pas ſpecifiées ci-deſſus & que les Ancêtres de leur Maiſon régnante ont contractées avec les Puiſſances Etrangéres, hormis avec la Couronne d'Eſpagne, & la faculté & le Droit qu'elles ont, ou peuvent avoir de recouvrer & faire valoir leurs pretentions ſur les Etats, Effets, & Biens qui ne ſont pas poſſedez à préſent par leur Maiſon, pour l'agrandiſſement des Etats, & Domaines de la Toſcane.

X. D'autre part L. M. C. ſont contentes & promettent au nom du Sereniſſime Prince Infant, & de ceux qui entreront dans ſes Droits, que la Sereniſſime Electrice, ſurvivant au Sereniſſime Grand Duc, ſon Frere, elle poura & devra prendre & garder, durant ſa vie, le Titre de Gr. Ducheſſe & jouir des Honneurs, & Prérogatives dont ont joüi les autres Gr. Ducheſſes de Toſcane, & particulierement celle d'être entretenuë avec ſa Cour des deniers publics.

XI. Que ſi à la mort du Sereniſſime Gr. Duc, le Sereniſſime Prince Infant ne ſe trouve pas en Toſcane, & que la Sereniſſime Electrice ſurvive, elle poura & devra auſſitôt prendre, avec le Titre de Regente, au nom du Sereniſſime Infant alors Grand Duc, l'Adminiſtration du Gouverne-

nement qu'elle gardera juſqu'à ſon arrivée dans leſdits Etats ; & S. A. E. aura, avec le titre de Regente, & de Tutrice, le Gouvernement juſqu'à ce que le Prince Infant, abſent, ou préſent, ait ſa dix-huitieme année accomplie, & même, après les dix-huit ans accomplis, ſi le Sereniſſime Infant ſortoit deſdits Etats de Toſcane.

XII. Que le Sereniſſime Infant alors Grand Duc, étant devenu Majeur, il devra admettre la Sereniſſime Electrice dans tous les Conſeils d'Etat, de Grace & de Juſtice, & conferer à ſa nomination les Charges Civiles & Oeconomiques, les Benefices, & Dignitez Eccleſiaſtiques, & laiſſer à S. A. E. la Surintendance des Lieux pieux & de l'Academie de Piſe.

XIII. On invitera & priera de la part de Sa Majeſté Cath. & de S. A. R., Sa Maj. Imp., Sa Majeſté Très-Chret. Sa Majeſté Brit., & les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, de garantir * la préſente convention que Sa Maj. Cath., au nom du Sereniſſime Infant & S. A. R. s'obligent de ratifier, & de faire échanger les Ratifications ici (à Florence) au bout de trois mois à compter du jour de la Signature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi tous les Miniſtres Plenipotentiaires ſouſcripts de Sa Maj. Cath. & de S. A. R. le Grand Duc, en vertu de nos

* Ce qui eſt conforme à l'Article XIII. du Traité de Seville. Voyez Tom. V. de ce Recueil part. II. pag. 1.

nos pleins-pouvoirs que nous nous ſommes reciproquement communiquez, & dont Copie ſera miſe à la ſuite du préſent Traité & convention de Famille, nous avons ſigné & apoſé le ſeau de nos Armes; fait à Florence le 25. Juillet 1731.

Signé,

(L. S. *Fra Salvatore Aſcanio.* (L. S.) *Carlo Rinuccini.* (L. S.) *Jacopo Giraldi.*

ARTICLE SEPARE'.

ON eſt convenu dans le préſent Article ſéparé, qui aura la même force & & vigueur que s'il étoit inſeré dans la convention ſignée ce jourd'hui, que S. A. R. pour donner la preuve la plus autentique de ſes ſinceres & affectueuſes intentions envers Sa Maj. Cath. & ſa Famille Royale, conſent, pourvû que Sa Majeſté Imperiale l'aprouve, que le Sereniſſime Infant Don Carlos puiſſe, pendant la Vie, & le Gouvernement du Sereniſſime Grand Duc, venir & reſider en Toſcane de la maniere qui ſera reglée ſans être à charge au Tréſor de S. A. R., & au Païs & ſans aucun préjudice à la Souveraineté & pleine autorité de S. A. R. qui ſe perſuade que Sa Maj. Cath., en conſideration dudit conſentement & des fortes & graves raiſons qui ont été repreſentées & qu'on repréſente de nouveau, daignera par un Acte de Clemence Royale, delivrer les places & autres lieux des Etats de la Toſcane, du peſant & incommode fardeau de recevoir des Garni-

ſons Eſpagnoles, ou de quelque autre Nation, puiſque le Païs peut ſuffiſamment être gardé & defendu par les propres Garniſons, qui en tems de neceſſité peuvent être augmentées des deniers que l'Eſpagne jugeroit à propos de fournir pour cet effet & de la maniere dont on conviendroit. Au cas que la conſtante confiance que l'on a que Sa Maj. Cath. s'engagera à ne faire entrer dans les places & lieux de Toſcane; aucunes Troupes Eſpagnoles ou de quelque autre Nation, ait lieu, S. A. R. permetra que l'on faſſe paſſer par la Toſcane les Troupes Eſpagnoles qui ſeront envoyées dans les Etats de Parme, en ſuivant le Reglement qui, dans ce cas, ſeroit fait pour la marche, & le bon ordre, afin qu'elles ne ſoient point à charge.

Sa Maj. Imp., Sa Maj. Très-Chrêt., Sa Maj. Brit., & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ſeront priez & invitez par Sa Maj. Cath. & par S. A. R. de garantir auſſi le préſent Article ſéparé qui ſera ratifié tant par Sa M. que par S. A. R. & l'échange des Ratifications ſe fera à Florence dans le terme de trois mois à compter de la date du préſent Article, ou plûtôt, ſi faire ſe peut: En foi de quoi &c.

(L.S.) *Fra Salvatore Aſcanio.* (L.S.) *Carlo Rinuccini.*
(L. S.) *Jacopo Giraldi.*

Ar-

Arrangement pris par les Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne & de Toſcane, pour la Reception & Réſidence du Sereniſſime Infant Don Carlos Succeſſeur immediat du Sereniſſime Grand Duc, dans ſes Etats.

LE Sereniſſime Grand Duc & la Sereniſſime Electrice Palatine ſa Sœur, voulant donner les plus grandes, & plus affectueuſes preuves de leur eſtime pour le Sereniſſime Prince Infant Don Carlos, il eſt reglé & arrêté que lorſque le Sereniſſime Prince abordera & debarquera à Livourne, il y ſera reçû & reſpecté par le Gouverneur avec tous les Honneurs dûs à la Dignité de ſon rang & à celle du Succeſſeur immediat du Sereniſſime Grand Duc, de la même manière qu'il s'eſt toûjours pratiqué à l'égard du Sereniſſime Grand Prince Ferdinand, de Glorieuſe Memoire.

Un ou pluſieurs Gentilshommez envoyez expreſſement par L. A. ſe trouveront à Livourne, pour y recevoir & ſervir le Sereniſſime Prince Infant, qui prendra ſon Logement dans l'appartement qu'occupoit le ſuſdit Sereniſſime Grand Prince Ferdinand; & Leurs Alt. ſachant bien que le Sereniſſime Prince, ne pouroit avoir, à ſon arrivée,

ſes propres Equipages tout prêts, auront ſoin qu'il s'en trouve à Livourne, avec un détachement des Gardes du Corps, des Chevaux de l'Ecurie de S. A. R. & quelques Officiers de leur Cuiſine & de leur Maiſon pour ſervir le Sereniſſime Prince, pendant le court ſéjour qu'il feroit dans cette Ville, & à ſon arrivée à Florence, où le Sereniſſime Pr. Infant commencera à ſe traiter à ſes propres depens & toute ſa Cour, ainſi qu'on en eſt convenu.

Le Sereniſſime Infant, en arrivant à Florence, ſe rendra directement au Palais où il trouvera préparé pour ſon Logement un des Apartements le mieux meublé & le plus proche de celui de S. A. Electorale Palatine, afin que S. A. E. ſoit d'autant plus près de la perſonne du Sereniſſime Prince & qu'elle puiſſe avoir pour ſa précieuſe conſervation, & pour toutes les autres choſes qui concerneroient le ſervice de ſa perſonne, comme le choix des Gentilshommes, & autres Domeſtiques qu'on trouvera à propos de prendre en Toſcane, le même ſoin que S. A. Electorale auroit pour ſon propre Fils.

Dans toutes les autres occaſions le Sereniſſime Prince Infant Don Carlos, ſera traité par leurs Alteſſes & reſpecté d'un chacun avec les mêmes marques d'Honneur & d'Eſtime, qui ont été uſage en cette Cour envers le Sereniſſime Grand Prince Ferdinand. S. A. R. permetra au Sereniſſime Prince Infant Don Carlos de former

former & entretenir à ſes depends, une Garde particuliere compoſée de Nobles Toſcans, s'il juge à propos d'en former un Corps.

En foi de quoi le préſent arangement a été arrêté par les Souſſignez Miniſtres Plenipotentiaires d'Eſpagne & de Toſcane, en Vertu de leurs Pleins pouvoirs, & ils y ont fait apoſer le Seau de leurs Armes. Fait à Florence le 25. de Juillet 1731.

(L.S.) *Fra Salvatore Aſcanio.* (L.S.) *Carlo Rinuccini.* (L.S.) *Jacopo Giraldi.*

„ Auſſi-tôt que cette Convention fut ſignée, elle fut critiquée, la Cour Imperiale, d'un côté, la déſaprouva fort, en ce „ que le Grand-Duc paroiſſoit y diſpoſer „ de ſes Etats comme de ſon Patrimonie, „ ſans y faire la moindre mention de leur „ *feodalité* & dépendance de l'Empire, établie & réconnuë par la *Quadruple-Alliance*, „ en ſorte que l'Infant d'Eſpagne ne ſuccedoit pas par droit d'Héritier, mais par „ la grace de l'Empire & de l'Empereur, qui „ lui conferent ce Fief vacant; d'un autre „ côté la Cour d'Eſpagne ne put aprouver ce qui étoit ſtipulé dans l'Article „ ſéparé touchant les Troupes Eſpagnoles „ qui ne ſeroient pas envoyées en Toſcane. L'Empereur renvoya à Florence la „ Copie de la Convention avec des Remarques qui furent communiquées, à Vienne, „ au Duc de *Liria* qui reçut ordre d'Eſpagne de ſigner la Déclaration ſuivante.

DECLARATION *du Roi d'Eſpagne au ſujèt de la Convention de Famille du 25. Juillet* 1731.

COmme il eſt arrivé qu'avant qu'on eût aucune connoiſſance à *Florence*, du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la préſente Année entre Sa Sacrée Majeſté Imperiale & Catholique & entre Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande Bretagne, il y avoit une certaine Convention ſignée audit *Florence* le 25. du même Mois de Juillet par les Miniſtres Plenipotentiares de Sa Maj. le Roi Catholique & par ceux de ſon Alteſſe Roïale le Grand Duc de Toſcane; laquelle Convention ne tendoit qu'à l'utilité & au bien particulier de Son Alteſſe Roïale, & de ſa Sœur, la Séréniſſime Electrice Palatine Doüairiere, & ne pouvoit être regardée que comme un engagement de Famille, ſans aucun préjudice des Engagemens contractez entre les Principaux Princes de l'Europe; & particuliérement du Traité de la Quadruple-Alliance, de la Paix conclue à Vienne le 7. Juin 1725; auſſi-bien que du ſuſdit Traité du 22. Juillet de la préſente année, & qui par conſéquent ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle ne contient rien de contraire aux Droits des Puiſſances qui n'ont pas concouru à ladite Convention, ni aux Engagemens pris entr'eux. Mais pour ôter tout ſujet de doute

doute il a été jugé néceſſaire d'expliquer, par un Inſtrument ſolemnel, l'intention de ſa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, quant à ce qui concerne la ſuſdite Convention.

A cet Effet moi ſouſſigné Miniſtre Plenipotentiaire de ſa Sacrée Maj. le Roi Catholique, en vertu des Lettres & Pleins-pouvoirs que j'ai au préalable montrez & fait reconnoître ; j'atteſte & j'affirme au nom de ſa ſuſdite Maj. le Roi Cath. que par la Convention concluë & Signée à Florence le 25. de Juillet de la préſente Année, il n'eſt en aucune maniére dérogé à tout ce à quoi Sadite Maj. Cath. s'eſt engagée par rapport au Traité de Vienne en Autriche du 22. du même mois, envers les autres Parties Contractantes du même Traité ; & que la ſuſdite Convention ne peut ni ne doit aucunement préjudicier aux intérêts de Sa Sacrée Majeſté Impériale & Cath. non plus qu'à ceux de Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Gr. Bretagne.

En échange, nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Sacrée Maj. Imp. & Cath. en vertu des Pleins-pouvoirs montrez au préalable & reconnus pour valables, nous acceptons au nom de Sa Sacrée Maj. Imp. & Cath. & de la meilleure maniére que faire ſe puiſſe la Déclaration ſuſdite au ſujet de la Convention ſignée à Florence le 23. Juillet de l'Année préſente.

En foi dequoi nous ſouſſignez avons ſigné & ſcellé le préſent Inſtrument de Déclaration dans le même tems que l'on a échangé les Lettres de Ratification. Fait à Vienne le 9. Septembre 1731.

„ Le Grand Duc de ſon côté ne put „ refuſer une Declaration qui corrigeât „ ce qui manquoit à la Convention de „ Famille & qui contint en même tems „ une aprobation de ce qui avoit été re- „ glé à Vienne. C'eſt le but de la De- „ claration ſuivante ſignée par les Miniſtres „ de l'Empereur, d'Eſpagne, de la Gr. „ Bretagne & de Toſcane.

Déclaration d'Acceſſion du Grand Duc de Toſcane, au Traité de Vienne du 22. Juillet 1731.

POur parvenir au But ſalutaire que Sa Sacrée Majeſté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majeſté le Roi Catholique, & Sa Sacrée Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne ſe ſont propoſé en ſignant le Traité conclu à Vienne le 22. du mois de Juillet de la préſente année; ſavoir d'affermir & d'établir de toutes parts la Tranquilité publique dans l'Europe; rien n'a paru convenir davantage à leur deſſein que l'Acceſſion du Séreniſſime Grand Duc audit Traité. C'eſt pourquoi leſdites Parties contractantes ont cru devoir, par l'Article VI.

VI. de ce Traité, inviter amiablement S. A. R. a concourir au ſuſdit Traité ; d'autant plus que Sadite A. R. n'ignore pas les engagemens que leſdites Parties y ont pris envers elle, non plus que la bonne volonté qu'elle ont témoignée en d'autres occaſions à l'égard de S. A. R. & qu'on l'aſſure encore derechef que Sa Sacrée Maj. Imp. Cath., Sa Sacrée Maj. le Roi Cath., & Sa Sacrée Maj. le Roi de la Gr. Bret. auront un ſoin particulier, & s'attacheront principalement à contribuer à ſa dignité & ſon repos, auſſi bien qu'à la ſureté & à l'avantage des Etats qui lui ſont ſoumis. Et leſdites Parties contractantes perſiſtant dans leurs bonnes intentions à cet égard, S. A. R. pour ſe conformer à leur déſir, autant que faire ſe peut, & ſe faiſant d'ailleurs un plaiſir & un honneur de s'aſſocier à de ſi grands Princes dans le loüable deſſein qu'ils ont de conſerver & d'affermir la Tranquilité publique: Après avoir mûrement examiné tout ce qui eſt contenu dans le ſuſdit Traité, entant qu'il concerne S. A. R. ſa dignité & ſon repos, auſſi bien que la ſureté & l'intérêt des Etats qui lui ſont ſoumis; elle a reſolu de l'approuver tout en ſon entier, en y accedant & en l'acceptant. Mais comme avant qu'on eût connoiſſance à Florence de la concluſion dudit Traite, les Miniſtres Plénipotentiaires de S. M. le Roi Cath. & ceux de S. A. R. avoient ſigné, en ladite Ville de Florence, la Convention du 25. du même mois de Juillet, & enſuite publiée ici ; &

quoique cette Convention fût purement de de Famille à Famille, & ne tendit qu'à régler les intérêts particuliers de S. A. R. & de ſa Sœur la Sereniſſime Electrice Doüairière Palatine, ſans qu'il y ſoit aucunement préjudicié aux Accords ou Conventions faites entre les principaux Princes de l'Europe; de telle manière que ce qui eſt arrêté dans ladite Convention de Florence, ne peut donner aucune atteinte aux Droits établis par les Pactes & Accords entre les autres Princes, qui n'ont pas concouru à la ſuſdite Convention; cependant il a été jugé néceſſaire que les Parties contractantes de ladite Convention de Florence, expoſaſſent par une Déclaration ſolemnelle, l'intention qu'ils avoient euë en contractant. Pour cet effet, afin d'ôter tout doute à ce ſujet, & pour que S. A. R. puiſſe concourir avec les Parties contractantes du Traité conclu à Vienne le 22. Juillet de la préſente année, en accedant audit Traité, ce qui ne contribuëra pas peu à aſſurer le repos mutuel, l'unique But deſdites Parties: Moi, ſouſſigné, Envoyé Extraordinaire de S. A. R. le Grand Duc de Toſcane, après avoir montré & fait reconnoître les Pleins Pouvoirs dont je ſuis autoriſé; je déclare & je promèts au nom de S. A. R. qu'elle accede entièrement, & qu'elle approuve toutes & chaques choſes qui ſont contenuës dans ledit Traité ſuſmentionné de Vienne en datte du 22. Juillet de la préſente année, en tant que ledit Traité concerne S. A. R. ſa dignité, ſon repos

auſſi

auſſi bien que la ſureté & l'avantage de ſes Sujèts & de ſes Etats: Elle déclare de plus que la ſuſdite Convention du 25. du mois de Juillet n'a été concluë par aucun autre motif que comme un Pacte de Famille à Famille, qui concerne uniquement les intérêts de S. A. R. & de ſa Sœur, la Sereniſſime Electrice Doüairière Palatine; & ceſdits intérêts y étant reglez de telle maniére qu'ils ne peuvent ni ne doivent préjudicier en rien aux Droits des autres Princes qui n'ont point concouru à la ſuſdite Convention, leſquels Droits leur ſont confirmez par les Pactes & Conventions conclues entre les principaux Princes de l'Europe.

En échange nous ſouſſignez Miniſtres Plénipotentiaires de Sa Sacrée Maj. Imp. Cath., de Sa Sacrée Maj. le Roi Cath., de Sa Sacrée Maj. le Roi de la Gr. Bret., & en vertu des Pleins-Pouvoirs duëment montrez & reconnus, nous acceptons & recevons au nom de Leurſdites Majeſtez, tant la Déclaration faite & ſignée à Florence au nom de S. A. R. le Grand Duc de Toſcane, au ſujet de la Convention du 25. de Juillet, que la ſuſdite Acceſſion de S. A. R. au Traité conclu à Vienne en Autriche le 22. du même mois de Juillet: De ſorte que Leurs ſuſdites Majeſtez s'obligent & s'engagent elles & leurs Succeſſeurs, envers S. A. S. à remplir & exécuter tout ce qui ſe trouve reglé dans le ſuſdit Traité, en faveur de S. A. R. pour ſon repos & pour ſa dignité, auſſi bien que pour

la

la ſureté & l'intérêt des Etats de ſa Domination.

Le préſent Inſtrument d'Acceſſion, de Déclaration & d'Acceptation ſera ratifié par toutes les Parties contractantes, & les Lettres de Ratification ſeront expédiées en bonne & dûë forme dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la Souſcription, ou plûtôt, ſi faire ſe peut, & ſeront échangées & délivrées mutuellement à Vienne en Autriche.

En foi de quoi, &c. Fait à Vienne le 21. jour de Septembre 1731.

(*L. S.*) *Eugène de Savoie.*
(*L.S.*) *Philip. Loüis C. de Sinzendorff.*
(*L. S.*) *Gundaccre C. de Stahrenberg.*
(*L.S.*) *J.L.C. de Königſegg.*
(*L.S.*) *J. Duc de Liria.*
(*L.S.*) *Thomas Robinſon.*

„ Il ne reſtoit plus qu'à donner des „ Tuteurs à l'Infant d'Eſpagne, puiſque „ ſuivant * l'Art. V. de la Quadruple Al- „ liance le Roi ſon Pere ne pouvoit l'être „ au cas qu'il ſuccedât aux Etats d'Italie „ avant que d'être Majeur. C'étoit à l'Em- „ pereur à nommer ces Tuteurs, & Sa „ Maj.

* Voyez Tom. I. de ce Recueil pag. 187. Lign. 13. & ſuiv.

» Maj. Imp. s'aquita de ce devoir dans » l'Acte ſuivant.

Reſolution Imperiale touchant l'émancipation de l'Infant-Duc D. Carlos.

L'Empereur ayant agréé l'avis donné par le Conſeil Imperial Aulique touchant l'Emancipation à la Tutelle de D. Carlos Infant d'Eſpagne, cet avis fut publié audit Conſeil le 16. de ce mois d'Octobre & contient ce qui ſuit.

1. On doit mettre dans les Archives de l'Empire, l'Original de la Lettre que le Roi d'Eſpagne a envoyée à l'Empereur, datée à Seville le 15. de Septembre au ſujet de ladite Emancipation de D. Carlos avec la Declaration dudit Roi, de ne pas ſe mêler de la Tutelle Imperiale dudit Infant ſon Fils, mais de la reconnoitre & de n'entreprendre rien contre icelle. Sa M. I. ayant accepté & confirmé cette Emancipation & Declaration par ſon autorité Imper. afin que l'Uſage & les Droits de l'Empire Romain reçûs dans les Fiefs de l'Italie, fortifſent leur effet.

2. L'Infant D. Carlos étant encore Mineur, l'Empereur en vertu de ſa Puïſſance Imperiale lui donne pour Tuteurs la Sereniſſime Princeſſe Dorothée Sophie Ducheſſe Douairiere de Parme & de Plaiſance, ſon Ayeu-

Ayeule Maternelle & le Grand Duc Jean Gaſton.

3. Il ſera écrit à cette Princeſſe & à ce Prince que comme il n'y a plus de doute ſur l'extinction de la ſucceſſion Maſculine de la Maiſon Farneſe & que par conſequent le cas de la Vacance des Duchez de Parme & de Plaiſance alleguée dans la Quadruple Alliance eſt effectivement arrivée & qu'ainſi pour le plus grand affermiſſement de ladite Alliance & de l'Inveſtiture éventuelle ſuivie en après, item en conſequence de ce qui eſt reglé par le Traité de Vienne du 7. Juin 1725. l'Infant D. Carlos, en qualité d'un nouveau Vaſſal, apellé à ſes Fiefs Impériaux de Parme & de Plaiſance doit ſucceder. Mais comme ce Prince à cauſe de ſa Minorité n'eſt pas encore en état d'adminiſtrer ſes affaires ni d'exécuter ce qui eſt requis par les Lettres Patentes de ladite inveſtiture éventuelle; que de plus, aucun Roi d'Eſpagne n'eſt en droit d'accepter ni de gérer la Tutelle d'un pareil Prince apellé à une pareille Succeſſion & que ledit Roi, eu égard à tout cela, & pour l'exécution de toutes les choſes auxquelles il eſt obligé, par les conventions faites, concernant la Tutelle, a afranchi ledit Infant D. Carlos de ſon pouvoir Royal & Paternel, & l'a fait par là ſon propre Maitre & l'a délivré de tout lien de puiſſance Royale & Paternelle, & que ledit Roi a envoyé à l'Empereur la Lettre qui contient la Declaration de ladite Emancipation & afranchiſſement

en

en date du 15. Sept. dernier ſignée de ſa propre main, cachetée du Cachet des Armes Royales, & contreſignée par ſon premier Secretaire d'Etat; & que pour raiſon de tout ceci il eſt neceſſaire d'établir à D. Carlos des Tuteurs & Curateurs qui pendant ſa minorité ayent ſoin de ſes affaires, qui reconnoiſſent, promettent & exécutent ce que, en conformité des Lettres d'Inveſtiture éventuelle, ce Prince, s'il étoit Majeur, ſeroit obligé de promettre & d'exécuter.

A ces cauſes, Sa Maj. Imp. par ſon pouvoir Imp. a nommé établi & donné par la preſente pour Tuteurs & Curateurs audit Prince ladite Ducheſſe Sereniſſime Dorothée Sophie, Douairiere de Parme & de Plaiſance, ſon Ayeule maternelle, par la confiance ſur ſes excellentes vertus & par ſon amour & affection envers ledit Infant; & ſon Alteſſe Jean Gaſton Grand Duc de Toſcane: Sa Maj. Imp. ne doutant point qu'elle n'eut fait le meilleur choix dans les Perſonnes de L. A. dont Sa Maj. Imp. attend un temoignage aſſuré & agréable par une promte Declaration de l'acceptation de cet Office de Tuteurs & par l'expedition de Pleinspouvoirs ſuffiſans par leſquels leurs Procureurs, bien inſtruits & munis, ſeront admis au Conſeil Imperial Aulique, pour la preſtation du ſerment des Tuteurs, ſur leurs Ames, pour enſuite & après avoir envoyé les *Reverſalia* en forme de Convention, ils recevront

vront de la Chancelerie Imperiale Aulique, les Pleinspouvoirs accoutumez pour l'Adminiſtration de ladite Tutele.

D'ailleurs Sa Majeſté Imperiale eſpere que les Princes Tuteurs enſuite ne laiſſeront rien manquer de leur côté par la préſentation des Pleinspouvoirs requis pour recevoir l'Inveſtiture des Duchez de Parme & de Plaiſance & par la preſtation de de tous les autres devoirs accoutumez au Conſeil & à la Chancelerie Aulique Imperiale, afin qu'il n'y ait rien qui les empêche d'obtenir en qualité de Tuteurs l'Inveſtiture actuelle deſdits Duchez du Trône Imperial, d'une maniére ſolemnelle & accoutumée, & cela tout au plus dans l'eſpace d'un an à compter du tems de la Poſſeſſion priſe.

Signé,
J. S. HAYECK DE WALDSTÆTTEN.

„ Pendant toutes ces Négociations à „ Vienne & à Florence, on travailloit „ en Eſpagne & en Angleterre a l'exécu- „ tion réelle des arrangemens & des Con- „ ditions qu'on y ſtipuloit, & pour cet ef- „ fet ou vit raſſemblé dans la Mediterranée „ une Flote combinée de 41. Vaiſſeaux de „ Guerre & 7. Galeres pour ſervir de „ Convoi aux Bâtimens qui devoient „ ſervir au Tranſport des 6000. Eſpa- „ gnols.

Etat

Etat des Vaiſſeaux, Galeres & Troupes parties de Barcelone pour l'Italie le 17. Octobre 1731.

Vaiſſeaux, Galeres, Troupes.	*Noms de Vaiſſeaux.*	*Canons.*	*Equipages.*	*Total.*
25. Vaiſſeaux Eſpagnols, commandez par le Marq. Mari, General.	S. Philipe.	80	600	10010. Hommes.
	Ste. Iſabelle.	80	700	
	La Reyne.	70	500	
	Ste. Anne.	70	500	
	Gallicia.	70	500	
	Leon.	70	500	
	El Principe.	70	500	
	La Princeſſe.	70	500	
	El Conquiſtator.	60	420	
	El Gallo.	60	420	
	S. Jago.	60	420	
	S. Iſidoro.	60	420	
	Guipuſcoa.	60	420	
	Caſtilla.	60	420	
	Andaluſia.	60	420	
	Sta. Thereſa.	60	420	
	Hercules.	60	420	
	El Ruby.	60	420	
	El Incendio.	54	300	
	S. Eſteyan.	50	300	
	La Fame Volante.	50	300	
	El Xavier.	46	300	
	La Atocha.	30	150	
	Jupiter.	16	80	
	Marte.	16	80	

Vaiſſeaux, Galeres, Troupes.	*Noms de Vaiſſeaux;*	*Canons.*	*Equipages.*	*Total.*
7. Galeres d'Eſpagne, commandez par Mr. Regio.	. . . . .	35	.	2900. Hommes.
16. Vaiſſeaux Anglois, commandez par l'Amiral Wager.	Le Namur.	90	900	8380. Hommes.
	La Pr. Amelie.	80	800	
	Le Cornouail.	80	800	
	Le Graſton.	70	600	
	Le Kent.	70	600	
	Le Hamptoncourt.	70	600	
	Le Bukingham.	70	600	
	Le Edinbourg.	70	600	
	Le York.	60	500	
	Le Drea Duought.	60	500	
	Le Cantorbery.	60	500	
	Le Cacter.	60	500	
	Le Hector.	40	300	
48. Batimens.	Le Kinſal.	40	300	
	Le Bedfort.	20	100	
	Le Drulaſloop.	16	80	
6. Regim. commandez par le C. de Charny, Gén.	Caſtille Infant.	.	1465	7438. Hommes.
	Lombardie.	.	1465	
	Bourgogne,	.	1465	
	Naples.	.	1465	
	Suiſſes.	.	1225	
	Batavia Dragon.	.	398	
				28773.

„ Cette Flotte partit de Barcelonne le 17. „ Octobre 1731. & débarqua ſes Troupes „ à Livourne avant la fin du même mois.

„ Pen-

» Pendant qu'on étoit occupé à ce Debarquement les Généraux, Amiraux & Miniſtres Eſpagnols, Anglois & Toſcans dreſſerent le reglement ſuivant.

Reglement touchant l'Introduction & la reſidence des Troupes de Sa Majeſté le Roi Catholique, *dans les Etats de Son Alteſſe-Royale le Grand-Duc de Toſcane.*

SOn Excellence le Comte de Charny, Capitaine & Commandant-Général de S. M. Catholique en Italie, aiant prêté, conformément aux Traitez, le Serment de Fidélité au Grand-Duc de Toſcane, tant en ſon nom, que pour les Officiers des Troupes Eſpagnoles, il lui ſera permis de faire entrer dans leſdits Etats, les mêmes Troupes, qui n'excéderont pas 6000. Hommes, leſquels ſeront entierement payez & entretenus aux fraix de l'Eſpagne, ſans que le Tréſor du Grand-Duc, ni le Païs ſoient tenus d'y ſubvenir en aucune maniere; rélativement aux Traitez & Conventions entre les Parties-Contractantes.

I. Pour cet effet, deux Bataillons deſdites Troupes entreront dans Piſe avec 300. Dragons, pour y loger dans les Quartiers, qui leur auront été préparez & aſſignez.

Deux Bataillons ſeront pareillement introduits dans Porto-Ferrajo: Quant à ce qui concerne Livourne, 60. à 70. Dragons Eſpagnols y reſteront avec autant d'Infanterie, que les Magazins de la Porto-Marée, des Cantines & de l'Huile, en pourront contenir: Le reſte campera ſous des Tentes, juſqu'à ce que le Comte de Charny, de concert avec le Gouvernement, ſoit convenu des Quartiers dans ladite Place, & qu'il ait reglé tout ce qui peut lui être néceſſaire, tant pour le Service du lieu, que pour ſa défenſe; ſans prétendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de pouvoir les diſtribuer dans d'autres endroits des Etats du Grand-Duc de Toſcane.

II. Le Comte de Charny aura dans Livourne, tant pour la defenſe de S. A. R. & de ſa Souveraineté, que pour ſon Service & celui de la Succeſſion immédiate de l'Infant Don-Carlos, le Commandement ſuprême du Militaire: Les Troupes Eſpagnoles, conjointement avec celles de S. A. R., feront ſervice, ſelon l'alternative des Officiers des Corps des unes & des autres, ſelon leur rang: De plus, les 2. tiers des Troupes, ſeront Eſpagnoles, le reſte Toſcan: Le Comte de Charny demeurera chargé de diſtribuer la Garniſon dans tous les Poſtes qu'il jugera convenable, ſans excepter les Forteresſes ancienne & nouvelle; mais il ne pourra, en aucune maniere, ſe mêler des affaires du Gouvernement Civil, Oeconomique, Politique & Marchand, non plus que du Département

de

de la Santé; ce qui dépendra uniquement du Gouvernement de Livourne, élu & déſigné tel; & s'il arrivoit que ledit Gouverneur eut beſoin pour cet effet de quelques troupes, le Comte de Charny ſera tenu de lui en donner avec des Officiers, leſquels ſeront obligez d'aller recevoir les Ordres dudit Gouverneur, & de les exécuter fidellement. Le Gouverneur pourra choiſir l'Officier, qui ſera chargé de l'Ordre.

III. Quant aux Galeres du Grand Duc, S. A. R. pourra en réduire le nombre, où les détacher à ſon bon plaiſir; & elles demeureront en tout & par tout ſous ſon commandement immédiat, de même que le Corps de Troupes Toſcanes, faiſant partie de la Garniſon de Livourne, qu'il ſera Maître de réduire à ſa volonté, ſans pouvoir néanmoins l'augmenter au delà du tiers. Pour ce qui concerne la Juriſdiction que devra exercer le Gouverneur du Grand-Duc, indépendamment de tous autres, & par rapport aux Ordres qui lui ſeront envoyez, de quelque nature que ce puiſſe être, l'un & l'autre s'exécutera par l'Officier qui ſe trouvera de garde, à l'occaſion de quoi le Comte de Charny ſera tenu de donner en particulier des Ordres généraux à ſes Officiers.

IV. Le Salut ſera rendu ſelon la maniére uſitée dans la Place; & ſi l'on veut y faire quelque changement, le Comte de Charny & le Gouverneur devront être d'accord: Ledit Gouverneur continuera d'avoir ſa

Garde, compoſée de Soldats & Officiers Toſcans.

V. On conviendra ſur ce pied-là de l'autorité que les Officiers Eſpagnols pourront avoir à *Porto Ferrajo*, ſur les Troupes de leur Nation, de même que de celle du côté du Gouverneur du Grand-Duc : On tiendra un Inventaire juſte & certifié de toute l'Artillerie & des Agrêts, qui appartiendront au Grand Duc, & les Commandants Eſpagnols en auront un double : S. A. R. aura toûjours la liberté de pouvoir tirer des Proviſions, Munitions de Guerre & Agrêts de Livourne & Porto-Ferrajo ; mais ſeulement de ce qui ſera reconnu appartenir, & qui ſera mis à la diſpoſition des trois Miniſtres de S. A. R., afin que l'on ſoit en état de pourvoir à la défenſe du Païs, à la ſûreté des Places, & aux beſoins de ſes Garniſons: Mais ſi les Eſpagnols venoient à manquer de proviſions & autres choſes ſemblables, ils pourront en tirer des Magazins du Grand-Duc, à un prix raiſonnable.

En foi de quoi, les Miniſtres de S. M. Britannique, & de S. A. Royale, munis des Pleins-Pouvoirs néceſſaires, ont ſigné de leur propre main & ſcellé de leurs ſceaux le préſent Réglement. Signé, *Frère Sauveur Aſcanio*; *Emanuel, Comte de Charny*; *le Marquis de Mary*; *Charles Renuccini* ; *Charles Wager* ; *François Colman.*

„ Enſuite le Comte de *Charny* prêta le „ ſerment ſuivant entre les mains du Mar-

„ quis

„ quis Caponi Gouverneur de cette Ville,
„ nommé par le Grand-Duc pour cette
„ fonction.

Je ſouſſigné, *Emanuel d'Orleans*, Comte de Charny, Chevalier de l'Ordre de St. Jacques, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté le Roi Catholique, Gouverneur de la Ville & Fortereſſe de Ceuta, Gouverneur & Capitaine Général de Province, Commandant Général des Troupes de S. M. dans l'Italie; en exécution des Ordres précis de S. M., ſignez de ſa main Royale, & contreſignez par Don Joſeph Patinho, Conſeiller d'Etat de S. M., deſquels Ordres j'ai délivré une Copie, fidèlement tirée ſur l'Original; laquelle ſera inſerée à la fin du préſent Acte; Promèts & Jure entre les mains du Général Marquis *Julien Gaſpard Capponi*, Gouverneur de Livourne, Gentilhomme de la Chambre de S. A. R., dûëment autoriſé pour cet effet, par la ſignature de la propre main du Grand Duc, en date du 23. Octobre 1731., & contreſignée par l'Abbé Tornaquinci, Sécrétaire d'Etat, en préſence des deux Seigneurs Amiraux, de Mr. le Baron de Colman, Miniſtre-Plenipotentiaire de S. M. Brit., & de divers Officiers des Troupes Eſpagnoles & de Toſcane; & cela en la meilleure forme poſſible & la plus ſolemnelle; au nom de Dieu, ſur le ſalut de mon ame, & ſur les Saints Evangiles, tant pour moi, que pour les Officiers & Soldats de Sadite Majeſté, qui ſe-

ront introduits, & demeuront dans les Etats & Places du Grand Duché de Toſcane, ſelon la teneur des Traitez, & conformément au ſtile ordinaire des Sermens, que j'ai faits en pareilles occaſions, par rapport aux divers Gouvernemens, que je poſſéde dans les Royaumes de S. M. Catholique. Je Promets, jure, m'engage & dis, que j'obſerverai toûjours inviolablement, la plus religieuſe Fidélité & obéïſſance aux Ordres du Séreniſſime *Jean-Gaſton*, Prince & Grand Duc de Toſcane, en qualité de légitime & unique Souverain deſdits Etats; & que chacun de nous s'employera entiérement, en entrant au Service de S. A. R., à en deffendre la perſonne, la Souveraineté, l'Autôrite, les Etats, les Biens & les Sujets de Sadite Alteſſe Royale, & tout ce qui peût lui appartenir; comme auſſi l'honneur de S. A. R. & de ſes Etats, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire à la Succeſſion immédiate du Séréniſſime Prince & Infant Don Carlos, que nous devons deffendre & ſoutenir conjointement avec les Forces de Toſcane. Promettons de plus, de ne rien faire de nôtre côté, qui puiſſe empêcher, ou retarder l'exécution des Ordres des Gouverneurs & Miniſtres de S. A. R., conformément aux Réglemens faits à ce ſujet; declarant de plus en conſéquence, que tant moi que les Officiers & Soldats des Troupes de Sa Majeſté, ſeront toûjours prêts de leur donner aſſiſtance à

la

la prémiere ſommation, & de leur fournir tous les Secours néceſſaires en pareil cas.

Signé,

E. Comte de Charny.

„ Cet Acte mit le Sceau à l'exécution
„ des Traitez de Londres, de Vienne &
„ de Seville, & l'Empereur convainquit
„ toute l'Europe qu'il avoit toujours agi
„ de bonne foi dans toutes les Negocia-
„ tions qui ſe ſont faites en faveur de
„ l'établiſſement de l'Infant d'Eſpagne, &
„ pour l'exécution du fameux Traité de la
„ Quadruple Alliance, qui ne fut imaginé
„ par le Regent de France & par le Mi-
„ niſtere Britannique, pendant que l'Entre-
„ prenant, Adroit & Ambitieux Alberoni
„ étoit à la tête de celui d'Eſpagne, que
„ pour aſſurer le repos de l'Italie, &, en
„ indemniſant, en quelque façon, le Roy
„ d'Eſpagne, des pertes que ſa Couronne
„ avoit faites en ce païs-là par la Paix
„ d'Utrecht, mettre ce Monarque dans
„ la néceſſité de ne rien entreprendre pour
„ les reparer; ce qu'il ne pouroit faire ſans
„ attirer ſur les Etats de ſon Fils le reſ-
„ ſentiment de la Cour Imperiale & de
„ l'Empire. Mais ſi l'Empereur en agit
„ de bonne foi à cet égard, il laiſſa pour-
„ tant toujours entrevoir combien il apre-
„ hendoit que ce nouveau Potentat, ſi étroi-
„ tement uni aux deux Couronnes de la
„ Maiſon de Bourbon, ne ſe trouvât quel-
„ que jour en état de porter trop loin

„ dans l'Italie les vuës de ces deux Cou-
„ ronnes qui ont un interêt réel à empê-
„ cher que l'Empereur y devienne plus
„ puiſſant qu'il n'y eſt à préſent. C'eſt
„ pourquoi les Miniſtres Imperiaux eurent
„ un grand ſoin de ne laiſſer débarquer en
„ Toſcane que les 6000. Eſpagnols, & le
„ Général Stampa exigea du Marquis de
„ Monteleon, avant que d'évacuer le Parme-
„ ſan & le Plaiſantin, une Déclaration par
„ laquelle l'Infant Duc ſeroit obligé de
„ n'avoir ſur pied qu'un certain nombre
„ de Troupes, qui ne ſeroient compoſées
„ que d'Italiens, ſans qu'il pût les faire
„ commander par des Officiers François
„ ou Eſpagnols; mais Sa Maj. Cath. re-
„ fuſa de ratifier une pareille Convention,
„ que nous ne raportons point, tant par
„ cette raiſon qu'elle eſt reſtée ſans vigueur,
„ que parceque nous n'avons pû en obte-
„ nir de Copie.

„ On ne peut exprimer avec quels te-
„ moignages de la joye la plus parfaite l'In-
„ fant Duc fut reçu à Livourne, & à la
„ Cour du Grand Duc, qui le regarde
„ preſentement comme ſon Fils & ſon
„ Succeſſeur.

„ Nous avons remarqué ci-deſſus qu'on
„ n'obtint de l'Empereur ſon conſentement
„ à l'Introduction des Eſpagnols, qu'en
„ lui accordant dans le Traité de Vienne
„ de Mars 1731. la garantie de Sa *Pragma-*
„ *tique Sanction* ſur la ſucceſſion indiviſi-
„ ble aux Etats de la Maiſon d'Autriche

„ re-

„ reglée en faveur des Femelles. Com-
„ me ce Traité ne donnoit que deux Ga-
„ rans, le Roi de la Grande Bretagne &
„ les Etats Généraux des Provinces-Unies,
„ la Cour de Vienne travailla à en aquerir
„ d'autres, & pendant que ſes Miniſtres
„ ordinaires s'y employoient tout entiers
„ dans les Cours où il réſident, Sa Maj.
„ Imp. en envoya d'autres dans l'Empire,
„ dans la vuë de diſpoſer les membres de
„ ce grand & puiſſant corps à entrer dans
„ ſes vuës; & comme on étoit perſuadé
„ qu'une affaire de ce genre ne pouvoit
„ manquer de recontrer des obſtacles de
„ divers endroits, on prit des meſures de
„ longue main pour la faire réüſſir, &
„ l'Electeur de Mayence Oncle * de Sa
„ Maj. Imp. fut invitée de ſe rendre à la
„ Cour Imperiale, où l'Empereur confera
„ avec Son Alt. Seren. Elect. ſur cette im-
„ portante afaire à laquelle elle pouvoit
„ donner un grand branle dans la Diète
„ de l'Empire, en qualité de Directeur Gé-
„ néral de la Diète & de Directeur du
„ College Electoral. Les plus grandes
„ opoſitions devoient venir de la Cour de
„ France, ou s'y attendoit; c'eſt pourquoi
„ on tacha de prendre les devans dans les
„ Cours de l'Empire, que l'on crut avoir
„ quel-

* La Mere de l'Empereur Charles VI. étoit *Eleonore Madelaine de Neubourg* Sœur de l'Electeur de Mayence, de l'Electeur Palatin, de la Reine I. Douairiere d'Eſpagne, & de la Ducheſſe I. Douairière de Parme, & de l'Evêque d'Augsbourg.

„ quelque liaiſon avec Sa Maj. Très Chré-
„ tienne; on réüſſit en partie, on échoüa en
„ partie. Voici le Decret de Commiſſion
„ Imperiale qui fut porté ſur ce ſujèt à la
„ Diète de Ratisbonne.

FROBEN-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furſtenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Conſeiller Privé Actuel de l'Empereur, & ſon Principal Commiſſaire à l'Aſſemblée génerale de l'Empire, notifie par la Préſente, au nom de Sa Maj. Imp., aux Conſeillers & Miniſtres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète, que les Electeurs, Princes & Etats reſpectifs de l'Empire, doivent être ſuffiſamment convaincus, par tout ce que Sa Maj. Imp., ſuivant ſa bonté paternelle, a fait negocier & entrepris juſqu'à préſent, dans les circonſtances dangereuſes & épineuſes où l'on s'eſt trouvé depuis longtems, au préjudice même des Droits de ſa Maiſon Archiducale, & avec de grandes dépenſes, qu'elle n'a jamais eu d'autre but que de remplir fidellement les Conventions & Alliances ſolemnelles qu'elle à contractées, du conſentement de l'Empire, avec quelques Puiſſances étrangeres, afin de rétablir par là, autant qu'il ſeroit poſſible, & affermir pour l'avenir la Paix génerale & la Tranquillité dans la Chrétienté... Comme la Paix a toûjours été le but de Sa Maj. Imp., tant par la concluſion de la *Quadruple-Alliance*, que par les autres Traitez

tez conclus depuis, & que même pour y parvenir, elle a ſacrifié à pluſieurs égards, les Droits de ſa Maiſon Archiducale, ainſi qu'il paroît plus amplement par ſes Décrets de Commiſſion, délivrez, de tems en tems, à la Diette, & particulierement par ceux du 9. Septembre 1720, 20. Juin 1725., & 27. Mars 1730., comme auſſi par les meſures priſes en conſéquence, les Electeurs, Princes & Etats doivent ſe reſſouvenir que Sa Maj. Imp. dans le tems qu'elle faiſoit connoître par tout, les raiſons pour leſquelles elle ne pouvoit accéder au Traité de Seville, par rapport à ce qui y étoit ſtipulé de contraire à l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, & aux changemens faits à cet égard, à l'inſçû & ſans le conſentement de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, elle a déclaré en même tems, conformement à ſes intentions pacifiques, qu'elle ne s'oppoſoit pas à aſſurer davantage, par des moyens les plus efficaces, la Succeſſion deſtinée à Don Carlos, & qu'elle étoit prête d'y donner les mains, afin de parvenir par-là à une Paix durable, pourvû que ce Prince & la Cour d'Eſpagne exécutaſſent les Traitez précedens, & qu'on donnât à cet égard à Sa Maj. Imp., à l'Empire, & aux legitimes Poſſeſſeurs des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, une ſatisfaction convenable. Il eſt ſuffiſamment connu par tout ce qui s'eſt négocié depuis le Traité de Seville, & particulierement par le Decrèt Imperial de Commiſſion du 27. Mars 1730, combien

Sa

Sa Maj. Imp. étoit juſtement fondée, à s'oppoſer au changement des Garniſons Neutres, en Garniſons Eſpagnoles : On ſe ſouviendra ſans doute, qu'il étoit autant queſtion de la forme que de la choſe même, & qu'il s'agiſſoit également d'empêcher qu'on ne fit rien ſans le conſentement de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, que de maintenir les Droits de l'Empire par rapport auxdits Duchez, d'aſſûrer la Tranquillité des legitimes Poſſeſſeurs, & de pourvoir à la ſûreté des Royaumes & Etats de Sa Maj. Imp. en Italie. Pendant que dans ces circonſtances, Sa Maj. Imp. étoit occupée à ſe précautionner contre un incident ſi peu prévû, & qu'elle étoit réſoluë de maintenir le contenu de l'Article V. de la *Quadruple Alliance*, & l'Inveſtiture éventuelle accordée à l'Infant Don Carlos, l'Eſpagne de ſon côté fit des mouvemens & des préparatifs, qui obligerent Sa Maj. Imp. à prendre les meſures convenables pour ſoutenir ſes Droits & ceux de l'Empire, & de faire, en qualité de Chef, d'autres préparatifs, non ſans de grandes dépenſes. Il eſt arrivé dans ces dangereuſes circonſtances, que le Roi de la Grande-Bretagne, comme ancien Allié de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, connoiſſant ſans doute les intentions pacifiques de Sa Maj. Imp., & animé par de pareilles vûës, a trouvé bon & néceſſaire, dans la ferme confiance que les Etats Généraux des Provinces-Unies concourront à une vûë ſi ſalutaire, d'employer d'un com-

commun concert, de tels moiens qui puiſſent éteindre un feu prêt à s'allumer, & établir autant qu'il ſeroit poſſible la Paix générale d'une maniere facile & prompte, & ſur un fondement ferme & durable pour l'avenir. Sa Maj. Imp., pour achever un Ouvrage ſi ſalutaire, n'a pas heſité d'y donner les mains, & en conſéquence elle à ſigné le 16. Mars dernier, par le moyen de ſes Plénipotentiaires, le Traité de Pacification ci joint: elle eſpére que le Seigneur, qui diſpoſe des Cœurs des Rois, portera les principales Puiſſances de l'Europe à s'unir & à rétablir entr'elles une parfaite harmonie, & à terminer toutes les diſputes & differends qui ont ſubſiſté depuis quelque tems. On verra par l'Article III. de ce Traité, & par les Déclarations annexes, qu'après que Sa Maj. Imp. eut été requiſe par le Roi de la Grande-Bretagne, de conſentir à l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, elle a eu tout le ſoin néceſſaire de maintenir ſes Droits & ceux de l'Empire, d'aſſûrer la Tranquillité & la Dignité des legitimes Poſſeſſeurs des Duchez mentionnez ci-deſſus, & d'établir en Europe une Paix ſure & durable. Comme le Roi de la Grande-Bretagne a bien voulu ſe prêter aux moyens de parvenir à une vûë ſi ſalutaire & ſi juſte, Sa Majeſté Imp., après une mûre déliberation des circonſtances des affaires, par amour pour la Paix, & afin d'éloigner les dangers dont l'Europe étoit menacée, a jugé à propos de donner enfin les mains au contenu de l'Ar-

l'Article III. de ce Traité : En conſentant à l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, ſtipulée par ledit Article, au lieu des Troupes Neutres, dont il eſt fait mention dans l'Article V. de la *Quadruple-Alliance*, elle s'eſt reſervée d'obtenir le conſentement de l'Empire, & elle a d'autant moins héſité d'y d'y conſentir, que les inconveniens qui étoient à craindre à l'occaſion de l'Introduction des Garniſons Eſpagnoles, ſont levez par la Garantie ſpecifiée dans la Déclaration de Sa Maj. Brit., au ſujet des Garniſons Eſpagnoles annexe au Traité. Sa Maj. Imp. eſpere que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, enverront à leurs Miniſtres à la Diette les Inſtructions convenables pour déliberer ſur tout ceci, & particulierement ſur ce qui regarde l'affaire des Garniſons Eſpagnoles, afin d'y donner leur conſentement, & elle ſe flatte qu'on prendra là deſſus une réſolution avec d'autant plus de promtitude, que le Repos & la Sureté de l'Empire en particulier, & de la Chrétienté en géneral, en dépendent &c. Fait à Ratisbonne le 19. Mai 1731.

Etoit Signé,

FROBEN FERDINAND, &c.

„ Le Decrèt ne reſta pas longtems ſur „ le Bureau, car le 6. de Juillet, on en „ fit le ſujet des Déliberations, & le 14. „ le Miniſtre de Mayence remit au Prin„ cipal Commiſſaire de Sa M. Imp. la Re„ ſolution ſuivante.

A

A Son Excellence le Prince Froben-Ferdinand, Landgrave de Furſtenberg & Moskirken, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Landgrave de Bar, Seigneur de Hauſſen, Chevalier de la Toiſon d'Or, Conſeiller Privé de Sa Maj. Imp. ſon Principal Commiſſaire & Plénipotentiaire à la Diète de l'Empire; ſavoir faiſons qu'ayant été mûrement déliberé, ſuivant l'importance de la matière, en conſequence du Decrèt de Commiſſion Imp., ſur l'Art. III. du Traité entre Sa Maj. Imp. & le Roi de la Gr. Bretagne, & ſur les deux Déclarations qui concernent l'Introduction de 6000. Eſpagnols dans les Places fortes de Toſcane, Parme & Plaiſance, datées de Vienne le 16. Mars de cette année, & communiquées par la Dictature publique le 21. de Mai dernier, il a été trouvé bon & reſolu non ſeulement de remercier Sa Majeſté Imperiale, de la part de l'Empire, de l'attention paternelle qu'elle a euë (même en poſtpoſant les intérêts de ſa Sereniſſime Maiſon Archiducale, après avoir fait d'immenſes dépenſes) pour la conſervation de la Paix & de la tranquillité dans la Chrétienté, & ſur tout dans nôtre chère Patrie, & de la communication qu'elle nous a donnée du ſuſdit Traité & des Déclarations, d'autant plus qu'en conſervant ainſi la Paix; Sa Maj. Imp. a ſuivi les fidéles Conſeils de pluſieurs Electeurs & Princes de l'Empire; mais encore d'accorder le conſentement reſervé au Corps de l'Empire, pour l'Introduction de 6. mil-

le Eſpagnols dans les Places fortes de Toſcane & de Parme, Fiefs conſtans de l'Empire, à la place de 6000. hommes de Troupes neutres, ſtipulez dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance pour la ſureté de Succeſſion de Don Carlos, Infant d'Eſpagne, c'eſt ce dont nous nous acquittons par le préſent Acte. Et les Conſeillers, Miniſtres, & Ambaſſadeurs ici préſens, des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſe recommandent à Son Excellence. Signé à Ratisbonne le 14. Juillet 1730.

„ On voit bien que la Diète ne prit alors „ en conſideration que la partie du Decret „ de Commiſſion de May, qui concernoit „ les Changements faits à la *Quadruple-* „ *Alliance* par le Traité de *Seville*; il reſ- „ toit à deliberer ſur l'Article qui intereſ- „ ſoit le plus la Maiſon d'Autriche, c'eſt „ pourquoi l'Empereur fit preſenter ſur ce „ ſujèt un ſecond Décrèt de Commiſſion „ que voici.

FROBENI-FERDINAND, Prince & Landgrave de Furſtenberg, Comte de Heiligenberg & Werdenberg, Prince du St. Empire Romain, Chevalier de l'Ordre de la Toiſon d'Or, Conſeiller-Privé Actuel de l'Empereur, & ſon Principal Commiſſaire à l'Aſſemblée générale de l'Empire, notifie par la préſente, au nom de Sa Majeſté Impériale aux Conſeillers & Miniſtres des Electeurs, Princes & Etats à la Diète: Que le cours & les circonſtances des affaires paſſées ont ſuffiſamment fait connoître

tout

tout ce que Sa Maj. a fait depuis ſon Avenement au Thrône Imperial, pour maintenir & affermir la Paix & la Tranquillité publique, conſerver la Balance en Europe, & défendre l'Honneur, la Dignité & les Droits de l'Empire, qu'elle a toujours préferez à toute autre conſideration ; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſe reſſouviendront ſans doute de tout ce qui a été communiqué à ce ſujet à la Diète par les Décrets de Commiſſion qui y ont été délivrez de tems en tems.

Comme il a plû à la Divine Providence de bénir les juſtes vûës de Sa Maj. Imp., d'une telle maniere, qu'au moyen du Traité conclu le 16. Mars dernier avec le Roi de la Grande-Bretagne, & de ce qui s'eſt paſſé depuis, en conſéquence dudit Traité, on a ſuffiſamment pourvû aux dangers qui étoient prêts à éclater, & poſé par-là un fondement ſolide & capable de prévenir tout ce qui pourroit, dans la ſuite, troubler la Paix & la Tranquillité de l'Europe, & en renverſer la Balance; il eſt donc juſte que d'un autre côté l'Empire concoure à perfectionner, par une Réſolution générale, cet Ouvrage, qui ſe trouve déja poſé ſur un ſi ſolide fondement.

Pour parvenir à un but ſi ſalutaire, Sa Maj. Imp. a jugé à propos de communiquer à la Diéte ſon intention par rapport à la Garantie de l'Ordre de Succeſſion dans la très-Illuſtre Maiſon d'Autriche, établi par ſa Déclaration du 19. Avril 1731., dans l'entiere confiance, que comme la Puiſ-

ſance de la Maiſon d'Autriche a ſervi juſqu'à préſent de Boulevart à la Chrétienté, & qu'elle ſervira à défendre contre toute attaque la Liberté de l'Europe, & en particulier celle de la très chere Patrie de Sa Maj. Imp., chaque Etat de l'Empire reconnoîtra ſans peine, que de la conſervation entiere & indiviſible de cet Puiſſance, dépend non ſeulement la ſûreté de l'Europe en général, mais auſſi le Bien & le Salut de l'Empire en particulier. Sa Maj. Imp. n'a point en vuë par l'établiſſement de cette Succeſſion d'aggrandir ſa Maiſon Archiducale, mais de conſerver pour elle, pour ſes Héritiers & Deſcendans de l'un & de l'autre Sexe, dans un état indiviſible, les Royaumes & Païs Héréditaires qui lui ont été donnez de Dieu, & qu'elle poſſede actuellement. Que cette affaire doit d'autant moins rencontrer de difficulté, que l'Ordre de Succeſſion dans l'Illuſtre Maiſon d'Autriche eſt fondé depuis pluſieurs Siècles, ſur les Privileges & Libertez, acquis avec l'approbation de l'Empire, ſur les Pactes Héréditaires, confirmez par les Engagemens & Acceptations reſpectifs, dont il eſt fait mention ci-deſſus, leſquels ſe trouvent déja affirmez d'une telle maniere par la Garantie, tant de quelques Puiſſances Etrangeres que des principaux Etats de l'Empire, que ſi on y ajoute la Réſolution de l'Empire, il n'eſt point à préſumer que qui ce ſoit voulût y apporter quelque obſtacle. Cette Garantie qu'on demande ne tend point à préjudicier

ter à perſonne, mais uniquement à défendre ce qui appartient à un chacun: Et bien loin qu'on en puiſſe craindre quelques inconveniens pour l'avenir il n'y a point de moyen plus convenable & plus ſûr que ladite Garantie, pour prévenir ceux qui pourroient arriver, ſi faute de cette précaution, on laiſſoit quelque eſpérance de réüſſir, à ceux qui par des vûës contraires, voudroient exciter quelques Troubles; & les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ne doivent pas ignorer que ces Troubles peuvent ſurvenir, tant au dedans qu'au dehors de l'Empire; qu'ils ſont capables d'en renverſer la Conſtitution, & que ſes Membres ne pourront s'empêcher d'y prendre part même malgré eux.

Comme tout ceci a été reconnu par des Puiſſances Etrangeres portées à contribuer de leur côté au maintien de la Tranquillité publique, Sa Maj. Imp. ſe confiant ſur le zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, elle ne doute pas qu'ils n'acceptent au plûtôt la Garantie de l'Ordre de Succeſſion dans la Maiſon Archiducale, tel qu'il a été établi par la Déclaration de Sa Maj. Imp. du 19. Avril 1731., de la même manière qu'elle a été acceptée par la Couronne d'Angleterre, conformement au Traité du 16. Mars de cette année, communiqué à la Diète, & qu'en conſéquence ils n'envoyent pour ce ſujet à leurs Conſeillers & Miniſtres à la Diète de l'Empire des ordres convenables, & qui puiſſent repondre aux déſirs de Sa Maj. Imp.

Sa Maj. Imp. compte ſûrement ſur le conſentement de l'Empire à cet égard : Elle le regardera comme une reconnoiſſance de l'affection qu'elle a toujours euë, & qu'elle aura toujours envers les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & elle reconnoîtra avec gratitude les témoignages de leur zèle pour S. Maj. Imp. & pour ſa Maiſon Archiducale, &c. Fait à Ratisbonne le 18. Octobre 1731.

Etoit ſigné,

FROBENI FERDINAND,
Prince de Furſtenberg.

„ Ce Décret étoit accompagné de trois „ piéces 1. La communication de cet Acte „ faite au Conſeil d'Etat de l'Empereur & „ la Declaration faite en 1713. à cette oc„ caſion. II. La Renonciation de l'Archi„ ducheſſe Joſephine Epouſe du Prince „ Royal & Electoral de Saxe, III. Celle „ de l'Archiducheſſe ſa Sœur Epouſe de „ l'Electeur de Baviere, toutes deux ratifiées & confirmées par les deux Electeurs „ & par les Princes Epoux des Archiducheſſes. Voici la premiere de ces pieces, „ les deux autres aïant deja été raportées „ ailleurs *.

Le 19. Avril 1713., vers les 10. heures, l'Empereur fit ſignifier à tous les Conſeillers-Privez qui ſe trouvoient alors à Vienne de comparoître au Lieu ordinaire : L'heure

* Dans le Tome III. de ce Recueil pag. 435.

heure indiquée étant venuë, Sa Maj.
mp. se rendit dans la Sale de son Conseil
rivé, & se mit sur son Trône, dressé de-
ant la Table ordinaire: On appella en-
uite les Conseillers - Privez & Mi-
istres, qui y entrerent selon leur
ang, & resterent debout chacun à sa pla-
ce; savoir, le Prince Eugene de Savoye,
le Prince de Trautson, le Prince de
Schwartzenberg, le Comte de Traum,
Maréchal du Païs; le Comte de Thurn,
Grand Maître de l'Imperatrice *Eleonore*;
le Comte de Dietrichstein, Grand Ecuyer;
le Comte de Seilern, Chancelier de la
Cour; le Comte de Stahrenberg, Préси-
dent de la Chambre; le Comte de Marti-
nitz, le jeune; le Comte d'Herberstein,
Vice-Président du Conseil de Guerre; le
Comte de Schlickh, Grand Chancelier de
la Cour de Boheme; le Comte de Schon-
born, Vice-Chancelier de l'Empire; l'Ar-
chevêque de Valence; le Comte de Schon-
zendorff, Grand Chambellan; le Comte
de Paar, Grand Maitre de l'Imperatrice
Amelie; le Comte de Sintzendorff, Vice-
Président du Conseil Aulique de l'Empire;
le Comte Nicolas Palfi, Juge Royal de la
Cour de Hongrie; le Comte Illieschasi,
Chancelier de Hongrie; le Comte Kheven-
hiller Stadhouder de la Basse-Autriche; le
Comte Callas; le Comte de Sal, Grand
Ecuyer de l'Imperatrice Amelie; le Mar-
quis Romeo, Secretaire d'Etat pour l'Es-
pagne; le Comte Kornis, Vice-Chance-

lier de Tranſilvanie ; & le Referendaire Von Schickh.

Leſdits Conſeillers-Privez & Miniſtres étant aſſemblez, Sa Maj. Imp. leur dit, que la cauſe & le but de la Convocation de ſes Conſeillers-Privez & Miniſtres, étoit de leur faire ſavoir, que le feu Empereur Leopold, ſon tres-gracieux & honoré Seigneur & Pere; Joſeph, ſon très-cher Seigneur & Frere, dans ce tems-là Roi des Romains, & enſuite Empereur, de très-chere & glorieuſe memoire, & Sa Maj. Imp. pour lors declaré Roi d'Eſpagne, ayant fait certaines Diſpoſitions, Reglemens & Pactes de Succeſſion, les ont confirmez par Serment en préſence de pluſieurs Conſeillers-Privez & Miniſtres Imperiaux : Mais comme il n'eſt reſté en vie qu'un petit nombre deſdits Conſeillers & Miniſtres, Sa Maj. Imp. a jugé qu'il étoit neceſſaire, non-ſeulement de faire ſavoir ce que ci-deſſus, aux Conſeillers-Privez & Miniſtres ici préſens, mais auſſi de leur donner part deſdites Diſpoſitions & Pactes, & de les faire lire en leur préſence : Surquoi Sa Maj. ordonna très-gracieuſement au Comte de Seilern, Chancelier de la Cour, d'en faire la lecture.

Sur cela ledit Comte lût l'*Inſtrument Original d'Acceptation*, ſigné par Sa Maj. Imp., dans ce tems-là, Roi d'Eſpagne, & à préſent Empereur, & ſellé du Seau Royal, lors de ſon départ pour Eſpagne : Il lût enſuite l'*Inſtrument de Succeſſion*, ſigné par

par l'Empereur *Leopold* & par *Joſeph*, Roi des Romains, & ſellé d'un double Seau Imperial & Royal: Enfin, il fût encore lû *l'Inſtrument d'Acceptation*, & les *Engagemens reciproques*, le tout depuis le commencement juſqu'à la fin, avec les Actes de Notaires y annexes, & d'une voix haute & intelligible. Tous ces Inſtrumens ſont datez à Vienne le 14. Septembre 1703.

Après cette lecture, Sa Maj. Imp. déclara, que par leſdits Inſtrumens on pouvoit connoître les Diſpoſitions faites & confirmées par Serment, comme auſſi le Pacte perpetuel de Succeſſion mutuelle entre les Lignes *Joſephine* & *Caroline*: Et qu'ainſi, comme outre les Royaumes Héréditaires d'Eſpagne & Païs qui en dependent, leſquels lui ont été cedez par les Empereurs *Leopold* & *Joſeph*, de glorieuſe memoire, tous les Royaumes & Païs Hereditaires poſſedez par le feu Empereur *Joſeph*, ſon Frere, lui ſont devolus par la mort de ce Prince, decedé ſans Enfans mâles, il faut que tout ces Royaumes & Païs reſtent à ſa Poſterité Maſculine, legitimement procréée. Qu'au cas, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que la Ligne Maſculine de Sa Maj. Imp. vînt à manquer, ils doivent revenir ſans aucun partage aux Filles legitimes de Sa Maj. Imp., ſelon l'Ordre & le Droit de Primogeniture. Qu'après l'extinction de la Poſterité de Sa Maj. Imp. de l'un & de l'autre Sexe, ce Droit de Succeſſion dans tous les Royaumes & Païs Héréditaires doit venir aux Filles du feu

pereur *Joſeph*, Frere de Sa Maj. Imp., & à leurs Deſcendans legitimes, ſans partage, & ſelon le Droit de Primogeniture: Et qu'enfin, après la Ligne *Caroline*, préſentement Regnante, & la Ligne *Joſephine*, les Archiducheſſes, Sœurs de Sa Maj. Imp., & toutes les autres Lignes de la Séreniſſime Maiſon Archiducale, entreront, ſelon le Droit d'aîneſſe, dans ladite Succeſſion, ſelon l'Ordre établi. Comme ces Diſpoſitions, Reglemens, & Pactes ont été dreſſez à la gloire de Dieu, & pour la conſervation de tous les Païs Héreditaires, & que le feu Empereur, ſon Pere, & le feu Empereur, ſon Frere, les ont confirmez par Serment, Sa Maj. Imp. veut que non-ſeulement ils ſoient exactement obſervez, mais elle recommande gracieuſement à ſes Conſeillers-Privez & Miniſtres, & elle leur ordonne d'obſerver pareillement leſdits Pactes & Reglemens, les défendre & les faire obſerver avec ſoin; & Sa Maj. les decharge du ſecret à ce ſujet. Ce qui étant fait, Sa Maj. Imp., & enſuite les Conſeillers-Privez & Miniſtres, ſortirent de la Salle du Conſeil.

Je certifie, que le tout s'eſt paſſé de la maniere exprimée ci-deſſus: En foi dequoi j'ai ſigné la Préſente de ma propre main, & cachetté de mon Cachet ordinaire. Fait à Vienne le 10. Avril 1713.

Jean-George-Frederic Von [illegible], Conſeiller de la Cour de Sa Maj. Imp., Secretaire Privé de la *Baſſe-Autriche*, & Referendaire, & créé Notaire pu-

public pour cet Acte, par Autorité Impériale & Archiducale.

„ Les Cours qui n'entroient pas dans „ les vuës de la Maiſon d'Autriche fu„ rent éfrayées des favorables diſpoſitions „ où paroiſſoient la plûpart des Electeurs „ Princes & Etats de l'Empire qui ſe pré„ tèrent aux repreſentations que leur fi„ rent les Comtes de Kufſtein & de Har„ rach que Sa Maj. Imp. leur envoya; „ & quelques jours après le depart de „ Mr. de *Chavigny*, qui avoit reſidé à Ra„ tisbonne, pendant quelques années avec „ le Caractere de Miniſtre de France on „ répandit parmi les membres de la Diète „ l'Ecrit ſuivant.

Réflexions d'un Patriote Allemand & Impartial ſur la demande de la garantie de la Pragmatique Imperiale.

L'Etabliſſement de l'indiviſibilité & primogeniture, en faveur de l'ainée des Archiducheſſes filles de l'Empereur, & la demande que l'on fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoſcumque*, forment un des évenemens le plus intereſſant de ce Siécle pour l'état préſent de l'Empire & pour ſon repos dans les tems a venir. Il eſt naturel que dans un Païs qui a produit tant de célébres Juriſconſultes, &

& dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui ſe deſtinent aux affaires, cette diſpoſition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autoritez anciennes qui doivent tant influer ſur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occaſion qui peut être l'époque ou de ſon bonheur, ou de ſon malheur. Ce ſeroit même manquer à ce qu'on doit à ſa Patrie, que de laiſſer dans les ténébres du Cabinet les réflexions que l'on peut avoir faites ſur une auſſi grande matière, lorſque leur publicité peut, en éclairciſſant les doutes, mettre les Membres de cet illuſtre Corps Germanique en état de juger eux mêmes, ſur des principes clairs & certains, de l'étenduë & des ſuites de ce qu'on leur demande.

La diſpoſition ſucceſſoriale que l'Empereur veut faire revetir de la garantie de tout l'Empire ne peut ſouffrir que trop de contradictions, & il ſeroit à ſouhaiter pour ce Prince qu'au lieu de préſenter aujourd'hui ſa Pragmatique comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'a ſouſcire, il eût reflechi que ce même Empire, ſelon toutes les Loix & toutes les Conſtitutions, devoit être conſulté avant qu'il fut rien reglé, puiſqu'il s'agiſſoit de grands Etats ou de fiefs du prémier ordre, dont il n'eſt pas permis, ſelon les plus illuſtres Juriſconſultes, de changer la nature & la qualité, ſans le conſentement de toutes les Parties intéreſſées, directement

ou

ou indirectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Uſages reçûs en Allemagne, & ce menagement ſembloit même être un devoir de la part d'un Prince, Membre de l'Empire par les poſſeſſions qu'il y a, en même tems qu'il en eſt le Chef par la dignité à laquelle il a été élevé.

Pour mieux développer cette queſtion, il eſt néceſſaire d'établir des principes que l'on demontrera ſucceſſivement, & deſquels on tirera pluſieurs inductions très-intéreſſantes pour tout l'Empire.

Premiérement donc on établit que la diſpoſition ſucceſſoriale que l'Empereur a faite eſt toute nouvelle & contre les uſages de l'Empire.

Secondement on fera voir que cette eſpece de vincolation ſous une Loi commune eſt contraire à la nature, & à la Conſtitution de la plûpart des differents Etats qui forment aujourd'hui la puiſſance Autrichienne.

Troiſiémement on demonſtrera ſur ces deux principes toutes les conſéquences de l'engagement qu'on demande à l'Empire *contra quoſcumque*, & de là naitra naturellement la reflexion, ſçavoir s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur. Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autoritez anciennes que l'on va raporter ne prouveroient pas le premiére Theſe que l'on a établie, la conduite

de

& dans lequel le droit public fait
une des principales études de ceux q
deſtinent aux affaires, cette diſpoſition
ne l'en aux plus profondes reflexion
aux recherches les plus exactes des a
les anciennes qui doivent tant influe
le parti que le Corps Germanique
dans une occaſion qui peut
ſage ou de ſon bonheur, ou d
Ce ſeroit même manquer
à ſa Patrie, que de laiſſer
Cabinet les réflexion
ſur une auſſi g
publicité peu
mettre les
Germaniq
ſur des pri
&

de la Cour de Vienne feroit aſſez ſoupçonner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'âge de l'Empereur, qui ſelon l'ordre de la nature lui promet encore un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement auſſi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux uſages & aux Loix : Cependant ce Prince a commencé par en faire la Loi lui même; il n'a rien negligé & a tourné toutes ſes penſées à la faire accepter par toutes les Puiſſances de l'Europe. La crainte qu'il a euë des opoſitions de l'Empire, eſt aparemment ce qui l'a determiné à reſter dans le ſilence avec le Corps Germanique, quoique Partie principalement intéreſſée, prevoyant ſagement que ces opoſitions étant une fois developées, les Puiſſances du dehors en ſeroient plus difficiles. Auſſi ce Prince s'eſt-il propoſé d'employer pour principale raiſon de determination pour l'Empire, le conſentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raiſon de prudence qui ſemble pouvoir excuſer la Cour de Vienne d'avoir attendu juſqu'à preſent à conſulter l'Empire, ſi l'on peut même apeller conſultation, la Declaration d'une Loi faite & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Imperiale. Ce n'eſt pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & auſſi peu attentive pour un Corps reſpectable; & ſi l'on ne rapelle que celui-ci, c'eſt qu'il eſt d'une telle importance & conſide-

ration

ration qu'il éloigne les autres objets & les rend moins ſenſibles, & que d'ailleurs il s'en conſerve des veſtiges autentiques dans les liſtes de griefs, dont il eſt bientôt, pour ainſi dire, un auſſi grand nombre qu'il y a d'articles de la Paix de Weſtphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoiſſoit peu l'uſage de l'indiviſibilité des grands fiefs, & les Poſſeſſeurs formoient, ou de leur vivant, ou par Teſtament des partages entre leurs Enfants: C'eſt ce que nous voïons atteſté par *Engelbrechtus*, *Andr. Knichen*, *Paul Langius*, *Conringius*, & beaucoup d'autres. L'hiſtoire en fournit des Exemples continuels, & l'état de l'Allemagne le prouve encore, puiſque au lieu de quatre Duchez qui en ont formé la totalité, nous la voyons diviſée en une infinité de petits Etats, dont la pluſpart doivent leur conſiſtance aux fameux Traitez de Weſtphalie.

Même lorſque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or donner, ou preparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indiviſibilité que dans les Electorats, & laiſſa ſubſiſter l'ordre de ſucceſſion tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautez ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empecha cependant pas qu'encore depuis le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Baviere n'eſſuyaſſent des partages de familles.

les. En effet nos Ancêtres ſe ſont accoutumez difficilement à un privilege qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendreſſe que la Religion demande aux Peres pour tous leurs Enfants ; & ce que *Didacus Savedra* , & *Forſtnerus* ont dit de l'utilité de l'indiviſibilité n'a pas facilement trouvé des ſectateurs ou des approbateurs.

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui à la verité que les Princes de la Maiſon d'Autriche ont prétendu avoir des privileges & des prerogatives dont aucune Maiſon ne jouiſſoit ; mais pour vouloir conſolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux mêmes. Combien eſt-il de ces privileges multipliez à l'infini, & alleguez par la Maiſon d'Autriche, qui ne doivent leur naiſſance qu'à la feconde partialité de ſes Juriſconſultes, & leur accreditement qu'à la foibleſſe ou à l'ignorance des Auteurs contraires? Telle eſt par exemple cette Conſtitution prétenduë faite en 1156. à Ratisbonne, par Frederick premier, & par laquelle les Autrichiens ont crû pouvoir prouver le droit d'indiviſibilité & même de primogeniture feminine dans leur Maiſon. En voici les paroles.

Inter Duces Auſtriæ qui ſenior fuerit Dominium habeat dictæ Terræ, ad cujus etiam ſeniorem filium jure hæreditario deducatur &c.

Nec

Nec Ducatus Auſtriæ ullo unquam tempore diviſionis alicujus ſuſcipiat ſectionem &c.

Et ſi Dux Auſtriæ ſine hærede filio deceſſerit, idem Ducatus ad Seniorem filiam quam reliquerit devolvatur.

Mais cette piece n'a jamais été raportée que par peu d'Auteurs, encore par ſimple extrait; d'ailleurs mille faits & circonſtances de l'Hiſtoire de ce tems-là, que l'on peut reſerver pour des écrits plus étendus que ne ſera celui-ci, donnent preſque des certitudes Phiſiques contre la verité de cet Acte, & font juger qu'il a été ſupoſé & imaginé long-tems après, lorſque les vûës de la Maiſon d'Autriche s'étendant d'avantage, ont eu beſoin du ſecours de quelques autoritez revetuës du maſque de la raiſemblance.

En ſupoſant même pour un moment cette piece veritable, quelle induction en ourroit-t-on tirer en faveur de la Pragmaque? Prenons cet Acte de 1156. dans ſa lus grande étenduë, il ne pourra porter ue ſur l'Autriche proprement dite, & pas nême ſur aucun des Etats voiſins qui deuis y ont été joints. Cet Acte ne peut as être ſupoſé avoir d'effet pour des réüions, qui à la verité pouvoient arriver, nais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni révoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité par ce qui s'eſt paſſé juſqu'à nos jours par ra-

port à l'ordre de ſucceder dans la Maiſon d'Autriche.

En effet cet Acte de 1156. ne fut d'aucune conſideration à l'extinction des Maſles de la famille de Babenberg, puiſque Rudolphe Comte de Habsbourg exclut violemment les filles qui reſtoient de cette Maiſon, & que delà juſqu'au tems de Frederick III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien I. & le Roi Ferdinand le Catholique avoient projetté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand Freres. Charles V. ceda à ſon frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que ſucceſſivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent réünies ſur ſa tête.

Les trois fils de Ferdinand premier partagerent entr'eux ſa ſucceſſion.

Lorſque Maximilien II. maria en 1571. ſa fille Anne au Roi d'Eſpagne Philippe II. elle fit des renonciations en faveur de ſes trois freres Rudolphe, Mathias, & Albert ſans aucune clauſe de primogeniture entr'eux.

Le pacte de famille fait entre Philippe III. Roi d'Eſpagne & Ferdinand Archiduc de Stirie: Enfin le partage fait depuis entre celui-ci & ſon frere Leopold, ſont autant de preuves recentes que les Etats de la Maiſon d'Autriche n'ont point joüi de l'avantage ni du droit de l'indiviſibilité, & qu'en cette partie les Auteurs paſſionez pour

pour cette Maiſon n'ont aucun titre par lequel ils puiſſent contredire la premiére Theſe que l'on a établie au commencement de cette diſſertation. Ajoûtons encore une autre preuve a laquelle il n'y à pas de replique.

Si ces prétendus privileges avoient été bien fondez, de quelle néceſſité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiducheſſes filles de l'Empereur Joſeph ? Une renonciation ſupoſe toujours un titre ſelon les termes du droit : *Renunciatio habet tacitam juris ſuccedendi agnitionem.* Tant de précaution eut été ſuperfluë, & l'affectation avec laquelle ont été dreſſées les renonciations des deux Archiducheſſes que l'on vient de citer, n'eſt-elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les regles de ſucceſſion établies, même dans la Maiſon d'Autriche, c'eſt-à-dire la diviſibilité ?

Quand même on voudroit par quelque ſubtilité attaquer cette vérité, pouroit-on reſiſter au témoignage même des Traitez de Raſtadt & de Bade ? Par ces Traitez on a cedé les Païs-Bas à l'Empereur pour être poſſedez *ſelon l'ordre de ſucceſſion établi dans la Maiſon d'Autriche* *, & les Etats de Naples & de Milan *pour être poſſedez comme au tems de Charles II. Roy d'Eſpagne.* Cette diſtinction & cette difference ne font-elles pas une preuve complette qu'il n'y

* *L'on developera ailleurs le veritable ſens de ces mots.*

n'y avoit point encore dans la Maiſon d'Autriche un ordre de ſucceſſion uniforme & commun à toutes les parties de ſa Domination? Et l'Empereur ne ſemble-t-il pas l'avoir reconnu tacitement lui même, en admettant ces ceſſions avec cette difference de conditions totalement opoſée à la diſpoſition domeſtique qu'il lui avoit plu de faire ? Mais ces mêmes Traitez ſeront examinez plus au long dans la ſuite de ce Mémoire, & l'on a voulu ſeulement donner ici par un Acte public de nôtre tems une nouvelle demonſtration de ce que l'on a avancé.

Les Partiſans de la Maiſon d'Autriche demanderont ſans doute ſi la nouveauté de cette diſpoſition eſt une raiſon pour la condamner ou la rejetter, & ils ſe plaindront de ce que l'on ſemble vouloir ôter à la ſereniſſime Maiſon Archiducale le droit d'établir une primogeniture qui exiſte déja dans preſque toutes les familles un peu illuſtres d'Allemagne. Cette plainte aſſeurement porteroit à faux, puiſque l'on n'a point cette intention. Nous ſçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Juriſconſultes *, qui attribuent aux femelles l'aptitude à exercer la ſuperiorité Territoriale ; & par conſequent nous conviendrons que ſur ce fon-

de-

* *Tiragnellus, Beſtius, Milerus.*

dement la primogeniture peut à la rigueur être établie en faveur des femelles; mais qu'on reconnoiſſe au moins qu'il n'y a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture; & de cet aveu, auquel on ne peut ſe refuſer, nous paſſerons à une ſeconde reflexion; c'eſt qu'au moins une pareille diſpoſition, plus elle eſt nouvelle, & même contraire à l'opinion des grands Juriſconſultes qui eſtiment la diviſibilité neceſſaire & convenable *quand les Etats ſont fort diſtants les uns des autres*, plus elle doit être meurement examinée & peſée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & perſonels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur; & qu'on le peut ſans offenſer la Majeſté Imperiale, qui doit elle même être le bouclier de la juſtice.

C'eſt donc ſur ce fondement, & ſans vouloir attaquer la dignité Imperiale n'y la renfermer dans des bornes trop étroites, que l'on va paſſer à l'examen de la ſeconde Theſe.

Pour valider un reglement pareil à celui dont il s'agit, il faut 1. Que nulle Loi n'y ſoit contraire. 2. Que ce ſoit avec le conſentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque intereſt. 3. Que les ſujets & les ordres Provinciaux le confirment par ſerment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le ſçeau de ſa confirmation.

Il n'eſt pas douteux que les Loix, droits & privileges de pluſieurs des Etats de la

Maiſon d'Autriche combattent l'établiſſement de la Pragmatique, & que par conſéquent elle péche en ce premier & principal point; ce qui l'ébranle par les fondements. Parcourons les différents Etats poſſédez par la Maiſon d'Autriche.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le Patrimoine de ſes Péres, eſt le Maitre d'en diſpoſer à ſon gré; mais par les raiſons que l'on a rapportées à l'occaſion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement ſur la Carinthie, le Tirol, & la partie de la Suabe qui n'ont été réünis ſur la tête du poſſeſſeur de l'Autriche, qu'à différents titres & conditions, comme on eſt en état de le prouver par une deduction hiſtorique ſur chacun de ces Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la diſcution ou l'examen n'en peut aſſûrement pas être favorable aux vuës de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être aſſujetie à la primogeniture feminine, mais ſeulement maſculine, comme tous les autres Electorats en vertu de la Bulle d'Or; par conſéquent au cas de mort de l'Empereur ſans enfants mâles, elle deviendroit un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pourroit être diſpoſé que du conſentement & du ſçû de tous les membres du Corps Germanique. Si on la conſidere comme un Roïaume, nous retrouverons que c'eſt un Etat

qui

qui de tout temps a eu le droit de s'élire des Maitres, qui en a pluſieurs aveus de la part des Empereurs, entr'autres un très-autentique dans la Bulle d'Or *Chap.* 7. §. 8, quoique les Auteurs Partiſans de la Maiſon d'Autriche aient eſſayé de donner à ce chapitre un ſens oppoſé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit ſouvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maiſon d'Autriche, que les Siécles précedents ont vû ne parler que par priéres & recommandations aux Etats de Boheme aſſemblez.

Il eſt vrai que la Maiſon d'Autriche depuis la révolution terminée par la malheureuſe affaire de Pragues, a prétendu que les peuples de Boheme étoient dechus de tous privileges: Mais de bonne foi peut-on ſuppoſer qu'un évenement purement accidentel, arrivé dans un temps où toute l'Allemagne étoit en combuſtion, & occaſioné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'Autorité des Princes de la Maiſon d'Autriche, ait pu abolir & effacer des droits auſſi anciens que le Royaume de Boheme, & confirmez par un uſage conſtant & jamais varié? Peut-on ſuppoſer avec quelqu'aparence d'équité que de là, la Boheme ſoit devenuë juridiquement un patrimonie de la Maiſon d'Autriche, & qu'à l'extinction des Mâles de cette Maiſon, les Etats de Boheme ne doivent pas *jure poſtliminii* rentrer dans la jouiſſance du privilege qu'ils ont de mettre ſur leur trône telle Princeſſe Autrichienne

qu'ils jugeront à propos? Rien ne ſeroit ſi violent que de vouloir fixer leur choix, & rien ne ſeroit ſi illégitime que de regarder comme ſuffiſant un conſentement que l'autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux Etats de Boheme.

En effet comment peut-on croire que cet Etats oſaſſent faire la moindre reſiſtance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux? Cependant ont-ils par aucun Acte libre que ce ſoit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maiſon d'Autriche? Ce ſeroit cependant la ſeule choſe qui pourroit ſuppoſer que le fief ſeroit changé de nature, & ce n'en ſeroit pas une preuve complette & ſuffiſante. Il faut donc conclure que rien n'eſt plus contraire que la pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Boheme.

MILANEZ. L'on a toujours vû obſerver dans le Duché de Milan la ſucceſſion lineale cognatique, & quoique les Autrichiens ſoutiennent que la ceſſation des droits de Marie Thereſe, auxquels *l'Article* 30. *du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie ayeule de Charles VI. ce qui ſeroit une grande queſtion de droit, il n'eſt pas moins vrai que le Duché de Milan eſt un grand fief de l'Empire, qu'il eſt dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans ſa Capitulation *Article* 11. *De réünir ſemblables fiefs au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Impériale &c.* Or peut-on ſuppoſer que la ceſſion

ceſſion faite par la France ait pû préjudi-judicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce traité en géneral ait compté preſcrire contre lui même, & que cela puiſſe ſans une clauſe formelle faire évanouir l'engagement precis de la Capitulation Imperiale? D'ailleurs il faut convenir que l'on eſt dans une étrange & monſtrueuſe obſcurité ſur l'état actuel du fief de Milan. L'on ignore ſi l'Empereur s'en eſt inveſti lui même ou ſa fille: Suppoſé le dernier cas, ce ſeroit encore un autre monſtruoſité, puiſqu'il n'eſt aucun exemple dans l'Empire que pareil fief ait été donné ou aſſûré à une Mineure; que même cela ſeroit contraire aux uſages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat ſeroit en droit de demander à l'Empereur, qui il ſe propoſe de prendre pour Gendre, afin que l'on ſoit en état de juger: *Num Maritus ſit fœudi capax* ? Combien y a-t-il même de Juriſconſultes qui établiſſent & prouvent par des exemples, qu'une Princeſſe ne peut & ne doit pas ſe determiner ſur le choix d'un Mari, ſans conſulter les Etats Provinciaux de ſon Pays. Tels ſont *Betſius*, *Milerus*, *Arniſeus*, *Beſoldus*, *&c.* Ainſi par raport au Duché de Milan la Pragmatique eſt auſſi un acte de violence dont l'irregularité n'eſt point couverte par la demarche que l'on fait pour avoir le conſentement de l'Empire, puiſque la Loi a été faite d'abord *proprio motu Impe-*

ratoris, ce qui n'a pû avoir pour objet que de contraindre & de forcer le Corps Germanique, dont l'acquieſcement même ne corrigeroit qu'imparfaitement ce défaut primordial de la pragmatique. Dans la regle donc, & ſelon la Capitulation Caroline le Duché de Milan devroit paſſer à celui, qui aprez la mort de l'Empereur ſans enfants mâles porteroit la Couronne Impériale. L'Empereur voudroit-il indiquer par cette diſpoſition que le Mari de ſa fille auroit un droit à cette Couronne ? Non, on ne peut pas croire que ce Prince voulut montrer d'avance à l'Empire les chaines qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller ici un trait raporté par Goldaſtus. C'eſt la reponſe que Maximilien fit à Louïs XII. qui vouloit faire valoir ſes droits par femme ſur le Milanez. *Louïs ne peut ſelon les loix & coutumes de l'Empire être héritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne paſſent aux femmes.*

NAPLES & SICILE. Il y auroit auſſi plus d'une objection à faire par raport aux deux Siciles. Il n'eſt pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape eſſentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle ſelon les regles, la diſpoſition Imperiale, puiſqu'elle eſt offenſante pour la Cour de Rome qui avoit droit d'exiger qu'on la conſultat avant que de diſpoſer d'un fief qui rélève d'elle : Ainſi ce n'eſt pas directement au Corps Germanique à s'en

s'en plaindre, mais c'eſt aſſûrement pour lui une forte raiſon de ne pas ſe charger par ſa garantie *contra quoſcumque*, d'un démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siége Apoſtolique. Cela ne ſeroit pas même encore vraiſemblablement à faire, ſi la Puiſſance Impériale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit pas toutes les voix qui pourroient s'élever contre les irrégularitez qui en font le ſoutien, mais non pas la juſtice.

HONGRIE. Il ſeroit aiſé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit délire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'aient été employez ſucceſſivement pour effacer juſqu'aux moindres traces de ce privilege; mais que ces éforts ont été vains! L'hiſtoire eſt remplie de faits qui rapellent une vérité toujours également affligeante pour la Maiſon d'Autriche.

Un des titres le plus autentiques des droits des Etats de Hongrie, eſt le réglement que fit en 1222. le Roi André qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de libre élection: il y ajouta ſeulement une clauſe qu'il eſt important de raporter ici: *Quod ſi vero nos vel aliquis Succeſſorum noſtrorum aliquo unquam tempore huic diſpoſitioni noſtræ contraire voluerit, liberam habeant harum autoritate, ſine notâ alicujus infidelitatis, tam Epiſcopi quam alii Jobagiones ac Nobiles univerſi & ſinguli præ-*

ſentes

ſentes & futuri poſterique, reſiſtendi & contradicendi nobis & noſtris ſucceſſoribus, in perpetuum facultatem. Si cet Acte eſt l'apui le plus ſolide des privileges des Hongrois, les Autrichiens raportent pour ſoutenir ou colorer leurs prétentions, le décret des Etats de Presbourg de 1687. La maniere tumultuaire & peu legale avec laquelle ce décret fut fait, pourroit donner des armes ſuffiſantes pour combatre ſa validité; mais ſans vouloir entreprendre une diſcution auſſi étenduë, il ſuffit de faire voir que les Autrichiens ſont mal fondez à prétendre que le Décret de 1687. detruit entiérement ce que portoit celui de 1222. ſur la libre élection. En effet le Décret de 1687. ne détruit réellement que la clauſe *quod ſi vero nos &c.* qui pouvoit paroitre contraire à la dignité du Souverain, & ſujette à des inconvenients. L'Empereur Leopold Art. 3. de ce Décret promet en ſon nom, & au nom du Roi d'Eſpagne, & de tous les héritiers maſles de la Maiſon d'Autriche, *que l'ordre de ſucceſſion au terme de l'Art.* 31. *du Décret de* 1222. *ſera obſervé en cas d'extinction de tous les Maſles.*

L'Empereur Joſeph lui même lorſqu'il preta ſerment comme Roi de Hongrie, promit formellement d'obſerver le Décret du Roi André, excepté ſeulement la clauſe du 31. Art. qui commence *quod ſi vero nos &* juſques aux mots *in perpetuum facultatem.*

Cette partie du ſerment de l'Empereur Jo-

Joſeph n'eſt-elle pas une ſuite de la Déclaration de Leopold que l'on vient de raporter, & peut-on mieux caractériſer la véritable étenduë des engagements que les Rois de Hongrie vouloient & devoient remplir ? Ainſi rien en tout cela qui ſoit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maiſon d'Autriche.

Cette vérité trouve une entiére demonſtration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg firent en 1687. Art. 2. & 3. Voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod ſua Cæſarea Majeſtas immanem Chriſtiani nominis hoſtem à dulciſſimâ Patriâ propulſaverit, illos & non alios pro Regibus ſuis hæreditariis in perpetuum habituros eſſe quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ ſuæ Cæſareæ & Regiæ Majeſtatis lumbis deſcendent Maſculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & ſanguinis ſibi in infinitum ſuccedentes.

Quod ſi vero ejuſdem Majeſtatis Cæſareæ ſemen Maſculinum deficere contingeret, ex tunc ſuccedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Sereniſſimi Hiſpaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ maſcula progenies &c.

Mais ce n'eſt pas tout, on previt enſuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut point de maſles

maſles d'aucune des deux branches : Et pour ce cas il eſt dit :

Tunc avita & vetus aprobata conſuetudo in Electione Regum ſuum locum habeat, & ad mentem Art. 31. *de Anno* 1222. *obſervetur.*

Quoi de plus clair que cette diſpoſition, qui porte ſucceſſivement ſur tous les cas que la prudence humaine peut prevoir. Pouvoit-on penſer qu'aucun des Succeſſeurs entreprendroit de faire quelque reglement contraire ; ſi cela avoit été poſſible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient-ils jamais conſenti à la ſupreſſion de la clauſe *quod ſi vero nos &c.* ? Ils ont pû compter ſur la bonne foi dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'aſſeurances réïtérées.

Que l'on ne diſe point que par les revoltes & mouvements intérieurs arrivez en Hongrie, ces Peuples ſont décheus de tous privileges. On veut ſupoſer pour un moment que ces Mecontents ont été coupables. Les regles du droit public, ni aucune autorité de Juriſconſultes peuvent-elles donner lieu de ſoutenir que toute une nation doive être chatiée du crime d'un petit nombre? Ce ſeroit une juriſprudence trop monſtreuſe. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui même ne remit-il pas en 1687. toute peine aflictive à Teckeli & ſes Partiſans ? L'Empereur regnant n'a-t-il pas

après

après les troubles de Hongrie arrivez dans ce Siécle-ci, accordé une entiere amniſtie aux Mecontents le 27. Mai 1711. & confirmé en même tems les privileges de la Nation en ces Termes?

Regni Hungariæ & Tranſilvaniæ juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolate & ſanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition *ſine qua non* que ces Mecontens firent leur ſerment de fidelité, dont il faut raporter les termes.

Poſtquam ſacratiſſima ſua Majeſtas Regni Hungariæ & Tranſilvaniæ jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Eccleſiaſticis per ſe, ſuoſque Succeſſores ſancta conſervanda promiſerit, Ego juro per Deum vivum &c.

Il ne reſte pas même aujourd'hui le prétexte illegitime que des Conſeillers peu ſcrupuleux pourroient ſuggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pû être engagé par ſes Predeceſſeurs. C'eſt l'Empereur regnant qui s'eſt lié lui même, ou qui a adopté tous les engagements de ſes prédeceſſeurs. Quelque raiſon d'intereſt perſonnel que l'Empereur puiſſe avoir de faire une diſpoſition auſſi nouvelle, peut-il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie de ſe priver d'un droit auſſi ancien & auſſi autentique? Et l'Empereur s'il eſt bien conſeil-

ſeillé, peut-il eſperer qu'en quelque tems que ce ſoit la voix de ces anciens privileges ne s'éleve avec force contre l'exécution d'une Pragmatique, qui reduit ce grand Royaume en ſimple Province de la Domination Autrichienne?

Cette matiere ſeroit inépuiſable, mais l'on s'eſt propoſé de renfermer ces premiéres reflexions dans des bornes peu étenduës. Il ſuffit de montrer par un ſimple crayon la vérité pure.

PAÏS-BAS. L'on n'entrera même pas dans aucun détail ſur ce qui regarde les Païs-Bas. L'on remarquera ſeulement combien il eſt ſingulier que l'ordre de ſucceſſion établi par Charles V., obſervé pendant tant d'années, ainſi que l'Empereur regnant l'a reconnu lui même, & ſelon lequel les Traitez de Raſtadt & de Bade ont cedé les Païs-Bas à l'Empereur, ſe trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas ſupoſer que les termes de ces Traitez par raport à cette ceſſion ſoient une reconnoiſſance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précédé de quelques Mois la concluſion. C'étoit une Loi domeſtique encore, & pour ainſi dire ignorée dont jamais on n'avoit ſeulement ôſé parler; & ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a prétendu ou eſperé concilier deux choſes auſſi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte déduction ne demontre-t-elle pas ſuffiſament qu'il n'y a preſqu'aucun des Etats poſſedez par l'Empereur,

aux

aux Lois, coutumes, uſages, ou privileges auxquels la nouvelle Pragmatique ne faſſe violence & ne donne atteinte.

Une des Conditions néceſſaires à l'authenticité de la Pragmatique eſt le conſentement de toutes les Parties intéreſſées. L'on ne ſe propoſe pas de traiter de la validité des Renonciations connuës, telles que celles des deux Archiducheſſes Joſephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'Etat ſiſtematique de l'Europe, reſpecter cette matière.

Mais pareilles renonciations peuvent-elles rien contre le droit des tiers? Et leur plus exacte obſervation n'aſſeure point encore l'exécution des vûës de l'Empereur.

Le conſentement de quelques-unes des Parties ne ſuffit pas; il faut celui de toutes. Celui de la fille cadette de l'Empereur regnant même eſt neceſſaire. Or cette Princeſſe eſt mineure, & il y a une infinité d'exemples que le Conſeil Aulique, ſous l'autorité des Empereurs, a refuſé de confirmer des établiſſements de primogeniture, lorſqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur conſentement, & il y a même peu, ou point d'exemples qu'aucun établiſſement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des Enfans mineurs, ou du moins en pareil cas, il faudroit ſelon les regles nommer des Curateurs qui ſtipulaſſent pour les Mineurs, & promiſſent par ſerment l'Acte de confirmation

en tems de Majorité. Cependant il ne paroit pas que l'on ait obſervé aucune de ces formalitez.

Toute renonciation que la Reine de Portugal mariée avant l'établiſſement de la Pragmatique auroit fait, ne ſuffiroit pas pour remplir de ſa part ce qui ſeroit neceſſaire pour valider la Pragmatique, puiſque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un conſentement direct à une choſe qui n'exiſtoit pas. Tous les Enfans ſortis de ce Mariage ſont dans le cas que leur conſentement eſt auſſi indiſpenſable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas ſans un grand danger, & ſans autoriſer l'abandon de toute ſa juriſprudence, garantir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choſes neceſſaires pour la rendre légitime.

Après le conſentement des Parties principales intéreſſées, il faut celui des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des Parties de la Domination Autrichienne, & c'eſt la troiſième clauſe que nous avons établie comme neceſſaire & indiſpenſable.

Les Exemples entr'autres de Rudolphe I. & de Mathias demontrent cette vérité. Celui-ci ſur tout lorſqu'il ceda l'Autriche à ſon Oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le conſentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une véritable obligation?

Cela eſt encore, pour ainſi dire, plus de regle dans les Païs où il y a un fonds d'Etats dans

dans leſquels a reſidé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legiſlatif. Tels ſont la Boheme & la Hongrie.

Il faut avouër cependant que c'eſt ici un des endroits du Memoire ſur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence, parce qu'ils ſoutiendront comme libre un conſentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond ſera l'effet d'une autorité abſoluë, à laquelle on craint de reſiſter ouvertement. Mais peut-on croire après tout ce qu'on vient d'expoſer ſur le fonds du droit, que les Parties intéreſſées ayent negligé la ſeule reſſource que l'équité a laiſſée contre l'opreſſion & la contrainte ? L'on veut dire celle des proteſtations. L'on ſçait qu'en Hongrie il y en a eu pluſieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le même uſage & le même remede n'ait été employé ailleurs. Si la preuve n'en exiſte pas aujourd'hui, elle ſe manifeſtera en ſon tems, mais un peu tard malheureuſement pour ceux qui auront eu la foibleſſe & la complaiſance de s'engager dans un chemin obſcur & inconnu.

Mais l'Empereur eſt-il en état de produire à la Diette, de ces ſortes de conſentements, quels qu'ils ſoient, de toutes les differentes parties de ſa Domination ? La Diette peut-elle ſe diſpenſer de les demander & de les examiner, & ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne ſeroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité ſupérieure, & en même tems un vice

que pourroient alleguer dans la ſuite ceux qui, rigides obſervateurs du droit, pretendroient qu'en pareille matiére tout a été de rigueur?

Enfin la ſolemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire eſt neceſſaire. Ce principe naît de l'uſage aſſez conſtant de l'Empire. Deux des plus illuſtres, ſont ceux des Maiſons de Heſſe & de Brunswinck: Mais il peut ici s'élever une queſtion, ſçavoir ſi l'Empereur a beſoin de cette confirmation, puiſque lui même eſt avec l'Empire le diſpenſateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons établi précedemment, qu'en ceci l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dependant de ſa déciſion, & cela disjonctivement & abſtraction faite de ſa qualité de Chef. Friderick III. Empereur ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques privileges en faveur des differents Princes de ſa propre Maiſon? On peut même demander ici, ſi l'Empereur peut être juge dans ſa propre cauſe, & ſi ſes ſuffrages doivent dans une affaire de cette nature, avoir quelque activité? Il a été des tems où l'on auroit bien oſé mettre ce point en doute, & même il y a des Exemples que le ſuffrage de Boheme entr'autres a été recuſé, lorſqu'il s'agiſſoit d'affaires perſonelles aux Empereurs. Aujourd'hui il ne faut pas eſperer de voir triompher à cet égard les vrais & ſolides principes.

Mais

Mais avant que l'Empire decide & donne ſon Acte de confirmation, il faut encore lui rapeller une eſpece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Juriſconſultes Allemands ſe propoſe à lui même dans ſon Traité de la primogeniture. *De deux freres*, dit-il, *poſſeſſeurs d'Etats differents, il en meurt un ſans Enfants; ſes Etats paſſent à l'autre; ces Etats doivent-ils après la mort de ce dernier frère paſſer à l'ainé de ſes Enfants, ou bien être partagez?*

Cet illuſtre Juriſconſulte decide, que *ſi ces Etats réünis pour un moment ont été ſéparez précedemment, & que l'union ne ſoit pas accompagnée de tout ce qui la rend rigoureuſement legitime, il faut qu'ils ſoient diviſez de nouveau ſur autant de teſtes qui ont des droits pareils, & que l'ainé ne pourroit pas ſans injuſtice exclure les Cadets.* En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce ſeroit les déteriorer, parce que ce ſeroit les mettre dans une eſpéce de ſervitude reciproque, qui attaqueroit l'independance de chacun. Grotius eſt du même ſentiment dans ſon traité du droit de la Paix & de la Guerre, *Livre* 2. *Chap.* 9. § 9.

Venons à l'aplication. Les Etats de la Maiſon d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, ſujets à la diviſibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la plûpart des Etats qui ſont aujourd'hui réünis ſur la tête de Charles VI. C'eſt donc le cas

exactement de la deciſion que nous venons de raporter.

S'il reſtoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les Ludolphe, & les Grotius, ils ne balanceroient pas à decider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumiéres de l'équité.

Enfin il ſera toujours vray que l'Empire auquel on demande un engagement ſi redoutable, ignore quel ſera le Gendre que l'Empereur choiſira pour l'ainée des Archiducheſſes ſes filles; & par conſequent ſi ce Gendre ſera capable de poſſéder des fiefs de l'Empire : *Num ſit fœudorum capax*, ainſi qu'on l'a dit précedemment. La Loi donc n'eſt pas égale, & c'eſt vouloir abuſer de ſa ſuperiorité que d'exiger une garantie dont les ſuites dependent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des uſages, des Loix & des coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur exige la plus ſerieuſe attention. La garantie *contra quoſcumque*, porte une prodigieuſe étenduë. C'eſt demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, choſe contraire à la juriſprudence même que l'Empereur a tant de ſoin d'obſerver dans tous les Actes qui émanent de ſon autorité ſeule, ou de la ſienne & de celle de l'Empire conjonctivement, puiſque l'on pourvoit toujours par une clauſe formelle au droit des tiers : Clauſe qu'aujourd'hui ce-

pen-

pendant l'Empereur ne ſouffriroit pas dans le Reſultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parce que quoiqu'elle ſoit ſouvent comminatoire, elle contiendroit une eſpéce de reſerve à la vérité très-légitime, mais peu conforme aux vuës de la Cour de Vienne. C'eſt vouloir armer les ſujèts contre les ſujèts même, & aſſeurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre ſanglante, choſe contraire à une des clauſes de l'*Article* 4. de la Capitulation Caroline.

De quel droit par exemple l'Empire peut-il prononcer contre les privileges d'Etats, qui, s'ils apartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne ſe pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge ſur des matiéres qui ne ſont pas de ſa competence?

La Pragmatique en quelques-uns de ſes effets n'eſt pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a faits avec des Puiſſances étrangéres portant la garantie de ſa Pragmatique, ſont contraires à la clauſe du 6. Article de la même Capitulation Caroline: *Que l'Empereur ne fera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoi de plus préjudiciable à l'Empire que de voir pourſuivre une ordre de ſucceſ-

ſion, ſur lequel lui même n'a point été conſulté, & ſur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même garantie peut commettre l'Empire avec de grandes Puiſſances de l'Europe; ſa tranquilité eſt fondée ſur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'obſervation des Traitez ſe juge en grande partie, & en bien des cas par la maniére dont on ſe conforme à l'eſprit qui en a été la baſe. Or il eſt certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'eſprit d'un ordre général de ſucceſſion, tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puiſqu'il en ſupoſe deux. C'eſt donc vouloir changer le ſiſteme de l'Europe relativement auquel ce Traité a été negocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes par nôtre ratification. Comment pourrions-nous donner les mains à une altération auſſi conſiderable & auſſi évidente du Traité de Bade, ſans nous expoſer aux marques de reſſentiment d'une Puiſſance auſſi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raiſon? Ne ſeroit-ce pas la même choſe de nôtre part, que ſi la France ou l'Eſpagne par quelque arrangement que ce fut, changeoit le ſiſteme des Succeſſions tel qu'il a été eſtimé neceſſaire, & qu'il a ſervi de baze au retabliſſement de la Paix, & à la ceſſation d'une trop ſanglante & trop funeſte Guerre?

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous repreſenter le ſiſteme de l'Europe ébranlé, & de nous exciter contre

tre l'alteration de l'eſprit des Traitez; nous convient-il de donner un auſſi dangereux exemple ? Loin de nous y prêter, ne devrions-nous pas au contraire faire nos plus humbles réprésentations à Sa Majeſté Impériale & pourroit-elle ſe diſpenſer de prêter l'oreille à nos juſtes allarmes ?

Les exemples paſſez ne doivent-ils pas nous rendre ſages ſur nos propres intérêts? N'avons-nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roi des Romains par la ceſſion des Etats Allemands de la Maiſon d'Autriche. Les meſures & la reſiſtance de nos Ancêtres purent-elles empêcher le ſuccès des vuës de Charles V.? Ne devons nous pas craindre que nôtre garantie n'ouvre le chemin à un ſecond exemple pareil, & pourions-nous eſperer d'être écoutez lorſque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il eſt dit: *Que l'on ne fera pas ſans peine un Roi des Romains* ? Encore Charles V. avoit un prétexte que n'a point l'Empereur regnant, c'eſt-à-dire les occupations du Gouvernement de l'Eſpagne qui pouvoient faire diverſion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons-nous le ſort des Teſtaments ou des diſpoſitions qui portent ſur d'auſſi grands objets ? L'épuiſement de preſque tout les Etats de l'Europe, nous en rapelle encore tous les jours de triſtes preuves. Nôtre concours de plus ou de moins

arretera-t-il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des prétentions qu'ils ſupoſeront bien fondées? Pourquoi nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoiſſons point les ſuites, ou qui pour mieux dire ne nous en laiſſe entrevoir que de trop grandes? Faiſons les vœux les plus ſinceres pour la conſervation de l'Empereur regnant, mais laiſſons à la Providence le ſoin d'auſſi grands évenements. Toute nôtre prevoyance eſt inutile auprès de l'immuabilité de ſes deſſeins, & reſervons-nous à decider, lorſque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude, que nous travaillerons pour le bien, la tranquilité, le bonheur & la gloire de nôtre chere Patrie.

„ Ces *Remarques* furent reçûës ſuivant „ les diſpoſitions où ſe trouvoient ceux „ entre les mains de qui elle tombèrent; „ en général, on crut qu'elles ſortoient „ d'une plume Françoiſe, nonobſtant les „ Germaniſmes que ſe trouvent dans la „ Diction; & l'on voulut perſuader qu'el„ les n'avoient été publiées que par ordre „ de la Cour de France. Sans entrer dans „ l'examen de la verité, ou de la fauſ„ ſeté de cette ſuppoſition, nous dirons „ que ces Remarques firent quelque im„ preſſion. Cependant la Cour Impériale „ ne jugea pas à propos de les faire refu„ ter, elle preſſa ſeulement les Delibera„ tions de la Diète, qui mit ſur le Tapis,

„ au

„ au commencement de cette année le „ Décret de Commiſſion raporté ci-deſſus, „ *page* 274. Les ſentimens ſe trouvérent „ aſſez reünis dans les trois Colleges pour „ former une concluſion à la pluralité des „ Voix ; mais on differa de quelques jours, „ dans l'eſperance de ramener au ſenti- „ ment général les Miniſtres des Elec- „ teurs de Saxe, de Baviere, & Palatin & de „ l'Evêque de Freyſingen, qui s'opoſerent „ à la Garantie de la Pragmatique Sanc- „ tion pour les raiſons ſuivantes qu'ils al- „ leguérent.

PRÆMISSIS CURIALIBUS.

LE Miniſtre de Baviere à Ratisbonne *Præmiſſis Curialibus*, rend graces au Directeur de ce qu'il a bien voulu communiquer à la Diète ſes Lettres de Créance. Après quoi il déclare : Que Son Alteſſe l'Electeur ſon Maître l'avoit envoïé pour concourir aux Déliberations qui ſe feroient dans cet Illuſtre Collège ſur tout ce qui pouroit contribuër à la gloire de Sa Maj. Imp. & à l'avancement de ſes interêts auſſi bien que de l'interêt public : Que comme il donneroit toute ſon attention à exécuter ponctuellement ſes ordres, il s'apliqueroit auſſi très conſtamment à ſe comporter en toute occaſion d'une manière qui pût convaincre les Ambaſſadeurs & Miniſtres de la Diéte de ſa veritable eſtime, & les porter à lui accorder la continuation de leur amitié,

tié, faveur & bienveillance, laquelle il leur démandoit en grace, promettant de ſon côté de le prêter ſincerement à l'entretien d'une bonne intelligence & parfaite harmonie.

Que pour ce qui régarde la garantie propoſée, l'Electeur ſon Maître l'avoit chargé de leur faire la Déclaration ſuivante de ſes intentions à cet égard.

Sa Maj. Imp. par ſon Decret de Commiſſion du 18. Octobre dernier, demande & s'attend que les Electeurs, Princes & Etats ſe chargeront de la garantie de l'ordre de ſucceſſion établie dans ſon Auguſte maiſon, & publiée le 19. Avril 1713., de la manière que la Couronne de la Grande-Bretagne s'en eſt chargée en vertu du Traité communiqué cette année à la Diète Générale, & que leurs Ambaſſadeurs, Miniſtres & Députez ſe préteront favorablement à la démande & aux intentions de Sa Maj. Imp. Ce Decret de commiſſion contient les principaux motifs qui ont porté Sa Maj. Imp. à déclarer ſes intentions à ce ſujèt à tout l'Empire, leſquels ſont.

1. Que depuis l'avenement de Sa Maj. Imp. au Trône, la ſituation des afaires avoit aſſez fait connoître les ſoins aſſidus & paternels qu'elle avoit emploïés pour conſerver & affermir le répos & le bien public, & combien elle avoit toûjours préferé à toutes autres conſiderations le maintien d'un juſte équilibre en Europe, & la conſervation de l'honneur, de l'autorité

torité & des prérogatives du Corps Germanique : Que par la Benediction divine ces ſoins n'avoiens pas été inutiles, aïant été ſufiſamment pourvû au danger qui pouroit naître de quelque delai par le Traité conclû avec Sa Maj. Brit. le 16. Mars dernier, & par ce qui s'en eſt enſuivi du depuis, par où en même tems il a été poſé un fondement ſolide pour détourner tout ce qui dans la ſuite pouroit préjudicier à ce répos & bien public & à l'équilibre en Europe qui y eſt ſi étroitement lié.

2. Comme cependant la Puiſſance de ſa Maiſon Archiducale ſerviroit à l'avenir de boulevard à la Chrétienté, & à defendre éficacement la liberté de l'Europe, & ſur-tout de la patrie ſi chere à Sa Majeſté Imperiale contre toutes entrepriſes & uſurpations étrangères, châque Etat bien intentioné de l'Empire comprendroit & jugeroit ſans peine que c'eſt de l'indiviſible conſervation de cette Puiſſance que depend ſa propre autorité, de même que la ſûreté & tranquillité publique.

3. Que Sa Maj. Imp. ne ſe propoſoit point en ceci l'agrandiſſement de ſa Maiſon, & qu'on formeroit d'autant moins de dificulté contre la garantie de cet ordre de ſucceſſion dans ſa Maiſon, ſi l'on conſideroit qu'il ſe trouve fondé depuis quelques ſiècles ſur des Privilèges & Prérogatives notoires, aquiſes du ſçû de l'Empire, & ſur des pactes de ſucceſſion : Qu'il à été confirmé depuis par des actes réciproques

4. Qu'ainſi cette Garantie demi
Sa Maj. Imp., ne tendant qu'à la
vation de ſes poſſeſſions, ne portoi
dice à perſonne, & que bien lo
y eut de mauvaiſes ſuites à en apré
on ne ſauroit trouver un moïen plus
obvier à tout embaras.

5. Que ſi au contraire on negli
précautions neceſſaires à cet égard
reſtât la moindre eſperance à ceux
roient avoir des vuës opoſées, de p
leur but; il étoit aiſé de prévoir qu
bles & quelles diviſions en réſul
tant au dedans qu'au dehors de l'E
qui ſe trouveroit tellement menac
d'un renverſement total de ſon ſiſt
terieur, que perſonne ne pouroit
malgré qu'il en eût, d'y prendre p
qui même avoit déja été réconnu
Puiſſances étrangères qui prennent
public veritablement à cœur.

I. Pour ce qui eſt du prémier

la menaçoient, en inſiſtant ſur les Garniſons Neutres ſtipulées dans l'Art. V. de la Quadruple Alliance, conduite veritablement conforme aux aſſûrances que Sa Maj. Imp. a toûjours données aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire de ſon attention pour le maintien & l'afermiſſement du repos public. Et comme par cet condeſcendance il a été ſufiſamment pourvû au danger qu'un plus long delai auroit pû faire aprehender aux hauts contractans du Traité de Seville; cette même Quadruple Alliance, qui n'a été modifiée que dans ce ſeul Art. V. par le changement des Garniſons Neutres en Garniſons Eſpagnoles, & qui d'ailleurs a toûjours, & en toutes occurrences, été regardé comme *Baſis & fundamentum*, reſte dans toute ſa force & vigueur. Par conſequent Sa Maj. Imp. trouve déja dans cette Quadruple Alliance, & dans l'Acceſſion tout nouvellement faite de l'Eſpagne au Traité de Paix, une ſi forte garantie de toutes les Puiſſances étrangères qui auroient pû lui donner de l'ombrage, contre tous ceux qui oſeroient jamais entreprendre d'attaquer ſes Roïaumes & Provinces, en Italie, ou dans les Païs-Bas, qu'on ne ſauroit concevoir d'un côté, quelle plus grande ſûreté on pouroit établir, ni de l'autre, pourquoi on exige préſentement une nouvelle Garantie de l'Empire pour ces Roïaumes & Provinces après qu'il a été negocié ſi long-tems là-deſſus avec des Puiſſances étrangères, à ſon inſçû & ſans ſa participation. La ſituation de ces Roïau-

Roïaumes & Païs hors de l'étenduë de l'Empire, & très-éloignez les uns des autres mérite ici quelque attention, ce qui a même fait juger à Sa M. I. qu'elle ne ſauroit mieux pourvoir à leur ſûreté que par des engagemens avec des Puiſſances étrangères moïennant le Traité de la Quadruple Alliance & l'Acceſſion reïterée de la Couronne d'Eſpagne, ſans qu'on ait fait entrer l'Empire dans ce prémier Traité, & ſans qu'il y ait aucune autre part que d'avoir eu l'honneur de donner, ſuivant la promeſſe de Sa Maj. Imp. ſon conſentement aux Lettres d'expectative dont il y eſt fait mention, contenant l'inveſtiture éventuelle des Duchez de Toſcane, Parme & Plaiſance, comme des Fiefs Maſculins du Saint Empire Romain pour le Prince ainé d'Eſpagne, né du ſecond lit; de concilier la concluſion de la paix avec l'Eſpagne uniquement ſur le pied de l'Art. V. de la Quadruple-Alliance, & de la ratifier enſuite de la même façon, *Teſtibus Actis & Concluſis* du 9. de Decembre 1722. & 20. Juillet 1725. Par cette Quadruple-Alliance & par la paix avec l'Eſpagne qui s'en eſt ſuivie, & qui depuis a été confirmée de plus en plus, Sa Maj. Imp. a obtenû toute la ſûreté requiſe moïennant les rénonciations ſolemnelles que Sa Maj. Cath. y a faites pour elle, ſes Succeſſeurs & Héritiers, à tous les Roïaumes & Païs conquis dans la dernière Guerre; mais comme Sa Maj. Imp. s'eſt procurée, de la manière qu'on vient de dire, par de ſi ſolem-

lemnelles Rénonciations, & en particulier par la Garantie des Puiſſances Contractantes de la Quadruple Alliance, *ſub indictione Belli contra quemcunque aggreſſorem*, toute la ſûreté imaginable pour ſes Etats en Italie & dans les Païs-Bas, & qu'elle demande nonobſtant cela, à l'heure qu'il eſt à tout l'Empire une Garantie générale de tous les Royaumes & Païs qu'elle poſſède actuellement, pour elle & ſes Sereniſſimes Heritiers & Succeſſeurs, ſuivant l'ordre de Succeſſion établi dans ſon Auguſte Maiſon, & publié le 19. Avril 1713. & ſur le même pied que la Cour d'Angleterre s'y eſt obligée par le Traité du 16. Mars dernier, communiqué à la Diète, c'eſt à dire, en propres termes, *ad quoſcunque*; il eſt de la derniere néceſſité de peſer très-mûrement une affaire de tant d'importance, *dont les Siecles paſſez ne fourniſſent aucun exemple*, de l'examiner profondement, & de délibérer là-deſſus en bons Patriotes, vû qu'il s'agit du repos de la Patrie à cauſe des propriétez eſſentielles deſdits Royaumes & Païs & de leur éloignement; car il eſt aiſé de comprendre, que ſi dans la réſolution à prendre ſur ce ſujet on ne conſidére pas tout avec une extrême attention, en s'en tenant préciſement aux principes établis juſqu'ici dans l'Empire, il pouroit aiſément, au lieu du repos, de la ſûreté & de la Paix que Sa Majeſté Imperiale ſe promet de ceci, être expoſé aux plus grands troubles, & alors tous les ſoins ſeroient tardifs & ſuperflus; car quant à ces Royaumes

mes & Païs étrangers, tant en Italie qu'aux Païs-Bas, il eſt notoire que les premiers n'ont non ſeulement aucune connexion avec l'Empire, mais que le Corps Germanique n'en retire auſſi aucun profit. Ainſi pour juger à fond de cette affaire, il eſt clair que ſi, contre toute attente, les Puiſſances intéreſſées dans la Quadruple Alliance & dans la derniere Acceſſion de l'Eſpagne, venoient un jour à retracter leur parole & à ne point s'aquiter de la Garantie promiſe, comme en effet Sa Majeſté Imperiale ne paroit pas s'y fier uniquement, puiſqu'elle demande encore outre cela la Garantie de l'Empire, & ſi ces Puiſſances, ſous quelque prétexte que ce fût, attaquoient les Succeſſeurs de Sa Majeſté Imperiale dans ces Royaumes & Païs étrangers, l'Empire ſeroit, en ce cas-là, hors d'état d'offrir ſa Médiation, toute utile & avantageuſe qu'elle pouroit être ſelon les conjonctures, & ſeroit engagé dès à préſent, en prenant part à la Garantie demandée, à rompre auſſi avec ces Puiſſances étrangères, & à ſecourir, ſuivant l'eſprit de cette Garantie abſoluë, *contra quoſcunque* celui qui auroit ſuccedé ſelon l'ordre établi, & qui poſſederoit leſdits Royaumes & Païs. Et comme dans les ſiecles paſſez on a épuiſé l'Allemagne pour porter l'Argent en Italie, on y ſeroit obligé de nouveau, ſans connoiſſance des raiſons juſtes ou injuſtes que l'un ou l'autre des Hauts Contractans pouroit avoir de ſe retracter & de faire la Guerre, & ſans connoiſſance des forces

forces qu'une ou pluſieurs Puiſſances pourroient opoſer à leurs Ennemis. A quoi il faut ajouter, qu'on ne ſauroit prévoir ni prédire, en quelle ſituation l'Empire ſe pourroit trouver au tems d'une telle rupture, s'il ne ſeroit peut-être pas déja engagé dans quelque autre Guerre pour la défenſe de ſes propres Etats, & ſi en envoyant des ſecours dans ces Royaumes & Païs étrangers, il n'attireroit pas tout le danger dans ſon propre ſein; d'autant plus, que non ſeulement ces Royaumes & Païs étrangers, à ce que l'experience des ſiécles précedens a fait connoître, ſe trouvent par leur ſituation naturelle plus expoſez à des attaques que d'autres, & que la Paix & la Guerre dependent de la Providence, & non de la Prudence Humaine, mais qu'il eſt auſſi inconteſtable que leur éloignement rend leur défenſe extrémement difficile, & d'une ſi incroyable dépenſe qu'on n'en ſauroit porter le fardeau ſans en ſentir un épuiſement conſidérable, qui s'augmenteroit avec le danger, ſi ces Puiſſances en Guerre avec Sa Majeſté Imperiale, en haine du ſecours de l'Empire, & pour faire diverſion, attaquoient l'Empire même, ce qui probablement ne manqueroit pas d'arriver, de ſorte que ce dernier ſeroit aſſez occupé de ſa propre défenſe; quoiqu'en même tems dans l'obligation d'envoyer du ſecours en des Royaumes & Païs étrangers avec leſquels il n'a aucune connexion, & dont il n'a aucune aſſiſtance à eſperer. C'eſt pourquoi on ne doit jamais oublier ce qui ſe paſſa à peu

près dans une pareille occaſion ſous le regne de Ferdinand II. Cet Empereur fit propoſer le 3. Juillet de l'année 1630. aux Colége des Electeurs aſſemblez ici (à Ratisbonne,) qu'outre les troubles qui regnoient alors dans l'Empire, les brouïlleries que la mort de Vincent, Duc de Mantouë & Montferat avoit fait naître en Italie, & auxquelles le Roi de France & la Republique de Veniſe prenoient part, faiſoient craindre une dangereuſe machination contre les Droits & Prérogatives dont l'Empire jouiſſoit encore en Italie. A quoi tous les Electeurs repondirent le 19. du même mois: Qu'ils avoient apris avec chagrin ces querelles en Italie & les apparences qu'il y avoit qu'il en vint une Guerre ſanglante; mais comme les deux Duchez de Mantouë & Montferat, quoiqu'ils fuſſent du Patrimoine de l'Empire, n'en étoient pourtant point des Membres ni des Etats, & que l'Empire n'en tiroit d'autres avantages ni profit, ſinon qu'ils en relevoient: Comme outre cela cette Guerre cauſoit la ruïne totale de l'Empire & de tous ſes Etats, vû que les Troupes Imperiales qui y étoient employées étoient levées dans l'Empire, où elles avoient non ſeulement leurs lieux d'aſſemblées & de revuës, mais que même l'Empereur étoit obligé *novo & inaudito exemplo*, de leur procurer & envoyer tout le néceſſaire, à quoi on ne ſauroit plus fournir, ni endurer plus long-tems, ils prioient tres-humblement Sa Majeſté Imperiale, de vouloir bien employer tous ſes ſoins Paternels

nels pour finir cette Guerre, & ne laiſſer échaper aucun moyen pour parvenir à ce but; (car la conſervation de la Gloire Imperiale ne conſiſte pas toujours dans des meſures outrées) & qu'en attendant elle eût la bonté de ne point permettre que le mal fût aigri par des diverſions ou autres voyes offenſives contre la France, qui ne ſerviroient qu'à rendre l'Accommodement plus difficile. A quoi le College Electoral offroit ſon entremiſe ſi Sa Majeſté Imperiale le jugeoit à propos, promettant de travailler ſeul ou conjointement avec Sa Majeſté Imperiale à obtenir la concluſion de la Paix. Il paroit clairement par cette reponſe du College Electoral, & par ſa Déclaration finale du 12. Août de la même année, par où il perſiſte dans ſon ſentiment, ſans vouloir entendre à aucun Contingent ou autre aſſiſtance, qu'on n'a pas voulu de la part de l'Empire ſe laiſſer charger du fardeau de la Guerre, ni ſe brouïller avec des Puiſſances étrangères, pour l'amour des Etats d'Italie.

Pour ce qui eſt du Cercle de Bourgogne ou des Païs-Bas Autrichiens, on ſait bien que par la Convention d'Augsbourg de l'année 1548. ils ont été conſtituez partie de l'Empire, pour contribuer à ſa défenſe, & jouïr reciproquement de ſa Protection, moyennant le double du Contingent d'un Electeur; ce qui a été confirmé par le 3. Article de la Paix de Munſter, mais dans un ſens particulier & reſtrictif, comme il paroît par les paroles du Texte: *Quod in*

s'en ſont ſéparées, mais qu'il eſt auſſi notoire que la France s'eſt apropriée une grande partie des Païs-Bas par les Traitez de Paix qu'elle a conclû, de ſorte que ce qui en reſte & qui apartient encore à Sa Majeſté Imperiale, ne peut pas ſeulement repréſenter le Cercle de Bourgogne tel qu'il étoit du tems de l'incorporation, bien loin que l'Empire puiſſe s'en promettre aucun ſecours reciproque, ce qui étoit pourtant la condition ſous laquelle il a été uni à l'Empire. A quoi il faut ajouter, que même des Païs-Bas Autrichiens tels qu'ils ſont aujourd'hui, la plûpart des Fortereſſes ſont compriſes ſous la Barriere de Meſſieurs les Etats Généraux, ſans que l'Empire en tire le moindre profit, & que par leur ſituation ils ſont expoſez, comme l'experience l'a fait aſſez connoître, à ſervir toujours de Théatre de la Guerre. Quand donc Sa Majeſté Imperiale croiroit ne pouvoir pas ſe fier ſur la Garantie des Couronnes de France, d'Eſpagne & d'Angleterre, auſſi bien que de Meſſieurs les Etats Généraux, ſtipulée ſi ſolemnellement, même *cum indictione Belli* contre l'Agreſſeur, en faveur deſdits Païs, par le Traité de la Quadruple Alliance, l'Empire ne ſauroit trouver que très-épineux & digne des plus ſerieuſes réflexions de s'expoſer par la Garantie demandée à tout le danger, & à ſe charger du plus grand fardeau, de ſe déſiſter de tous les principes ſalutaires, établis avec tant de ſoins pour la conſervation du bien & du repos de l'Empire, & d'entrer

par ladite Garantie de tous les Etats d'Italie & de ces Païs-Bas ſi fort diminuez, ſans prévoir les conjonctures ni la néceſſité, dans des engagemens perpetuels ſi dangereux qu'ils paroiſſent plûtôt une ſervitude perpetuelle, & cela malgré la certitude avec laquelle on peut prévoir que cette démarche extraordinaire procureroit indubitablement dans la ſuite l'épuiſement total du Corps Germanique. Ce ſont ces conſiderations qui ont retenu l'Empire avec raiſon, d'entendre aux Propoſitions faites par les Miniſtres Autrichiens dans un Mémoire qu'ils préſenterent à la Diete en 1729. ſur le même ſujèt, où ils avoient trouvé à propos de n'inſiſter que ſur le demi Contingent. Les *Acta Imperii* nous fourniſſent un exemple plus ancien, qui convient parfaitement à ce ſujet, car lorſque dans l'année 1603. les Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale demandoient à l'Empire la défenſe du Royaume de Hongrie, regardant cette affaire non comme étrangere, mais comme touchant de fort près l'Empire, & comme s'il s'agiſſoit de ſa propre ruine, on leur déclara nonobſtant cela, que par le ſecours de l'Empire, il falloit entendre uniquement la défenſe de la Patrie; que la Hongrie étoit un Royaume à part qui ne pouvoit nullement paſſer pour la Patrie des Allemans; car quoiqu'on dit que l'Empire ſe trouvoit intereſſé dans la Guerre de Hongrie, puiſque le danger le menaçoit de près, il y avoit pourtant bien de la différence entre ce qui nous touche *per conſe-*

conſequentiam ou *principaliter*, & que l'obligation n'étoit pas également forte dans l'un & l'autre de ces deux cas. Tout cela fait voir que les deux Royaumes que Sa Majeſté Imperiale poſſede hors de l'Empire, non plus que les Etats d'Italie & les Païs-Bas, ne ſauroient obliger à ſe déſiſter des principes que l'Empire a coutume de ſuivre toutes les fois qu'il s'eſt agi de leur défenſe, & ſuivant lequel il n'a pas même voulu ſe laiſſer charger de la défenſe du Royaume de Hongrie contre les Turcs, toute dangereuſe que fut cette Guerre pour la Chrétienté, ni ſe laiſſer priver de la Liberté de donner ſans contrainte tel ſecours qu'il jugeroit à propos. Pour ce qui eſt de la Garantie de l'Empire à l'égard des Etats que Sa Majeſté Imperiale poſſede en Allemagne, & du Royaume de Hongrie qui confine à l'Archiduché d'Autriche, il plaira à Sa Majeſté Imperiale de ſe reſſouvenir, que ces Païs Allemans, excepté ledit Royaume, ſont tellement *in nexu feudali Imperii* depuis que la Maiſon Archiducale en a obtenu la poſſeſſion, qu'en vertu des Conſtitutions de l'Empire, ils ne ſont pas moins garantis contre toutes attaques, que les Païs des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de ſorte qu'on ne ſauroit comprendre quelle plus grande ſureté pouroit être déſirée, puiſque celle-ci a toujours été regardée comme ſufiſante, & qu'on s'en eſt bien trouvé pendant pluſieurs ſiécles, ce que Sa Majeſté Imperiale & ſes auguſtes Prédeceſſeurs ont connu par experience,

les zélez Etats de l'Empire ayant en tout tems, & contre les attaques de toutes les Puiſſances étrangeres, ſoutenu cette Garantie de toutes leurs forces; & il n'y en auroit encore à l'heure qu'il eſt aucun qui ne connut aſſez ſon devoir pour ſacrifier ſon bien, ſes Etats & ſa vie pour la défenſe de Sa Majeſté Imperiale & de ſa Maiſon Archiducale en cas qu'elle fut troublée dans la poſſeſſion de ſes Etats dans l'Empire. Outre cela ces Païs Hereditaires en Allemagne ſe trouvent déja aſſez garantis par leur ſituation naturelle, n'ayant aucune attaque à apréhender avant que l'Empire ne ſoit attaqué, & même avant qu'il ne ſoit réduit; par conſéquent ils tirent toute leur ſureté d'eux-mêmes & de leur éloignement. Quant au Royaume de Hongrie, il ſe trouve, par la Grace de Dieu, & par la puiſſance & les ſoins de Sa Majeſté Imperiale, joints à la fidele aſſiſtance de l'Empire, préſentement en état de ne point craindre les Turcs, pourvu que Sa Majeſté Imperiale continue à pourvoir les Forteresſes de tout le néceſſaire; & en cas que, par la permiſſion divine, la Porte voulut ſonger à quelque nouvelle entrepriſe, les Etats de l'Empire ne manqueroient certainement pas de contribuer aux fraix de la défenſe, ayant déja depuis plus de deux ſiécles, fourni des ſommes immenſes à Sa Majeſté Imperiale & à ſes auguſtes Prédeceſſeurs en faveur dudit Royaume, ſans qu'ils ayent eu la ſatisfaction que la moindre partie de ces ſecours conſiderables ait été

été employée au bien de l'Empire, ou que ſeulement on les leur ait demandé ſerieuſement, c'eſt de quoi les Actes de l'Empire font foi.

Comme donc les Etats de l'Empire ont tant de fois témoigné leur bonne volonté pour ſauver le Royaume de Hongrie, en ſe chargeant de Contributions ſi conſiderables, & en fourniſſant fidèlement des ſecours d'Argent & de Troupes, on ne ſauroit trouver injuſte, qu'en conſideration que ledit Royaume n'a aucune connexion avec l'Empire ni avec la Nation Allemande, & que tout ce qu'on a fait pour le délivrer d'entre les mains de ſes ennemis n'a été qu'un effet de bonne volonté, il ſoit par reconnoiſſance uni & incorporé à l'Empire, Propoſition à quoi Sa Majeſté Imperiale n'a jamais voulu entendre, toute juſte & fondée qu'elle ſoit en elle-même; c'eſt pourquoi on ne ſauroit trouver qu'étrange & très-préjudiciable, que dans le tems que par l'aſſiſtance inconteſtable de l'Empire, ce Royaume a été mis dans le meilleur état de défenſe où il a jamais été, & où, ſelon toute aparence, il poura ſe maintenir, on demande encore à préſent une Garantie perpetuelle & générale de tous les Etats de l'Empire, & que pour récompenſe des témoignages réels qu'ils ont donné de leurs bonnes intentions, on leur veuille faire un devoir de ce qu'ils ont fait juſqu'ici librement & ſans contrainte, en les obligeant de s'épuiſer eux-mêmes & leurs Sujets, dans la ſeule vuë de procurer

une

une ſureté ſuperfluë à un Succeſſeur futur & juſqu'ici inconnu, & à ſes Heritiers qui poſſederont un jour ce Royaume avec tous les autres Païs qui apartiennent actuellement à la Maiſon d'Autriche, & de le rendre tranquille & ſans inquiétude, en chargeant par cette Garantie perpetüelle l'Empire avec ſes Electeurs, Princes & Etats de tout le fardeau, & en les expoſant à tout le danger, ſans conſiderer de quelle manière ce Succeſſeur parviendra à la Succeſſion, ni comment il s'aquitera de ſa Regence. La ſincerité Allemande a juſqu'ici eu la reputation de ne s'être jamais démentie, & tout ce qui a été généralement promis a auſſi été executé de bonne foi & inviolablement. Mais poſé que les Etats de l'Empire vouluſſent tenir à préſent & à l'avenir la promeſſe donnée par cette Garantie, en fourniſſant les ſecours perpetuels *contra quoſcunque*, & en entretenant pour cet effet le nombre néceſſaire de Troupes; ne devroit-on pas en même tems laiſſer à leurs conſiderations, comment ils repondront devant la Poſterité d'une maniere conforme aux devoirs dont chaque Etat eſt obligé de s'aquiter envers l'Empire, ſi elle les accuſe de s'être déſiſtez, ſans aucune néceſſité urgente, des Principes fondamentaux du Corps Germanique, établis avec tant de prudence & d'une maniere ſi ſacrée par leurs Ancêtres, d'avoir changé en ſervitude la Liberté aquiſe par l'effuſion de tant de ſang, & d'avoir conſenti inconſiderément à ſa diminution & deſtruction?

D'au-

D'autant plus qu'il eſt clair comme le jour que le bien & la tranquilité de l'Empire, de même que l'équilibre de l'Europe peuvent être conſervez également ſans cette Garantie perpetuelle ſi dangereuſe & ſi onereuſe. N'ont-ils pas été maintenus de tout tems juſqu'à préſent, & ne le ſeront-ils pas à l'avenir bien plus aiſément, ſans cette nouveauté? Car, pour parler en bon Patriote, il eſt ſûr que les Païs que Sa Maj. Imperiale poſſede actuellement, ne ſauroient ſeuls conſtituer l'équilibre de l'Europe, mais bien conjointement avec l'Empire. Il n'eſt pas moins inconteſtable que le bien & la tranquilité de l'Empire ſont ſi étroitement liez avec les Païs conſiderables que Sa Maj. Imp. y poſſede, que, pour repondre

II. Au deuxieme motif contenu dans le Décret de Commiſſion, cette même liaiſon, qui ſubſiſte entre leſdits Païs & l'Empire, ne laiſſe pas douter, que ce dernier n'aſſiſte fidélement un Etat ſi puiſſant toutes les fois qu'il ſeroit attaqué. Sa Majeſté Imperiale ſait par experience, auſſi bien que ſes auguſtes Prédeceſſeurs, comme il a déja été allegué ci-deſſus, que la ſureté & la tranquilité commune tant de l'Empereur que de l'Empire, conſiſte principalement & inconteſtablement dans leurs forces unies; ce qui ne diminuë en rien la puiſſance de la Maiſon Archiducale, & ne l'empêche nullement de continuer, avec la Garantie des Puiſſances étrangères, & apuyée ſur le ſiſtême interieur de l'Empire, en faveur d'un ſi puiſſant Etat, à ſervir de Boulevard

levard à la Chrétienté, & à défendre conjointement la Liberté de l'Europe, & principalement la Patrie ſi chere à Sa Majeſté Imperiale, contre toutes les attaques & entrepriſes ennemies. Pour ce qui eſt du troiſieme motif, on veut bien croire de la part de l'Empire que Sa Majeſté Imperiale, en demandant la Garantie de ſes Royaumes & Païs, auſſi bien que de l'ordre de Succeſſion qu'elle a établi, ne ſe propoſe aucun agrandiſſement de ſa Maiſon Archiducale; mais on laiſſe là ce qui y eſt ajouté, que cette Garantie devroit rencontrer d'autant moins de difficulté, puiſque cet ordre de Succeſſion étoit fondé depuis quelques ſiécles ſur des Privileges & Prérogatives notoires, & ſur des Pactes de Succeſſion faits & obtenus du ſçû de l'Empire; car, à la reſerve de ce qu'on en trouve pour & contre dans des Livres imprimez, l'Empire auroit de la peine à ſe reſſouvenir de ces prétendus Privileges aquis de ſon ſçû, n'en ayant été queſtion que lorſque l'Evêque de Bamberg les revoquoit en doute devant la Chambre Imperiale, & depuis auſſi devant la Diète de Ratisbonne en 1654. *in cauſa executionis* de ſes Biens & Terres dans le Duché de Carinthie; la même queſtion fut auſſi agitée par les deux Evêchez de Trente & de Brixen, où à la verité la Diète laiſſa ces Privileges dans leur valeur, mais, pour autant que l'auguſte Maiſon les avoit aquis *legitimo modo*, & qu'ils ne porteroient point préjudice à d'autres Etats de l'Empire, qui pouroient avoir

avoir de pareils Privileges, & pour autant qu'ils avoient été mis *ad obſervantiam & uſum.* C'eſt dans ce ſens qu'il faut auſſi prendre les Pieces annexes au Décrèt de Commiſſion de Sa Majeſté Imperiale, d'autant plus qu'elles ne ſont aucune mention d'une Garantie *contra quoſcunque & in æternum*, & que par conſéquent elles ne ſont pas en place, puiſqu'il ne s'agit pas préſentement de l'examen de quelque intérêt ou prétenſion particuliere, mais d'une affaire, qui, ayant été portée *ad totum Imperium*, eſt auſſi devenuë ſuivant l'intention de Sa Majeſté Imperiale, *res communis totius Imperii*, ſur ce fondement la queſtion ſe reduit à ſavoir; 1. Si la Garantie demandée eſt néceſſaire, utile & convenable au Corps Germanique, ſuivant ſes Conſtitutions fondamentales, & ſa ſituation préſente? Et 2. Comment l'intérêt de l'Empire pouroit être concilié avec la demande de Sa Majeſté Imperiale, qui, ſans contredit, tend principalement à l'avantage de ſa Maiſon Archiducale, & comment l'Empire pouroit être aſſûré contre toutes les ſuites dangereuſes que la Garantie tire après elle, comme auſſi, quelle recompenſe proportionée il auroit à eſperer en ſe chargeant d'un ſi peſant fardeau. Par conſequent la queſtion *quomodo*? doit être inſéparablement liée avec la queſtion *an*? & on doit déliberer également ſur l'une & ſur l'autre, afin de choiſir unanimement le meilleur & le plus ſûr; car il ne s'agit certainement pas de quelque devoir preſcrit par les Conſti-

tutions

tutions de l'Empire, mais purement d'une libre volonté; il ne s'agit pas non plus, du moins pour le préſent, de la défenſe de l'Empire, laquelle préſupoſe une attaque, ou du moins un danger plus preſſant qu'il n'y a actuellement, pour ne pas paroître s'allarmer mal à propos, & prendre des précautions prématurées; mais toute l'affaire roule ſur une Alliance éternelle avec la Maiſon Archiducale d'Autriche, laquelle s'étende ſur tous les Royaumes & Païs étrangers qu'elle poſſede, & qui n'ont jamais été garantis par l'Empire, de ſorte qu'il ſeroit obligé à ſoutenir les Guerres qui s'allumeroient à cette occaſion, & à prendre part à la depenſe auſſi bien qu'au danger. Il eſt vrai qu'on allegue les Garanties déja données par des Puiſſances étrangeres, comme un exemple à encourager l'Empire de s'y prêter; mais il plaira à Sa Majeſté Imperiale de ſe reſſouvenir que par le V. Article de ſa Capitulation, elle a promis: " Que dans toutes les af-
„ faires qui regardent la ſûreté de l'Empire,
„ elle tâcheroit d'obtenir le conſentement
„ unanime de tous les Electeurs aſſemblez
„ en corps, & non par des déclarations
„ particulieres, juſqu'à ce qu'on pût par-
„ venir à une Aſſemblée générale de
„ l'Empire; & qu'en cas qu'elle voulut
„ faire quelque Alliance qui n'eût raport
„ qu'à ſes Païs hereditaires, (ſoit avec
„ des Puiſſances étrangeres ou avec quel-
„ ques-uns des principaux Membres de
„ l'Empire) elle auroit ſoin que de telles

„ Al-

„ Alliances ne portaſſent point préjudice à „ l'Empire, mais qu'elles fuſſent confor- „ mes à l'Inſtrument de Paix ". Comme donc ces Puiſſances étrangeres, dont il eſt fait mention dans le Décret de Commiſſion, n'ont ſans doute donné leur Garantie qu'en ſtipulant des avantages reciproques, & que d'ailleurs le conſentement que l'Empire s'eſt reſervé dans ledit Article V. de la Capitulation Imperiale n'exiſte pas encore, il eſt clair que ces Garanties étrangères ne peuvent pas ſervir d'exemple à l'Empire. Par conſéquent on poura juger aiſément, *ad*

IV. Si les difficultez ci-deſſus mentionnées & l'appréhenſion des ſuites dangereuſes que cette Garantie générale de tous les Royaumes & Païs de Sa Majeſté Imperiale, ſi fort éloignez, & hors de toute connexion avec l'Empire, tireroit après elle, tomberont d'elles-mêmes; & s'il ne faut pas de mûres reflexions pour s'appercevoir, comme il eſt dit dans le Decret de Commiſſion; „ Que cette Garantie, bien loin de porter „ préjudice à perſonne, eſt le moyen le „ plus convenable & le plus ſûr pour ob- „ vier à tout embaras ". Certes les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire doivent en bon Patriotes, & ſuivant leur devoir, bien prendre à cœur le préjudice inexprimable & irreparable qui naîtroit de cette Garantie; & comme dans le tems paſſé on n'a pas craint de déclarer ſes ſentimens aux Empereurs ſur des affaires & demandes de moindre importance que celle-ci, ils doi-

vent auſſi conſidérer & repréſenter, que la Liberté de l'Empire, ſes Conſtitutions & les Capitulations Imperiales, ſont des regles ſi ſacrées & inviolables ſelon leſquelles tous les Etats de l'Empire doivent agir, que même la plus grande néceſſité ne permet pas de les ébranler, & d'autant moins dans le cas dont il s'agit, vû qu'on connoît bien la juſtice & l'équité de Sa Majeſté Imperiale, mais qu'on ignore encore le Succeſſeur préſomptif, & ſon humeur auſſi bien que ſon affection pour l'Empire. Au reſte la Pragmatique Sanction, qui ne dépend nullement de la Garantie générale deſdits Royaumes & Païs, eſt une affaire qui ne regarde point l'Empire, & c'eſt à Sa Majeſté Imperiale à ſavoir ſi elle peut l'établir ſans préjudice d'un troiſieme. *Ad*

V. On ne voit pas quels terribles Troubles il y auroit à apréhender au dedans & au dehors de l'Empire, ni quel bouleverſement de ſon Syſtème interieur en reſulteroit ſi les Etats de l'Empire après avoir mûrement peſé la choſe, jugeoient ne pouvoir pas ſe prêter à cette nouvelle Garantie, & qu'ils ne vouluſſent s'en tenir à cette ancienne & irrevocable liaiſon qui ſubſiſte à jamais, en vertu même du Syſtème & des Conſtitutions de l'Empire entre eux & les Succeſſeurs au Trône Imperial, comme les plus puiſſans & les principaux Etats de l'Empire; car il faut conſidérer, qu'aucun des auguſtes Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Imperiale n'a jamais eu la moindre penſée d'une pareille Garantie, mais que depuis plu-

pluſieurs ſiécles ils ſe ſont tous contenté de jouïr de cette liaiſon naturelle & irrevocable, dont ils ſe ſont trouvez ſi bien, que non ſeulement il n'a rien été détaché de leurs Royaumes & Païs, mais que leur Puiſſance a été augmentée au point où elle ſe trouve aujourd'hui; Sa Majeſté Imperiale étant préſentement poſſeſſeur des deux Royaumes de Naples & de Sicile, des Duchez de Mantouë & de Milan, auſſi bien que des Païs-Bas, & ayant la ſatisfaction de voir les Limites du Royaume de Hongrie ſi étenduës & en ſi bon état de défenſe, que les entrepriſes des Turcs ne paroiſſent guères plus à craindre; d'où il eſt facile d'inferer, que comme les Etats de l'Empire ont repandu librement & de bonne volonté leur Sang & leur Argent, pour contribuer à cette augmentation de la Puiſſance Imperiale, ils n'y manqueront pas auſſi à l'avenir. Enfin Sa Majeſté Imperiale ne peut que reſſentir du contentement & de la joye, ſi elle conſidere, que ſe trouvant en parfaite ſanté & à la fleur de ſon âge, il n'y a rien qui preſſe, mais qu'on à tout à eſperer de la Bonté & de la Providence Divine. Puis donc que d'un côté les Royaumes & Païs que Sa Majeſté Imperiale poſſede actuellement en Allemagne ſont déja ſuffiſamment garantis par cette liaiſon naturelle & irrevocable dont on vient de parler, & que de l'autre, les Royaumes de Hongrie, de Sicile & de Naples n'ont aucune connexion avec l'Empire, & que ce dernier n'en retire aucun avanta-

ge, non plus que des Duchez de Mantouë & de Milan, ni des Païs-Bas, comme il a été dit. Toutes ces raiſons & bien d'autres, doivent porter les fidèles Etats de l'Empire à conſiderer principalement, s'il ſeroit convenable & permis de ſe déſiſter abſolument des principes obſervez juſqu'ici dans l'Empire, & de faire, moyennant cette Garantie perpetuelle de la Sanction Pragmatique, *ex quacunque cauſa & contra quoſcunque*, ſa propre affaire de tout ce qui adviendroit à ces Royaumes & Païs étrangers; comme auſſi s'il ſeroit permis, en prêtant cette Garantie d'avance, de faire plus pour le Succeſſeur, & les Succeſſeurs des Succeſſeurs établis dans la Pragmatique, qu'on n'a jamais fait pour aucun Empereur, en ſe chargeant d'une telle obligation, & en ſe plongeant dans tout le danger qui en peut reſulter; car il ne faut point oublier, que de la part de l'Empire, on a toujours eu ſoin de ſe faire ſolemnellement promettre par chaque Empereur, dans leurs Capitulations, qui ſont le tréſor de l'Empire, & l'unique lien qui a juſqu'ici uni le Chef & les Membres du Corps Germanique, qu'ils n'entraineroient point l'Empire dans des Guerres étrangeres, qu'ils ſe deſiſteroient de toute aſſiſtance qui pût lui cauſer du danger ou du dommage; " Et qu'ils ne commence-
„ roient au nom de l'Empire, aucune
„ Brouïllerie, Querelle, ou Guerre, en de-
„ dans, ou au dehors, ſous quelque prétex-
„ te que ce ſoit, ni ne concluroient au-
„ cune Alliance ſans le conſentement des
„ Elec-

„ Electeurs, Princes & Etats de l'Empi-
„ re ". Or un Succeſſeur futur, ou ſes Succeſſeurs, qui ſe trouveroient déja munis de cette Garantie, ſeroient par là même quites des Engagemens où tous les Empereurs ont bien voulu entrer avec le Corps Germanique, & ce dernier ſe chargeroit d'une obligation, & changeroit, s'il eſt permis de parler ainſi, ſa prétieuſe Liberté pour une honteuſe ſervitude, puiſqu'il ſeroit toujours tenu, quelles que fuſſent les raiſons pourquoi un tel Succeſſeur, ſoit qu'il parvint à la Couronne Imperiale, ou qu'il demeurât ſeulement le plus puiſſant Etat de l'Empire, ſe trouveroit attaqué, à repandre ſes biens & ſon ſang pour le défendre *contra quoſcunque*, ſans aucune exception, & ſans avoir égard aux fraix immenſes à quoi l'éloignement de ces Païs engageroit, ni à l'impoſſibilité d'en tirer aucun avantage réciproque; ſans conſidérer auſſi les forces qu'on opoſeroit à celles de l'Empire, & les troubles & attaques qu'il y auroit à craindre dans le cœur de l'Empire, quand il ſe veroit dans l'obligation, pour aſſiſter ce Succeſſeur, de ſe dépouïller de ſes forces, indiſpenſablement neceſſaires pour ſa propre défenſe, & de s'expoſer par-là aux ſuites les plus dangereuſes; car quoiqu'on ne peut pas prévoir toutes les conjonctures innombrables qui peuvent arriver, il eſt ſûr du moins que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, chargez à jamais de ce fardeau, ne ſauroient éviter de s'épuiſer tellement eux-mêmes & leurs Sujets,

qu'au lieu de pouvoir continuer à rendre, à l'exemple de leurs Ancêtres, depuis pluſieurs ſiécles, des ſervices ſignalez & utiles à l'Empire, ils auroient de la peine dans la ſuite à ſe reconnoître eux-mêmes, & à ſe ſauver du moindre danger dont la chére Patrie pouroit être menacée; ils ſe veroient même contraints à ſubir tous les deſſeins qu'on pouroit avoir prémeditez contre eux. Il eſt cependant d'une très-grande importance à tous les Electeurs & Princes ſeculiers, préferablement aux Eccleſiaſtiques, de ſe maintenir en conſequence de leur ancienne & glorieuſe naiſſance, dans cette dignité & autorité qui leur eſt devoluë, de même que leurs Etats & Païs, *Jure hæreditario*, & de conſerver inviolablement le fondement de leur Liberté, afin de pouvoir tranſmettre l'une & l'autre à leur poſterité. Or il eſt clair & inconteſtable, que ſi l'Empire ſe charge de cette Garantie extraordinaire ſans les précautions requiſes, il s'engageroit dans des Guerres infinies, & dans des Troubles ſi terribles que ne s'agiſſant pas de moins que du bouleverſement total de ſon ſiſtème interieur, perſonne ne ſauroit s'empêcher d'y prendre part bon gré mal gré. Mais comme Sa Majeſté Imperiale pendant tout le tems de ſon glorieux & très-gracieux Regne, a donné des Atteſtations & Déclarations réïterées, qu'elle préferera toujours le bien & la tranquilité de l'Empire à ſes propres intérêts, on ne peut qu'eſperer de ſa juſtice naturelle, qu'elle voudra bien aprouver très-

très-gracieuſement toutes les déliberations qui tendent à l'amelioration & à l'affermiſſement de ce bien & de cette tranquilité de l'Empire, ce dont on ſe flate d'autant plus, qu'elle déclare expreſſement, dans le Decret de Commiſſion, de n'avoir point d'autre but, & puiſque ſes Royaumes & Païs y ont, & auront toujours beaucoup d'intérêt.

Comme donc cette affaire n'eſt pas juſqu'ici dans tout ſon jour, Son Alteſſe Electorale de Baviere ne voit pas comment elle peut ſe déclarer ſur la demande de Sa Majeſté Imperiale à ce ſujet, avant qu'on ait mûrement déliberé ſur toutes les difficultez & ſuites inévitables que cette Garantie de tous les Royaumes & Païs de Sa Majeſté Imperiale traîne après elle, & avant que la queſtion *Quomodo*? inſéparablement liée à la queſtion *An*? ſoit mieux éclaircie. Une prompte reſolution ſur cette derniere lui paroît impoſſible ſans fermer les yeux ſur les ſuites, & ſans enfraindre les Conſtitutions de l'Empire. Son Alteſſe Electorale eſpere que Mrs. les Miniſtres des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, jugeront pareillement ces déliberations ulterieures ſur les queſtions *An*? & *Quomodo*? d'une néceſſité indiſpenſable, eu égard au trop grand préjudice qui en naîtroit à jamais pour l'Empire, par l'embaras où cette Garantie le jetteroit, & par le fardeau inſuportable dont il ſeroit chargé. Et en cas que quelques-uns d'entre eux ne fuſſent pas encore mu-

nis d'Inſtructions ſuffiſantes & aſſez détaillées, pour déliberer ſur toutes les circonſtances qui peuvent être conſiderées *hinc & inde*, Son Alteſſe Electorale ſe flate qu'ils voudront bien rendre compte à leurs Maîtres de cette déclaration ſincère, & qu'il leur plaira, en attendant, de ſurſéoir les déliberations, vû que par la continuation de la Paix, auſſi bien que par l'âge floriſſant de Sa Majeſté Imperiale, & par la parfaite ſanté dont elle jouït, laquelle Dieu veuille lui conſerver le plus long-tems qu'il eſt poſſible, il n'y a, comme il a été dit, aucun danger qui puiſſe exiger qu'on ſe précipite dans une affaire plus importante qu'il n'en a jamais été propoſé à l'Empire, & qu'on procede à la déciſion avant que les ſuites ci-deſſus mentionnées ſoyent détournées de l'Empire, ou avant qu'il ait été conſulté ſuffiſamment & unanimement entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſur les moyens de le maintenir, nonobſtant ces ſuites prévuës, dans la proſperité, tranquilité & liberté dont il a joui juſqu'ici; mais ſi au contraire, on néglige ces déliberations ſi néceſſaires pour ſe juſtifier devant la poſterité, Son Alteſſe Electorale de Baviere, qui en bon Patriote, n'a pour but que le maintien des Prérogatives de chaque Etat de l'Empire en particulier, & la liberté & le bien de la chere Patrie en général, ne ſauroit ſe reſoudre à ſe déſiſter ſans aucune néceſſité urgente des Principes & Conſtitutions de l'Empire, qui, à ce qu'il a été dit, ſont

ſi ſacrez & inviolables que même la plus grande néceſſité ne les doit pas ébranler; & elle ne ſauroit prendre part à une déciſion, qui, en chargeant l'Empire de la Garantie irrevocable de tous les Royaumes & Païs de Sa Majeſté Imperiale, lui ôteroit ſa liberté, & ſa proſperité, conſervée juſqu'ici par l'obſervation inviolable de ſes Conſtitutions. *Ulteriora reſervando.*

Le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale de Saxe a auſſi déclaré: Que la Garantie demandée étoit une affaire ſi importante, & touchoit de ſi près le bonheur & le malheur de l'Empire, qu'avant que d'entrer dans la diſcution de la queſtion, ſi l'on doit conſentir à cette Garantie, il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de convenir préalablement des conditions & des moyens les plus propres, d'un côté à obtenir le but qu'on ſe propoſe par cette demande, & qu'on dit n'être que le bien de l'Empire, & de l'autre à lever les difficultez qui ſe rencontrent *ratione modi*; car comme ladite Garantie devoit s'étendre ſur des Païs qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en ſont fort éloignez, il y avoit à apréhender, que ſi l'on négligeoit les précautions néceſſaires, cela porteroit un préjudice très-conſiderable à l'Empire, & l'engageroit dans des Guerres infinies, de ſorte qu'au lieu du repos, de la ſûreté & tranquilité eſperée, il pouroit être jetté dans de grands troubles, comme Sa Majeſté le Roi de Pologne l'avoit déja démontré à Sa Majeſté Imperiale, dans une Let-

re particuliere ſur ce ſujet: Que ces raiſons, & pluſieurs autres, amplement détaillées dans l'excellent *Votum* de Son Alteſſe Electorale de Baviere, à quoi on ſe refere pour éviter la longueur, donnoient lieu d'eſperer à Sa Majeſté le Roi de Pologne, qu'en conſideration de la très-grande importance de cette affaire, on voudroit bien déliberer mûrement là-deſſus, auſſi-bien que ſur les conditions & moyens propres à lever toutes les difficultez, & qu'avant que cela fût fait on n'en précipiteroit pas le *Concluſum. Ulteriora reſervando.*

Le Miniſtre Plénipotentiaire de Son Alteſſe Electorale Palatine a auſſi déclaré: Que l'Electeur ſon Maître avoit en tout tems donné à Sa Majeſté Imperiale tant de preuves convainquantes de ſa dévotion, & de ſa parfaite eſtime pour l'auguſte Maiſon Archiducale, qu'il ne ſauroit que ſe flater que Sa Majeſté Imperiale ne fût entierement perſuadée de ſon zèle & de ſon attention à avancer ſes vuës Paternelles pour le bien de l'Empire; mais comme dans la Garantie demandée de la Pragmatique Sanction, la queſtion *Quomodo*? étoit inſéparablement liée avec la queſtion *An*? & que bien loin que les circonſtances très-conſiderables qui ſe rencontrent dans cette affaire, permettent que l'une ſoit debattuë ſans l'autre, il étoit plûtôt d'une néceſſité indiſpenſable de les diſcuter en même tems, & de déliberer, *uno tractu*, ſur les moyens de concilier cette Garantie avec le maintien de la tranquilité

quilité & ſureté de l'Empire, & comment on la pouroit prêter ſans préjudice d'autrui, & ſans contrevenir aux principes ſalutaires que le Corps Germanique a ſuivi juſqu'ici pour ſa conſervation interieure, afin de ne pas engager l'Empire dans des embaras dangereux, ſur tout à l'égard des Royaumes & Païs hereditaires de Sa Majeſté Imperiale qui n'ont aucune connexion avec l'Empire, & qui en ſont ſi fort éloignez, & afin de ne le pas charger d'une obligation dont peut être il lui ſeroit difficile, & même impoſſible de s'aquiter dans la ſuite, ſans ſa ruïne & deſtruction interieure; pour ces raiſons Son Alteſſe l'Electeur Palatin, par le ſeul déſir que lui inſpiroit ſon devoir de veiller ſur le bien de l'Empire, s'étoit cruë obligée de propoſer en bon Patriote, qu'on voulut déliberer en même tems ſur leſdites deux queſtions *An*? & *Quomodo*? & en peſer mûrement toutes les circonſtances les plus conſiderables.

„ C'eſt pour ces raiſons que les Miniſ-
„ tres de ces trois Electeurs & de l'Evêque
„ de Freyſingen, dans le College des Elec-
„ teurs, & dans celui des Princes, s'opoſe-
„ rent à la Garantie & proteſterent contre
„ la Concluſion ſuivante.

SOIT NOTIFIE' par la préſente au Prince Frobeni Ferdinand de Furſtenberg, Principal Commiſſaire de l'Empereur, à la préſente Aſſemblée génerale de l'Empire, &c. &c. Qu'ayant examiné avec toute l'attention

tention convenable, dans les trois Colleges de l'Empire, le Decret Imperial de Commiſſion, communiqué aux Etats le 19. Octobre, & le 5. Novembre 1731. & y ayant vû que Sa Majeſté Imperiale ſouhaite que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ſe chargent au nom dudit Empire, conformement à la teneur du II. Article du Traité, conclu le 16. Mars de l'année derniere, entre Sa Majeſté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, de la Garantie de l'ordre de Succeſſion, établi par Sa Majeſté Imperiale dans ſa Maiſon Archiducale le 19. Avril 1713. par rapport à tous les Royaumes hereditaires & Païs qu'elle poſſedoit alors en forme d'un *Fidei-Commis* perpetuel, indiviſible & inſeparable, ſelon l'ordre de Primogeniture en faveur des deux Sèxes: Qu'ayant particulierement conſideré que par le maintien inſeparable & indiviſible de tous les Royaumes & Païs poſſedez par Sa Majeſté Imperiale, cette grande Puiſſance unie ſervira à l'avenir de Boulevart à la Chrétienté, qu'elle maintiendra la Balance de l'Europe, qu'elle conſervera la Liberté Germanique, dont le Salut dépend de la Tranquilité générale & de la Paix en Europe, & que ſur tout elle défendra & maintiendra l'Honneur, les Droits & les Conſtitutions de l'Empire contre toute attaque & entrepriſe ennemies: Et que de plus, la Garantie de l'Empire étant jointe à celle des autres conſiderables Puiſſances étrangeres, ſi fort portées pour le Bien public, & qui ont reconnu que les

vuës

vuës de Sa Majeſté Imperiale étoient les moyens les plus convenables pour maintenir la Tranquilité générale de l'Europe, il ne ſeroit pas facile à qui que ce ſoit d'entreprendre quelque choſes contre ces grandes Puiſſances unies, par où on éloigneroit tout ce qui pourroit donner lieu à tant de malheureuſes Diviſions, Guerres & effuſion du Sang, qui pourroient arriver ſi les Etats de l'Empereur venoient à être ſéparez, & qui ſeroient capables de mettre toute l'Allemagne en feu: Les Etats, après avoir mûrement déliberé ſur cette importante affaire & ſur ſes circonſtances, ont réſolu de remercier Sa Majeſté Imperiale de ſes ſoins Paternels pour éloigner tous les dangers qui pourroient troubler le Salut, l'Honneur & la Sûreté de l'Empire, & d'accepter la Garantie demandée par Sa Majeſté Imperiale de l'Ordre de Succeſſion de tous les Royaumes héréditaires & Païs qu'elle poſſede, ainſi qu'il a été établi par Sa Majeſté Imperiale dans ſa Maiſon Archiducale le 19. Avril 1713. & conformement à l'Article II. du Traité conclu entre Sa Majeſté Imperiale & la Couronne d'Angleterre, (*la teneur de cet Article eſt inſerée ici mot à mot*,) comme ils le font par la préſente, en y conſentant, & l'acceptant entierement, & déclarant qu'ils défendront cet Ordre de Succeſſion tel qu'il a été établi, contre tous ceux qui voudroient s'y opoſer, ou troubler, en quelque maniere que ce ſoit, Sa Majeſté Imperiale ou ſes Succeſſeurs, dans la poſſeſſion d'aucun

cun de ſes Royaumes héréditaires & Païs, & qu'ils employeront, pour cet effet, en tout tems, en cas de beſoin, toutes leurs forces, & tout ce qui ſera néceſſaire pour le maintien & l'exécution de cette Garantie de l'Empire, ſe confiant que d'un autre côté on leur fournira tous les ſecours néceſſaires, en cas de quelque danger inopiné, ou Attaque ennemie, &c.

Signé,
(L. S.) De la Chancelerie Electorale de Mayence.

„ Deux des Miniſtres de l'Empereur à Ratisbonne, le Comte de Harrach & le Baron „ de Kirchner, porterent auſſi-tôt à Vienne cette Reſolution de la Diéte, que „ l'Empereur ne manqua pas de confirmer „ d'abord par la gracieuſe Reponſe ſuivante, qui fut dépêchée au Prince de Furſtenberg pour la communiquer à la „ Diète.

Sa Majeste' Imperiale s'étant fait repréſenter la Reſolution de l'Empire, priſe le 11. du paſſé, ſur la Garantie propoſée dernierement par Sadite Majeſté Imperiale aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, touchant l'Ordre de Succeſſion, établi dans la très-Illuſtre Maiſon d'Autriche, & déclaré par Sa Majeſté Imperiale le 19. Avril 1713. elle y a vû avec ſatisfaction & une reconnoiſſance particuliere, la grande prudence, les mûres Déliberations,

tions, le zèle véritablement Allemand, les ſoins fidèles & les bonnes intentions, avec leſquels les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont examiné cette importante affaire, & ſe ſont enſuite conformez, par une Reſolution unanime & générale, aux ſoins paternels & aux vuës ſalutaires de Sa Majeſté Imperiale.

Une Reſolution ſi digne d'un véritable zèle pour la Patrie, devant être regardée avec juſtice comme le vrai fondement d'une durable tranquilité pour l'avenir, d'une entiere ſûreté contre toute entrepriſe étrangere, & le moyen le plus efficace pour maintenir inviolablement les anciennes Conſtitutions, la Liberté & le Bien général de la Patrie, Sa Majeſté Imperiale a auſſi jugé à propos d'approuver & de ratifier, dans toute ſa teneur, la Reſolution ſolemnelle du 11. du mois dernier, pour ſervir de Conſtitution & de Fondement ſalutaire à toute la Poſterité Allemande.

Sa Majeſté Imperiale ſe confiant entierement ſur la Fidèlité & le Zèle des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire pour la Patrie, ſe flatte, que comme elle ne manquera jamais de défendre & de donner à l'Empire, ſelon ſes engagemens, le ſecours néceſſaire contre tout danger imprévû & entrepriſe ennemie, leſdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant en général qu'en particulier, ſeront auſſi reſolus de maintenir toujours & de confirmer de plus en plus les engagemens dans

leſ-

leſquels, après une mûre déliberation, on vient d'entrer, pour le Bien général de l'Empire, au moyen d'une Conſtitution ſolemnelle, & qui tendent à affermir pour l'avenir, ſous la Divine Protection du Tout-Puiſſant, la Tranquilité, la Liberté & la Sureté de la chere Patrie, & cela avec une Union étroite & inviolable, d'autant plus néceſſaire, que le Bien général en dépend, & par conſéquent la ſureté de chaque Particulier. Surquoi Sa Majeſté réïtere ici les aſſurances de ſa Reconnoiſſance pour les témoignages d'affection des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, pour elle & pour ſa Maiſon Archiducale, &c. Fait à Ratisbonne le 4. Février 1732.

Etoit ſigné,

FROBENI FERDINAND,
Prince de Furſtenberg.

„ Auſſi-tôt que cette Reſolution de
„ l'Empire fut publique, on agita certaines
„ Theſes qui avoient été propoſées dès
„ que le Décrèt de Commiſſion avoit été
„ porté à la Diète, ſur tout celle, *Si*
„ *dans des affaires du genre de la Garan-*
„ *tie de la Pragmatique Sanction, la plura-*
„ *lité des Voix ſuffit pour conclure*? Les uns
„ ſoutinrent l'affirmative, d'autres la né-
„ gative, quelques-uns prirent un milieu,
„ en ſoutenant qu'il faudroit que les Voix
„ fuſſent partagées proportionnellement,
„ dans les trois Colléges, de la maniere
„ qu'elles le doivent être pour l'Election
d'un

„ d'un Roi des Romains dans le College „ Electoral; enfin il y en eut qui ſoutin- „ rent que dans un cás qui intéreſſe auſſi „ particulierement l'Empereur, ſes Repré- „ ſentateurs à la Diète, comme Archiduc „ d'Autriche, comme Electeur de Bohe- „ me, &c. ne pouvoient vôter; par la rai- „ ſon que demandant une faveur, une „ grace, il ne convenoit pas qu'il ſe l'ac- „ cordât à lui-même. Voici les Ecrits „ qui parurent ſur ce ſujet, qui contien- „ nent pluſieurs maximes & regles impor- „ tantes de l'Empire.

QUESTION.

Si dans des Renonciations ſolemnelles & que des Rois, Electeurs & Princes ont faites par Serment, à l'occaſion de leur Mariage, à la Succeſſion de l'une ou l'autre Province, en faveur d'une autre Ligne, eſt compriſe une Garantie tacite de la Succeſſion principalement établie dans cette Ligne, & ſi par conſéquent le Chef de cette même Ligne peut prétendre avec Droit la preſtation de cette Garantie?

IL ſe trouve dans l'examen de cette Queſtion très-importante les Conſiderations ſuivantes, qui emportent l'affirmative & qui ſont fondées tant ſur le Droit de la Nature & des Gens, que ſur une bonne Politique & la Raiſon d'Etat.

1. Une pareille Rénonciation, où une

Ligne quoique cedant à l'autre dans la Succeſſion, ſe reſerve néanmoins expreſſement, au defaut de la premiere Ligne, le Droit de Succeſſion fondé ſur le Sang; une pareille Renonciation, dis je, infere une certaine Convention de Succeſſion, qu'on a à conſiderer, à juſte raiſon, comme un *Negocium oneroſum.*

2. On comprend aiſément, que dans cette affaire, tout ainſi que dans d'autres de la même nature, la preſtation de l'éviction eſt néceſſaire, *tanquam naturale illius Conventionis*, car

3. La Garantie, dont il eſt queſtion ici au ſens du Droit des Gens, a d'autant plus lieu, qu'on doit conſiderer non ſeulement la nature de la choſe même, mais la qualité des Perſonnes qui font le Pacte; car pour ce qui eſt de la nature de la Renonciation, on ne peut nier, qu'elle differe, à prendre ce mot dans un ſens étendu, de la Garantie, puiſque dans celle-là on renonce en faveur & à l'avantage d'un autre, à certains Droits & Prérogatives apartenans au Renonçant, & que dans celle-ci on promet la Garantie, ou la défenſe des Provinces appartenantes à un tiers. Cependant quand on examine de plus près l'une & l'autre affaire, on trouve que la Renonciation à la Succeſſion emporte d'elle même la Preſtation de la Garantie, quand même on n'en auroit point fait mention dans l'Inſtrument dreſſé ſur ce ſujet-là, une pareille Renonciation ne pouvant être que de peu d'effet, ni ſervir que fort peu aux Perſonnes,

ſonnes, ou Ligne, en faveur deſquelles elle a été faite, ſi la Preſtation de l'Eviction qui reſulte de la nature de cette affaire n'y eſt très-étroitement liée, & que de même la Reſervation de la Succeſſion ſtipulée dans le cas mentionné par la Partie renonçante n'auroit pas non plus la force requiſe, qu'elle acquiert premierement de cette maniere là ; donc il faut principalement dans le cas préſent mettre dans une duë conſidération l'Obligation mutuelle qu'il y a entre les Parties Contractantes, dans l'Acte de Renonciation & l'Intérêt reciproque; car on trouvera qu'ils n'ont eu conjointement avec les autres Parties Contractantes d'autre intention que de conſerver & maintenir l'Ordre de Succeſſion établi & pleinement reconnu, par raport à toutes les Provinces y compriſes.

La conſéquence de cet Argument ſe trouve d'autant plus forte, quand on a égard,

4. Non ſeulement à la nature de l'affaire même, mais auſſi, comme on l'a déja dit, à la qualité des Perſonnes qui font le Pacte, & quand on conſidere en même tems, combien étroite eſt la liaiſon entre eux par un pareil Acte de Renonciation & de Reſervation ; cette liaiſon doit conſiſter principalement dans une aſſûrance mutuelle & dans une Garantie réelle de la Succeſſion, ſi les Renonciations perſonnelles & ce qui en depend, en veulent ſentir l'effet en ſon tems, & le cas exiſtant ; car il y a une grande différence entre des Renon-

ciations, qui ſe font ſouvent dans des Familles particulieres, à l'avantage & pour la conſervation de la Maiſon, & des Pactes de Renonciation très-importans, qui ſe font dans des Maiſons des Rois, Electeurs & Princes; par conſéquent, comme il s'agit de la Succeſſion de Terres & de Provinces puiſſantes, il faut prendre de tout autres conſeils dans la Garantie & défenſe réelle de cette Succeſſion, & tels qu'ils ſoient conformes à l'importance de la nature de l'affaire, & à la grandeur & dignité des Hauts Contractans.

5. Il ſe trouve ſur tout, une Relation, ou *correſpectativité* entre les Parties Contractantes, tellement, que comme le Chef de la Ligne à laquelle appartient principalement & avant d'autres, la Succeſſion, ſuivant les Pactes & Diſpoſitions de Famille, & ſuivant les Renonciations jurées compriſes dans cette conformité, comme le Chef de cette Ligne, dis-je, eſt obligé, en cas qu'elle manquât trop tôt, de maintenir la Succeſſion tombée enſuite ſur l'autre Ligne, & d'en preſter l'éviction, tout ainſi & les Succeſſeurs ſont tenus de la maintenir de tout leur pouvoir, *ex paritate rationis & conditionis & ſecundum naturam Relationis.*

6. Je ne diſconviens pas qu'on ne puiſſe inviter quelque Prince ou Nation à la Garantie de quelques autres Provinces ou Succeſſion, attendu que cela eſt bien fondé *in theſi & regula*, mais qu'il faut excepter notamment le cas, où l'on puiſſe dériver cette Pré-

Prétention d'une Obligation précedente & étroitement liée à ce ſujet. Pour plus grande illuſtration & confirmation de cette thèſe on peut alleguer ici ce qui a été rapporté en 1728. dans les Propoſitions *de cauſis ac diſſidiis ſummorum aliquot Europæ Principum & de horum amicabili compoſitione in Congreſſu Sueſſionenſi perficienda*, pag. 6. & ſuiv. à l'égard de l'Ordre de Succeſſion établi par la Sanction Pragmatique dans la Sereniſſime Maiſon Archiducale, & à l'égard de la Garantie à prêter à cet effet par les Couronnes de France & de la Grande-Bretagne; où l'on ſoûtient avec fondement que ces deux Couronnes ſe chargeroient de la Garantie & du maintien de ladite Succeſſion Autrichienne, puiſqu'en vertu de l'Art. IV. & V. du Traité de Londres, ou de la Quadruple Alliance de l'année 1718. Sa Majeſté Imperiale pour elle, ſes Héritiers & Succeſſeurs s'étoit chargée de la Garantie du Droit de l'Ordre de Succeſſion dans leſdits Royaumes; d'autant que dans l'Art. III. ces deux Couronnes ont garanti formellement la tranquile Poſſeſſion des Royaumes & Provinces qu'on poſſede en vertu des Traitez de Paix & d'Alliance, tant en Allemagne, que dans les Païs-Bas & en Italie, comme l'intention qu'on a à ce ſujet, paroît évidemment & en particulier par les paroles ſuivantes: *Nam quum in Tractatu fœderis quadruplicis obligatio prædicta fuerit ab Imperatore ſuſcepta, ipſa negocii natura & æquitatis ratio exigunt, ut ſtipulatio hæc non tantum in favo-*

rem iſtorum Principum & Regnorum, ſed itidem ad conſervandam & propagandam totius Europæ Pacem & Tranquillitatem pro commodo ſucceſſionis in Domo Auſtriaca receptæ & ordinatæ accipiatur, &c.

Et quoique ladite Obligation, à la conſiderer en elle-même, ſoit plus paſſive qu'active, ne comprenant proprement aucun *Jus exigendi mutuam Garantiam abſolute & perfecte tale*, & que de plus l'éviction promiſe de quelques Royaumes & Provinces ſoit différente de la Garantie *Juris & normæ ſuccedendi*, comme on voit ici, entr'autres par l'Art. II. & III. du Traité de Vienne du 16. Mars 1731. il n'y aura pourtant pas à douter qu'on ne puiſſe exiger reciproquement l'aſſurance de cette Succeſſion, comme d'une choſe de laquelle depend principalement la tranquilité publique de l'Europe, ni qu'on ne puiſſe la fonder ſur des raiſons & conſiderations qu'on pouroit peut-être avoir en cas de refus, pour ſe regler là-deſſus, & pour lever à tems & à tout évenement toutes les difficultez, ce qui eſt d'autant plus aplicable à la queſtion préſente, que, comme on l'a déja remarqué ci-deſſus, une obligation précedente *præſtandæ evictionis ſive Garantiæ* reſulte naturellement de la nature de la Renonciation, ou du Pacte de Succeſſion ſtipulé en même tems.

7. Ce qu'on vient d'alleguer & de deduire ſe vérifie encore davantage, quand on pèſe exactement le veritable ſens des mots ſuivans, & contenus dans des Inſtrumens

mens de Renonciation: *Præſcriptum in ea ſcilicet Domo cum maribus tum fœminis ſuccedendi ordinem linealem ſeu normam & Legem fundamentalem ejuſdem pro nobis noſtriſque poſteris & hæredibus utriuſque reſpicere, tueri obſervare eique firmiter inhærere, nec, ut contra ejuſdem tenorem & diſpoſitionem à nobis vel ab hæredibus & poſteris noſtris cujuscunque ſexus fuerint, aut quovis alio noſtro aut illorum nomine, quibuscunque demum de cauſis agatur, permittere unquam aut pati velimus, item, aut ut id ab alio quocunque tandem fiat, paſſuros, ſed ut potius in debita legitimo Succeſſori unius alteriuſve ſexus fide & obſervantia perſeverent, omnes vires eſſe impenſuros, item tam quoad ordinem ſuccedendi in eo ſtatutum, quam quoad habilitam in eo unionem perpetuam ac omni modo omnium Regnorum Provinciarum, &c. indiviſibilitatem & inſeparabilitatem ratam, gratam probatamque habituros, aut ne à quocunque contraveniatur paſſuros eſſe, &c.*

Par cela on voit fort bien non ſeulement une parfaite attention à la Succeſſion établie, mais une promeſſe de la défendre & maintenir autant qu'on peut *contra quoſcunque contravenientes & turbantes*; il eſt même notable, qu'une pareille aſſurance ait été donnée principalement par rapport à l'indiviſibilité & à l'union perpetuelle de toutes les Provinces, & que par conſéquent on déſigne quelque choſe de plus qu'une ſimple Renonciation de Succeſſion: autrement, à ne vouloir conſiderer la choſe que dans ces termes & circonſtances, ou vou-

loir exclure les termes d'Eviction & de Garantie, qui y ſont ſi fortement unis, ce ſeroit établir une interpretation auſſi contraire à ces paroles & à l'intention qu'on a euë au ſujet de l'affaire en queſtion, que très-éloignée du but propoſé.

Et quand même on ſeroit d'avis, que ſous le mot de *quæcunque* il eſt compris, non tous les *Contravenientes & Turbatores Succeſſionis & Poſſeſſionis* deſquels il eſt queſtion ici, ou que ce mot eſt trop général; mais qu'il regarde proprement les Miniſtres & Sujets du Renonçant ou de l'autre Partie, qui voudroient donner des Conſeils différens à ce ſujet, ou occaſionner quelque altération & troubles dangereux, & que par conſéquent ce mot n'infere pas une Garantie univerſelle *contra quoſcunque tertios*, qui n'ont aucune part à cette Renonciation; néanmoins cette opinion ne peut point avoir lieu ici, à cauſe que *cauſa principalis & finalis totius negocii*, conſiſtant dans une union & dans une inſéparabilité perpetuelle des Provinces, eſt uniforme dans les deux cas, d'où il s'enſuit qu'il en faut, comme il eſt néceſſaire & juſte, prêter la Garantie & défenſe contre tous les Perturbateurs, ſoit qu'ils fuſſent du Païs, ou étrangers, ſans aucune diſtérence des Perſonnes ou Nations, ni même des lieux où les Perturbations pouroient être commiſes.

8. Cela leve également l'Objection qu'on pouroit faire que généralement la Garantie des autres Provinces ou de l'Ordre de Succeſſion

ceſſion y établi, eſt à regarder comme une *ſpecies fœderis*, & qu'il dépend uniquement du bon plaiſir d'un Prince, ou Peuple de la ſtipuler ou de s'y engager; & que de plus il s'agit pareillement d'un bon plaiſir dans des Renonciations ou Reſervations, ſi la Partie renonçante, le cas exiſtant, veut ſe ſervir utilement & pleinement de ſon Droit de Succeſſion expreſſement reſervé ou ſi, non ſans des raiſons très-preſſantes, il veut poſtpoſer ſon propre intérêt, car quoique la *Promiſſio Garantiæ inter Gentes* ſoit du nombre des Conventions publiques, parmi leſquelles, ſelon l'opinion de *Hugo Grot. de J. B. & P. L. II. C.* 15. §. 2. les Alliances occupent la premiere place & qu'elle ſoit, ſuivant la nature de tous les Pactes & Contracts, fondée ſur *libera pacifcentium voluntate*; on n'en peut pourtant nullement conclure, qu'une telle *Promiſſio* ou *Obligatio* ne puiſſe être dérivée d'une autre ſource que des Alliances & Confederations, attendu que, pour ſe charger d'une Garantie, le Droit des Gens ne requiert abſolument & toujours *expreſſam fœderis proprie ſic dicti Conventionem*, ni n'en exclud la preſtation qui reſulte d'un autre Pacte ou Convention, témoin la Garantie que les Parties qui ſont en Guerre, ou les Mediateurs ont ſouvent acoutumé de ſtipuler dans des Traitez de Paix pour ſa confirmation.

Voyez Cocceji Exercitat. T. II. pag. 598. *& les ſuivantes.*

Ajoutons à ceci ce qu'on a déja dit ci-

deſſus, que l'*obligatio præſtandæ evictionis ſive Garantiæ*, qui ſe trouve dans des Ordres de Succeſſion & dans des Renonciations, & qui reſulte *ex tacito paciſcentium conſenſu æque libero & vim expreſſi habente*, ou plûtôt *ex ipſa negocii natura*, que cette Obligation, dis-je, eſt fondée ſur le Droit des Gens & ſur la Raiſon d'Etat qui y eſt liée, & que par conſéquent, dans l'exiſtence évidente d'une Obligation juridique, auſſi bien que polique, on comprend aiſément, que, par rapport à une diviſion & propoſition de l'intérêt très-conſiderable, qui ſe trouve de deux côtez, on ne peut rien entreprendre ſans une grande altération de toute la choſe; attendu que regulierement il eſt bien permis à chaque Maiſon illuſtre de faire tel uſage de ſes Alliances & avantages comme elle le trouve à propos; mais qu'il faut excepter le cas, quand cela porteroit grand préjudice aux Droits de l'autre Partie qui y eſt principalement intéreſſée & au maintien d'iceux, & quand ce qui eſt plus, le Bien public préferable à toutes les vuës particulieres & conjonctures incertaines ſeroit expoſé à pluſieurs troubles dangereux, que l'on a néanmoins voulu prévenir & éviter par les ſtipulations & Conventions dont on a fait mention ci-deſſus.

9. Il eſt ſûr que ſouvent les mentionnées *Conventiones Succeſſionis tam Renunciativæ quam reſervativæ* ont d'autant plus de force & de vertu, parce qu'elles ſont confirmées par des Inſtrumens formels & jurez d'ac-

d'acceptation & d'adhéſion. Ainſi l'on voit aſſez, que tout cela, & ſur tout ladite confirmation, n'eſt faite pour d'autre fin, ſinon pour aſſurer d'autant plus l'Ordre de Succeſſion, (établi *in vim Sanctionis Pragmaticæ perpetuo valituræ* par des Conventions ſolemnelles de Famille, & par des Déclarations & Reconnoiſſances qui en ſont ſuivies,) contre tous les évenemens à venir & contre tout ennemi qui voudroit lui préjudicier, & enfin pour diriger toujours cet important Ouvrage, moyennant des forces communes & des conſeils ſalutaires, afin qu'il puiſſe toujours être puiſſamment conſervé comme il eſt établi, & que par ce moyen il ſoit duëment pourvû, & une ſûreté réelle procurée, tant au Bien public qu'à celui de toutes les Provinces, qui y ont raport.

DEDUCTIO JURIDICA,

Quod in famoſa cauſa Guarantiæ Majores Status diſſentientes non obligent *.

EQuidem quod maximè dolendum, palam eſt inter Proceres Germaniæ, non exigendum eſſe numerum illorum, qui poſt habito Patriæ ho-

* On laiſſe cette Piéce dans la Langue où elle a été écrite, pour ne pas énerver la force des termes de Droit.

honore; ejuſque vera utilitate, proprii commodi ſtudio, & allectationibus Auſtriacis faſcinati, caſtra libertati Germaniæ adverſantia ſequuntur, & in Sanctionem Carolinam conſenſuri, ejuſque Garantiam ſuſcepturi, novam in dignitate Imperatoria ſucceſſionem novæ cuidam familiæ aſſerere velle videntur; ſed cordati pro Patriis legibus zelotæ, etiamſi numero eſſent pauciſſimi, animum non ita deſpondeant, multo magis intrepida pectora objiciant confiſi, quod, ſi res hæc ad Comitia feratur, non ſufficiat eam per majorem ſuffragiorum partem approbari, ſed unanimitatem votorum per naturam negotii, niſi hac quoque in parte legibus vis inferri velit, neceſſario requiri.

Operæ præcium eſt, momentoſiſſimam quæſtionem, an in Comitiis majoribus votis in omnibus negotiis ſtandum ſit, hac occaſione intimius diſcutere & examinare, an & in quantum affirmativa obtineat?

Plerique rerum Imperialium Conſulti in ea ſunt ſententia in Comitiis majorem ſuffragiorum partem minorem poſt ſe trahere & per pluralitatem votorum Decretum Comitiale, quod omnes, etiam diſſentientes, obliget, confici. Adducunt rationem, quia ut omnes conſentiant, arduum maxime & impoſſibile ſit, & quia propter naturalem hominum ad diſſentiendum facilitatem res ſine exitu futura eſſet, quia denique Jus Canonicum ſtatuat, ut in Eccleſiaſticis Electionibus, aliiſque congreſſibus plurium ſuffragia attendantur; provocant præterea ad Auream Bullam, & ad omnis ævi obſervantiam in Imperio.

Gene-

Generalitatem hujus regulæ tamen ita reſtringunt ut propter diſpoſitionem Pacis Weſtphaliæ Art. V. verſ. 52. res religioſas omnes & in Politicis illa negotia ubi ſtatus tanquam unum Corpus conſiderari nequeunt, præterea-que materiam Collectarum excipiant.

Sed hoc Publicaſtarum aſſertum cum grano ſalis accipiendum, quadantenus enim bene quidem ſe habet, quadantenus nimis crude & ſine attentione ad novam legem profertur.

Nos rem ex Hiſtoria & recens ſubſecuta lege quam tutiſſime elucidabimus.

Nullam proſtare Conſtitutionem Imperialem, qua ſancitum ſit, an negotia Comitialia per pluralitatem votorum decernantur, & quod major pars minorem involvere debeat, ſed quod hoc unicè per obſervantiam inferatur, certiſſimum eſt.

Aurea Bella tamen, quæ in contrarium allegatur, nihil definit, niſi quod de ſola Regis Romanorum Electione ſanciat, quod per pluralitatem votorum fieri debeat, aliorum negociorum ne ullam mentionem facit.

Nec ſatis congruè ad ipſam Imperii obſervantiam provocatur, nam ex Hiſtoria Comitiorum conſtat, jam ab anno 1477. uſque ad annum 1521. frequentiſſimas à Statibus Comitialibus congregatis factas eſſe proteſtationes contra jus majoris partis, iſtis præcipue in caſibus, quando jura ſingulorum in litem protrohebantur.

Vide Muller Theatr. Comit. & Goldaſt. de rebus Imperii paſſim.

Ex orto diſſidio Religioſo nulla Comitia hanc controverſiam non ſanabant, Catholicis pro jure

jure majoris partis ſtantibus, Auguſtanæ confeſſioni addictis, id in rebus Religioſis, ne multitudini ſuccumbant, haudquaquam admittentibus, materiæ vero Politicæ, quæ jura ſingulorum afficiebant, ſententiis pluralitatis communi conſenſu eximebantur.

Primo cum in Comitiis de anno 1582. *Jura Civitatum Imperialium; & in anno* 1594. *jus ſeſſionis & voti Magdeburgium, quæ cauſæ merè politicæ erant, in medium proferrentur, per pluralitatem votorum diſcutienda, multi ſtatus utriuſque Religionis receſſerunt ac per proteſtationes ſuas deliberationes finem impoſuerunt.*

Gliſcebant abinde hæ lites ad maximam partem Religionis cauſa, nonnunquam tamen etiam materiæ politicæ intermiſcebantur, hinc continui in Comitiis clamores, & nemini non perſuaſum erat haſce turbas non aliter niſi per ordinationem quandam regulativam, quæ cauſas majori parti non ſubjectas definiat, ſedari poſſe.

Cum Bellum Turcicum Cæſarem Mathiam premeret, & hinc auxilii cauſa Ratisbonæ anno 1613. *Comitia celebraret, Status Proteſtantes ſe ad ejus petita ſurdas aures habituros eſſe declarabant niſi ante omnia Gravamina ſua tollerentur. Horum Gravaminum cardo erat cauſarum, quæ per legem perpetuam pluralitati votorum eximendæ eſſent.*

In iſto Catalogo primum locum tenebant negocia circa Religionem & res ſacras, deinde ex materiis politicis illæ, quæ communem Imperii politici ſalutem concernunt. Item cauſæ Judiciales, quarum cognitio Dicaſteriis relinquenda,

quenda, item cauſæ Impoſitionum & Privilegiorum, item unionum Hæreditarium, Confraternitatum aliorumque Pactorum Familiarum illuſtrium circa ſucceſſiones & jura ſublimia, interpretationes, extenſiones & reſtrictiones. Denique ſubnectebantur res quæ Conſtitutionum Imperialium, Ordinationum Executorialium, Aureæ Bullæ, aliarumque legum mutationem, derogationem, vel interpretationem involvere poſſent. Hæc & talia omnia negotia ne impoſterum per pluralitatem votorum, ſed per unanimitatem, vel per amicabilem compoſitionem ut dirimentur, omni niſu contendebant ſtatus.

Vide Acta Horum Comitiorum & Catalogum memoratum cauſarum apud Londorp. Tom. I. pag. 130. & ſeqq.

Sed hæc conteſtatio in illis Comitiis non poterat ad finem perduci, parumque abfuit, quin eadem infructuoſe reſpectu Cæſaris ſeparentur. Augeſcebat interea diffidentia inter Cæſarem & Status quærulos, & apertum eſt, hanc ipſam rixam inter primarios Belli Germanici cauſas referendum eſſe.

Tandem per Pacis Weſtphalicæ Articulum V. lis hæc aliquo modo ſopita eſt, in tantum nempe ut res Religioſæ & Negocia, in quibus Status tanquam unum Corpus conſiderari nequeunt, id eſt quæ jura ſingulorum afficiunt, ac præterea materiæ impoſitionum publicarum pluralitati votorum eximerentur, ac amicabili ſemper compoſitioni reſervarentur.

Sed longe aberat, ut hæc ſuffeciſſent, nova enim in dies ſuſcitabantur Gravamina, novæque emergebant materiæ, quarum deciſionem plu-

pluralitati votorum ſubmittere detrectabant ſtatus, faciunt hanc in rem Acta Comitiorum de anno 1681. *ubi recenſentur diſceptationes circa materiam Declarationis in Bannum & conficiendam Capitulationem perpetuam obortæ.*

Cum interea Cæſareani in omnibus contra prædictum Articulum V. Pacis Weſtphalicæ non exceptis, iiſque tamen maximi momenti rebus ſemper per pluralitatem votorum procederent, nec tantum ſuffragia variis actibus corrumperent, ſed & per introductionem novorum ſtatuum ſibi ſubinde nova vota conciliarent, tandem Collegium Electorale, ut moliminibus peſſulum obderet, in Capitulatione Joſephina, ejuſque Articulis X. XII. XIII. XVI. XX. XXVII. XXIX. & XXXIII. novem caſus determinavit in quibus Rex recens electus nihil niſi cum unanimi Electorum conſenſu vel ſtatuere vel decernere debeat.

Verum enim vero per hanc reſtrictionem non multum derogabatur poteſtati Cæſaris Comitiali, ut pote qui, quandocumque lubebat, totum Collegium Electorale in ſuas partes protrahere poterat. Intelligebant etiam duo inferiora Collegia Electores per illas reſtrictiones non tam publico Imperii bono quam promovendæ propriæ autoritati proſpicere voluiſſe.

Extincto demum Joſepho, cum de Carolo eligendo ageretur, Principes inferioreſque Status, ut ad ſua monita attenderetur, ac ut nova Capitulatio ad normam Projecti perpetui conficeretur, tantopere inſtiterunt, ut tandem cedendum, recenſque Electus coactus fuerit promittere, ſe in illis negotiis, qui in Art. I. X. XII. & XVII. Capitulationis Carolinæ con-

continerentur, ſine conſenſu omnium Statuum ne quidquam acturum eſſe.

Non piget ſingulos hoſce recenſeri Articulos juxta traductionem Sponianam.

In Art. II. promittit Rex, ſe in Conſtitutionibus fundamentalibus nihil innovaturum eſſe: A moins que d'avoir de ce préalablement obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblez dans une Diete. *Et plus infra*, Qu'il y procedera avec l'accord de tous les Etats.

In Articulo II. dicitur: Que l'Electorat de Brunſwic Lunebourg a été érigé du conſentement de tous les Electeurs, Princes & Etats, *quo innuitur nullum novum Electoratum erigi poſſe, niſi cum unanimi omnium Statuum conſenſu.*

In Art. X. ſe obligat Rex; De ne point engager ni aliener ou changer en d'autres manieres ce qui apartient à l'Empire & ſes dépendances, ni d'octroyer des Privileges & des Immunitez exorbitantes ſans le conſentement & permiſſion des Electeurs, Princes & Etats, généralement tous.

Per Art. XII. Rex obligatur; De ne rien changer à l'égard de l'ordre d'exécution, à moins que cela ne ſe faſſe en pleine Diete & par tous les Etats, *& plus infra, &c.* Conſerver la Députation de l'Empire en ſon entier ſans y rien changer, à moins que cela ne ſe faſſe en pleine Diète, par tous les Electeurs, Princes & Etats. *Denique per Art. XVII. prohibetur Rex*, De ne point rehauſſer la Taxe de la Chancele-

rie ſans le conſentement de tous les Etats. *Sic enim loquitur Textus Capitulationis.*

Hi ſunt illi caſus, de quibus in notiſſima Capitulatione ſancitum eſſe videtur ne quid circa eos decidatur, vel mutetur, niſi cum unanimi omnium Statuum conſenſu; apparet inter hoſce caſus eſſe quoſdam non adeo ponderoſi momenti, quorum deciſio nihilominus unanimi omnium Statuum conſenſui reſervata deprehenditur, quanto magis negotium Sanctionis Carolinæ ponderoſitate nulli omnium, quæ in dicta Capitulatione continentur ſecundum, unanimem omnium Statuum conſenſum requirat?

Per Art. II. innuitur nullum novum Electoratum niſi per unanimia Statuum vota erigi poſſe: ſane ſi negotium Sanctionis Carolinæ, ac per illum ſtabilitum novum ſucceſſorium ordinem cum erectione novi Electoratus comparemus nemo non agnoſcet illius negotii ponderoſitatem novi Electoratus momentum multis paraſangis antevertere: nam per novum aliquem Electoratum nihil detrahitur nihilque prejudicatur Imperio, ſed per Sanctionem Carolinam aliquot inſignia Imperii feuda, per leges Imperii Dominio Imperii incorporanda retinentur, mutantur, virgini cuidam tanquam feuda nova, inaudito exemplo conferuntur, omni conſolidationis ſpei eximuntur; taceo per eandem jura tertiis quibuſdam quæſita auferri, & ex ſic condita maſſa quaſi regnum erigi cum Imperio paucas habiturum rationes, niſi quas privatum commodum exigat & per quas honos conſtitit. Hactenus allegati

legati Capitulationis Articuli tantum inductivè vel per comparationem probant, Sanctionis Carolinæ negotium talis eſſe naturæ ut ad ejus conſiſtentiam unanimis Comitiorum conſenſus requiratur. Sed ſi Art. II. & X. ejuſdem Capitulationis rite expendamus, evidenter pateſcet Caroli Cæſaris inſtitutum per eoſdem non tantum inductive ſed poſitive, & in terminis terminantibus prohiberi nec aliter locum habere poſſe, niſi unanimi univerſi Imperii conſenſu muniatur.

Si enim Cæſari per Art. II. omnis innovatio, quæ tendit contra Conſtitutiones, & Leges Imperii fundamentales, interdicitur; ſi per Art. XVI. prohibetur, ne Dominia Imperii alienet, oneret, mutet, & ne privilegia exorbitantia largiatur, niſi ubique prævio unanimi omnium Electorum, *Principum & Statuum conſenſu, quis non argumentabitur ad Sanctionis Carolinæ validitatem omnium Statuum unanimem conſenſum requiri, tanquam ad negotium, quo obſervantia & leges Imperii apertè innovanda, ejus Dominia in aliam qualitatem transformanda; exorbitantia Privilegia in principio maſculis tantum conceſſa, non tantum confirmanda, ſed etiam novæ quædam Imperiales ditiones cum eorundem exorbitantium Privilegiorum extenſione & applicatione fœminæ alicui conferendæ veniunt? Hæc omnia cum ampliori probatione opus non habeant, ut pote ſupra luce Meridiana clarius, ita demonſtrata, ut nullus dubitandi locus ſuperſit, quin Sanctionis Carolinæ Negotium ex illorum ſit genere quæ non aliter, niſi unanimis votis validari poſſunt, hinc Status*

Imperii ſerio commonendi ſunt, ne jura ſua parvi faciant, & ne ex mera complacentiæ erga Domum Auſtriacam in talem legem conſentiant, quæ non tantum Imperio irreparabiliæ damna gignere, ſed & Germaniæ libertatis fatalem Periodum accelerare poteſt.

Coronidis loco ſuperaddendum eſt per Art. XXX. Capitulationis Joſephinæ qui per decimum Carolinæ confirmatus eſt, obligari Cæſares ad conſervanda Imperii feuda, ita ut nihil facere poſſint, per quod illa feuda deteriora reddantur, ſubjungitur ibidem ad tale quid faciendum univerſi Imperii conſenſum requiri. Porro quod in Art. XII. Capitulationis Carolinæ ſanciatur, Cæſarem nullo modo jura & qualitatem iſtorum feudorum quæ Imperio aperta ſibi ſervare velit, ſive Collegii ad quod iſta feuda pertinent, conſenſu mutare, vel alterare vel eximere poſſe; ratio legis in aprico eſt; cum enim Imperator nudus tantum Imperii Adminiſtrator ſit neceſſario requiritur, illi non licere ſubſtantiam, & jura ipſius Imperii in deterius mutare; potiſſimum quippe Imperatoris officium in eo conſiſtit, ut Imperii bona in eadem qualitate quam tempore ſuſcepti Regiminis habuere, conſervet, ac damnum datum de bonis ſuis Patrimonialibus reſarciat: hinc etiam cum per Pacem Weſtphalicam Coronæ Sueciæ illius tria quædam Imperii feuda cum inſignibus privilegiis cedenda eſſent, non niſi omnium Statuum conſenſu id fieri poterat.

Puto me hactenus rationibus non contemnendis ex Capitulatione Carolina & aliunde deſumptis demonſtratum dediſſe, Negotium Sanctionis Carolinæ taliter eſſe qualificatum, ut

ad

ad ejus ſtatuminationem, vel definitionem major ſuffragiorum pars non ſufficiat, ſed unanimitas votorum requiratur. Fluit inde hoc ipſum Negotium (ſicut & reliqua quæ ex Capitulationibus recenſui) iſtis accenſeri, quæ per Art. V. & LII. Pacis Weſtphalicæ excluſo jure majoris partis non aliter quam per amicabilem compoſitionem terminari poſſunt.

Nec minus per neceſſariam inducitur conſequentiam, majorem partem conſentientium minori diſſentientium non poſſe præjudicare, multo magis per diſſenſum aliquorum ſaltem Statuum impediri confectionem Decreti Comitialis, omnemque adeo vigorem Sanctionis Carolinæ ſuſpenſum iri, ſi enim propter defectum unanimium Decretum fieri nequit Sanctio, neque in vim legis generalis tranſire, neque diſſentientes obligare, neque validitatem executivam conſequi poterit.

Paucis denique notari meretur in Imperio contra Status propter peccata diſſenſus, ſeu omiſſionis non tam facile executorialia decerni, quam contra peccata commiſſionis, quæ circa infractionem Pacis publicæ, vel alia facta verſantur. Exemplo ſunt illi Status qui cum de nupero Bello Franciæ inferendo in Comitiis deliberaretur, abeſſe maluerunt, quam vel diſſenſum ſuum declarare, quamvis iidem poſtea ſua contingentia præſtare dedignarentur, non tamen legitur eos per executorialia compulſos fuiſſe. Cum itaque manifeſtum ſit per Sanctionem Carolinam plurium eorumque maxime inſignium Imperialium Feudorum naturam alterari, juxta aliorum quæſita interverti, quod hujuſcemodi innovationes vero commodo, tranquillitati,

& juribus Imperii aperte adverſentur, nec à nudo Cæſaris placito, ſed à conſenſu libero Statuum dependeant, hinc eo fortius exhortandi ſunt Status, ne confirmationem, ſeu conſenſum præbeant, qui ab eis extorqueri nequeunt in re, quæ electionem illegitimam alicujus Regis Romanorum, ne dicam, hæreditariam in Imperio Succeſſionem, contra Leges fundamentales pro ſcopo habet, & quanto minus jus majoris partis ipſis extimeſcendum eſt in negotio, quod non niſi unanimi omnium conſenſu abſolvi, vimque legis conſequi poteſt.

DEMONSTRATION *ſolide, que dans des affaires de Garantie la pluralité des Voix ſuffit pour former à la Diète un* Concluſum *général de l'Empire.* 1732.

C'Eſt une choſe connuë, que lorſque Sa Majeſté Imperiale fit déclarer depuis peu à la Diète de l'Empire l'ordre de Succeſſion qu'elle avoit établi dans ſon auguſte Maiſon Archiducale, la Garantie, qu'elle en demandoit en même tems, fut acceptée par la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; mais comme il y en avoit quelques autres qui étoient d'une opinion différente, ou qui ne vouloient ſe déclarer poſitivement ſur cette Propoſition, il en naît la Queſtion, ſi en matière de Garantie, la pluralité des voix peut conſtituer

ſtituer un *Concluſum* ferme & valable, & qui oblige pour le préſent & pour l'avenir *exiſtente caſu in vim Conſtitutionis publicæ*, ceux même des Etats qui y ont été contraires? Après avoir penetré dans le pour & le contre de cette queſtion très-importante, les raiſons ſuivantes l'ont emporté pour l'affirmative.

I. Il eſt conforme au droit de Nature & des Gens, & la véritable Politique, ou raiſon d'Etat, fondée ſur ces principes, demande, qu'en de pareilles Aſſemblées où des Etats d'un Royaume, ou des Nations délibèrent ſur des affaires qui regardent le public, & qui apartiennent par conſéquent *ad negotia publica ſtatus*, on n'exige pas toujours l'unanimité, mais qu'on ſe contente de la pluralité des voix pour prendre une reſolution.

Sur ce fondement les anciens Romains, très-exacts à ſe conformer au droit des Gens, n'en ont jamais agi autrement dans leurs Aſſemblées. *Priſon. de Formul. l. II. pag.* 184. & la Bulle d'Or de l'Empereur Charles IV. n'établit & n'apuye la validité de l'élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur que ſur la pluralité des ſufrages des Electeurs, comme on peut voir par les paroles du *tit. II.* §. 4. *Niſi major pars ipſorum*, &c. Maxime qui ne peut avoir d'autre principe que de prévenir par-là que de pareilles Négociations de la derniere importance ne ſoyent empêchées par le refus que l'un ou l'autre pouroit faire d'y conſentir, ce qui expoſeroit le repos

& le Bien public à des grands dangers & à des troubles perpetuels.

C'eſt cette conſideration qui a déterminé *Abbas* au jugement qu'il fait ſur cette matiére dans le Chap. IX. *de his quæ fiunt à majore parte*, où il dit très-ſolidement: *Ne quidem ſtatutis aut conſuetudine fieri poſſe, ut unanimis conſenſus requiratur, ideo, ne commodum publicum intervertatur.*

Conf. Daniel Otto de Jure publ. Cap. XIII. pag. 480. *& ſeqq.*

II. Les Conſtitutions de l'Empire prouvent la même choſe, & font voir clairement, que dans des affaires de l'Empire, & dans les déliberations qui y ont raport, on doit toujours faire attention à la pluralité des voix.

Pluſieurs Actes publics en font foi, en particulier le Recès de l'Empire dreſſé à Spire dans l'année 1542. au §. qui commence: Et ce Capitaine-Général, &c. *Verbis*: "Ce qui ſeroit reſolu unanimement „ ou par la pluralité des voix ". Pareillement *in Receſſu Imp. Ratisb.* de l'année 1576. au §. Comme donc les affaires, &c. *Verbis:* " On s'en eſt tenu à la pluralité „ des voix ". Il paroit par-là ſuffiſamment qu'*in theſi & regula*, on a égalé parfaitement la pluralité à l'unanimité. Ce qui s'eſt paſſé à la Diète de Ratisbonne dans l'année 1641. à l'occaſion de la queſtion fort ſerieuſement debatuë entre les Parties: Si dans les affaires de Religion la pluralité des voix pouroit avoir lieu ou non? eſt auſſi très-remarquable; car les

Etats

Etats Catholiques de l'Empire faiſoient la réflexion ſuivante: " Que cette pluralité „ avoit toujours été regardée dans l'Em„ pire auſſi bien que dans toutes les au„ tres Conſultations, comme l'unique „ moyen de terminer les affaires, & qu'el„ le étoit fondée ſur le droit de Nature & „ des Gens, de même que ſur le Recès „ de l'Empire des années 1512. §. Il doit, „ &c. 1521. §. En cas que, &c. 1542. §. „ Et ce, &c. 1559. 66. 70. 71. Afin que, „ &c. 1576. §. Comme donc l'affaire, &c. „ & 1594. §. Car l'affaire, &c. Par con„ ſéquent cette pluralité étoit ſi bien éta„ blie, que vouloir nier ſa validité, ſeroit „ priver toutes les Conſultations de leur „ effet, & arrêter la concluſion des affai„ res les plus importantes, d'où dépend „ ſouvent le bonheur & le malheur de tout „ l'Empire. *Item*, Que la pluralité des „ voix doit avoir lieu, puiſqu'elle tire ſon „ origine du droit de la Nature & des „ Gens, du droit coutumier, de la Bulle „ d'Or & des Conſtitutions de l'Empire. *Conf. Londorp. Acta publ. Tom. V. L. I.* §. 101. *pag.* 323. 5. 6. & 329.

Voilà donc la néceſſité de la pluralité des voix, pour former à la Diete un *Concluſum* valable, établie par les Loix de l'Empire, & par l'obſervance, témoins les Actes publics. La même vérité ſe découvre.

III. Dans l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, où cette regle a été laiſſée dans toute ſa force & vigueur; car par là

même que dans l'Art. V. §. 52. on en a excepté expreſſement quelques cas, on l'a confirmée *in caſibus non exceptis.* Or il faut remarquer que l'exception de cette regle ne regarde proprement que trois cas, où la pluralité des voix ne ſauroit avoir lieu, ſavoir, *A.* Dans les affaires de Religion. *B.* Dans des Négociations où les Etats de l'Empire ne peuvent pas être regardez comme un Corps, & *C.* Quand les Etats Catholiques & Proteſtans ſe diviſent dans leurs ſuffrages, & que chaque partie perſiſte dans ſes principes, ſans vouloir ceder l'une à l'autre; mais pour ce qui regarde *punctum collectarum*, on a renvoyé à la prochaine Diete la queſtion fortement agitée à celle de Ratisbonne dans l'année 1641. *utrum in hac materia majora vota valeant?* cependant cette affaire eſt encore juſqu'ici indéciſe.

Struv. Syntagm. Jur. publ. Cap. XXII. §. 34.

Quant aux affaires de Religion, il eſt bien vrai que la véritable raiſon pourquoi la pluralité des voix n'y ſauroit avoir lieu conſiſte en ce que les Etats d'une même Confeſſion ſont regardez comme un Corps; mais vouloir étendre cette raiſon particuliere généralement à tous les cas où cette *conſideratio unius corporis* n'exiſte pas, cela eſt un point qui merite plus de réflexions, vû qu'on ne ſauroit dire poſitivement ce qu'il faut entendre par les paroles du texte: *Omnibuſque aliis negotiis.* Nous ne nions pas que la plûpart des Interprêtes de l'Inſtrument

ſtrument de la Paix ne ſoient de l'opinion qu'il s'agit dans ce paſſage *de juribus ſingulorum, de caſu, ubi ſtatus ut ſinguli conſiderari debent*, points qui ne ſe portent pas à la déliberation & déciſion de la Diete, tant par ce que ce n'eſt pas la coutume, que puiſque la pluralité des voix pouroit ſouvent être très-préjudiciable aux droits de l'un ou de l'autre; mais nous repondons, 1. Que cette opinion eſt encore fort problematique, & 2. Qu'on ne ſauroit alleguer aucune raiſon pourquoi les Etats de l'Empire ne ſauroient être regardez comme un Corps quand il s'agit de déliberer dans les Colleges ſur les droits d'un troiſiéme. *Henniges in meditatione ad Inſtrumentum Pacis Articulum V.* §. 52. *Lit. B.* a très-bien compris la choſe, quand il dit.

Communiter ajunt, legem de Negotiis intelligi, ubi jura ſingulorum verſantur, de quibus cognoſcere ſtatus in Comitiis & decernere non ſit Patrii inſtituti, ſed præterquam quod hæc opinio fortaſſis dubitationi adhuc ſubjecta ſit, cum videamus Cæſarem de jure ſingulorum judicare, quid ni igitur Status cum Cæſare, præſertim in rebus majoris momenti, &c. Mihi cauſa etiam non apparet, cur Status tanquam unum Corpus nequeant conſiderari quoties de jure tertii conſultatio inter Collegia inſtituitur.

Ce même Auteur explique auſſi fort ſolidement les paroles: *Liberoque omnium Imperii Statuum ſuffragio & conſenſu*, contenuës dans l'Article IX. §. *Gaudeant*, &c.

en

en diſant, que généralement parlant toutes les Négociations de l'Empire y ſpécifiées pouroient être décidées par la pluralité des voix, mais que ſelon les circonſtances, & en vertu de l'Art. V. §. on ne s'en contentoit pas toujours.

IV. Comme donc la regle ſouvent mentionnée *de majoritate votorum in Comitiis Imperii obſervanda* ſe trouve ſuffiſamment confirmée par les exceptions contenues dans l'Inſtrument de la Paix de Weſtphalie, & qu'aucunes autres exceptions ne puiſſent être admiſes que celles qui ſe trouvent dans les Conſtitutions & Loix de l'Empire; il eſt aiſé à comprendre que toutes les autres Négociations & Déliberations qui ne ſont pas compriſes ſous les trois cas mentionnez, ou qui n'y ont pas un grand raport, doivent être décidées ſelon cette régle établie, & que celui des Etats qui voudroit ſoutenir encore quelque autre exception à cette maxime générale, ſeroit tenu de le prouver. Or ces ſortes de preuves ſeroient fort inutiles dans le cas dont il s'agit; car à bien conſidérer la Négociation *Garantiæ ſucceſſionis in Auguſtiſſima domo Auſtriaca ſtabilitæ*, c'eſt une affaire où l'Empire *in corpore & univerſo ſuo complexu* s'oblige par un *Concluſum* formel entre Sa Majeſté Imperiale comme le Chef de l'auguſte Maiſon Archiducale d'Autriche, de vouloir garantir & maintenir l'ordre de Succeſſion qui y a été établi & formellement déclaré. Par cette définition il eſt clair que comme la Négociation de la Garantie n'a aucune con-

connexion avec le premier & le troiſieme cas exprimez dans l'Inſtrûment de la Paix, leſquels regardent la Religion, & la diviſion des Etats Catholiques & Proteſtans en deux parties, elle ne peut non plus être regardée ſous le ſecond cas, qui eſt, que la pluralité des voix ne doit avoir lieu dans des affaires où les Etats de l'Empire ne ſauroient être regardez comme un Corps; car quand même il ſeroit hors de doute, & conforme aux Actes publics, ſur quoi *Struvius de Syntagm. Jur. publ c. XXII.* §. 32. ſe fonde, en alleguant pluſieurs exemples, que les paroles de l'Inſtrument de la Paix ci-deſſus rapportées, *omnibuſque aliis negotiis* doivent être entendues *de juribus ſingulorum Statuum vel de caſu ubi iidem ut ſinguli conſiderari debent*, il eſt ſûr pourtant que cette *conſideratio particularis & ſingularis* ne peut pas avoir lieu ici, puiſque dans le cas préſent, il n'eſt pas queſtion de quelque droit ou prétention particuliere d'un ou de pluſieurs Etats de l'Empire, & que par conſéquent il n'y a aucun préjudice à apréhender de la pluralité des voix; mais l'affaire de la Garantie conſiſte dans un engagement général de tout l'Empire à maintenir & à défendre la Succeſſion Autrichienne, qui, étant établie en vertu & conformité des Teſtamens & Pactes de Famille qui ſe trouvent dans l'auguſte Maiſon Archiducale, & étant fondée ſur des Privileges de Sa Majeſté Imperiale, ſuivie depuis de Diſpoſitions, Déclarations, Renonciations, & Occupations les plus ſolemnelles,

lemnelles, eſt une affaire tout à fait reglée, qui bien loin de cauſer le moindre préjudice à aucun Etat de l'Empire ni en général ni en particulier, aſſûre plûtôt leurs droits contre toutes les machinations & dangereuſes vuës dont ils pouroient être menacez, puiſque la conſervation de l'équilibre de l'Europe, eſt étroitement liée avec le maintien indiviſible de tous les Royaumes & Païs Autrichiens; par conſéquent une ſéparation imaginaire du Corps Germanique, par où l'on tâche d'exclure la validité & l'effet de la pluralité des voix, ne ſauroit être admiſe dans le cas préſent de la Garantie, d'autant moins qu'elle ſeroit non ſeulement directement contraire à l'ancien ſiſtème de l'Empire, ſuivant lequel il a toujours été regardé dans toutes les Négociations comme un corps compoſé & uni, tel qu'il eſt encore cenſé aujourd'hui, mais elle donneroit auſſi lieu à des diſſenſions & colluſions entre ces Membres dont il ne pouroit ſuivre que leur ruïne totale. De ſorte que ſi l'on vouloit expliquer les paroles ſouvent alleguées de l'Inſtrument de la Paix, d'une manière exacte & convenable, il faudroit néceſſairement ſupoſer de telles Négociations, qui puiſſent, par leur nature, cauſer la diſſolution du Corps & les liens communs des Colleges, comme *Henninges* en juge très-bien dans le paſſage que nous avons raporté ci-deſſus. Or tant s'en faut que cela pût avoir lieu dans la Négociation préſente de la Garantie, que plûtôt la plûpart des Electeurs & Etats

Etats de l'Empire, dès que Sa Majeſté Imperiale a propoſé ſa demande à toute la Diète par un Décrèt de Commiſſion porté à la dictature dans toutes les formes, après avoir peſé mûrement les motifs ſolides & preſſans qu'il contient, auſſi-bien que la Déclaration très-gracieuſe qui y eſt ajoutée tant à l'égard de tous les trois Colleges de l'Empire en général, que par raport à chaque College en particulier, n'ont pas balancé d'y déferer, préferant avec autant de ſageſſe que de juſtice le bien & la tranquilité de tout l'Empire, comme la ſource du bonheur & de la ſûreté de chaque Etat en particulier, à toutes les autres conſiderations vaines & peu ſolides. Ces circonſtances notoires, où non ſeulement tous les trois Colleges de l'Empire ſe ſont unis, mais où même dans les deux principaux la Negociation de la Garantie a paſſé à la pluralité des voix, ne laiſſent plus aucun doute, qu'on ne puiſſe former ſuivant les Conſtitutions de l'Empire un *Concluſum* valable & obligatoire pour tous les Etats en général, vû que ſelon l'uſage ordinaire des Dietes, le conſentement de tous les trois Colleges, n'eſt pas préciſement néceſſaire dans des affaires où Sa Majeſté Imperiale concourt avec les Etats de l'Empire, mais il ſufit que la plûpart des Colleges ſe conforme à l'intention & aux ſentimens de Sa Majeſté Imperiale, comme cela a été amplement déduit par *Wehner Obſervat. pract. voc.* Diete, *pag.* 416. par *Müller de Statibus Imperii, cap. XV.* §. 26. & en particulier par

par l'Auteur des Loix fondamentales de l'Empire, (*Reichs-Grund Veſte*) *Part. II. C. 8. in fine.* Par-là il s'enſuit naturellement, que le même principe doit avoir lieu dans des affaires où Sa Majeſté Imperiale concourt avec les Etats non ſeulement en qualité de Chef de l'Empire, mais auſſi comme Chef de ſon auguſte Maiſon Archiducale, & où il ne s'agit que de la Déclaration & Reſolution des Etats, regardez comme un Corps, ſur un point qui pour pluſieurs raiſons ſe trouve inſéparablement lié à leurs propres intérêts; & que par conſéquent ce Corps peut former par la pluralité des voix un *Concluſum* valide & obligatoire; car en de pareilles cas & circonſtances qu'il ſe rencontre dans la Négociation préſente de la Garantie, les *Concluſa Imperii reſpectu omnium Statuum* doivent être cenſez auſſi valides & efficaces, que dans toutes les autres affaires ſur leſquelles Sa Majeſté Imperiale traite avec les Etats aſſemblez à la Diete, & qui ſe reglent ordinairement de cette maniere.

V. Une objection qu'on pouroit nous faire, eſt, que les Reſolutions qui ſe prennent aux Dietes, tirent leur principe d'un Contract & Convention, or il eſt de l'eſſence d'un Contract que toutes les Parties y conſentent; mais quand même cette theſe aſſez problematique pouroit être ſoutenuë, elle n'eſt nullement opoſée à la pluralité des voix, vû que la regle établie par les Loix de l'Empire, & confirmée par l'uſage, preſcrit à quoi il s'en faut tenir,

& n'admet aucune opinion qui ne ſoit conforme aux Conſtitutions de l'Empire.

A quoi l'on peut apliquer en quelque manière les paroles de *Cocceius in Jure publ. Prudent. c. XX. §. 38. Quicquid enim conſenſu fit, per modum contractus fieri neceſſe eſt, & tamen in publicis major pars obtinet, uti in omnibus Curiis & Collegiis publicis conſenſu majoris partis deciditur, unde ipſi inter ſe per modum legis obligantur, quod utrumque à lege naturæ eſt.*

VI. De là on peut juger aiſément que tout ce qui ſe pratique à des Dietes en d'autres Négociations publiques de l'Empire, doit auſſi avoir lieu à l'égard de celle de la Garantie, & qu'ainſi on ne ſauroit alleguer la libre volonté des Etats, & une Convention ſolemnelle pour en tirer un argument ſolide contre la validité & efficace de la pluralité des voix; car quoiqu'il ſoit vrai que la Garantie en elle même doit être regardée comme une eſpece de Ligue, & que toutes les Ligues ou Alliances ſont compriſes, ſelon le Droit des Gens, ſous le nombre des Conventions publiques. *Hugo Grot. de Jure Bell. & Pac. Lib. II. Cap. XV. §. 1. & 2.*

Il y a pourtant à remarquer, que quand un Royaume ou une Nation fait de pareilles Alliances avec d'autres, il n'eſt pas d'une néceſſité abſolue que tous ceux qui ont droit d'y donner leur voix conſentent unanimement, mais le conſentement de la plus grande partie ſuffit pour regler & conclure cette affaire, à moins que les Loix

fondamentales ne demandaſſent l'unanimité. Or comme dans l'Empire on ne ſauroit montrer aucune Conſtitution qui ordonne l'unanimité des voix en matiere de Ligues, ou qui excluë la pluralité dans ce cas, comme excepté de la regle générale, & que dans toutes les autres Negociations publiques de l'Empire, qui ont du raport avec la Concluſion d'Alliances, telles que ſont toutes les affaires de Paix & de Guerre, la pluralité des voix a indubitablement lieu, on ne ſauroit comprendre pourquoi on ne pouroit pas s'en tenir à cette pluralité, en s'engageant à une Garantie, & pourquoi le refus que tel ou tel Etat pouroit faire de ſon conſentement doit délivrer & & exempter de la maxime généralement établie.

VII. Cette theſe ſi bien fondée & ſi conforme aux Conſtitutions de l'Empire, paroîtra encore plus claire ſi l'on conſidere ſans partialité, que la Garantie de l'ordre de Succeſſion établi dans l'auguſte Maiſon d'Autriche, ſert non ſeulement à afermir cet important ouvrage, d'où depend le bien & le repos de tant de grands Royaumes & Païs, mais auſſi à reſſerrer les nœuds qui depuis pluſieurs ſiecles attachent reciproquement l'Empire & la Maiſon Archiducale, tant parce que pluſieurs Provinces apartenantes à cette derniere relevent du premier, que par d'autres raiſons très-conſiderables & notoires qui forment une Amitié, Protection ou Union tout à fait ſemblable à une Ligue perpetuelle & indiſſolu-

ble,

ble, de ſorte qu'en cimentant cette Amitié, on pourvoit en même tems à la conſervation du repos de l'Empire, & de tous les avantages qu'une conſtante Paix peut produire, auſſi-bien qu'au maintien de l'autorité & des prérogatives du Corps Germanique; car comme cette liaiſon d'intérêts entre les deux partis eſt le fondement le plus ſolide de leur veritable bonheur, & le meilleur moyen, non ſeulement pour maintenir l'équilibre de l'Europe, qui eſt la baſe de la tranquilité univerſelle, mais auſſi pour prévenir & arrêter tous les deſſeins & projets qui pouroient être formez pour la troubler; il eſt clair comme le jour, que la Garantie ou *Promiſſio evictionis*, demandée de l'Empire, & paſſée à la pluralité des voix, ne regarde pas uniquement la défenſe de tous les Païs hereditaires de la Maiſon d'Autriche, & le maintien de la Succeſſion ſur le pied qu'elle y eſt reglée, mais que par l'intérêt mutuel & reciproque auſſi-bien que par la nature de cette Negociation, la défenſe de l'Empire, même tant en général, *reſpectu univerſi Corporis*, qu'en particulier par raport à la ſûreté de chaque Etat & Païs, s'y trouve manifeſtement compriſe. Or il n'eſt pas moins inconteſtable, témoins les Actes publics de l'Empire, que dans toutes les autres Negociations, où il s'agit de la défenſe de l'Empire, lorſque deux Colleges de la Diete ſont d'accord, la pluralité des voix a toujours lieu, comme il a été démontré

montré par l'Inſtrument de la Paix, & par une pratique conſtante.

Londorp. Act. publ. Tom. V. Libr. II. c 118. §. *VII. pag.* 1051.

Par conſéquent il s'enſuit naturellement, qu'en toutes les affaires qui ont pour but la ſûreté générale de l'Empire, tant pour le préſent que pour l'avenir, ſoit directement, indirectement ou d'une maniere implicite, on ne ſauroit nier la validité de la pluralité des voix.

VIII. Une autre objection qu'on pourroit nous faire eſt, que le cas n'exiſte pas où la défenſe ſoit ſi néceſſaire, l'Empire ne ſe trouvant actuellement troublé ni attaqué d'aucun côté; outre que cet engagement à la Garantie de la Succeſſion n'eſt pas une néceſſité, mais une libre volonté de la part de l'Empire, qui exige le conſentement unanime de tous les Etats, & que par conſéquent cette affaire ne peut pas être terminée ni concluë par la pluralité des voix; mais il ſuffit pour le préſent que dans cette conjoncture équivoque un tel cas pouroit exiſter facilement, & qu'il eſt de la prudence de prévenir de bonne heure le danger; de ſorte que ces circonconſtances critiques & très-importantes, rendent néceſſaire ce qui eſt libre en ſoi-même, & n'admettent pas une diſtinction contraire au but ſalutaire qu'on ſe propoſe, & au zèle pour la Patrie, car ce ſeroit reſtraindre dans de trop étroites bornes des affaires de cette nature ſi l'on vouloit en ex-

exclure la validité de la pluralité des voix.

IX. On dira peut-être encore: Que ſoit qu'il s'agiſſe dans cette Negociation de la défenſe de l'Empire & des Païs y apartenans, ou de la Garantie qu'on doit prêter à d'autres, cela revient toujours *ad punctum collectarum*, *tanquam ad nervum rerum gerendarum*; or qu'il eſt notoire par les Actes publics de l'Empire que lorſque cette queſtion, ſi en matiere de Contributions de l'Empire, la pluralité des voix devoit avoir lieu ou non? fut agitée au Congrès de Weſtphalie, & depuis à la Diete de Ratisbonne en 1653. & 1654. une partie des Etats firent la diſtinction entre des Contributions néceſſaires & volontaires, déclarant que les premieres pouroient ſe regler par la pluralité des voix, mais qu'on ne ſauroit rien conclure à l'égard des dernieres ſans un conſentement unanime.

Londorp. Act. publ. Tom. VII. Lib. 6. §. 290. vol. 3. pag. 265. Auctor der Reichs-Grund Veſte. part. 3. cap. 7 pag. 255. Conring. de Republ. Exercit. 9. Theſi 56. pag. 619.

Nous repondons: qu'outre que la principale queſtion n'a pas encore été decidée par aucune Conſtitution de l'Empire, comme on l'a dit ci deſſus; ces Actes mêmes de la Diete de Ratisbonne qui nous aprennent que le College des Electeurs, conjointement avec les Etats Catholiques dans le College des Princes, ont été pour la pluralité des voix en de pareilles Contribu-

nous de l'Empire, & que de l'autre côté les Etats Protestans ont fait la distinction *inter mediatas recessarias & voluntarias*, sont voir en même tems que ces deux sentimens reviennent à peu près au même, & que le différent n'en est pas fort-leger, parce qu'on ne peut, dans nos derniers siécles on ne souvient de rétracter aucune collecte volontaire. A moins qu'on ne les veuille appeller forcées aussi, à l'égard de la maniere dont elles se font. Et au consentement qui y a été nécessaire; car à les considerer en elles-mêmes & selon leur principe, elles sont toutes necessaires, puisqu'il ne s'en trouve jamais que *pour suite & legitime cause de necessité de soutenir de l'Empire, & aussi des membres d'icelui & être conservés.* C'est à quoi le concerne aussi la réponse que la Majesté Imperiale fit exposer à Mr. l'Electeur 1693. sur la très-humble relation qu'on avoit trouvé bon de lui faire de ces différens sentimens dans le Collége des Electeurs & Princes aussi bien que dans celui des Villes, de quoi il est amplement fait mention chez *Londorp.* [illegible] & à la conclusion de cette Majesté Imperiale la plus grande partie du Collége des Princes se conforma en peu de même mois, dès après qu'en mauvaise de ces ordres a pris les voix de [illegible] il y a encore à remarquer que l'Electeur de Saxe Jean George II. écrivit à même sens en cas une Lettre [illegible] écrite à l'Electeur de Brandebourg, en date de Dresde le trentieme

No-

Novembre 1653. où nous trouvons ce beau paſſage.

„ Mais c'eſt une choſe à nous inconnuë, qu'en matiere de Collectes le peu „ de voix de quelques Villes doit l'emporter ſur la plus grande partie, pour en „ ſuprimer ou empêcher l'opinion, & que „ cela doit être une ancienne pratique; le „ contraire paroît clairement par les Actes „ imprimez, & par toutes les Conſtitutions & Concluſions de l'Empire, depuis „ cent ans, qui diſent unanimement que „ tous les Etats doivent admettre & *NB.* „ executer ſans contradiction ni opoſition „ ce qui ſera reſolu & conclu par ceux qui „ ſont préſens à la Diète, ou par la plus „ grande partie d'entre eux; témoin la „ Concluſion de la Diete de Cologne en „ 1512. §. Les Electeurs doivent auſſi, „ &c. Item, de l'année 1544. §. Après „ avoir entendu la Propoſition Imperiale, „ *On s'en tiendra à la pluralité des voix*; ce „ qui a été repeté en propres termes dans „ la Concluſion de la Diete de 1594. O„ pinion que nos Ancêtres, auſſi-bien que „ toutes les Nations, ont toujours tenu „ pour juſte & équitable, " &c.

C'eſt donc une verité conſtante, que dans le conſentement pour les Contributions de l'Empire, ſoit ordinaires ou extraordinaires, auſſi-bien que pour la Concluſion d'Alliances & Obligations de Garantie, on s'en tient toujours à la regle généralement établie en faveur de la pluralité des voix; & la diſtinction entre des

Collectes néceſſaires & volontaires trouve d'autant moins lieu ici, qu'il eſt inconteſtable que dans cette affaire très-importante, il s'agit en même tems de la défenſe & de la ſûreté de l'Empire & des Païs y apartenans, & que par conſéquent on ſe trouve dans les circonſtances d'une néceſſité évidente, ou de l'utilité publique. Il n'eſt pas moins certain que la queſtion, s'il y a de la néceſſité ou de l'utilité dans une affaire, leſquelles puiſſent faire regarder les Contributions néceſſaires? doit être decidée indubitablement par la pluralité des voix; car ſi l'on vouloit attendre juſqu'à ce qu'on en fût convenu unanimement, ou ſi l'on vouloit reſtraindre le conſentement pour les Contributions au ſeul cas où l'Empire ſe trouveroit menacé d'être attaqué par un Ennemi général, ſans vouloir l'étendre au danger d'une pareille attaque de quelque Ennemi particulier d'un Etat de l'Empire, ou ſi peut-être on vouloit même pouſſer cette reſtriction *ad neceſſitatem inevitabilem & notoriam Imperii ejuſque utilitatem publicam*, il eſt ſûr, que le Bien public, qui doit toujours être préferé à toutes autres Conſiderations & Spéculations inutiles en elles-mêmes, en ſoufriroit conſiderablement, & preſque irreparablement, vû que ce ſentiment de l'unanimité néceſſaire ne peut que cauſer des diſſentions interieures, & des colliſions pernicieuſes tant entre le Chef & les Membres, qu'entre les Membres mêmes, par où le Siſtéme Germanique ſe trouveroit

ébran-

ébranlé, & l'Empire expoſé à toutes les invaſions de l'Ennemi.

X. Pour éclaircir & prouver encore plus notre theſe, que dans toutes les Negociations & Déliberations publiques de l'Empire on doit toujours s'en tenir à la pluralité des voix, à moins que ce ne ſoit dans des cas qui ont été expreſſément exceptez, nous continuons à nous ſervir des Actes publics, qui étant fondez ſur les Loix & les Coutumes de l'Empire, peuvent le mieux décider ſur la queſtion, & fournir les reponſes les plus ſolides à toutes les objections qu'on pouroit nous faire. Pour cet effet, on n'a qu'à ſe ſouvenir de ce qui s'eſt paſſé à la Diete de Ratisbonne en 1702. au ſujet de la déclaration de Guerre, faite contre la France; car quoique les deux Electeurs de Cologne & de Baviere, bien loin d'y conſentir, s'opoſerent hautement aux Concluſions de l'Empire pour la ſûreté publique & cauſe commune, comme on peut voir entre autres par la Proteſtation ſolemnelle du Miniſtre de Baviere, raportée dans *Fabri Staats-Cantzeley Tom. VII. pag.* 173. *& ſeqq.* cette Déclaration ſe fit pourtant, & dans la Reſolution des trois Colleges, priſe le 28. Septembre de ladite année, en conſéquence de la déclaration de Guerre de l'Empereur, & du Decret de Commiſſion qui la ſuivit, on allegua même expreſſement comme une cauſe de la Guerre, que la France avoit attaqué hoſtilement le Cercle de Bourgogne, & les Duchez de Milan & de Mantouë,

touë, de même que d'autres Fiefs de l'Empire.

Cet exemple prouve évidemment deux choſes, premierement que le conſentement des trois Colleges à été regardé comme le ſeul fondement de la Concluſion de l'Empire pour cette Guerre, ſans qu'on ait fait la moindre attention au manque des voix des Electeurs de Cologne & de Baviere dans le College Electoral, & en ſecond lieu, que l'affaire de la Succeſſion d'Eſpagne, & le maintien des prétenſions de l'auguſte Maiſon Archiducale d'Autriche, a été reconnue en toute maniere pour une affaire de l'Empire. Quel doute reſteroit donc ſi la pluralité des voix doit auſſi avoir lieu dans le cas dont il s'agit, où l'Empire ſe charge d'une Garantie par des raiſons très-importantes, qui regardant ſes propres intérêts, ſa tranquilité, ſûreté & conſervation contre toutes les machinations & attaques du dehors, ſont par conſéquent fondées inconteſtablement ſur la néceſſité & utilité publique. Pourquoi la pluralité des voix ne doit elle pas être à préſent auſſi valide que ci-devant? & qu'eſt ce qui empêcheroit qu'elle ne produiſe un *Concluſum* qui oblige tous les Etats en général? Certes on ne ſauroit trouver aucune différence entre des Négociations pour déclarer la Guerre, pour faire des Alliances, pour accorder des Contributions, & entre celle de la Garantie, & ſi toutes ces affaires ne différent pas, pourquoi exclure ſeulement de la derniere la pluralité des voix? Ne

de-

devroit-on pas plûtôt reconnoître qu'elle ſe fonde ſur les principes reçus dans l'Empire, en particulier à l'égard des Contributions? Et qu'y a-t'il de plus fort pour ſoutenir notre theſe, que la Guerre faite par l'Empire pour le Cercle de Bourgogne & les Païs-Bas Autrichiens qui y apartiennent, & qui ſont notoirement ſous la protection & dépendance de l'Empereur & de l'Empire, de même que pour les Païs que l'auguſte Maiſon d'Autriche poſſede en Italie, & nommément pour les Duchez de Milan & de Mantouë, comme des Fiefs de l'Empire?

XI. Ces circonſtances notoires & inconteſtables ne peuvent que faire conclure d'un côté, qu'on ne ſauroit ſoutenir ſur aucun fondement que la Garantie de l'Empire pour l'ordre de Succeſſion établi dans l'auguſte Maiſon Archiducale, n'eſt non ſeulement pas néceſſaire à Sa Majeſté Imperiale, mais auſſi très-onereuſe à l'Empire; car toutes les raiſons qu'on a alleguées à ce ſujet ſont ſi contraires au véritable intérêt du Corps Germanique, & renferment des vuës ſi cachées, qu'elles méritent à peine une refutation; de l'autre côté ces mêmes circonſtances font auſſi voir, que le *Concluſum Comitiale* fait par la pluralité des voix ne ſauroit être attaqué ni énervé ſous prétexte de l'unanimité néceſſaire. La premiere de ces deux objections regarde la queſtion préalable *An*? qui ſans doute devoit être agitée avant toute choſe; mais comme après de mûres deliberations, on

on a reconnu la néceſſité de cette Garantie, & les raiſons qui ont porté Sa Majeſté Imperiale à la demander, & qu'après avoir contrepeſé l'utilité & l'avantage qui en reviendroit avec ce qu'on prétend y entrevoir d'onereux & de dangereux, l'affirmative a paſſé à la pluralité des voix, il paroît desormais inutile & tout à fait contraire aux coutumes de la Diete, de faire encore reflexion aux objections qui regardent la queſtion déja décidée *An*? ou de vouloir ſous prétexte de la queſtion *Quomodo*? mettre obſtacle à l'affaire principale, car dès que la queſtion préalable *An*? eſt décidée, la ſeconde le peut être auſſi fort facilement & promptement d'une maniere conforme aux Coutumes & Conſtitutions de l'Empire.

XII. Enfin le *Concluſum* fait par la pluralité des voix dans cette affaire de la Garantie ne ſauroit être attaqué par-là que quelques-uns des plus puiſſans Etats de l'Empire ont en partie témoigné par leur ſuffrage y être tout à fait contraires, ou ne ſe ſont pas expliqué poſitivement là-deſſus, car les Conſtitutions & l'ancien uſage de l'Empire, ne met aucune différence entre eux, & il ne s'agit pas ici des plus grandes Prérogatives ni des plus vaſtes Païs que l'un ou l'autre Etat poſſede, mais de leur ſuffrage à la Diete, à quoi ils ont tous généralement le même droit, & de la regle établie à cet égard en faveur de la pluralité des voix. Cette objection peut d'autant moins avoir lieu qu'il y a encore d'au-

d'autres raiſons plus importantes & notoires qui auroient dû perſuader de ſe joindre à cette pluralité des voix, & de déſiſter de toute opoſition.

On vera donc manifeſtement par ces preuves tirées des Conſtitutions de l'Empire & des Actes publics, d'un côté comment, après la déciſion de la queſtion *An?* la queſtion *Quomodo* doit être pareillement décidée d'une maniere conforme à la nature de la Garantie demandée & aux Conſtitutions de l'Empire; & de l'autre côté, que ces argumens alleguez en faveur de la pluralité des voix rendent inutile toute autre déliberation de l'Empire ſur la validité de la pluralité des voix à l'égard de la Garantie Imperiale, & qu'il faut entierement s'en abſtenir.

Au reſte on laiſſe ce *Concluſum* des trois Colleges à la Ratification Imperiale, & tous les fidèles & bien intentionnez Allemans ſouhaitent du fond de leur cœur, que les ſalutaires vuës de Sa Majeſté Imperiale pour le bien général de toute la Chrétienté, obtiennent leur but, afin que la ſéparation de ſes Royaumes & Païs héréditaires ſoit à jamais empêchée, & que la Succeſſion dans ſon auguſte Maiſon Archiducale, ſoit par l'aſſiſtance Divine de tous côtez appuyée & maintenue.

„ Les Anglois ont auſſi examiné l'affai-
„ re de la Garantie de la Pragmatique
„ Sanction, & voici ce qu'ils en ont pu-
„ blié dans le *Free-Briton*.

RE-

REMARQUES

Sur l'ordre de la Succeſſion établie dans les Païs héréditaires de la Maiſon d'Autriche, autrement nommée la Pragmatique Sanction.

C'Eſt préſentement à nous à faire nos Remarques ſur les Intérêts des Puiſſances étrangeres : c'eſt le tems ou jamais, de faire nos recherches & de les communiquer au Public, ſur l'affaire la plus importante qu'il y ait en Europe.

Nous avons la ſatisfaction de voir, pour ainſi dire, tout l'Univers en Paix, les Princes de l'Europe ſatisfaits, leurs intérêts conciliez & leurs pouvoirs dans un juſte équilibre. C'eſt au Miniſtere Britannique ſeul que l'on eſt redevable de ces avantages ; c'eſt le fruit de ſes travaux & (ce qu'il y a encore de plus glorieux pour ces Miniſtres) malgré l'acharnement du Parti opoſé à la Cour, qui eſt obligé de confeſſer aujourd'hui ſon injuſtice, & d'avouer que les affaires ſont à l'heure qu'il eſt, dans le meilleur chemin qu'elles puiſſent être.

Notre liberté & notre bonheur dépendent du partage & d'un juſte équilibre entre les Puiſſances, puiſque notre Iſle de la Grande-Bretagne ne peut être un Etat libre

bre qu'autant que le continent de l'Europe ſera partagé en divers Etats indépendans l'un de l'autre: Les Anglois doivent donc pour leur propre intérêt, ſoutenir & même reſſerrer les Puiſſances dans les bornes où elles ſe trouvent aujourd'hui; & ils doivent s'allier avec les Princes qui ont intérêt d'empêcher que d'autres ne s'agrandiſſent exprès pour attaquer enſuite la Grande-Bretagne. Car ſi quelque Prince ſurpaſſe ſes Voiſins en pouvoir, d'une maniere que ceux-ci ne ſoient pas en état de lui reſiſter, il eſt ſûr qu'ils tomberont tôt ou tard entre ſes mains: Il eſt ſûr auſſi que chaque Voiſin qui devient ſa Conquête augmente ſon pouvoir pour detruire les autres, & qu'en même tems la force de ceux qui lui étoient opoſez, ſe trouve diminuée. Il s'enſuit de là que ſi quelque Prince de l'Europe excedoit les limites d'un pouvoir égal, chaque Etat voiſin deviendroit ſa victime, la moindre acquiſition qu'il feroit affoibliroit l'Alliance de ceux qui ſont contre lui & ſes mains acquereroient tous les jours de nouvelles forces pour achever de ſubjuguer & de ſoumettre tout ce qui lui reſiſteroit. Ainſi le progrès de ſes armes ne finiroit que par une Conquête univerſelle, & le monde entier ſeroit étonné de ſe voir englouti, & ſoumis à cet Empire univerſel.

C'a été ſur ces principes que la grande Alliance a été conclue: Par ce moyen la France & l'Eſpagne ont été reſſerrées dans leurs limites naturelles, ces deux Couronnes

nes en ayant été ſeparées pour toujours, l'Empire par conſéquent eſt en ſûreté, & tous ſes Etats & dependances demeurent ſous la protection de la Maiſon d'Autriche: Outre cela, l'union des Royaumes de Boheme & de Hongrie étant affermie & aſſurée à cette auguſte Famille, on aſſûre auſſi le fondement & la grandeur d'une Puiſſance, qui depuis pluſieurs ſiecles a ſervi de rempart à la Liberté de l'Europe.

La Republique de Hollande, les Cantons Suiſſes & les Etats d'Italie, ſuivant ce juſte partage, & par une conſéquence naturelle conſervent leur précieuſe Liberté. La Grande-Bretagne devient par-là une des plus conſiderables Puiſſances du Monde, en maintenant ſon Empire ſur les Mers & ſon Commerce dans toutes les Parties de l'Univers. Avantages dont nous n'euſſions pas joüi long-tems ſi la ſuperiorité, déja trop formidable de certain Prince eut encore augmenté, par de nouvelles acquiſitions, ou par la Conquête de quelques Etats indépendans de lui.

C'eſt ſur cet équilibre que ſont fondées les maximes politiques qu'on a toujours ſuivies dans nôtre Iſle Britannique depuis que le Peuple a recouvré le droit qu'il a dans le Gouvernement de ſon Païs. C'étoit le Plan du Pouvoir que notre Roi Guillaume, de glorieuſe memoire, avoit établi dans toute l'Europe; action qui lui a merité des Monumens éternels dans le Royaume entier, & dans tous les Etats libres, & qui l'a fait regarder comme le

Reſtau-

Reſtaurateur & le Conſervateur de l'Europe entiere.

C'étoit auſſi ſur ce principe & par ce motif que le Grand & Invincible Duc de Marlbourough a fait tant d'éclatantes Conquêtes ; c'eſt en gagnant cette fameuſe Bataille de Blenheim qu'il a rendu à l'Empire ſa Liberté opprimée par l'exorbitant pouvoir de la France. Or ſi la Puiſſance de la Maiſon d'Autriche venoit à tomber, ſi l'on diviſoit ſes Etats, qui juſqu'ici l'ont mis en état de ſoutenir avec éclat la dignité Imperiale, & l'ont rendue la ſeule Puiſſance capable de maintenir l'Empire en Paix & en ſureté, à quoi auroit donc ſervi que le Roi Guillaume eut employé ſi généreuſement ſes ſoins ? que le Duc de Marlborough eut porté ſes armes victorieuſes juſqu'aux bords de la Danube ? & que la Nation eut tiré tant de millions de ſes tréſors, & même contracté tant de dettes, pour reduire les Monarchies de France & d'Eſpagne dans leurs juſtes bornes & pour rendre à l'Allemagne la Liberté dont elle étoit ſur le point d'être dépouillée ?

S'il arrivoit donc que par quelqu'accident, les Païs héréditaires, ſur leſquels le pouvoir de la Maiſon d'Autriche eſt établi, vinſſent à être diviſez, ſi par un défaut d'Héritiers & principalement d'Hoirs mâles, ces Etats venoient à être démembrez, il y auroit tout à craindre pour la Liberté de l'Europe entiere & chaque Etat particulier ſeroit expoſé à une infinité de dangers. Je crois donc, qu'il eſt de l'Intérêt commun

de l'Europe de ſupléer de bonne heure à ce défaut d'Héritiers mâles par les moyens les plus propres & les plus convenables: Il eſt preſque autant de ſon intérêt de prévenir le partage & la diviſion des Païs héréditaires que d'en empêcher la Conquête; car ſi ces Etats ne peuvent ſervir à l'Empire, c'eſt de même que s'ils étoient conquis.

La France n'auroit envie d'affoiblir & de déſunir ces Païs que pour priver l'Empire du ſecours qu'il en a toujours tiré. La grande Alliance & la Guerre des Confederez contre la France n'ayant été fondées que ſur ces maximes; & ces mêmes principes ſubſiſtant encore aujourd'hui, il s'enſuit que nous devons abſolument garantir la Pragmatique Sanction, ſans permettre en quelque façon que ce ſoit le démembrement ou le partage des Etats héréditaires de l'Empereur: C'eſt une Puiſſance que nous devons conſerver dans tout ſon entier, puiſque après une Guerre de dix ans, & par une Alliance la plus formidable qui ait jamais paru, nous avons trouvé le moyen de rendre au Chef de l'Empire le pouvoir dont il jouït aujourd'hui.

Il eſt de l'Intérêt de toutes les Nations, & principalement de celles qui veulent devenir riches & opulentes, de prévenir, ſur tout les hazards de la Guerre, car tous les Projets & les Traitez qui tendent à les expoſer à des dangers, des troubles & des dépenſes doivent être regardez comme pernicieux:

nicieux : Mais ſi les Alliances & les Garanties ont pour but de prévenir une infinité de dangers & une Guerre générale; alors elles ſont inconteſtablement bonnes. C'eſt dans ce dernier cas que ſe trouve aujourd'hui la Grande Bretagne, car en prêtant de bonne heure à l'Empereur une aſſiſtance réelle, nous prévenons heureuſement toutes les diſputes qui pouroient un jour arriver par rapport à l'héritage des Païs d'Autriche, & par rapport à l'élection future d'un Empereur. Nous prévenons par ce moyen les dangers d'une Guerre, & les diſputes qui naîtroient de la Succeſſion & de la Famille de l'Empereur.

Nos affaires au commencement de ce ſiécle étoient dans une ſituation fort triſte & dans un état preſque déſeſperé; notre unique reſſource contre le pouvoir exorbitant de la France, étoit dans la grande Alliance. Louïs XIV. dans ce tems-là étoit à la tête de ſes puiſſantes Armées qui ne ſavoient que vaincre. Ses Troupes furent en poſſeſſion de l'Eſpagne, de la Flandres & d'une partie de l'Allemagne: Les Tréſors des deux Indes furent même en ſon pouvoir. Il eut de grandes Flotes ſur Mer, & mit le pié en Italie. Mais nonobſtant toutes ces circonſtances favorables à la France & qui ſembloient lui permettre un heureux ſuccès pour parvenir à la Monarchie univerſelle, nous nous engageâmes dans la grande Alliance qui fit évanouïr toutes les flateuſes idées du Monarque

François, & rendit à l'Univers la Paix tant désirée.

Il s'en faut bien que nous voyons à présent dans une situation aussi malheureuse. Nous voyons la France reduite dans ses anciennes limites. Les François ne sont pas en état de les entreprendre, ni d'offenser ou de troubler leurs Voisins, ni d'étendre leur domination.

Le Prince qui est sur le Trône n'est point d'un genie entreprenant. Le Ministre qui est à la tête de ses Conseils a donné une infinité de preuves de son esprit pacifique: Il est de l'intérêt de ce Ministre de continuer la Paix, d'autant plus qu'il n'est pas absolument capable de conserver son autorité dans une autre situation. Nous voyons l'Espagne & les Indes séparées pour toujours de la Couronne de France: Les Hollandois ont une bonne Barriere contre les François, & l'Italie est assez en sureté à présent par la Paix & par la Neutralité.

Les circonstances étant telles nous ne nous voyons menacez d'aucun danger, nous n'avons aucun dommage à appréhender de la part de ces Princes ou Etats dont le pouvoir est reduit dans de justes bornes, dans la situation ou nous venons de les voir. Nous avons donc la plus grande raison, & en même tems la meilleure occasion de pourvoir réellement à la continuation de notre bonheur présent. Nous n'y rencontrerons aucune difficulté autant que l'Em-

l'Empereur vivra. Ses propres forces coöperent avec les nôtres; & l'état d'inaction où la France doit abſolument demeurer durant le préſent Miniſtere (qui ſelon toutes les aparences ſera auſſi long que la vie du Cardinal Miniſtre) toutes ces circonſtances jointes enſemble nous fourniſſent les moyens d'exécuter tranquilement l'important deſſein de regler la Succeſſion Imperiale; au lieu que ſi nous négligeons l'occaſion juſqu'à la mort de l'Empereur; que ce Prince ne laiſſe point d'Enfans mâles, que par conſéquent, ſes Païs héréditaires reſtent, auſſi-bien que l'Empire, ſans Héritiers directs & ſans qu'un Prince en ſoit déclaré Succeſſeur, dans quelle confuſion ſe trouveroit alors l'Europe! Quelle Puiſſance ſeroit capable de prévenir les Entrepriſes que la France, en ce cas, ſeroit en état d'exécuter? Peut-être dans ce tems critique auroit-elle à la tête du Miniſtere un Genie plus actif & plus entreprenant que le Cardinal de Fleury. Pour lors les François ne manqueroient pas de tourner leurs vuës & leurs forces du côté de l'Allemagne dans un tems où les Etats Autrichiens ſe trouveroient ſans Héritier, & l'Empire ſans Chef, & les uns & les autres expoſez à la brigue, à la cabale & aux attentats des Prétendans. Quels déſordres! quels évenemens funeſtes n'auroit on pas à craindre! Donc on ne peut prendre trop de ſoins & de précautions pour prévenir des inconveniens qui ſans cela ſeroient inévitables.

Pendant tout le tems que la méſintelligence a duré entre les Cours de Londres & de Vienne, il étoit impoſſible d'agir de concert pour la Succeſſion dans la Famille Imperiale; mais lorſque l'on croyoit ces brouïlleries au plus haut point, & prêtes à éclater, les Reflexions que l'on a faites ſur la néceſſité de regler cette Succeſſion a heureuſement précipité le raccommodement entre ces deux Couronnes: L'intérêt naturel de la Grande-Bretagne l'a emporté ſur tous les ſujets de plaintes qu'elle avoit contre les Imperiaux. On a vû la tranquilité & la bonne harmonie ſucceder à la diſcorde, & par conſéquent l'Europe s'eſt retrouvée dans ſon premier Etat. Il ne s'agit donc plus à préſent que d'établir cette harmonie & bonne intelligence ſur le fondement le plus ſolide & le plus durable; C'eſt là-deſſus que doivent tendre tous nos ſoins. Il auroit été à ſouhaiter que nous n'euſſions point éprouvé toutes ces brouïlleries, il nous eut été plus avantageux qu'elles euſſent du moins ceſſé plûtôt, mais il eſt preſqu'impoſſible de prévenir certaines méſintelligences parmi les plus fidèles Alliez, & les Amis les plus intimes; & ſi c'étoit un malheur pour nous d'être brouïllez avec l'Empereur, c'eſt notre bonheur de voir ces brouïlleries à préſent finies: Et puiſque nos intérêts les plus naturels ſont retablis, pourquoi n'employerions nous pas tous nos ſoins, afin de les perpetuer autant qu'il ſera en nous?

Quelques motifs ſecrets que puiſſe avoir la

la France pour troubler cet ordre de Succeſſion, cette Couronne ne peut avoir aucunes juſtes prétentions à y opoſer. Elle a promis par les Traitez de Radſtadt & de Bade dans les Art. XIX. & XXXI. *de ne moleſter jamais les Etats poſſedez par l'Empereur d'aujourd'hui*; mais *qu'au contraire la paiſible poſſeſſion en ſeroit aſſurée à ceux qui devroient en jouïr, ſuivant la Succeſſion établie dans ſa Famille.* Ces Traitez ont encore été renouvellez, par la France, dans celui de la Quadruple Alliance; & ſi elle ne veut pas garantir la Pragmatique Sanction elle ne s'eſt pas moins ôté elle-même la Liberté de s'y opoſer. Si les François font des chicanes ſur la force & ſur le ſens de ces Traitez, du moins ils n'ont pas plus de ſujet d'exclure la Succeſſion de la Ligne Feminine, (en cas que les Hoirs mâles viennent à manquer) que de diſputer cette Succeſſion à la Branche mâle, ſi elle venoit à exiſter.

Les Branches Collaterales de la Maiſon d'Autriche ont fait les Renonciations les plus ſolemnelles & les ont confirmées par Serment, en vertu deſquels ces Princes ſe ſont deſiſtez de leurs Droits & Prétenſions ſur tous les Païs & Etats Autrichiens ſans aucune exception. Le Roi d'Eſpagne a garanti de la maniere la plus ſolemnelle cette Pragmatique Sanction dans le II. Article du premier Traité de Vienne. Les Hollandois ont un intérêt naturel dans cet ordre de Succeſſion; ſi bien qu'ils ne peuvent s'y opoſer ni directement ni indirecte-

ment ſans hazarder la ruïne de leur Republique; nonobſtant tout ce qu'ils opoſent, & quoiqu'ils portent ſi haut leurs demandes envers l'Empereur, dont ils veulent extorquer des Conceſſions avant que de ſe prêter à cette Garantie générale. Cependant quelques Factions qui diviſent leurs Conſeils; quelques délais que puiſſe aporter à cette Acceſſion la forme du Gouvernement, il eſt abſolument impoſſible, ſuivant la nature même des choſes, qu'ils penſent ſérieuſement à s'opoſer, ou même à agir contre ce Réglement de Succeſſion qu'ils n'oſeroient troubler en aucune maniere.

C'eſt donc par rapport à notre ſituation préſente, & pour exécuter notre ſyſtème que nous nous ſervons des anciennes maximes des Whigs, en prévenant tous les Evénemens qui pouroient jetter l'Europe dans une Guerre générale: Guerre qui expoſeroit la Grande-Bretagne à une infinité de dangers & de domages. Par ce ſyſtème nous ne déſobligeons point nos Amis puiſſans; nous ne provoquons point des Ennemis formidables; nous ne nous engageons point dans de grandes dépenſes; nous ne bleſſons point la foi publique, & nous ne favoriſons aucun particulier. C'eſt un ſyſtème qui peut être effectué ſans aggraver le fardeau du Peuple; & la ſeule choſe qui nous reſte à ſouhaiter, c'eſt d'avoir penſé plûtôt à le mettre en exécution: mais quelles inſtigations, quelles plaintes, quelles appréhenſions l'ont retardé ſi long-tems!

Il n'eſt pas beſoin de les repeter ici; il ſeroit même dangereux d'en rafraîchir la mémoire depuis que tout eſt effacé & entierement oublié.

Diſons plus la France même retirera des avantages de l'établiſſement de cette Succeſſion Imperiale, en cas qu'elle ſoit établie un jour. Les François ſeront moins tentez de troubler la Paix de l'Europe, ou d'étendre leurs Conquêtes contre la Foi des Traitez. Le parti des Torys parmi nous ſera obligé d'aprouver ces meſures, car ce fut un Miniſtre Torys, & un Parlement Torys qui mit l'Empereur d'aujourd'hui ſur le Trône Imperial. La Chambre des Communes compoſée pour la plus grande partie des Torys s'adreſſa pour cet effet à la Reine Anne. Donc ſi alors on avoit raiſon de placer le Chef de la Maiſon d'Autriche ſur le Trône Imperial, n'avons nous pas la même raiſon encore aujourd'hui d'unir tous les Etats Autrichiens ſous un ſeul Chef, afin que l'Empire ne manque jamais d'avoir un Prince formidable à ceux qui voudroient brouïller dans l'Europe, mais cependant dont le pouvoir pût être compatible avec la liberté des autres?

Il faut encore remarquer ici (& je me fais un vrai plaiſir de le raporter) que ce Projet ne peut rencontrer aucune opoſition de la part de quelques-uns de ces Gens qui ſe font un principe de n'aprouver aucune des meſures de notre Miniſtere préſent; c'eſt le propre ſyſtème de ceux qui ſe décorent du beau nom de Patriots; ce ſont

leurs meſures favorites ; ils voudroient même nous perſuader que c'eſt un pur effet de leurs propres efforts. Ils ne peuvent voir qu'avec un extreme plaiſir ce grand Projet heureuſement effectué. Si cela n'étoit pas, comment pourrions-nous nous fier aux aſſurances les plus ſolemnelles de ce digne *perſonnage*, qui a dit hautement cette année : *Que ſi les Miniſtres entroient à la fin dans ces meſures qu'il leur avoit dictées lui-même, il y a long tems, lui & tous ſes Amis s'offroient de les ſoutenir & de les aider de tout leur pouvoir.*

„ Un Partiſan de la France, ou plûtôt „ un Ennemi de la Maiſon d'Autriche a „ encheri ſur tout ce qui avoit été dit juſ„ qu'ici, & laiſſant aux Legiſtes Allemans „ le ſoin d'examiner ſi cette *Loi perpetuelle* eſt conforme aux Conſtitutions de „ l'Empire, il publia des *Réflexions*, ſous „ le beau nom de *Coſmopolite* *, ſur les „ dan-

* C'eſt à tort que cet Ecrivain prend ce nom dont il ne ſoutient pas le Caractere dans ſes *Reflexions*, qui ſont d'un François zèlé pour la Maiſon de Bourbon, où plûtôt toujours prêt à attaquer celle d'Autriche, qu'il ne traite pas dans cet Ecrit avec les égards dûs aux Têtes Couronnées, contre leſquelles on ne doit jamais rien avancer qui puiſſe en donner quelqu'idée déſavantageuſe, ſans des preuves publiques, encore n'eſt-ce pas l'affaire d'un Particulier. Comme ces Reflexions ſont venuës par la même voye que les *Reflexions du Patriote Allemand*, raportées ci-deſſus, 283. On les a attribuées à la même Plume, peut-être auroit on mieux deviné en diſant que l'Auteur eſt dirigé par le même Eſprit, qui inſpiroit le Pretendu *Patriote*; on y trouve des Néologiſmes & des Germaniſmes affectez qui peuvent conduire les Connoiſſeurs à la ſource, qu'il n'eſt

„ dangers que l'Allemagne en particulier
„ & l'Europe en général devoient aprehen-
„ der de l'union indiviſible de tant d'Etats.
„ Voici cette Piece telle qu'elle a été re-
„ pandue dans l'Empire, en Hollande & en
„ Angleterre.

REFLEXIONS *d'un Coſmopolite.*

HAbitant du Monde entier, & verſé un peu dans la connoiſſance des affaires du monde, je ſuis, autant que l'homme le peut être, exempt de ces Préventions qui influent tiranniquement ſur les Jugemens; libre de tous engagmens, iſolé de toutes ſortes d'attachemens, je ne me paſſionne ni pour, ni contre aucune Puiſſance du Monde: je reſpecte la Perſonne des Princes, & crois pouvoir librement louër ou blâmer les operations de leurs Miniſtres ſelon qu'elles me paroiſſent aller au bien public, ou s'en écarter; d'ailleurs j'ai aſſez lu & vecu pour entreprendre de parler de bien des évenemens divers qui m'ont accoutumé à réflechir ſur les queſtions de Politique. J'avoue que ces matieres étant ſouvent de pure ſpéculation, elles peuvent avec plauſibilité donner lieu de diſputer *in utramque partem*; cependant il me ſemble qu'il eſt en ce genre comme en tout autre, cer-

n'eſt pas tems de découvrir, on trouvera des lumieres ſur tous les Ecrits Anonymes dans les *Mémoires de mon tems*, que je publierai quelque jour.

certaines veritez preſque inconteſtables auxquelles on ne peut pas ſe refuſer, & ſelon leſquelles il faut rediger ſes idées pour ne point tomber dans la fauſſeté, l'erreur ou la viſion.

Par exemple j'ai toujours raiſonné ſur les grandes affaires dans le principe qu'il falloit regarder l'Europe comme une balance dont celui des deux côtez qui eſt le plus chargé enleve l'autre, & qu'afin que l'Europe fût dans une aſſiette ſolide & tranquile, il devoit y avoir entre toutes ſes parties principales ce point d'équilibre, qui mettant les deux côtez de la balance dans un exact niveau, fait la preuve qu'ils ſont dans une parfaite égalité.

Mais, dira-t'on, la comparaiſon n'eſt pas exacte. L'égalité ou l'inégalité des poids dans la balance eſt une de ces véritez ſenſibles auxquelles on ne peut ſe tromper, au lieu que ce qu'on croit qui fait ou qui rompt l'équilibre de l'Europe eſt une choſe de pure opinion qui varie ſouvent, & dont il eſt difficile de juger ſainement, parce que l'homme a peine à ſe dépouïller de lui-même pour juger des choſes en elles-mêmes.

Il y auroit de l'injuſtice à traiter cette objection de frivole en tous ſes points; cependant elle ne doit pas embaraſſer quelqu'un qui fait profeſſion de ne tenir à rien ni à perſonne, & qui n'imagine pas qu'on puiſſe ſe meprendre à certaines choſes d'éclat, ſur leſquelles à la verité l'on peut prévoir plus de ſuites qu'il n'en arrive, mais

mais qui ſont ſuſceptibles de cette prévoyance. Regardant la choſe ſous un autre coup d'œil, il eſt vrai que la Providence qui diſpoſe ſouverainement des évenemens trompe ſouvent ce qu'on nomme la prudence humaine, & c'eſt auſſi une raiſon de s'étonner que les hommes ſe tourmentent eux-mêmes pour aſſurer par des diſpoſitions préventives ce qu'ils imaginent être de leur grandeur, de leur gloire, ou de leur intérêt. De là ſont nées tant de Guerres qui ont innondé de ſang la face de la Terre, & de là vient que l'intérêt particulier ou la paſſion ont ſouvent emprunté le manteau de l'intérêt public. Je ne dis pourtant pas que quelques fois ce dernier n'ait été allegué avec raiſon relativement à l'équilibre de l'Europe. Remontons aux preuves.

Charles V. réünit en ſa Perſonne les anciens Royaumes qui avoient formé toute la Monarchie Eſpagnole. Il y joint les Droits de l'Héritiere de Bourgogne. Dès lors il paroît à François premier un Rival à craindre. On pouvoit encore juſques là balancer à donner au Roi François tort ou raiſon; mais Charles V. devient Empereur: de ce moment il devient redoutable à toute l'Europe, dont l'équilibre avec raiſon ſemble être rompu. Il abuſe de ſa puiſſance; il veut devenir le Souverain des Souverains, il trouve des Ennemis à combattre au dedans & au dehors. Il eſt ſouvent Vainqueur; & la France inferieure cede trop ſouvent pour le bonheur de l'Europe à la For-

Fortune de Charles. Les mêmes raiſons auroient fait voir à l'Europe, avec douleur que les pourſuites de François premier pour obtenir la Couronne Imperiale, euſſent reuſſi.

Arrive par un trait de politique forcée le partage de cette Puiſſance preponderante entre Ferdinand & Philippe ſecond, Mais l'Union de ces deux branches d'une même Maiſon ne permet pas de regarder encore l'équilibre comme ſuffiſamment aſſuré. La liberté de l'Europe trouve un deffenſeur dans Henry IV., & veritablement ſi le Cabinet miſterieux de Philippe ſecond avoit prevalu, la Maiſon de Bourbon reduite pour ainſi dire aux abois, celle d'Autriche auroit mis toute l'Europe aux fers, mais *poſuit Deus fines Terræ*, & le grand Henri devenu tranquile poſſeſſeur d'un Troſne qui lui apartenoit, ſe prepare à abaiſer une Puiſſance, dont il ſentoit la trop grande ſuperiorité. Louïs XIII. marche ſur les mêmes principes, & execute en partie les deſſeins dont la mort avoit oſté la conduite à ſon Pere.

Louïs XIV. fait des conqueſtes, une partie de l'Europe le voit avec peine; elle eſt cependant obligée d'y ſouſcrire: mais lorſque par la mort de Charles II. le Troſne d'Eſpagne eſt vacant, ce même Prince qui avoit toujours pour ainſi dire partagé l'Europe entre lui & ſes Ennemis, la trouve reünie toute entiere contre lui dès qu'il ſe diſpoſe à placer ſon petit fils ſur le Troſne Eſpagnol. Il a beau alleguer un droit du ſang reconnu par une

diſ-

diſpoſition teſtamentaire; l'Europe veut que ce titre, que d'ailleurs elle conteſte quant au fond, ne balance pas ce qui eſt de ſa ſureté. On continuë la Guerre juſqu'à ce qu'on croye avoir pris des precautions ſuffiſantes contre l'Union de deux grandes Monarchies; Alors l'Europe refuſe de continuer une Guerre dont les cauſes lui ſemblent ceſſées, & Charles VI. cedant à un dernier effort de la France, & abandonné par les Alliez, que l'intereſt general de l'Europe lui avoit donné, fait la Paix.

Dans cet intervale un Conquerant ſort des mêmes rivages d'où Ferdinand avoit veu Guſtave Adolphe venir innonder toute l'Allemagne. On craint qu'il ne veuille en donnant la Loi à tout le Nord en renverſer l'équilibre, tout ſe reünit contre lui; il meurt grand, mais malheureux, & ſes Ennemis victorieux croyent retrouver l'équilibre dans de nouveaux arrangements.

Ce n'eſt pas à moi à juger ſi dans tous ces differents cas les politiques ont bien ou mal raiſonné; Mais au moins je demande qu'on avouë que la crainte de l'Equilibre renverſé a donné naiſſance aux plus grandes Guerres, & que l'idée d'en avoir aſſuré le maintien les à preſque toutes terminées. Cet intereſt general a-t-il toujours été le ſeul mobile? C'eſt une queſtion étrangere ici; Mais les Princes les plus habiles ont été ceux qui ont ſçu faire paroître leur intereſt celui de tout le Monde; & quoiqu'il en ſoit au fond, ma propoſition n'en eſt pas moins vraye, puis qu'une Verité demontrée,

trée, ou une illuſion vraiſemblable ont operé les mêmes effets dans l'ordre des grands évenements.

De-là concluons que les grandes Monarchies, & plus encore celles pour ainſi dire du ſecond ordre, ayant un intereſt immediat à la Paix de l'Europe, doivent une attention principale à ce qui peut en affermir ou en ébranler l'équilibre, & ceux qui les gouvernent peuvent aiſement aporter cette attention, lorſque des prejugez, des predilections mal-entenduës, des vuës particulieres ou des projets ambitieux ne mettent point de trouble dans leurs eſprits, ou de diverſion dans leurs conduite.

Or l'état de l'Europe eſt bien changé. On l'a vuë partagée en un bien plus grand nombre de Souverainetés, qu'il n'y en a preſentement. Comme elles étoient chacune en elle-même bien moins conſiderables, leurs mouvements ou leurs determinations ne portoient pas de ſi grands coups, mais aujourd'hui il eſt un aſſez grand nombre d'Etats Souverains dont aucunes reſolutions pour ainſi dire ne ſont indifferentes relativement à l'ordre general, ou pour leſquels, à le bien prendre, rien de ce qui ſe paſſe dans l'Europe n'eſt indifferent. Il faut en effet convenir que les deux ſeules Maiſons d'Autriche & de Bourbon decident du ſort des autres ſelon que chacune les engage dans leurs interêts differents; Et ſi les Etats moins puiſſants étoient gouvernez ſagement, ils entretiendroient ſoigneuſement cette balance dont je viens de parler,

pour

pour n'être pas obligez de ſervir ou de ſe ſacrifier à une Puiſſance preponderante, ſous quelque nom qu'elle ait, tôt ou tard les accable ou les paye d'ingratitude. La progreſſion de ces deux Maiſons, & ſur tout de celle de la Maiſon d'Autriche fait voir bien clairement que les plus foibles commencemens ſont ſuſceptibles de prodigieux accroiſſemens. Je dis ſur tout l'exemple de la Maiſon d'Autriche, parce que depuis que les Francs ont eu achevé la Conquête des Gaules, leurs progrès au dehors n'ont pas aproché de ceux des Comtes d'Hapsbourg, qu'il faut regarder comme les premiers Auteurs de la Maiſon connuë aujourd'hui ſous le nom d'Autriche. Tant qu'ils ont été foibles, l'on n'a point vû l'Empire prendre une forme certaine, parce qu'on ne pouvoit pas lire dans l'avenir; & ce n'eſt que depuis que la Maiſon d'Autriche déja devenuë puiſſante par Mariages *, Alliances, & mille autres moyens a commencé à avoir une ſuite d'Empereurs, que la conſideration de l'équilibre particulier de l'Allemagne a conſeillé des précautions & des meſures dont le beſoin n'avoit pas juſqu'alors été reconnu. On ſe rappelloit, mais inutilement, que ſelon les anciennes regles il ne pouvoit pas y avoir plus de trois Empereurs de ſuite d'une même Maiſon. La puiſſance de la Maiſon d'Autriche étoit déja trop grande

* *Tu Felix Auſtria nube.*

grande pour faire valoir la ſage prévoyance des Ancêtres, & il fallut ſe contenter du frivole ſecours des Capitulations Imperiales; je dis frivole, parce qu'on n'étoit plus au tems que les Empereurs quand ils manquoient à leurs engagemens étoient dépoſez de droit par les mêmes Princes qui les avoient mis ſur le Trône. Auſſi a-t'on vû quand les Capitulations Imperiales n'ont pas été exactement obſervées, qu'on s'eſt contenté de ſe plaindre, mais que l'on n'a pas été plus loin.

Or cette même Maiſon d'Autriche malgré les bornes que l'Empire a eſſayé de donner à ſa puiſſance ne l'a pas peu augmentée au dedans & au dehors. Ses vuës mêmes n'ont pas été ignorées, & ce Teſtament politique remis en 1687. à l'Empereur Leopold, & qui enfin a vû le jour, contient toutes les maximes de gouvernement & de politique que l'on a vû éclore depuis. Il faut l'avouër, il étoit fait de bonne main, & ſi nos petits Fils voyent achever le plan qui y eſt tracé & qui s'avance, l'on peut affirmer qu'ils verront dans la Maiſon d'Autriche cette Monarchie Univerſelle, dont la crainte avoit avec raiſon armé l'Europe contre Louïs XIV. En effet ſuivons ces maximes. L'Empereur Leopold a commencé par repréſenter la France comme la ſeule puiſſance qui devoit être redoutable; ſous ce voile il l'a rendue ſuſpecte à l'Empire en particulier, & ſous l'aparence de défendre ce même Empire contre des deſſeins dangereux,

reux, il l'a engagé preſque toujours à la défenſe de ſes propres intérêts, & a trouvé moyen de faire regarder comme criminel dans l'aplication ce qu'on nomme *Jus fœderis*, c'eſt à dire, un des plus beaux & des plus anciens droits des Princes Allemans, qu'il a travaillé à rendre ſes Sujets; premier principe de ce Teſtament politique. L'ouverture de la Succeſſion d'Eſpagne a conduit à faire réüſſir un ſecond principe qui étoit de ſe rendre abſolu en Italie. La Maiſon d'Autriche vouloit même plus, puiſqu'elle vouloit faire valoir ſes Droits ſur toute la Monarchie Eſpagnole ſans exception. Cela n'a pas réüſſi à la verité, car l'Europe n'auroit pas mieux aimé l'Empire, que la France unies avec la Couronne d'Eſpagne, & depuis l'exemple de Charles V. ſes allarmes en euſſent encore été plus grandes. La preuve en reſulte des Traitez de Partage qui ſur la fin du ſiecle paſſé ne firent que rendre plus indubitable la Guerre de 1701. L'on s'étoit fait trop de confidences pour ſe fier les uns aux autres, mais au moins la Maiſon d'Autriche a gagné les plus puiſſans Etats d'Italie. Il manquoit encore pour remplir les Conſeils du Teſtateur politique le Royaume de Sicile; une bizare poſition de l'Europe a achevé l'ouvrage. La Maiſon d'Autriche n'avoit point de droits ſur les Etats de Toſcane & de Parme: La choſe pouvoit paroître embaraſſante, on en fait des Fiefs de l'Empire, c'eſt à peu près la même choſe.

Il ne lui reſte donc plus qu'à faire de l'Empire un Etat deſpotique, & à abaiſſer les Princes Allemans de maniere que non ſeulement ils n'oſent pas s'oppoſer à ſes vuës, mais que même ils les ſervent malgré eux; alors le ſentiment politique attribué au Duc de Lorraine ſera rempli; or il eſt aſſez ſingulier que depuis 1700. toute l'Europe ait travaillé à l'envie à ſon entier accompliſſement.

L'habitude, ou la néceſſité où l'on étoit de redouter Louïs XIV. a procuré beaucoup d'Amis à la Maiſon d'Autriche, & il faut rendre juſtice aux Miniſtres des Empereurs Leopold, Joſeph & Charles, ils en ont ſçu profiter habilement. Encore ſi les choſes en reſtoient où elles en ſont, pouroit-on, en veillant attentivement à ce qu'il n'y eut point d'accroiſſement, être en quelque ſorte de repos ſur l'équilibre de l'Europe. La France eſt en état de faire une balance, & l'on peut dire que ſi ſes Voiſins ont intérêt à ne la pas laiſſer accroitre, comme cela eſt certain, ils en ont un égal à ne pas ſouffrir qu'elle ſoit abaiſſée & affoiblie, & qu'une autre quelque nom qu'elle ait, aquiere une ſuperiorité trop grande.

Ce n'eſt pas, à parler ſelon les principes de la ſaine raiſon, qu'on dût redouter un Prince quelque puiſſant qu'il fût s'il y avoit des certitudes phiſiques qu'il n'en abuſât pas, & que, content de rendre ſes Peuples heureux, il ne portât pas ſes vuës plus loin, mais les Princes ſont hommes, & ſou-

ſouvent gouvernez par d'autres hommes; L'ambition ou une fauſſe idée de la vraye gloire fait les Conquerans, le Conquerant eſt ordinairement injuſte, & toujours un fleau public, en ſorte qu'il n'eſt pas moins ſage de prendre des meſures qui le contiennent, qu'il eſt néceſſaire de fixer par de fortes Digues le caprice d'une Riviere impetueuſe.

J'avouë que ſur ce principe j'ai été vivement affecté de ce qui s'eſt paſſé dans l'Europe à l'occaſion de la Pragmatique Imperiale, & qu'à ſupoſer qu'on ne prenne point des meſures certaines, autant que l'homme le peut, je la regarde comme le flambeau des Guerres les plûs cruelles, & comme l'époque du malheur public.

Non que dans tous les Etats de la vie il ne ſoit louable à un Pere de Famille de chercher à aſſurer l'état de ſa Maiſon, mais il faut que ce ſoit ſolidement, ſans quoi il y auroit encore moins d'inconveniens à s'abandonner à l'incertitude des hazards. Cette reflexion eſt encore plus forte pour l'ordre des Princes & des Souverains: Les procès qui naiſſent de leurs arrangemens ſont plus difficiles à terminer que ceux qui arrivent dans l'ordre de la Société particuliere. Les Princes lorſqu'ils veulent faire des diſpoſitions de quelque eſpece que ce ſoit doivent par préference conſulter l'intérêt de leurs Voiſins ou de leurs Rivaux: Car celles qui leur paroiſſent les plus brillantes à eux-mêmes, à les regarder avec des yeux de Pere, ou d'homme jaloux

de la grandeur, ſont ordinairement celles qui trouvent enſuite le plus de contradictions. Or c'eſt ce qui fait que l'on eſt ſi ſouvent trompé dans ce qui fait le caractere de la vraye ſolidité, & en effet eſt-il quelque exemple qu'aucune diſpoſition anticipée ait eu lieu, au moins ſans être une occaſion de troubles ou de mouvemens qui y pouvoient conduire: Témoin la diſpoſition que ſur la fin du dernier ſiecle l'on eſſaya de faire de la Monarchie d'Eſpagne; Le Traité mal entendu que la France fit à Londres en 1718. ce qui s'eſt paſſé pour l'ordre de Succeſſion de Ruſſie; Les tentatives que l'on a faites par raport à la Courlande, & tant d'autres traits qu'on pourroit encore raporter, & qui feroient voir combien il en coute, ou peut couter pour quelque arrangement que ce ſoit qui peut avoir quelque choſe de nouveau ou d'extraordinaire. Et en effet ce qui convient aux uns ne convient pas aux autres, & c'eſt une raiſon qui devroit engager les Princes à ſe repoſer ſur les évenemens qui ſont conduits par une main ſuperieure.

La diſpoſition que l'Empereur a faite dès 1713. m'a paru conſiderable plus qu'aucune autre, & en même tems que dès le commencement elle a attiré toute mon attention, j'ai toujours cru de bonne foi que l'Empereur ne ſongeroit jamais à faire d'un Pacte particulier de Famille une Loi de l'Europe; ou je penſois du moins que quelque garantie qui pût en être donnée par

par d'autres Puiſſances, elle n'auroit d'autre ſort que celui que dicteroit l'état de l'Europe, lorſque le cas arriveroit. Mais j'avoue que je me ſuis trompé ſur le premier point, & que ſur le ſecond je vois avec douleur que l'on veut forcer le ſiſteme de l'Europe, & que pluſieurs de ceux qui pour des intérêts momentanez flottent par leur adhéſion les eſperances de l'Empereur, ſeront peut-être les premiers à ne ſe pas tenir pour liez par leurs engagemens.

Je n'examine pas ici ſi cette Pragmatique eſt conforme aux Loix de l'Empire, ſi elle ne repugne pas à la nature des différens Fiefs que l'on veut à perpetuité comprendre ſous un lien commun de vincolation, s'il eſt dans l'Empire quelque Maiſon qui ait des droits contraires bien fondez, enfin ſi les Archiducheſſes Joſephines pourroient ou non reclamer en leur faveur les droits du Sang. D'autres ont déja ébauché cette matiere, & plus d'une plume travaillera à développer ces différentes queſtions. Je dirai ſeulement que je ne ſuis point étonné que la Diete de Ratisbonne ait été témoin de pluſieurs proteſtations vives & raiſonnées. Car après tout il y a deux manieres, à ce que je crois, de traiter politiquement cette grande affaire; c'eſt à dire relativement à l'Empire en particulier, & relativement à l'Europe en général: Deux points de vuë qui ſe réüniront en un ſeul.

Or pour ne parler d'abord que de l'Em-

pire, je conçois que l'on peut être effrayé de l'établiſſement d'une Primogeniture feminine pour d'auſſi grands Etats, dont pluſieurs juſqu'ici en ont preſque même ignoré le nom, & que, pour parler le langage du droit des Fiefs, on deshonore en leur ôtant cette ſuprême & noble Prérogative de la Maſculinité. Mais on peut & l'on doit aller plus loin. A ſuppoſer même que cette Famille Autrichienne put par un impoſſible renoncer à tout accroiſſement, je ne vois point dans toute l'Allemagne de Maiſon qui puiſſe par elle-même balancer ſon pouvoir. Ainſi je dois conclure que quiconque à perpetuité épouſera l'Heritiere de cette Maiſon, aquerera en même tems un droit forcé à la Couronne Imperiale: Car qui oſera la lui diſputer; Qui ne ſera pas obligé de ceder à la force majeure? Dès lors je vois l'Empire hereditaire au mépris des Loix les plus anciennes & fondamentales du Corps Germanique; La Dignité Electorale avilie; Leur Prérogative Elective qui les éleve au-deſſus des Familles de Princes entierement anéantie; La Couronne Imperiale non plus le partage pour ainſi dire, & la récompenſe des Princes les meilleurs & les plus diſtinguez de l'Allemagne, mais au défaut d'Hoirie mâle, errante entre ceux que ſucceſſivement le hazard pourra deſtiner pour Epoux aux ainées Heritieres de la Maiſon d'Autriche; Les Capitulations, ce foible rempart des Libertez Germaniques, ou abolies, ou redigées au gré des Princes qui

qui ſeront placez ſur le Trône Imperial. Les Dietes générales de l'Empire, Image defigurée de cet ancien Corps Germanique, ſuprimées ou reduites au même pied que le Conſeil Aulique, c'eſt-à-dire, d'être l'Eſclave des intérêts, & l'interprete des volontez de la Cour de Vienne. Les Princes de l'Empire reduits à de ſimples Gouverneurs de Provinces, ne conſervant de la ſouveraineté qu'une ombre méconnoiſſable. En effet imaginons nous un Prince quel qu'il ſoit réüniſſant par un Mariage tous les Etats de la Maiſon d'Autriche; il n'aura qu'à vouloir la Couronne Imperiale, il l'aura indubitablement. Ce ne ſera plus une affaire de Choix, mais une choſe de droit; Le nom d'élection ne ſera plus qu'une formalité; Quel ſera l'Electeur qui oſera refuſer ſa voix? Intimidé par des menaces ſouvent trop réelles, ou flatté par des eſperances ordinairement frivoles il ne balancera pas; il ne ſera plus queſtion d'examiner ſi le Prince aura à tous égards l'idonéïté requiſe, il n'en ſera pas moins Empereur. Voudra-t'on lui impoſer une Capitulation trop ſévere? Il voudra être Empereur ſans condition, ou s'il ſe ſoumet à quelques unes, elles ne ſeront plus des Loix pour lui. Comme il n'y aura plus aucunes des Conſtitutions Imperiales en vigueur, les Dietes générales qui ſont établies pour leur défenſe, deviendront inutiles, ou ne ſeront occupées qu'à recevoir les volontez Imperiales & à les promulguer. Déja nous voyons la

dictature de l'Empire entierement ſubordonnée aux déſirs ou aux ordres de la Concommiſſion, ne dictant que ce qui convient à la Maiſon d'Autriche, adoptant ou même impoſant ſilence ſur tout ce qui peut porter ombrage à ſes vuës. Les Princes Allemans n'ayant plus aucune occaſion de ſe faire valoir, ſeront traitez avec rigueur quand ils ne plairont point, ou recevront comme graces des choſes qu'autrefois on ne pouvoit ni n'oſoit leur refuſer. N'y ayant plus alors deux intérêts différens, ſavoir celui du Chef & celui des Membres, le Prince qui ſera poſſeſſeur d'auſſi grands Etats & de la Couronne Imperiale ne trouvera plus d'obſtacle à entrainer l'Empire dans toutes ſes querelles particulieres. Chacun même courera à l'envie à l'extinction du reſte des Libertez du Corps Germanique; Et ſans qu'il ſoit queſtion d'examiner ſi ce Chef entreprend des Guerres juſtes ou néceſſaires, le Sang Alleman coulera au gré de la Maiſon d'Autriche, & ce qui à cet égard a peut-être été juſques à préſent un effet de complaiſance, de foibleſſe, ou d'aveuglement, deviendra une choſe de néceſſité. L'Empire ſeroit donc totalement aux fers, ſon ancienne Conſtitution anéantie, & ſon état ſiſtematique détruit; Et ſupoſé que quelque Prince Alleman, ou conduit uniquement par ces grandes conſiderations, ou les prenant pour prétexte, voulût dès à préſent, ou au moment de la mort de l'Empereur ſecouer le joug & lever l'Etendart, que

de

de malheurs n'inonderoient pas l'Allemagne! Trop foible par lui-même, il appelleroit néceſſairement à lui des ſecours étrangers. L'on verroit des Drapeaux de toutes les Nations paroître ſur ce Théatre infortuné & l'Allemagne devenu un objet d'apetit pour ſes Ennemis naturels, eſſuyer une funeſte & ſanglante Guerre civile. Combien n'a-t'il pas couté d'hommes & de tréſors avant que la Paix de Weſtphalie eut donné une forme à l'Empire; En couteroit-il moins cher avant que cet ouvrage précieux fut détruit? Je ſuis donc obligé de le dire, & je ne crois pas me tromper, l'Empereur n'a pas, en faiſant ſa Pragmatique, conſulté l'intérêt de l'Empire, ainſi il a mal pourvu à celui de ſa propre Famille. En effet peut-on imaginer que cette Garantie que chacun a, pour ainſi dire, accordée ſans en connoître l'étendue, trouve une bien fidèle exécution. Les intérêts changent, les motifs momentanez qui ont determiné s'évanouiſſent, & font place à d'autres contraires. A des Princes qui ne ſongent qu'à remplir tranquilement la courte carriere que la Providence leur a fixé, ſuccedent d'autres qui ſont animez par de plus grandes vuës. Pluſieurs ouvrent les yeux & ne ſe croyent point obligez par un engagement accordé ſans réflexion. Il ſuffit qu'il en ſoit reſté quelqu'un inébranlable, on reſpecte ſa reſiſtance, ou ſe réünit ſous ſes Drapeaux. N'eut-il donc pas mieux valu pour le repos de l'Empire, ou de ne point faire de

Prag-

Pragmatique, ou de n'en point forcer la reconnoiſſance? Cela eut été moins flateur pour l'Empereur, mais au moins il auroit eu la conſolation de finir ſon Regne glorieux ſans connoitre tous les malheurs que ſa Famille & ſa Patrie eſſuyeront après lui. L'on peut dire de ces prévoyances outrées, exceſſives, & ſurabondantes, ce qu'un ancien a dit ſur les inconveniens d'une trop rigoureuſe juſtice ; *Summum jus, ſumma injuria.*

Mais me dira-t'on, il faut pour le bien de l'Empire que quiconque ſera Empereur ſoit en état par ſes forces de ſoutenir la dignité & l'éclat de la Couronne Imperiale, ſans quoi elle ceſſeroit d'être reſpectée par ſes Ennemis, & les Membres d'un Corps dont le Chef eſt mepriſé, participent à la même dégradation ; Je conviens de ce principe, mais autre choſe eſt pour l'Empire d'avoir un Chef aſſez puiſſant pour faire reſpecter ſes Membres, ou d'être gouverné par un Prince formidable, qui de Défenſeur, devient ou peut devenir Oppreſſeur. C'eſt une différence que l'on ne ſe repréſente pas toujours à ſoi-même, & qui cependant ne devroit jamais ſortir de devant les yeux d'un Citoyen de l'Allemagne ou de l'Europe. Mais à ſupoſer ſur cela tout ce qu'on voudra, croit-on que la Pragmatique aſſure ce bien que l'on vante avec tant d'oſtentation. Poſons une eſpece qui peut avoir lieu. L'Archiducheſſe ainée eſt mariée; pour ne point effrayer ceux qui veulent un équilibre, on la marie même

me

me à un Prince ſans Etats. Ce Prince eſt Empereur, il meurt, & ne laiſſe que des Enfans en bas âge; Il faut cependant un Empereur; Or je crois que perſonne ne voudroit faire revivre les abus & les malheurs d'un long interregne : Que devient donc la Couronne Imperiale? Elle ſe trouve ſeparée de cette Puiſſance réünie par la Pragmatique ; non ſeulement elle n'eſt plus accompagnée de ce qu'on prétend qui eſt néceſſaire pour ſoutenir ſon éclat, mais elle trouve même un Rival & un Ennemi trop puiſſant dans le Prince qui réüniroit les Etats poſſedez aujourd'hui par la Maiſon d'Autriche: Autre face qui ne préſente pas pour l'avenir un tableau moins noir & moins funeſte. Eh! pourquoi vouloir accrediter un Acte qui peut produire d'auſſi grands maux, & ne remedie pas même aux inconveniens que ſes Auteurs reclament pour en montrer l'utilité?

D'autres ajoutent que les plus grands malheurs dont l'Hiſtoire nous faſſe foi ont été produits par la diviſion des Empires. J'ai même vu un Ecrit qui alleguoit pour preuve de ce principe l'époque de la mort d'Alexandre, & en général les Hiſtoires Grecques & Romaines; Mais il eſt bien difficile d'établir ſur pareille matiere une juſte comparaiſon, & ces différens témoignages dans leur aplication ne me font pas la même impreſſion que les conſiderations que je viens de raporter. Cet Empire d'Alexandre s'étoit formé par une ſuite rapide

pide de Conquêtes, dont le ſeul ſoutien étoit la terreur qu'avoit inſpiré le Conquerant. Le Conquerant mort, tous avoient pour ainſi dire, le même droit de Conquête, & chacun en uſoit, ne connoiſſant d'autre titre que celui de *res derelicta primo occupanti*.

La Republique Romaine avoit déja aſſez de peine à ſoutenir ſon propre poids. Quant elle eut commencé à obéïr à des Empereurs on vit bien-tôt naître les principes de ſa deſtruction, & l'Univers aſſervi depuis l'Orient juſqu'à l'Occident reconnut qu'il pouvoit ſecouer un joug que lui impoſoient de trop loin les Habitans d'une petite enceinte.

Aujourd'hui il s'agit d'une Puiſſance grande à la verité, mais bien différente de l'Empire Romain. Elle eſt regie, ou doit & peut l'être par un fond & des principes de droit, qui ſuffiſent à regler la deſtinée de ſes différentes parties. Perſonne ne conteſte à l'Empereur ſes principales poſſeſſions; Si elles ont été le fruit de Guerres heureuſes, au moins une bonne partie de l'Europe les a avouées.

Après la mort de l'Empereur il n'eſt pas queſtion de Conquerant qui ait intérêt de déchirer les entrailles de ſa propre Patrie, ainſi que les Capitaines qui avoient ſervi ſous Alexandre. Il peut y avoir des Prétendans; Si leur titre eſt valable, pourquoi les armer & les offenſer par des diſpoſitions qui leur préjudicienr ? Si leur droit eſt chimerique, pourquoi ne pas laiſſer à l'Empire,

pire, qui autrefois a décidé d'auſſi grandes queſtions, le ſoin de prononcer? Car enfin l'Empire n'a point prononcé quand il y a diviſion & partage dans les ſentimens, quand d'un côté l'on ne préſente pour tout droit que la volonté de l'Empereur, & que de l'autre on raporte des raiſons, ſinon déciſives, au moins plauſibles pour moi, juſques à ce que l'on me les faſſe voir détruites par d'autres plus fortes.

Paſſons aux Réflexions du reſte de l'Europe, ou du moins à celles que font ou peuvent faire ſes Politiques ſenſez.

Les vrais Ennemis de la Maiſon d'Autriche diront que c'eſt une puiſſance exorbitante, qu'elle eſt ſoutenue par artifice, conduite avec hauteur & fierté; Qu'elle veut décider ſouverainement de ce qui même lui eſt étranger; Qu'aujourd'hui moins encore que ſous Leopold on reſpecte l'Empire & ſes Prérogatives; Que la Juſtice n'eſt adminiſtrée que ſelon ce qui convient aux vues de la Maiſon d'Autriche; Que l'Italie eſt aſſervie, quelques-uns de ſes Princes dépouillez en tout ou en partie, & qu'il faut s'unir & ſe croiſer pour abattre une tête devenue trop formidable. Pour moi je fais abſtraction de tout cela, je ne juge point d'une Puiſſance par l'abus qu'un Miniſtere paſſager en peut faire; Même ſans entrer dans un detail où il peut y avoir du vrai, & qui auſſi peut être exageré en quelque choſe, je dis qu'il ne convient pas pour l'Europe que l'Empire

pire ſoit reduit en pure Anarchie, & qu'il n'y ait pas un Empereur en état de ſoutenir ſa dignité. Peu importe à la verité quel nom porte la Maiſon qui regnera en Allemagne, & il eſt égal que ce ſoit celle d'Autriche, contenue dans de juſtes bornes, ou une nouvelle a peu près pareille, & qui commençant ſeroit peut-être plus meſurée & plus circonſpecte dans ſa conduite & ſes projets. De quelque façon que ce ſoit il faut de ce côté-là un centre de puiſſance qui puiſſe faire la balance. Auſſi n'eſt-ce pas contre cela que les Politiques ſenſez doivent s'élever, mais ils ont pour l'avenir d'autres ſujets d'inquietude qui attirent toute leur attention.

Que de réflexions l'Europe ne doit-elle pas faire ſur l'effet d'un ordre de Succeſſion a perpetuité de Filles en Filles! Il eſt tel que ce qui dans toute autre Maiſon en feroit l'affoibliſſement, ſera indubitablement l'accroiſſement de celle d'Autriche, & l'on peut dire réellement que cette Maiſon a déſormais plus d'avantage à avoir des Filles que des Heritiers mâles.

Les Etats où les ſeuls mâles ſont admis à l'heredité ſont ſuſceptibles de peu d'augmentation: La voye des Conquêtes eſt preſque la ſeule; Or combien ne trouve-t'elle pas d'obſtacles de la part des Princes voiſins? Combien faut-il de tems avant que les Conquêtes ſoient conſolidées par des Garanties qui convertiſſent l'Uſurpation en un titre de Droit? Qu'on voye combien l'on

l'on diſpute encore ſur l'étendue de la ceſſion de l'Alſace, cedée au Roi de France depuis plus de 80. ans.

Bien différent en cela de ce que peut produire une Garantie, abſolue dès aujourd'hui, & qui n'étant accompagnée d'aucune reſtriction, fait pour la Maiſon d'Autriche un titre irrevocable à l'abri duquel élle ſera ſuſceptible des plus grandes aquiſitions. Car enfin les Filles de l'Empereur, ou celles qui à perpetuité ſe trouveront aux mêmes droits ſeront mariées. Par ces Mariages de nouveaux Etats ſe trouveront joints à ceux que poſſede aujourd'hui la Maiſon d'Autriche, & ce ne ſera pas ſeulement par l'ainée que l'accroiſſement pourra avoir lieu, les Etats qu'auront porté en mariage ceux qui auront épouſé des Archiducheſſes cadettes, peuvent un jour ſe trouver réünis ſur une ſeule & même tête. Eſt-il un chemin plus marqué vers la Monarchie Univerſelle? Déja nous voyons l'Empereur Maitre de la plus grande partie de l'Italie, prêt à aquerir encore le Mantoüan, déja entre ſes mains; traitant les Princes d'Italie, non comme des Vaſſaux, mais comme de vrais & immediats Sujets; affectant ſur tout ce Païs l'autorité deſpotique, ayant par des Pactes particuliers des Droits éventuels de reverſion de pluſieurs Fiefs de l'Empire. Que ne doit pas préſager l'Europe de tant de circonſtances, qui peuvent porter la Maiſon d'Autriche à ce degré de puiſſance qui faiſoit regner Rome ſur l'U-

nivers entier? On verra donc revivre ces tems où les Rois de la Terre flechiſſoient le genouïl devant un Général Romain, ou tenoient à faveur de reprendre des mains du Sénat une Couronne, ſans cet Hommage, mal aſſurée ſur les Têtes. Que peuvent penſer d'avance ceux des Souverains d'aujourd'hui qui ne reconnoiſſent leur Couronne que de Dieu ſeul?

Puis-je donc m'étonner que les Politiques ſenſez de l'Europe ſoient attentifs à ce qui ſe paſſe actuellement, & que pluſieurs regardent comme le plus grand malheur une Garantie qu'on demande abſolue, ſimple, & ſans clauſe. Le developement encore obſcur des établiſſemens des deux Archiducheſſes Carolines va être pour ainſi dire l'eſſai de ce que l'on devra à perpetuité attendre de la Maiſon d'Autriche. Ce choix ignoré juſqu'à ce jour, tombera-t'il ſur un Prince d'Allemagne? On ne le préſume pas. L'Empereur ne deſtine pas la Couronne Imperiale à reſter ſur la tête d'un Prince Allemand. S'il tombe ſur un Prince Lorrain, quelle ſemence de défiance entre la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon? Celle-ci ſouffrira-t'elle, vu la poſition de la Lorraine, que la Maiſon d'Autriche mette par là un pied au centre de la France? Quelle précaution prendra-t'on qui puiſſe ſuffiſamment tranquiliſer cette Puiſſance? Quelle occaſion pour elle de rallumer le feu d'une Guerre, qu'elle croira & pourra faire croire juſte & néceſſaire dès qu'elle aura pour l'intérêt pu-

public uni à celui de ſa propre conſervation, auſſi importante à l'Europe que ſon accroiſſement lui ſeroit nuiſible?

Sera-ce l'Infant Don Carlos qui épouſera l'ainée des Archiducheſſes? quel ſujet d'effroi pour toute l'Europe? Qu'on ſe rapelle ce que l'Angleterre & la Hollande firent connoître de leurs ſentimens lorſque l'idée ſeule en 1725. en parut vraiſemblable; Nous verrons diſoit-on les Couronnes Imperiales & d'Eſpagne réünies ſur un même Prince; encore y avoit-il alors en Eſpagne une tête de plus qu'aujourd'hui. L'Europe conſentira-t'elle à voir revivre toute la puiſſance de Charles V.? Ne ſe rapelleroit-elle pas à cette occaſion que ce grand Empereur fut forcé, pour calmer les allarmes publiques, de faire un partage entre ſon Frere & ſon Fils? Et ne penſeroit-elle pas que bien loin de ſuivre cet exemple, la Maiſon d'Autriche au contraire raſſemble tous les moyens qui peuvent porter au plus haut faîte ſa grandeur & ſa puiſſance.

Quel malheur! qu'après tant d'années que l'on a travaillé à mettre les affaires de l'Europe dans une aſſiette ferme & ſtable, non ſeulement on y ait auſſi mal réüſſi, mais que même on s'éloigne de cet objet plus aujourd'hui que jamais. Mais me dira-t'on, vos craintes ſont vaines & affectées. La plus grande partie de l'Europe donne les mains à la Pragmatique Imperiale. Rien ne l'y a forcé; La ſeule Fran-

ce, & quelques Princes foibles de l'Empire s'y opoſent, & l'Europe par conſéquent n'adopte pas vos réflexions. Je ſupoſe pour un moment que cette opoſition de la France ne doive être comptée pour rien, & que ſon agrément ne ſoit pas aſſez eſſentiel pour devoir être acheté, ſans cependant lui donner un trop grand accroiſſement; mais je vais plus loin. De ce que le mal que je prévois n'eſt pas encore bien ſenſible, & que par conſéquent il ne ſuſcite pas encore contre lui-même les grands obſtacles, faut-il conclure que lorſque dans un nombre d'années il commencera à ſe faire ſentir, on ne ſe réünira pas pour y remedier. Je le dis, plus le mal ſera developé & eſtimé grand, plus il ſe réünira de moyens pour y remedier, & plus on fera des efforts pour détruire un inconvenient qu'on auroit pû à moins de frais arrêter dans ſon commencement; Ainſi il ſera toujours vrai que tôt ou tard ce ſera la ſource des plus grandes Guerres, parce que, comme je l'ai dit précedemment, elles ſont la ſuite indubitable de tout ce qui attaque l'équilibre naturel de l'Europe. Louïs XIV. tout craint qu'il étoit, n'a-t'il pas dans le ſiécle précedent intéreſſé ſucceſſivement dans ſa cauſe & l'Angleterre & la Hollande. Ce n'étoit point par confiance en lui, ni par inclination pour les François: Ce ſont de ces cas où les diſpoſitions perſonnelles cedent toujours aux grands intérêts. Si mes prédictions

s'ac-

s'accompliſſent, la Maiſon d'Autriche les trouvera un jour néceſſairement tous réünis contre elle.

Cependant l'Europe au milieu de toutes ſes allarmes ſembloit avoir encore conſervé quelques eſperances ; En même tems qu'elle prévoyoit tous les maux, auxquels la Garantie de la Pragmatique pouvoit donner naiſſance, elle pouvoit fonder l'eſpoir du remede ſur l'inſolidité des meſures priſes pour parvenir à cette Garantie, & ſur la nature des premieres opoſitions qui s'y étoient rencontrées. Elle pouvoit croire que le tems & les circonſtances acheveroient d'ouvrir les yeux à ceux que des préjugez ou des intérêts mal-entendus avoient entrainé ou conduits trop loin, & que l'Empereur lui-même mieux conſeillé, & reconnoiſſant tout ce que, malgré ſes ſoins, ſon ouvrage avoit de défectueux pour la tranquilité de ſa Famille & la conſolation du reſte de ſes jours, ſongeroit à rectifier de quelque maniere que ce fut une choſe auſſi intéreſſante pour l'Europe; Enfin qu'il ſe trouveroit des moyens de conſerver en Allemagne une Puiſſance qui pût toujours entretenir la balance ſans annoncer la ruïne ou l'aviliſſement de ſes autres Membres ; & l'Europe regardant avec des yeux de Mere tous les Princes qui la partagent, pouvoit ſe flatter encore de ne ne pas voir ſon ſein déchiré néceſſairement par ſes propres Enfans.

Mais chaque jour acheve d'éteindre ces eſperances, & les meſures de la Cour de

Vienne démontrent de plus en plus qu'il ne reſtera bien-tôt plus de voye de ſalut, & que cette Cour veut employer ſon pouvoir uniquement à forcer à perpetuité le ſiſtéme de l'Europe, & à rendre ſes maux ſans remede. En effet à peine la Pragmatique eſt-elle revetue d'une Garantie informe, & peu légale, & par la forme & peut-être par le fond, que l'on porte ſes vues à l'élection actuelle d'un Roi des Romains. Tel qu'un coup de vent violent fait ſucceder un tourbillon à l'autre, on veut profiter d'une premiere impulſion, & donner comme ouvrage de la ſageſſe & de la reflexion le fruit d'un aveuglement, dont on reconnoitra trop tard les funeſtes effets.

On veut un Roi des Romains; Non pour le gouvernement de l'Empire, il n'en a pas beſoin ſous un Prince auſſi jeune que l'Empereur. Non par néceſſité; L'Empereur ne ſort point du Territoire Germanique. Non pour l'honneur des Princes Allemans, puiſqu'on va au dehors leur chercher un Maitre étranger. Non pour le bonheur de l'Empire, qui a aſſez de Princes, & n'en a pas beſoin de nouveaux: Mais pour conſolider entierement & ſans retour un ouvrage forcé dans ſon établiſſement, & redoutable par ſes conſéquences. Par-là ſe develope entierement la politique de la Maiſon d'Autriche, de rendre la Couronne Imperiale héréditaire, malgré les plus anciennes Conſtitutions de l'Empire, puiſque ne pouvant plus jouïr de la

to-

tolerance de voir cette Couronne paſſer hereditairement de mâles en mâles, on la veut rendre à leur défaut le Patrimoine des Filles de cette même Maiſon: Nouvelle façon de faire indirectement tomber en quenouille une Couronne qui devoit toujours repoſer ſur la tête d'un Prince. Ce ne ſera plus le choix ou la libre élection de ceux qui ſe donnoient & ne recevoient point un Maitre, ce ſera la ſuite du choix que chaque Princeſſe ainée voudra faire pour ſe donner un Epoux, qui décidera de la Couronne Imperiale. Elle paſſera ou à des Princes d'un ordre & d'un rang peu aſſorti à ſa dignité, ou à des Princes d'une puiſſance qui renverſera à chaque moment & de mille façons différentes l'équilibre de l'Europe. Les Princes du Nord qui tiroient autrefois tant de luſtre de leur confederation avec l'Empire, que deviendront-ils eux-mêmes, ſinon des Eſclaves de la Maiſon d'Autriche? Et ſi l'on a vû cette Maiſon donner, pour ainſi dire, la Loi au Nord en 1625. nonobſtant tout ce qui combattoit contre elle, que ne devra-t'on pas en attendre lorſqu'elle ſera conſolidée & affermie dans ce degré de puiſſance & de ſuperiorité qui menace l'Europe.

L'Angleterre elle-même gouvernée par une Famille qui poſſede de grands Etats en Allemagne, au moyen de cette Union de deux qualitez ſur un même Prince, ne partagera-t'elle pas cet Eſclavage avec les Princes du Nord, & la Cour de Vienne

ſaura-t'elle toujours, ou voudra-t'elle diſtinguer le Roi & l'Electeur?

Mais comme ſi l'on avoit entrepris de bleſſer & d'allarmer tout le Monde, qui choiſit-on pour Roi des Romains? Un Duc de Lorraine, Vaſſal de la France, dont les Etats ſont enclavez dans ce Royaume. L'Europe aura donc pour Maitre un Prince qui ploye le genouil devant la Maiſon de Bourbon? Mais nou, la France peut-être ſera moins flatée de ce vain honneur, qu'inquiete & allarmée de voir à ſes portes le Poſſeſſeur d'auſſi grands & formidables Etats. Peut-on croire qu'elle le voye patiemment, & que ſi elle ne réüſſit pas à prévenir ce mal, elle y veuille reſter long-tems expoſée? Quelle étrange politique aux yeux de l'Europe!

Si l'on a vu s'élever des contradicteurs aux Elections de Leopold & de Joſeph, que ne doit-on pas attendre en cette occaſion? Quoi! Il faudra ou que l'Empire ſe voye degradé, & l'Europe menacée d'un Eſclavage certain, ou que l'ambition d'une Maiſon coûte l'effuſion du Sang Chrétien! Jamais l'élevation d'aucun Prince ne coûta ſi cher; Mais pourquoi porter plus loin mes Reflexions? Le Roi des Rois lit ſeul dans la Revolution des ſiecles, ſa profonde ſageſſe mepriſe nos vains projets. Demandons lui ſeulement de ne nous pas prendre dans ſa colere, & d'éloigner de deſſus nos têtes le fleau de la Guerre, inſtrument ſenſible de ſa juſtice ſevere.

„ Nous

„ Nous voudrions avoir en ce tems
„ l'ample Deduction ſur la néceſſité & les
„ avantages de la *Pragmatique Sanction*,
„ que le Baron de *Pogrel*, Membre Pro-
„ teſtant du Conſeil Aulique, a préſenté
„ à l'Empereur, nous l'aurions ajoutée
„ ici; car cette Loi eſt ſi importante, &
„ aura infailliblement des ſuites ſi conſide-
„ rables, qu'on ne peut raſſembler avec
„ trop de ſoin tout ce qui y a quelque ra-
„ port; ainſi nous nous promettons bien
„ d'en faire un Article du Volume ſui-
„ vant.

„ La Négociation pour déterminer les
„ Etats Généraux des Provinces-Unies,
„ non à acceder au Traité de Vienne,
„ puiſqu'elles en étoient Parties Contrac-
„ tante, mais pour *concourir* à ce qui y
„ avoit été ſtipulé pour la Republique,
„ avoit été entamée dès le commencement
„ d'Avril, comme on a vû ci-deſſus *pag.*
„ 99. & 176.; On a pû voir par les Re-
„ marques de Leurs Hautes Puiſſances,
„ dans la Lettre écrite aux Etats des Pro-
„ vinces, en leur communiquant ce Trai-
„ té & l'invitation de l'Empereur & de Sa
„ Majeſté Britannique, que cette affaire
„ étoit ſujette à de grandes difficultez, ſur
„ tout pour ce qui concernoit le Tarif des
„ Païs-Bas, & les intérêts des Renitens
„ d'Ooſtfriſe; & il ne fallut pas moins
„ que la politique dexterité des Comtes de
„ *Sintzendorff* & de *Cheſterfield*, & la Con-
„ fiance que leurs Maitres ainſi que Leurs

„ Hautes Puiſſances avoient en ces habi-
„ les Miniſtres pour terminer cette Négo-
„ ciation qui dura onze mois, pendant
„ leſquels on dreſſa de part & d'autre di-
„ vers projets d'Actes, où il y avoit tou-
„ jours quelque clauſe qui ne pouvoit être
„ aprouvée, juſqu'à ce qu'enfin on ſigna
„ celui-ci à la Haye le 20. Février 1732.

ACTUS Concurrentiæ Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Tractatum Viennenſem 16. Martii 1731.

CUm inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Carolum VI. Romanorum Imperatorem, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hungariæ & Bohemiæ Regem, Archiducem Auſtriæ, &c. & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum Georgium II. Magnæ Britanniæ & Franciæ & Hyberniæ Regem, conſiderato incerto turbidoque rerum in Europa Statu perpenſiſque mature mediis quibus mala è gliſcentibus in dies magis magiſque ſimultatibus jam jam eruptura interverterentur & publica tranquillitas modo, quantum fieri poteſt, ſtabili ac perennaturo facilique ſimul ac prompta ratione firmaretur die decimo ſexto Martii anni elapſi 1731. *Viennæ Auſtriæ conventum ſit de certis quibuſdam conditionibus generalibus quæ baſis loco inſervirent, juxta quas diſſidentium præcipuorum in Europa Principum animi conci-*

liandi

liandi & controverſiæ quæ inter eoſdem non abſque tranquillitatis periculo, quam maximè vigent componendæ forent, atque hunc in finem Tractatum modo memoratæ Majeſtates inierint atque concluſerint, factoque judicio de propenſo penitus Studio Celſorum ac Potentium Dominorum Ordinum Generalium Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum opus tam ſalutare promovendi, eoſdem in eodem Tractatu tanquam unam partium principalium contrahentium comprehenderint, nulli dubitantes quin modo dicti Domini Ordines Gen., quamvis hic Tractatus eodem loco & tempore, ex parte illorum, ob rationes in Articulo Separato indigitatas, ſubſcribi ac ſignari nequiverit, tam pro attingendo tam bono ſcopo, ſtabiliendaque quiete publica ſeſe altefatis Cæſareæ & Catholicæ ut & Regiæ Brit. Majeſtatibus adjungere haud gravarentur, cumque propterea eundem Tractatum die 16. Martii Viennæ Auſtriæ Concluſum ut & Articulos Separatos & Declarationes eodem tempore factas cum iiſdem communicaverint eoſdemque invitaverint ut in ſocietatem ejuſdem Tractatus tanquam partes principales contrahentes ſeſe aggregare velint qui Tractatus, ut & Articuli Separati & Declarationes de verbo ad verbum tranſcripti hic ſequuntur.

(Fiat inſertio *.)

Itaque Celſi & Potentes Domini Ordines Generales Unitarum Fœderati Belgii Provinciarum Cæſareæ & Regiæ Suæ Catholicæ Maj.

&

* On trouve ce Traité ci-deſſus, pag. 13.

„ Hautes Puiſſances avoient en
„ les Miniſtres pour terminer
„ ciation qui dura onze
„ leſquels on dreſſa de p
„ vers projets d'Actes.
„ jours quelque clauſ
„ aprouvée, juſqu'
„ celui-ci à la H

ACTUS

General

Tract

tii

CU

Quapropter modo nominati Plenipotentiarii ad congreſſi, communicatis inter ſe conſiliis & commutatis Plenipotentiarum tabulis de modo quo Domini Ordines Generales Fœderati Belgii ſe ſocios in dicto Tractatu conſtituerent, conſenſerunt in Articulos ſequentes eandem vim cum Tractatu habituros, & ad majorem quorundam Articulorum elucidationem convenerunt pro ut ſequitur.

ARTICULUS I.

Domini Comites de Sintzendorff & Cheſterfield, vi Plenipotentiarum ſuarum & nomine tam Cæſareæ Reg. Cath. Suæ Maj. quam Reg. Suæ Maj. Mag. Brit. agnoſcentes ſenſum quem Domini Ordines Generales Garantiæ generali & reciprocæ in Art. I. Tractatus attribuerunt genuinum & verum illius eſſe ſenſum, quibus ita poſitis, cum Deputatis

&

queſtri & Nobilium Hollandiæ & Weſtfriſiæ, Univerſitatis Lugduno-Batavæ primo Curatori; *Simoni de* Slingeland, *Ordinum Hollandiæ & Weſtfriſiæ Conſiliario & Penſionario*; *Philip. Jacobo de* Borſſelen van der Hooge, *Toparchæ in Voorhout, quondam Scabino & Senatori Civitatis Medioburgenſis in Zeelandiâ, Conſiliario & Queſtori ærarii in Brabantia ditionis Fœderati Belgii*; *Joh. Servat. de* Milan-Viſconti *S. R. I. Libero Baroni*; *Domino Caſtri de Nieveldt, Toparchæ in Veldtbuyſen, Bylefeldt, Roſwede, Reyckerskoop, Lichtenberg, Ouden Ryn & Heycoop, &c. ac D. Mariæ Trajecti Canonico, Provinciæ Trajectinæ Ordinibus primi loci adſcripto, aggeribus Leccæ Superiori adſitis præfecto, ut & præfecto aquis & Sylvis Diocœſeos Trajectinæ*; *Georg. Wolfg. Libero Baroni in* Schwartzenberg & *Hohenlandsberg, ex parte Nobilium in Conſeſſu Ordinum Friſiæ Deputato, ditionis Menaldumadeel Grietmanno*; *Reinhardo Burchardo Rutgero de* Rechteren, *S. R. I. Comiti, Toparchæ in Gramsbergen, ex Ordine Nobilium Provinciæ Tranſiſulanæ, & Egero* Tamminga, *Toparchæ in Marſen & Maersbergen, Prætori in Axel, Neuſen & Biervliet, &c. omnibus in Conſeſſu Dominorum Ordinum Generalium Deputatis, ex Provinciis Geldriæ, Hollandiæ & Weſt-Friſiæ, Zeelandiæ, Ultrajecti, Friſiæ, Tranſiſulaniæ, ac Groningæ & Ommelandorum.*

Et quandoquidem Cæſarea & Catholica Sua Majeſtas, ac Regia Sua Majeſtas Britannica, itidem plenâ poteſtate muniverint, Sacra quidem

„ Hautes Puiſſances avoient en
„ les Miniſtres pour terminer a Im-
„ ciation qui dura onze r teneant-
„ leſquels on dreſſa de p Maj. ejus
„ vers projets d'Actes. uti ſupra
„ jours quelque claus iæ caſu aliis
„ aprouvée, juſqu' s vel onerarias,
„ celui-ci à la H ſubmitti mallet,
eponitur, eo caſu

ACTUS que altefatæ Suæ Maj.
Genera bus ac ſucceſſoribus ſub-
Tract a menſuram ſumptuum in
tii dendorum, & ut omnis ambi-
a calculum ſeu æſtimationem dicto-
ptuum tollatur, placuit mille Pedites
nuatim ad valorem decem millium floren.
mille verò Equites ad triginta mill. flo-
Holl. menſtruatim deſtinari, eadem intui-
Navium, proportione ſervata, ubi vero
auxilia ſupra numerata impendenti neceſſitati
imparia forent, partes contrahentes de ſerundis
amplioribus ſuppetiis conveniant teneanturque
pro repellenda vi hoſtili ac procuranda parti
læſæ ſatisfactione ac reparatione ex plena ſecu-
ritate, caſu exigente, ſocium omnibus viri-
bus adjuvare Bellumque agreſſori denunciare.

III.

Quandoquidem Articulus IV. eo quo poſitus eſt in Tractatu loco dubium excitare poſſet num æque ad ſequentes quam ad precedentes Articulos ſpectaret, omneſque Articuli Tractatus, nullo excepto, ejuſdem valoris ſint paremque obligationem inferant, proinde ne quod dubium ſuperſit, communi conſenſu declaratur Articulum hunc IV. ad omnes Tractatus Articulos

& Plenipotentiariis Dominorum Ord. tanquam cum parte principali contrahente Tractatum & Articulos ſupra ſcriptos in eundem ſubſcribendum, & Sigillis ſuis confirmandum pareſque declarationes mutuò extradendas ſuſceperunt.

II.

Cum Art. I. & II. Tractatus die 16. *Martii elapſi anni inter ſuam Cæſaream & Catholicam Maj. atque Regiam Suam Maj. Brit. Viennæ concluſi ſancitum quidem ſit quod Garantias, de quibus inibi ſermo eſt, omnibus viribus ab iis, qui ad eaſdem explendas ſe obſtrinxerunt præſtandæ veniant, de modo autem quo id fieri debeat ſpeciatim tunc haud proviſum fuerit, neceſſarium cenſuerunt partes contrahentes eâ quoque de re peculiari articulo inter ſe convenire, conventum proinde eſt inter eaſdem quod quotieſcumque caſus Garantiæ ſeu in Art. I. ſeu in II. antememorati Tractatus expreſſæ exiſtent, toties teneantur parti læſæ ſuperſtites contrahentes ab initio ſtatim & intra bimeſtre temporis ſpatium à facta requiſitione computandum ſubmittere auxilia ſequentia, unitim vel ſeparatim videlicet Sua Maj. Cæſ. Cath.* 8000. *Peditum,* & 4000. *Equitum, Sua Regia Maj. Magn. Brit. tantumdem, Domini autem Status Generales* 4000. *Peditum cum* 1000. *Equitibus, proviſo tamen quod ſi auxilia vel in Italiam, Hungariam, ditioneſque huic regno extra Imperium adjacentes requirerentur, ab ordinibus Generalibus petenti vel Naves Bellicas vel onerarias vel pecuniam ad valorem auxilii ab ipſis preſtandi, militem autem ipſum, in Italiam, Hun-*

Hungariam & ditiones huic regno extra Imperium adjacentes mittere Ordines non teneantur : Quod ſi Sua Cæſarea Cath. Maj. ejus hæredes ac Succeſſores exiſtente, uti ſupra dictum eſt, uno alterove Garantiæ caſu aliis quoque ditionibus, Naves Bellicas vel onerarias, vel etiam ſubſidia pecuniaria ſubmitti mallet, quod in illius arbitrium reponitur, eo caſu petitæ Naves, pecuniæque altefatæ Suæ Maj. Cæſ. aut ejus hæredibus ac ſucceſſoribus ſubminiſtrabuntur ad menſuram ſumptuum in militem impendendorum, & ut omnis ambiguitas circà calculum ſeu æſtimationem dictorum ſumptuum tollatur, placuit mille Pedites menſtruatim ad valorem decem millium floren. Holl. mille verò Equites ad triginta mill. floren. Holl. menſtruatim deſtinari, eadem intuitu Navium, proportione ſervata, ubi vero auxilia ſupra numerata impendenti neceſſitati imparia forent, partes contrahentes de ſerundis amplioribus ſuppetiis conveniant teneanturque pro repellenda vi hoſtili ac procuranda parti læſæ ſatisfactione ac reparatione ex plena ſecuritate, caſu exigente, ſocium omnibus viribus adjuvare Bellumque agreſſori denunciare.

III.

Quandoquidem Articulus IV. eo quo poſitus eſt in Tractatu loco dubium excitare poſſet num æque ad ſequentes quam ad precedentes Articulos ſpectaret, omneſque Articuli Tractatus, nullo excepto, ejuſdem valoris ſint paremque obligationem inferant, proinde ne quod dubium ſuperſit, communi conſenſu declaratur Articulum hunc IV. ad omnes Tractatus Articulos

ticulos æqualiter aplicandum eſſe, locumque in Tractatu illi aſſignatum nullius eſſe conſequentiæ.

IV.

Quandoquidem Artic. V. ad Commercium Indicum ſpectans explanatione quadam indigere videtur conventum eſt I. quod quantum ad Indiam Occidentalem attinet partes contrahentes bona fide ſe conformabunt ad normam Tractatus Monaſterienſis, in omnibus & ſingulis quæ de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales ibidem ſtatuta ſunt.

Deinde quod quemadmodum Articulo V. Tractatus die 16. Martii anni elapſi Viennæ concluſi ſtatutum ſit, quod ceſſare illico penitus & in perpetuum debeat omne ex Belgio Auſtriaco, ac ex ditionibus quæ tempore Caroli II. Regis Cath. ſub Hiſpanâ ditione erant, in Indias Orientales Commercium & Navigatio, ſic etiam vice verſâ, omne Commercium & Navigatio ex Indiis Orientalibus in Belgium Auſtriacum & in ditiones modo dictas eodem modo ceſſare debeat; ac propterea Sacra Sua Majeſtas promittit & ſe obſtringit quod bona fide effectui ſit datura, ne vel Oſtendana Societas vel quævis alia, ſeu in Belgio Auſtriaco, ſeu in Ditionibus, uti dictum eſt, quæ tempore Caroli II. Regis quondam Catholici ſub Hiſpana Dominatione erant, exiſtens, huic in perpetuum ſtabilitæ normæ directè vel indirectè unquam contraveniat. Prohibitum tamen non ſit ſubditis dictarum ditionum Cæſ. Cath. Suæ Maj. emere aut vendere merces ex Indiis Orientalibus venientes, aliorum Navibus alibi

ex Indiis iſtis advectas, & Mercaturam cum iis exercere ubicumque locorum.

Excipiuntur tamen duæ Naves quas Oſtendana Societas, unica adhuc vice, ex Oſtendano Portu vel alio loco ad Monarchiam Hiſp. quondam ſpectante expedire poterit, ut inde Oſtendam vel alium in Portum Flandriæ vel ditionis quondam Hiſpanicæ redeant quod licitum erit.

Duæ hæ Naves in Indias Orientales Navigaturæ ibidemque Commercia exercituræ ſe ſe abſtinebunt ab omnibus Locis, Portubus & Oris quas Societas Indiæ Orientalis Magn. Brit. & Reſpublica Fœderati Belgii in Indiis poſſident, & ab illis locis ubi Commercio privativo actualiter fruuntur neque dictis duabus Navibus fas erit iter ſuum extendere ultra viginti novem menſes à die 1 *Octobris anni* 1732. *computandos, ſolo caſu Naufragii excepto, antequam etiam modo dictæ duæ Naves è Portu Oſtendano vela faciant nomina illarum ut & Præfectorum ſeu Capitaneorum ſimul etiam earum magnitudines Magn. Brit. & Reipublicæ Fœderati Belgii declarandæ erunt, ipſiſque nomine Regiæ Suæ Magnæ Brit. Majeſtatis & Celſorum ac Potentium Ordinum Generalium Fœderati Belgii intra tres ſeptimanas à die ſubſcriptionis Tractatus numerandas litteræ dabuntur injungentes ut à ſubditis tum Magnæ Brit. tum Fœderati Belgii ubicunque locorum degentibus, non tantum vis ulla Navibus hiſce fiat ſed potius iiſdem caſu quo vi tempeſtatis, vel alia neceſſitate ad loca à dictis Societatibus poſſeſſa appellere cogantur, illis omnia officia præ-*

præſenter quæ Amicis gentibus exhiberi conſuetum eſt.

Præſens Inſtrumentum à Sacra Cæſ. Cath. Maj. à Sua Sacra Reg. Magnæ Brit. Maj. & à Celſis & Potentibus Ordinibus Fœd. Belgii ratihabebitur & approbabitur intra terminum ſex ſeptimanarum à die ſubſcriptionis computandarum ac citius ſi fieri poſſit atque ratihabitionum tabulæ Hagæ-Comitum invicem extradentur & commutabuntur in quorum fidem, &c. Actum Hagæ-Comitum die 20. Febr. 1732.

ARTICULUS SEPARATUS.

RAtione Articuli ſecundi Tractatus die ſexto decimo menſis Martii anni 1731. *conventum eſt inter Partes eundem Tractatum contrahentes, quod quoties illa ex Archiducibus fœminis, ad quam juxta ordinem ſuccedendi in Sanctione Pragmatica de anno* 1713. *expreſſum futuris temporibus omnia regna & Provinciæ Hereditariæ, quas Sua Sacra Cæſ. Maj. modo poſſidet actu devolventur nupta fuerit, Principi tanta demum potentia & tot ſtatibus prædito, ut juſtæ inde & legitimæ formidinum cauſæ pro communi Europæ tranquillitate, ejuſdemque equilibrio naſcerentur, toties liberum ſit ac eſſe debeat, huic principi vel transferendo ditiones antea ad ipſum ſpectantes in proximum Agnatum jure & Beneficio Guarantiæ quæ in Articulo II. Tractatus die 6. menſis Martii noviſſimè elapſi ſancita eſt, uti*

vel ſi ditiones antea ad ipſum ſpectantes retinere velit, huic Guarantiæ, juri ac beneficio renuntiare, ita quidem ut priore in caſu ſua Sacra Majeſtas Britt. & Celſi ac Potentes Ordinis Fœderati Belgii adimplendas Guarantiæ leges æque teneantur ac ſi præfata Archidux fœmina, Principi tanta potentia prædito nupta haud fuiſſet; poſteriore vero in caſu antememorata Sua Maj. Brit. & Celſi & Pot. Status Gen. Fœd. Belgii liberi ſint à Guarantia ſæpe citato Articulo ſecundo Tractatus ſupra memorati promiſſa; ſalva cæteroquin in omnibus aliis caſibus, ſub exceptione hac quæ in Articulo præſenti ſeparato continetur, haud comprehenſis, manente regula in præfato Articulo ſecundo Tractatus die 16. Martis anni 1731. ſtabilita.

Articulus hic ſeparatus habeat eandem vim ac robur ac ſi Articulus hic ipſi Tractatui de verbo ad verbum eſſet inſertus, atque eodem modo & intra idem temporis ſpatium quo ipſe Tractatus ratihabebitur & ratihabitionum tabulæ invicem extradentur.

In quorum fidem, &c.

„ Ici ſuit une Déclaration en François „ ſur les affaires d'Ooſtfriſe, on la trou- „ vera ci-après à la fin de la Traduction „ ci-jointe de l'Acte qu'on vient de li- „ re.

„ Voici une Traduction de cet Acte.

ACTE

ACTE DE CONCURRENCE

Des Etats Généraux des Provinces-Unies au Traité de Vienne du 16. Mars 1731.

LE Sereniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur Charles VI. Empereur des Romains, Roi d'Eſpagne, des deux Siciles, de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. &c. & le Sereniſſime & très-Puiſſant Prince George II. Roi de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, ayant conſideré l'état incertain & tumultueux des affaires de l'Europe, & ayant recherché & mûrement peſé les moyens qu'on pouroit employer pour prevenir les maux qui pouvoient naître des querelles qui augmentoient tous les jours, & retablir la tranquilité publique d'une maniere prompte & facile, mais ſtable & durable; ils ſont convenus à Vienne en Autriche le 16. Mars de l'année paſſée 1731. de certaines conditions qui pouvoient ſervir de baſe à la reconciliation des principales Puiſſances de l'Europe, & à terminer les diſputes qui étoient entr'elles & qui menaçoient la tranquilité publique; à cet effet Leurs ſuſdites Majeſtez dreſſerent & conclurent entr'elles un Traité. Ayant enſuite réflechi ſur les favorables diſpoſitions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Pro-

vinces-Unies à contribuer à une ſi ſalutaire entrepriſe, elles les ont compris dans ledit Traité comme Partie contractante, perſuadées que, quoique leſdits Etats Généraux n'ayent pû ſigner le ſuſdit Traité en même tems & dans le même endroit pour les raiſons alleguées dans l'Article Separé, ils ne feroient aucune difficulté de ſe joindre à Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique; à cet effet elles leur ont fait communiquer ledit Article conclu à Vienne en Autriche le 16. Mars 1731. avec les Articles Separez & les Déclarations, les invitant à entrer, comme principale Partie contractante, dans ledit Traité, dont la teneur s'enſuit de mot à mot, ainſi que des Articles Separez & des Déclarations.

(*Fiat inſertio* *.)

Les Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies & Païs Bas aprouvent le très-louable zèle & l'attention de Sa Majeſté Imperiale & Catholique & de Sa Majeſté Britannique, à prevenir les ſuites dangereuſes des diſputes & à maintenir la Paix & la tranquilité publique, & voulant faire connoître leurs bonnes diſpoſitions pour le bien public, & pour la Paix, & combien ils eſtiment l'honneur de concourir à un deſſein ſi louable & à une cauſe ſi juſte avec de ſi grands Princes, en s'uniſſant à Sa Maj. Imp. & Cath. & à Sa Maj. Brit. ils ont examiné dans cette vuë le

* On trouve ce Traité en François ci-deſſus pag. 43.

le contenu dudit Traité, de ſes Articles Separez & Déclarations, & perſuadez que ce n'eſt ni le ſens ni la lettre du Traité que, par les termes de *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. aucune des Parties contractantes ſoit obligée à maintenir ou garantir quelques Traitez, qui ne ſeroient pas connus, dans cette confiance, ils ont reſolu d'entrer comme principale Partie contractante dans ledit Traité, les Articles Separez & Déclarations, de la même maniere & dans la forme, qu'il a été conclu; & pour cet effet ils ont donné Pouvoir à leurs Députez & Plénipotentiaires les Seigneurs Fred. Guil. *Torck*, Chevalier de l'Ordre Teutonique, du Corps des Nobles de Gueldres dans la Veluwe, Conſeiller & Aſſeſſeur de la Chambre des Comptes du Duché de Gueldres & Comté de Zutphen, Bourguemaitre de la Ville de Hattem; Jean Henri de *Waſſenaar*, Seigneur de Waſſenaar, Suydtwyck, Obdam, Hensbroek, Wegmeer, Spierdyck, Baron de Laege, &c. de l'Ordre des Nobles de Hollande & Weſtfriſe, premier Curateur de l'Univerſité de Leyde; Simon de *Slingeland*, Conſeiller-Penſionnaire des Etats de Hollande & Weſtfriſe; Philippe Jacob de *Borſele vander Hooge*, Seigneur de Voorhout, ci-devant Echevin & Conſeiller de Middelbourg en Zeelande, Conſeiller & Tréſorier du Brabant Hollandois, Jean Servas de *Milan Viſconti*, Baron du S. E. R. Seigneur de Nieveldt, Velthuyſen, Bilefeldt, Roſwede, Reyckerkoop, Lichtenberg,

berg, Oudenryn & Heycoop, &c. Chanoine de Notre Dame d'Utrecht, premier Noble de la Province d'Utrecht, Dyckgrave de la Haute Leck, & Maître des Eaux & Forêts du Dioceſe d'Utrecht, George Wolfg. Baron de *Schwartzenberg* & Hohenlandsberg, Deputé des Nobles aux Etats de Friſe, Grietman de Menaldumadeel; Reinard Burchard Rutger de *Rechteren*, Comte du S. E. R. Seigneur de Gramsberg, de l'Ordre des Nobles d'Overyſſel; & Eger *Tamminga*, Seigneur de Marſen & Maersberg, Grand Baillif d'Axel, Neuſen & Biervliet, &c. tous Deputez à l'Aſſemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Gueldre, Hollande & Weſtfriſe, Zeelande, Utrecht, Friſe, Overyſſel & Groeningen & Ommelande.

Leurs Majeſtez Imperiale & Britannique ayant de même donné Pleinpouvoir, ſavoir Sa Maj. Imp. & Cath. à l'Illuſtriſſime & Excellentiſſime Seigneur François Venceſlas, Tréſorier hereditaire du S. E. R. Comte de Sintzendorff, Baron d'Ernſtbrun, Seigneur de Plana, Gotſchau, Leibin, Weiteneck, Zelcking & Matzelsdorff, Burgrave de Reinek, Chambellan & Conſeiller intime actuel de Sa Maj. Imp. & Cath. ſon Envoyé Extraord. & Plenipotentiaire; & Sa Maj. Britann. à ſon Couſin & Conſeiller le Seigneur Philippe, Comte de Cheſterfield, Grand-Maître de ſa Maiſon, Chevalier de la Jaretiere, & ſon Ambaſſadeur Extraord. & Plenipotentiaire.

Leſ-

Leſdits Plenipotentiaires, après avoir conferé enſemble & avoir échangé leurs Pleinspouvoirs, ſont convenu par raport à la maniere dont les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas entreroient dans ledit Traité, des Articles ſuivans qui auront la même force que le Traité même, & pour l'éclairciſſement de quelques-uns des Articles, ils ont ſtatué ce qui ſuit.

ARTICLE I.

Les Seigneurs Comtes de Sintzendorff & de Cheſterfield, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, & au nom de Leurs Maj. Imp. & Brit. reconnoiſſent que le ſens que les Seigneurs Etats Généraux ont donné à la *Garantie générale & reciproque* de l'Art. I. dudit Traité eſt le ſens véritable & naturel, ce qui étant poſé, ils ſe ſont chargez de ſigner dans ce ſens le ſuſdit Traité & ſes Articles Separez avec leſdits Députez & Plénipotentiaires deſdits Seigneurs Etats, comme Partie principale contractante, d'y mettre leurs Sceaux, & de produire de part & d'autre de ſemblables Déclarations.

II.

Comme on eſt convenu dans les Art. I. & II. du Traité conclu le 16. Mars de l'année derniere entre Sa Maj. Imp. & Cath. & Sa Maj. Brit. que ceux qui s'y ſont obligez, preſteront de toutes leurs forces les Garanties dont il eſt fait mention, ſans qu'on ait reglé de quelle maniere cela ſe feroit, les Parties contractantes ont jugé à propos d'en convenir entr'elles dans un Article particulier; ainſi on eſt convenu

que toutes les fois que les cas de la Garantie exprimée dans les Art. I. & II. dudit Traité, exiſteront, les autres Parties ſeront obligées d'envoyer à la Partie leſée les ſecours ſuivans, enſemble ou ſéparement dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour qu'elles en auront été requiſes; ſavoir Sa Maj. Imp. & Cath. 8000. Fantaſſins & 4000. Chevaux, Sa Maj. Brit. le même nombre, & les Seigneurs Etats Généraux 4000. Fantaſſins & 1000. Chevaux, bien entendu que ſi ces ſecours étoient demandez pour l'Italie, la Hongrie, ou les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire, les Etats Généraux pouroient donner à la Partie requerante des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport ou de l'argent pour la valeur du ſecours qu'ils devroient fournir, ſans être obligez d'envoyer leurs Soldats en Italie, en Hongrie ou dans les Païs adjacens à ce Royaume hors de l'Empire. Que ſi Sa Maj. Imp. & Cath. ſes Heritiers & Succeſſeurs, ledit cas de la Garantie exiſtant, aimoient mieux qu'on leur envoyât auſſi dans d'autres Païs, des Vaiſſeaux de Guerre ou de Tranſport ou des ſubſides en argent, ce qui dépendra d'eux, en ce cas les Vaiſſeaux ou ſubſides ſeront fournis proportionnément à la dépenſe qui ſeroit faite pour les Troupes, & pour éviter toute ambiguité ſur ce ſujet, on a trouvé bon d'évaluer mille Fantaſſins à la ſomme de 10. mille flor. d'Hollande par mois, & mille Chevaux à 30. mille flor. d'Holl. obſervant la même proportion par ra-

raport aux Vaiſſeaux. Que ſi les ſuſdits Secours ne ſuffiſoient pas, les Parties contractantes conviendront de plus grands Secours, & ſeront obligez, le cas le requerant, d'aſſiſter leur Allié de toutes leurs forces pour repouſſer les attaques de ſon Ennemi, & même de déclarer la Guerre à l'Agreſſeur pour procurer une pleine ſatisfaction, reparation & ſureté à la Partie leſée.

III.

D'autant que l'endroit où eſt mis l'Art. IV. dans ledit Traité pouroit faire douter s'il a raport aux ſuivans comme aux précedens Articles, & d'autant que tous les Articles, ſans en excepter un ſeul ſont également valides & emportent la même obligation; afin qu'il ne reſte aucun doute, on a déclaré unanimement que cet Art. IV. eſt également aplicable à tous les Articles du Traité, & que la place qui lui a été donnée dans le Traité ne peut tirer à conſéquence.

IV.

D'autant que l'Art. V. qui concerne le Commerce des Indes paroit avoir beſoin de quelque éclairciſſement, on eſt convenu I. quant à ce qui eſt des Indes Occidentales, que les Parties contractantes ſe conformeront de bonne foi à la regle établie dans le Traité de Munſter en tout ce qui y eſt ſtatué par raport au Commerce & à la Navigation des Indes Occidentales.

En outre, comme dans l'Article V. dudit Traité conclu à Vienne le 16. de Mars

de

de l'année derniere, il a été ſtatué que tout Commerce & Navigation des Païs-Bas Autrichiens & autres Provinces qui étoient pendant le Regne de Charles II. ſous la Domination d'Eſpagne vers les Indes Orientales, ceſſeront d'abord, entierement & à perpetuité, de même tout Commerce & Navigation des Indes Orientales vers les Païs-Bas Autrichiens & les Provinces ſuſdites devront ceſſer de la même maniere; c'eſt pourquoi Sa Maj. Imp. promet & s'engage qu'elle obſervera de bonne foi que ni la Compagnie d'Oſtende, ni aucune autre, ſoit dans les Païs-Bas Autrichiens, ſoit dans les Provinces, comme il eſt déja dit, qui du tems de Charles II. étoient ſous la Domination d'Eſpagne, ne contrevienne ni directement ni indirectement à ce Reglement établi, bien entendu pourtant qu'il ne ſera pas défendu aux Sujets deſdites Provinces de Sa Maj. Imp. & Cath. d'acheter & vendre des Marchandiſes venues des Indes Orientales, & qui en ont été aportées ailleurs par d'autres Vaiſſeaux, & d'en trafiquer en tous lieux.

Il faut cependant excepter deux Vaiſſeaux que la Compagnie d'Oſtende poura envoyer pour cette fois ſeulement du Port d'Oſtende, ou de quelqu'autre endroit qui auroit apartenu autrefois à la Couronne d'Eſpagne, pour revenir à Oſtende ou dans quelqu'autre Port de Flandres, ou autrefois de la Domination d'Eſpagne, ce qui ſera permis.

Ces deux Vaiſſeaux qui iront aux Indes Orien-

Orientales pour y trafiquer, s'abſtiendront de tous les Lieux, Ports & Côtes que la Compagnie des Indes d'Angleterre & la Republique des Provinces-Unies poſſedent aux Indes, comme auſſi des Lieux où l'un & l'autre jouïſſent actuellement d'un Commerce privatif, & il ne ſera point permis auxdits deux Vaiſſeaux de prolonger leur voyage au delà de vingt neuf mois, à compter du premier d'Octobre 1732. excepté le ſeul cas de Naufrage; & avant que ceſdits Vaiſſeaux partent d'Oſtende, on déclarera leur grandeur, leurs noms, & ceux de leurs Capitaines à la Grande-Bretagne & à la Republique des Provinces-Unies; & dans trois ſemaines à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, il leur ſera remis de la part de Sa Maj. Brit. & des Hauts & Puiſſans Etats Généraux des Provinces-Unies des Lettres enjoignant aux Sujets de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, dans quelque endroit que ce ſoit, non ſeulement de ne faire aucune inſulte auxdits Vaiſſeaux, mais même, en cas que par tempête ou autre néceſſité ils ſoient obligez d'aborder dans des Lieux poſſedez par leſdites Compagnies de leur rendre tous les bons offices qu'on a coutume de rendre aux Nations Amies.

Le préſent Inſtrument ſera ratifié & aprouvé par Sa Maj. Imp. par Sa Maj. Brit. & par les Hauts & Puiſſans Etats Généraux des Provinces-Unies dans l'eſpace de 6. ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut, & l'échange

change des Ratifications s'en fera ici à la Haye. En foi de quoi, &c. Fait à la Haye le 20. Février 1732.

Etoit ſigné par les Miniſtres Députez & Plenipotentiaires nommez dans le Préambule, excepté le Député de Groeningen.

ARTICLE SEPARE'.

IL a été convenu entre les Parties contractantes, par raport à l'Art. II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731. que s'il arrivoit que celles des Archiducheſſes, à qui, ſuivant l'ordre de Succeſſion établi dans la Sanction Pragmatique de 1713. écheoiroient tous les Royaumes & Provinces héréditaires que Sa Maj. Imp. poſſede actuellement, épouſe un Prince ſi puiſſans & poſſedant tant d'Etats, qu'il pût en naître de juſtes craintes pour la tranquilité de l'Europe & pour ſon équilibre, il ſera & devra être permis à ce Prince, en transferant à ſon plus proche Parent les Etats qui lui apartenoient, de jouïr du droit & bénefice de la Garantie ſtipulée dans l'Art. II. du Traité du 16. de Mars de l'année paſſée; ou s'il veut retenir leſdites Provinces qui lui ont ci-devant apartenues, de renoncer au droit de bénefice de ladite Garantie, de maniere néanmoins que dans le premier cas Sa Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces Unies ſeroient tenus d'exécuter les conditions de la Garantie, comme

me ſi ladite Archiducheſſe n'avoit pas été mariée à un Prince ſi puiſſant ; & dans le dernier cas Sadite Maj. Brit. & les Etats Généraux des Provinces-Unies ſeront exempts de la Garantie promiſe dans ledit Art. II. du ſuſdit Traité ; ſubſiſtant au reſte, dans tous les autres cas qui ne ſont pas compris dans cette exception, contenue dans le préſent Article Separé, la regle établie dans ledit Article II. du Traité du 16. Mars de l'année 1731.

Le préſent Article Separé aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité, & ſera ratifié de la même maniere & dans le même tems & les Ratifications en ſeront échangées.

En foi de quoi, &c.

DECLARATION

Touchant les affaires d'Ooſtfriſe, produite de la part de l'Empereur.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, ayant en pluſieurs occaſions fait connoître à Sa Majeſté Imperiale & Catholique que dans l'intérêt qu'ils prennent à ce que le repos dans leur Voiſinage & par conſéquent dans la Province d'Ooſtfriſe, alteré par les Troubles qui y ſont ſurvenu depuis quelques années, ſoit remis

remis & conſervé, leur intention n'a jamais été de donner la moindre atteinte à la dépendance dont ladite Province d'Ooſtfriſe releve de l'Empereur & de l'Empire; Sadite Majeſté Imperiale & Catholique pour donner une nouvelle preuve aux Etats Généraux, comme auſſi à Sa Majeſté Britannique qui a en ceci appuyé les intentions des Etats Généraux, de ſon devoir à leur complaire autant que la juſtice le peut permettre, a bien voulu leur expliquer ſur cette affaire ſes véritables ſentimens, & les raſſurer par ce moyen des craintes qu'ils paroiſſent avoir conçuës. Pour cet effet on n'a pas héſité de leur déclarer par le préſent Acte de ſa part, que ſon intention a toujours été & eſt encore.

§. I.

Que l'Amniſtie qu'elle a très-gracieuſement accordée à ceux d'Embden & à leurs Adhérans ſorte entierement ſon effet, & qu'ainſi il ne ſoit plus exécuté aucune des peines qui ont été décretées contre eux, à cauſe de leur Renitence; que les Amendes pecuniaires, qui pouvoient en avoir été exigées depuis la très-gracieuſe acceptation de leur Soumiſſion, c'eſt à dire, depuis le 3. May 1729. leur ſoient renduës; que les Biens immeubles, y compris les Seigneuries de la Ville d'Embden, & les Capitaux, s'il y en a de confiſquez ou ſequeſtrez, ſoient pareillement reſtituez à leurs Proprietaires; que les fruits, qui en pouvoient être ſequeſtrez, ſoient pareillement reſtituez à leurs Proprietaires; que les fruits

qui

qui en pouvoient être ſequeſtrez au profit de la Caiſſe d'indemniſation, ſoient imputez à la ſomme à payer pour la repartition des pertes de ceux qui ont été pillez pendant les troubles; & qu'enfin les Proprietaires ayent à rentrer dans la jouïſſance de tous leurs Biens immeubles & Capitaux, ſans préjudice néanmoins de ce qui ſera dit dans le §. IV. de la préſente Déclaration, & ſauf les droits d'Hypotheque dont ces Biens immeubles reſtent affectez pour la ſûreté de l'indemniſation dont il eſt parlé.

§. II.

Sa Majeſté Imperiale & Catholique ayant gracieuſement permis par ſa Reſolution du 12. Septembre 1729. à ceux de la Ville d'Embden & à leurs Adherans, de deduire de nouveau leurs griefs en ce qu'ils ſe croyent leſez par les Decrets de 1721. & des années ſuivantes, touchant le fonds des affaires, ſur leſquelles ils ont eu des differens avec le Prince; & leſdits griefs ayant été exhibez par après ſous le 20. Octobre de la même année, en toute ſoumiſſion au Conſeil Imperial Aulique, Sa Majeſté Imperiale a déja ordonné & ordonnera encore, que ces griefs touchant le fonds de l'affaire, après qu'ils auront été inſinuez au Prince, & à ceux qui font cauſe commune avec lui, qui devront y repondre dans deux mois après l'inſinuation faite, ſoient examinez au plûtôt que faire ſe pourra, & ſa conſtante Volonté, comme il a été ſouvent declaré, a toujours été

& eſt encore qu'il ſoit décidé & ſtatué là-deſſus en toute juſtice, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſuivant les Accords, Conventions & Déciſions, qui ſont le droit particulier de la Province d'Ooſtfriſe, & qui ſont alleguez dans les Lettres Reverſales du Prince, paſſé à ſon avenement à la Regence, & dont l'obſervation a été jurée par les Officiers du Prince; bien-entendu néanmoins, que ſous les Accords, Conventions & Déciſions, ceux & celles ne ſauroient être compriſes, qui donnoient atteinte aux Droits ſuprêmes de l'Empereur & de l'Empire ſur la Province d'Ooſtfriſe, & ſpecialement à ſa Juriſdiction Imperiale; mais pour lever tout doute ſur le vrai ſens que cette clauſe reſtrictive renferme, l'Empereur déclare en même tems que, content de garantir la Juriſdiction Imperiale de tout préjudice, ſon intention n'eſt pas d'anéantir ce qui dans un Accord ou Convention a été ſtatué du libre conſentement des Parties intéreſſées ſur les droits du Prince & de ſes Etats. Et Sa Majeſté Imperiale & Catholique pour mieux donner à connoître ſa très gracieuſe intention, d'abreger autant que la juſtice le permet l'examen des griefs de ceux d'Embden & de leurs Adherans, a déja ordonné & fera ordonner de nouveau, que le Prince & ceux qui font cauſe commune avec lui, après que l'inſinuation du Libelle, tel qu'il a été exhibé, leur aura été faite, ayent à repondre en deux mois pour le plus tard, & une ſeule fois pour toutes, après quoi

Sa

Sa Majeſté Imperiale & Catholique remediera, point pour point, à chaque plainte, qui ſera trouvée fondée dans les Accords citez ci-deſſus.

§. III.

Comme en vertu de la très-gracieuſe Amniſtie accordée ceux d'Embden & leurs Adherans, excepté uniquement ceux qui ont été ſpécialement exclus de l'Amniſtie, doivent être admis à l'Aſſemblée des Etats qui doit être convoquée, pour déliberer ſans contrainte ſur les affaires qui ſont de leur competence, pourvu qu'ils ſe comportent d'une maniere pacifique, & qu'ils concourent aux beſoins communs de la Province d'Ooſtfriſe, ſelon la même proportion qui avoit été obſervée avant la naiſſance des derniers troubles qui y ſont ſurvenus; Sa Majeſté Imperiale & Catholique ordonnera de nouveau efficacement que la Ville d'Embden, & tous ceux qui ci-devant avoient droit d'aſſiſter à l'Aſſemblée des Etats, à la ſeule exception de ceux qui ont été ſpecialement exclus de l'Amniſtie, y ſoient convoquez & admis ſuivant l'ancien uſage, de ſorte que, puiſque même avant la naiſſance des troubles, un chacun qui avoit droit d'y aſſiſter a été obligé de ſe comporter pacifiquement & de payer ſa quotepart pour les beſoins communs de la Province; l'intention de Sa Majeſté Imperiale & Catholique n'eſt pas que ceux d'Embden & leurs Adherans ſoient de pire ou de meilleure condition, qu'ils n'ont été avant la naiſſance des troubles, ou que

& eſt encore qu'il ſoit décidé & [illegible]nmune deſſus en toute juſtice, auſſi-t[illegible]de les uns poſſible, ſuivant les Accords [illegible]oirs à rem- & Déciſions, qui font le [illegible]ite, perſonne de la Province d'Ooſtfri[illegible]à l'Aſſemblée leguez dans les Lettres [illegible]us; que tous y ce, paſſé à ſon aven[illegible]ême liberté, ſans & dont l'obſervati[illegible]us que l'autre, con- Officiers du Prin[illegible]uſage.

moins, que ſor[illegible]. IV.

tions & Déciſi[illegible]mniſation, Sa Majeſté Im- roient être c[illegible]nolique tâchant de faire ac- teinte aux [illegible]es differens à l'amiable, pour & de l'Em[illegible]elle ordonnera que l'une ou l'au- & ſpecia[illegible]e autoriſe quelqu'un pour compa- mais p[illegible]en ſon nom devant une Commiſſion que c[illegible]e à Vienne à ce ſujet, pour pouvoir pere[illegible]er tranſaction ſur cette affaire; & au dé- de[illegible]aut d'un accommodement Sadite Majeſté t[illegible]mperiale & Catholique après avoir ouï les raiſons des uns & des autres, déterminera la ſomme que ceux d'Embden & leurs Adhérans auront à payer une fois pour toutes, pour le dedommagement des pertes cauſées pendant les troubles, ſans qu'ils puiſſent être inquietez pour cela à l'avenir; & ſelon ce qui a été déja dit dans le §. I. de la préſente Déclaration, tous les fruits qui ont été ſequeſtrez au profit de la Caiſſe d'indemniſation, & tout ce qui d'ailleurs a été exigé à cauſe de cette indemniſation, doit être deduit de la ſomme qui ſeroit ainſi determinée: de ſorte que ceux d'Embden & leurs Adhérans n'auront qu'à payer le ſurplus, après lequel payement ils ſeront

tout

à fait quittes à cet égard, & l'Hypo- dont il eſt parlé à la fin du §. I. d'abord.

§. V.

ur a déja déclaré en différen- que dans tout ce qui a été Décrets du Conſeil Impe- de l'an 1721. & des années il n'a jamais été queſtion des ns que les Etats Généraux ont dans le d'Embden & dans Lieroort, il n'en non plus queſtion à l'heure qu'il eſt, & Sa Majeſté Imperiale renouvelle à cet égard la déclaration, qu'elle a toujours eu intention d'avoir un ſoin particulier du payement des intérêts des ſommes que les Etats d'Ooſtfriſe & la Ville d'Embden ont empruntées des Sujets des Provinces-Unies, comme auſſi du rembourſement du Capital, ſuivant la teneur des Obligations paſſées à ce ſujet.

„ Pendant cette longue Négociation, il „ y en avoit une autre ſecrete à la Cour „ de Saxe, où Sa Majeſté Britannique „ avoit envoyé le Chevalier *Schaub*, Suiſſe „ d'origine, mais naturaliſé Anglois par „ ſon attachement au ſervice de la Maiſon „ Royale regnante, pour engager Sa Ma- „ jeſté Polonoiſe, comme Electeur de „ Saxe, à renouveller l'ancienne Alliance „ qui avoit été entre les deux Maiſons E- „ lectorales. Il y avoit eu entre les Cours „ de Berlin & de Hanovre de grands dé- „ mêlez depuis quelques années, dont il

„ ne ſeroit pas difficile de raporter la cau-
„ ſe, mais il y a des choſes qu'on doit
„ taire, dit on, quand elles ſont encore
„ trop nouvelles, & dont il faut differer
„ d'informer le Public, juſqu'à ce que les
„ principaux Acteurs ayent diſparu ou par
„ leur mort ou par quelque diſgrace.
„ Quoiqu'il en ſoit, on attribua le refroi-
„ diſſement entre les deux Cours au refus
„ que fit le Roi de Pruſſe de perſiſter dans
„ l'Alliance de Hanovre; le refroidiſſe-
„ ment fut ſuivi de brouilleries éclatantes
„ cauſées par les enrôlemens forcez, la
„ Protection accordée à des Deſerteurs, &
„ l'enlevement de quelques Sujets de part
„ & d'autre. Cette querelle qui menaçoit
„ la Baſſe-Saxe de quelque ſanglant ſpec-
„ tacle, fut terminée par l'Arbitrage des
„ Ducs de Brunſwik & de Saxe-Gotha, par
„ une Deciſion donnée à Brunſwik dans
„ le mois d'Avril 1730. ſous le titre de *
„ *Laudum*, &c. La découverte que l'on
„ fit enſuite du deſſein formé par le Prince
„ Royal de Pruſſe de quitter l'Allemagne
„ pour ſe retirer en Angleterre, renouvel-
„ la la meſintelligence qui paroiſſoit un
„ un peu diſſipée. Toutes ces circonſtan-
„ ces perſuaderent aux Miniſtres Hano-
„ vriens la néceſſité de s'allier plus inti-
„ mement avec quelque puiſſant Voiſin
„ des deux Etats, & ils jetterent les yeux
„ ſur

* Les Pieces de ce Procès ſe trouvent dans le *Mercure Hiſtorique*, Tome LXXXVII. pag. 318. 438. 602. Tome LXXXVIII. pag. 438. 542.

„ ſur l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne,
„ qu'ils trouverent diſpoſez à entrer dans
„ leurs vuës, & qui ſe prêta ſans peine à
„ la Concluſion du Traité ſuivant.

TRAITE' D'ALLIANCE

Entre les Cours de Saxe & de Hanovre, conclu à Dreſde le 3. Août 1731.

QU'il ſoit notoire, comme ainſi ſoit que les Prédeceſſeurs des Maiſons Electorales de Saxe & de Brunſwich-Lunebourg, ayent de toute ancienneté entretenu enſemble une bonne intelligence particuliere, laquelle non ſeulement a donné lieu au Traité d'Union hereditaire perpetuelle dont l'on eſt convenu dans l'année 1687. entre les deux Maiſons, & a été continuée ſans interruption juſqu'à préſent & transmiſe aux deux Princes regnans, mais depuis a été augmentée par la proximité que le Sang établit entre eux, & par la conſideration perſonnelle qu'ils ſe portent l'un à l'autre; & que ſur ces motifs & fondemens, il ait été agréé de part & d'autre de cultiver & cimenter ulterieurement ce lien d'Union, d'Amitié, de Confidence & de bon Voiſinage, dont on s'eſt ſi bien trouvé juſqu'ici, & à cette fin de dreſſer enſemble un nouveau Traité défen-

ſif accommodé aux circonſtances du tems préſent, & à la ſûreté & proſperité de leurs Païs & Sujets reſpectifs; à ces cauſes les deux Parties ſont convenues des Articles ſuivans qu'elles ont fait traiter & conclure par leurs Miniſtres, munis de Pleinpouvoirs à ce ſujet.

ARTICLE I.

Cette Convention & Alliance défenſive n'a pour but de lezer ni d'offenſer perſonne, moins encore l'Empereur & le Saint Empire Romain, mais elle eſt faite uniquement en vuë de maintenir les Droits & les Privileges des deux hauts Contractans, comme auſſi pour conſerver & défendre leurs Etats & Sujets contre toutes attaques & violences, de même que toutes prétenſions, Entrées dans leurs Païs, Invaſions Ennemies, Paſſages de Troupes & établiſſemens de Quartiers, Aſſemblées & Revuës d'Armées, Contributions & Exactions contraires aux Conſtitutions, & aux Ordonnances d'Exécutions de l'Empire, par qui & ſous quelque nom & prétexte que ce puiſſe être.

II.

Pour cette fin les deux Conféderez veulent prendre une entiere Confiance l'un en l'autre, & ſe tenir étroitement liez pour s'entre aider de conſeil & d'effet, procurer le bien l'un de l'autre, s'avertir du mal & du domage qui pouroit les menacer & les détourner, communiquer & conſulter ſouvent & confidemment enſemble, ſur tous les évenemens dont il pourroit reſulter des trou-

troubles & des dangers, & ſur les moyens de les éloigner, & autant qu'il ſera poſſible, prendre enſemble des meſures conformes, & telles qu'elles puiſſent être avantageuſes au public principalement au ſervice, à l'honneur, au bien, à la liberté & ſûreté de Sa Maj. Imp. & de l'Empire, auſſi les Hauts Contractans veulent ordonner aux Miniſtres qu'ils auront tant à la Diete de l'Empire, qu'aux Aſſemblées des Cercles, & par tout ailleurs de correſpondre & communiquer confidemment enſemble, & afin que cette bonne intelligence ſoit d'autant moins interrompue, en cas qu'il ſurvint quelques différens entre les deux Maiſons Electorales, & leurs Sujets reſpectifs, l'on tachera avant toutes choſes de les compoſer à l'amiable, & l'on n'en viendra point à des voyes de fait, avant que d'avoir au préalable tenté tous les moyens propres à accommoder les choſes d'une maniere équitable.

III.

En vertu de la préſente Alliance les Hauts Alliez ſe promettent reciproquement qu'au cas que l'un d'eux vienne à être attaqué par qui que ce puiſſe être dans ſes Païs & Provinces, & dans ſes Droits & Privileges contre les Conſtitutions de l'Empire, ou bien à être incommodé, troublé & moleſté dans ſes Païs par des Enrôlemens, des Revues, des Quartiers, des Garniſons, des Marches, des Contributions, des Demandes, des Proviſions, & des Munitions, ou par d'autres charges & exactions ſemblables,

ou au cas que l'on eut des avis certains que telles choſes dûſſent arriver, l'autre prendra fidelement le parti du lezé, & ſera tenu de lui prêter réellement & en effet le ſecours promis dans cette Alliance, mais aucun des Alliez ne pourra être requis de fournir du ſecours à l'autre, ſi l'un d'eux, ſans communication avec ſon Allié, & ſans ſon conſentement, attaquoit quelqu'un en Ennemi, & à main armée, & que par-là il fut attaqué & pourſuivi lui même dans ſes propres Païs, ou dans ſes Droits par l'Offenſé ou par ſes Alliez.

IV.

Dans cette Alliance ſont compris les deux Electorâts & les Païs qui y ſont incorporez, comme auſſi tous les Païs y appartenans ſituez en Allemagne, auſſi le Traité d'Union héreditaire de 1687. dont il eſt fait mention ci-deſſus, demeure à cet égard & à tous autres dans toute ſa force, comme s'il étoit effectivement inſeré dans la préſente Alliance.

V.

Pour ce qui concerne le Secours, les Hauts Alliez ſont convenus pour cette fois-ci, ſans que cela puiſſe tirer à conſéquence que l'une des deux Parties aſſiſtera & aidera l'autre, le cas de l'Alliance exiſtant, de trois mille hommes de Troupes Allemandes, ſavoir deux mille hommes d'Infanterie & mille de Cavalerie; mais au cas que le Requerant trouvât néceſſaire qu'il y eût une autre proportion de Cavalerie par raport à l'Infanterie, ou de celle-ci par raport

port à la premiere, en tel cas celui qui aura été requis ſera tenu de lui complaire, & de lui prêter la main autant qu'il le pourra avec l'Infanterie ou la Cavalerie qu'il aura ſouhaité, moyennant qu'il ſoit pourvu lui-même de l'un ou de l'autre au delà du nombre marqué dans l'Alliance, & qu'il puiſſe la tenir prête, & pour lors un Cavalier ou Dragon ſera évalué pour trois hommes de pied, & afin que la différence des armes & de leurs qualibres dans les operations, qui pouront ſurvenir, ne cauſe aucun déſordre, comme il arrive ſouvent, l'on a trouvé bon que le cas de l'envoy du ſecours arrivant, l'on s'entendra enſemble auparavant & à tems, & l'on conviendra de l'égalité des armes.

VI.

Si le ſecours dont on eſt convenu dans cette Alliance, n'étoit pas ſuffiſant à pouvoir détourner le danger où ſe trouvera l'Offenſé, en ce cas les Hauts Alliez conviendront pour l'augmenter au double & même au triple, & ils le regleront de façon que la Partie requerante ait du moins chaque fois autant de Troupes que la Partie requiſe; auſſi dépendra-t'il de la volonté du Requerant de demander en tout, ou en partie le Secours ſtipulé.

VII.

Chaque Allié eſt tenu de fournir dans le terme de quatre ſemaines depuis la requiſition faite, réellement, ſans excuſe, opoſition, ni delai, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, dans le Païs du Requerant le Se-

Secours ſtipulé; cependant il ne ſera point obligé de rompre avec l'Aggreſſeur, mais bien autant qu'il ſera poſſible d'interpoſer auprès de lui tous les bons offices les plus propres à procurer à l'Offenſé une ſatisfaction & une ſûreté convenable, mais ſoit que ces bons offices ſortent leur effet ou non, la Partie requiſe n'en ſera pas moins tenue de prêter réellement le Secours ſtipulé, & de le continuer juſqu'à ce que la Partie lezée ſoit pleinement retablie dans l'état où elle ſe trouvoit avant l'invaſion & juſqu'à ce que le dommage & le tort qu'elle aura ſouffert, ait été dûment reparé, à moins que celui qui fournit le Secours ne fut envahi & pourſuivi lui-même, & que pour ſa propre défenſe & délivrance, il n'eut beſoin en tout ou en partie de ſes Troupes Auxiliaires.

VIII.

Lorſque les Troupes ſe ſeront jointes l'Officier qui commandera les Troupes Auxiliaires, exercera ſur elles ſans difficulté ni empêchement aucun le commandement & la juriſdiction, mais il ſera obligé de tenir bon ordre & Diſcipline Militaire, & de châtier exemplairement les Coupables ſans delai, connivence, ni égard quelconque, & au cas que la Partie à qui aura été fournie le Secours, ne ſoit pas ſatisfaite du châtiment qu'aura infligé le Général ou l'Officier Commandant de la Partie requiſe, cet Officier tiendra les Délinquans de quelque état ou condition qu'ils ſoyent, auſſi long-tems en ar-

arrêt, juſqu'à ce que les Hauts Confederez en ayent communiqué enſemble. Pour le Commandement général en Campagne, & dans les Expeditions Militaires, il reſtera à celui des Alliez & à ſon Général à qui ſera envoyé le Secours, de maniere pourtant que l'on n'entreprendra rien d'important avant que d'avoir déliberé & pris préalablement reſolution ſur la choſe dans un Conſeil de Guerre, en préſence du Général ou Officier Commandant, qui aura été envoyé par la Partie requiſe.

IX.

Celui des Alliez qui aura beſoin fera connoitre à tems la qualité de l'Officier qu'il deſtine à commander en Chef, afin que la Partie qui aſſiſtera puiſſe ſe regler là-deſſus, & envoyer avec ſes Troupes Auxiliaires un Officier Commandant qui n'aye pas de plus haute Charge que l'autre.

X.

Le Requerant eſt tenu de fournir à ſes dépens le gros Canon, les Munitions, & tout ce qui appartient à l'Artillerie de Campagne dont on aura beſoin pour l'operation Militaire, en quoi cependant la Partie requiſe lui prêtera la main, moyennant un payement & une ſatisfaction raiſonnable, s'il a proviſion de ces choſes dans le Voiſinage, & qu'il puiſſe s'en paſſer ſans ſe faire tort; la Partie requiſe de ſon côté pourvoira ſes Troupes de pieces

de

de Canon de Regiment, & de petites pieces néceſſaires.

XI.

Celui qui donne le ſecours eſt obligé d'entretenir ſes Troupes Auxiliaires à ſes dépens, mais le Requerant mettra ordre à ce qu'on leur fourniſſe & vende à un prix raiſonnable & ſur le pied qu'il le peut avoir pour ſes propres Troupes, les Vivres & l'Avoine néceſſaire, que l'on payera regulierement tous les mois, à l'égard du Foin, de la Paille, & du Paturage on en donnera aux Troupes Auxiliaires gratuitement.

XII.

Lorſqu'on envoyera réellement le Secours les Hauts Alliez conviendront au juſte des Reglemens pour l'entretien des Troupes, pour la formation des Regimens des Compagnies, & autres choſes ſemblables, l'on obſervera en toutes choſes une parfaite égalité autant qu'il ſera poſſible, & l'on évitera & ſe précautionnera du mieux qu'il ſe poura faire contre toutes confuſions & déſordres.

XIII.

Aucun des Alliez ne demandera à l'autre des paſſages inutiles des Troupes par ſes Païs, mais en cas qu'une néceſſité indiſpenſable, eu égard à la ſituation du Païs, exige ce paſſage, l'on ſe conformera en tout au Reglement pour la Marche des Troupes, dont l'on eſt convenu de part & d'autre, établi le 27. Decembre

cembre 1687. ſans rien faire qui y ſoit contraire.

XIV.

Les deux Hauts Alliez ſe reſervent expreſſement ce à quoi ils ſont tenus envers leurs Maiſons, conformement aux Pactes de Familles, & ils s'en tiennent également aux Alliances, Engagemens & Reglemens, par leſquels ils ſe trouvoient liez avec d'autres, & cela d'autant plus qu'ils ſont d'une nature à ne point les empêcher de remplir les Obligations de la préſente Alliance.

XV.

Cette Alliance doit durer trois ans, & avant qu'ils ſoient écoulez l'on traitera de la néceſſité de la continuer, mais ſi vers la fin du tems fixé l'on ſe trouvoit dans un danger réel, & en des operations Militaires, l'on continuera de fournir ce à quoi l'on eſt obligé en vertu de la préſente Alliance juſques à ce que le danger ait ceſſé.

XVI.

L'on a agrée & l'on eſt convenu que ſi quelque Etat de l'Empire avoit intention d'acceder à la préſente Alliance, & donnoit à connoitre en avoir envie, il y ſera admis par commun accord & conſentement, moyennant des Conditions proportionnées, ſur leſquelles les deux Alliez delibereront quand le cas y écherra.

XVII.

Le préſent Traité ſera en outre ratifié par les

les deux Hauts Contractans, & les Ratifications ſeront échangées dans le terme de ſix ſemaines, à compter du jour de la date d'icelui, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

XVIII.

Enfin de ce qui eſt contenu ci-deſſus tout ce qui a été ainſi traité, & dont l'on eſt convenu, a été expedié en double, & en ont ſigné & ſcellé les Miniſtres Plénipotentiaires des deux Parties, chacun un Exemplaire, & ont été les deux Exemplaires échangez. Ainſi fait & donné à Dreſde le 3. Août 1731.

Fin du Tome VI.